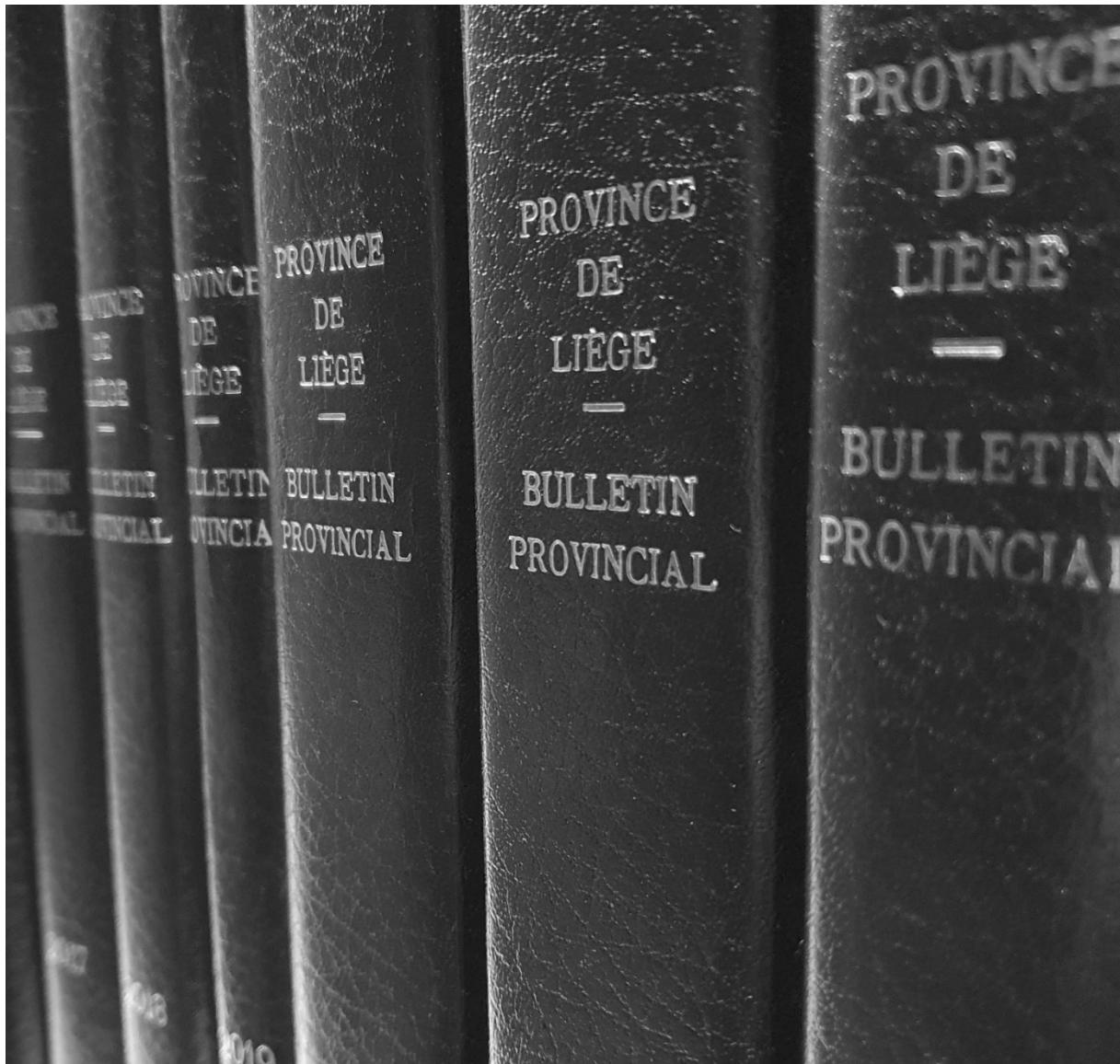


2025/10

23 décembre 2025



PROVINCE DE LIÈGE
• BULLETIN PROVINCIAL •

PÉRIODIQUE



Éditeur responsable :

Province de Liège
Place Saint-Lambert, 18A
4000 Liège
www.provincedeliege.be

Tous droits de reproduction,
d'adaptation et de traduction
réservés pour tous pays.

D/2025/4540/29
ISSN : 1780-9487 (édition papier)
2953-2299 (édition numérique)

SOMMAIRE

N°46 SERVICES PROVINCIAUX – FINANCES	388
Récapitulation générale du budget de l'année 2025 après 3ème série de modifications budgétaires votée par le Conseil provincial le 6 novembre 2025 et approuvée par arrêté du Gouvernement wallon en date du 8 décembre 2025.	388
N°47 SERVICES PROVINCIAUX – SPORTS	393
Approbation d'un règlement d'occupation pour les infrastructures sportives et locaux de la Province Raquettes Arena, Plaine de la Sarte 20A à 4500 Huy.	393
Résolution du Conseil provincial du 27 novembre 2025.....	393
N°48 SERVICES PROVINCIAUX – SPORTS	408
Approbation d'un règlement d'ordre intérieur pour les infrastructures sportives et locaux de la Province Raquettes Arena, Plaine de la Sarte 20A à 4500 Huy.....	408
Résolution du Conseil provincial du 27 novembre 2025.....	408
N°49 SERVICES PROVINCIAUX – PERSONNEL.....	418
Modification statutaire – Article 21 du statut pécuniaire du personnel provincial non enseignant – La rémunération des étudiants provinciaux.	418
Résolution du Conseil provincial du 27 novembre 2025.....	418
N°50 SERVICES PROVINCIAUX – TAXES	420
Règlement général relatif à la perception des taxes provinciales – Exercices 2026-2030.....	420
Résolution du Conseil provincial du 6 novembre 2025 approuvée par arrêté du Gouvernement wallon du 10 décembre 2025.	420
N°51 SERVICES PROVINCIAUX – TAXES	444
Perception des taxes provinciales – Règlement relatif à la taxe sur les dépôts de mitrailles et de véhicules hors d'usage – Exercices 2026-2030.	444
Résolution du Conseil provincial du 6 novembre 2025 approuvée par arrêté du Gouvernement wallon du 10 décembre 2025.	444
N°52 SERVICES PROVINCIAUX – TAXES	455
Perception des taxes provinciales – Règlement relatif à la taxe sur les véhicules isolés hors d'usage – Exercices 2026-2030.	455
Résolution du Conseil provincial du 6 novembre 2025 approuvée par arrêté du Gouvernement wallon du 10 décembre 2025.	455
N°53 SERVICES PROVINCIAUX – TAXES	466
Perception des taxes provinciales – Règlement relatif à la taxe sur les établissements bancaires – Exercices 2026-2030.	466
Résolution du Conseil provincial du 6 novembre 2025 approuvée par arrêté du Gouvernement wallon du 10 décembre 2025.	466
N°54 SERVICES PROVINCIAUX – TAXES	477
Perception des taxes provinciales – Règlement relatif à la taxe sur les permis et licences de chasse – Exercices 2026-2030.	477

Résolution du Conseil provincial du 6 novembre 2025 approuvée par arrêté du Gouvernement wallon du 10 décembre 2025.	477
N°55 SERVICES PROVINCIAUX – TAXES	488
Perception des taxes provinciales – Règlement relatif à la taxe sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes ainsi que sur les établissements soumis au décret relatif au permis d'environnement – Exercices 2026-2030.	488
Résolution du Conseil provincial du 6 novembre 2025 approuvée par arrêté du Gouvernement wallon du 10 décembre 2025.	488
N°56 SERVICES PROVINCIAUX – TAXES	500
Perception des taxes provinciales – Règlement relatif à la taxe sur les exonérations en faveur d'activités industrielles nouvelles – Exercices 2026-2030.	500
Résolution du Conseil provincial du 6 novembre 2025 approuvée par arrêté du Gouvernement wallon du 10 décembre 2025.	500
N°57 SERVICES PROVINCIAUX – TAXES	507
Perception des taxes provinciales – Résolution fixant le taux des centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier – Exercices 2026-2030.	507
Résolution du Conseil provincial du 6 novembre 2025 qui n'a appelé aucune mesure de tutelle de la part de la Région wallonne (dépêche ministérielle du 15/12/2025).	507
N°58 SERVICES PROVINCIAUX – FINANCES.....	518
Note de politique générale 2026 soumise au Conseil provincial le 3 novembre 2025.	518
N°59 SERVICES PROVINCIAUX – FINANCES.....	541
Récapitulation générale du budget de l'année 2026 votée par le Conseil provincial le 6 novembre 2025 et approuvée par arrêté du Gouvernement wallon en date du 8 décembre 2025.....	541
N°60 SERVICES PROVINCIAUX – FINANCES.....	547
Avis de la Cour des comptes – Projet de budget des recettes et des dépenses de la Province de Liège pour l'exercice 2026, approuvé par la chambre française le 4 novembre 2025.	547
N°61 SERVICES PROVINCIAUX – ENSEIGNEMENT	573
Modification du Règlement général des études (RGE) de l'enseignement secondaire.....	573
Résolution du Conseil provincial du 18 décembre 2025.	573
N°62 SERVICES PROVINCIAUX – ENSEIGNEMENT	617
Fusion de l'IPEFA Sup' Seraing et de l'IPEFA Sup' Liège.	617
Résolution du Conseil provincial du 18 décembre 2025.	617
N°63 AUTORITÉS PROVINCIALES – QUESTIONS D'ACTUALITÉ POSÉES PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PROVINCIAL ET RÉPONSES DONNÉES PAR LE COLLÈGE PROVINCIAL	618
Questions d'actualité de membres du Conseil provincial concernant la suppression du brevet infirmier, la fusion des Communes de Liège et Herstal, et la prolifération du frelon asiatique, et réponses du Collège provincial (Mme Katty Firquet et M. André Denis – 27 novembre 2025).	618
N°64 AUTORITÉS PROVINCIALES – QUESTIONS ÉCRITES POSÉES PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PROVINCIAL ET RÉPONSES DONNÉES PAR LE COLLÈGE PROVINCIAL	624
Question posée par M. le Conseiller provincial Grégory Piron le 23 septembre 2025, concernant la dotation à l'ASBL « Association pour la gestion du Château de Jehay », et réponse du Collège provincial (M. Luc Gillard – 16 octobre 2025).	624

N°65 AUTORITÉS PROVINCIALES – QUESTIONS ÉCRITES POSÉES PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PROVINCIAL ET RÉPONSES DONNÉES PAR LE COLLÈGE PROVINCIAL	626
Question posée par M. le Conseiller provincial Marc Magnery le 28 octobre 2025, concernant les œuvres d'art achetées par la Province via le budget extraordinaire en 2024 et 2025, et réponse du Collège provincial (M. Luc Gillard – 20 novembre 2025).	626

N°46 | SERVICES PROVINCIAUX – FINANCES

Récapitulation générale du budget de l'année 2025 après 3ème série de modifications budgétaires votée par le Conseil provincial le 6 novembre 2025 et approuvée par arrêté du Gouvernement wallon en date du 8 décembre 2025.

Fonction	Service ordinaire	Recettes	Dépenses
	Années antérieures	34.876.578,48	2.900.719,82
F009	Général	94.711.000,00	1.762.467,20
F019	Dette générale		1.468.000,00
F029	Fonds	45.362.025,59	
F049	Impôts	254.235.500,00	233.500,00
F059	Assurances	1.078.346,00	4.134.495,00
F069	Prélèvements		163.853.092,00
F103	Autorités provinciales	3.960,00	2.978.009,80
F123	Administration générale	18.825.535,00	86.113.205,29
F129	Patrimoine privé	344.030,00	2.391.097,67
F139	Services généraux	891.450,00	36.603.190,93
F169	Relations extérieures et internationales	50.745,00	2.074.242,61
F399	Sécurité et ordre public	29.030.683,74	51.583.896,77
F429	Communications routières		104.400,00
F449	Voies navigables - Hydraulique	10,00	1.129.600,00
F529	Economie, commerce et artisanat		4.754,00
F559	Industrie et énergie	7.230.743,00	2.606.450,67
F569	Tourisme	122.010,00	6.045.426,77
F699	Agriculture	566.675,00	9.724.229,41
F719	Enseignement : Affaires générales	20.332.613,00	39.313.601,50
F739	Enseignement secondaire	108.609.130,00	137.904.903,02
F749	Enseignement supérieur	67.830.095,00	67.091.101,55
F759	Enseignement pour handicapés	6.120.771,00	10.105.983,12
F760	Complexes de délassement	1.194.010,00	5.854.951,00
F761	Jeunesse	0,00	0,00
F763	Culture, loisirs et fêtes	1.807.140,00	23.117.694,22
F769	Sports	900.430,00	8.414.632,97
F789	Arts	756.740,00	9.414.151,00
F799	Cultes et laïcité		2.004.112,00
F869	Interventions sociales et famille	226.000,00	3.645.435,49
F872	Soins de santé	1.036.750,00	11.613.822,23
F879	Hygiène et salubrité publique	35.540,00	1.144.693,58
F939	Logement et aménagement du territoire	280.000,00	1.087.900,00
	TOTAL	696.458.510,81	696.423.759,62

Fonction	Service extraordinaire	Recettes	Dépenses
	Années antérieures	1.758.814,08	25.000,00
F009	Général	5.000,00	67.715,28
F029	Fonds	0,00	0,00
F049	Impôts	0,00	0,00
F059	Assurances	100.000,00	100.000,00
F069	Prélèvements	38.335.092,00	
F103	Autorités provinciales	0,00	165.602,32
F123	Administration générale	146.000,00	10.052.408,69
F129	Patrimoine privé	50,00	2.662.000,00
F139	Services généraux	4.000,00	798.430,64
F169	Relations extérieures et internationales	0,00	1,00
F399	Sécurité et ordre public	0,00	0,00
F429	Communications routières	0,00	180.000,00
F449	Voies navigables - Hydraulique	420.000,00	1.359.780,46
F529	Economie, commerce et artisanat	0,00	0,00
F559	Industrie et énergie	409,00	562.500,00
F569	Tourisme	373.852,55	2.376.492,00
F699	Agriculture	0,00	617.500,00
F719	Enseignement : Affaires générales	433.000,00	4.498.595,40
F739	Enseignement secondaire	129.000,00	8.052.273,27
F749	Enseignement supérieur	0,00	2.155.323,50
F759	Enseignement pour handicapés	0,00	105.000,00
F760	Complexes de délassement	0,00	188.000,00
F761	Jeunesse	0,00	0,00
F763	Culture, loisirs et fêtes	1.000.486,00	2.140.000,00
F769	Sports	0,00	542.500,00
F789	Arts	0,00	4.641.049,87
F799	Cultes et laïcité	0,00	117.309,24
F869	Interventions sociales et famille	1.000,00	27.200,00
F872	Soins de santé	0,00	62.000,00
F879	Hygiène et salubrité publique	0,00	376.670,47
F939	Logement et aménagement du territoire	0,00	821.126,90
	TOTAL	42.706.703,63	42.694.479,04



**Département des Finances
locales**

DIRECTION DE LA TUTELLE FINANCIÈRE

Avenue Gouverneur Bovesse 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)
Tel : +32 (0)81 32 72 11
tutellefinanciere.interieur@spw.wallonie.be

Collège provincial de Liège

Rue Georges-Clémenceau 15
4000 LIÈGE

Nos réf. : SPW IAS/ FIN/ 2025-121039/ Liège/ MB 2025 N° 3

Votre contact : CERFONTAINE Denis, Gradué, 081/32.37.39, denis.cerfontaine@spw.wallonie.be

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

**LE VICE-PRESIDENT ET MINISTRE DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES,
DE LA MOBILITÉ ET DES POUVOIRS LOCAUX**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu les modifications budgétaires n° 3 pour l'exercice 2025 de la Province de Liège votées en séance du conseil provincial en date du 6 novembre 2025 et parvenues complètes à l'autorité de tutelle le 7 novembre 2025 ;

Vu l'avis de la Cour des comptes sur le projet des modifications budgétaires n° 3 pour l'exercice 2025 de la Province de Liège, rendu en date du 4 novembre 2025 ;

Considérant que suite à ces modifications budgétaires, le budget provincial 2025 modifié se clôture avec, au service ordinaire, un boni de 21.911.984,53€ au propre et un boni de 34.751,19€ au global et, au service extraordinaire, avec un mali de 40.056.681,49€ au propre et un boni de 12.224,59€ au global ;

Considérant, en conséquence, que ledit budget modifié respecte l'obligation d'équilibre édictée par l'article L2231-10 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Service public de Wallonie intérieur action sociale

Considérant que les modifications budgétaires sont conformes à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les modifications budgétaires n° 3 pour l'exercice 2025 de la Province de Liège votées en séance du conseil provincial en date du 6 novembre 2025 sont **approuvées** comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

SO

Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes Dépenses	661 581 932,33 639 669 947,80	Résultats : 21 911 984,53
Exercices antérieurs	Recettes Dépenses	34 876 578,48 2 900 719,82	Résultats : 31 975 858,66
Prélèvements	Recettes Dépenses	0,00 53 853 092,00	Résultats : -53 853 092,00
Global	Recettes Dépenses	696 458 510,81 696 423 759,62	Résultats : 34 751,19

SE

Récapitulation des résultats

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Exercice propre	Recettes Dépenses	2 612 797,55 42 669 479,04	Résultats : -40 056 681,49
Exercices antérieurs	Recettes Dépenses	1 758 814,08 25 000,00	Résultats : 1 733 814,08
Prélèvements	Recettes Dépenses	38 335 092,00 0,00	Résultats : 38 335 092,00
Global	Recettes Dépenses	42 706 703,63 42 694 479,04	Résultats : 12 224,59

Situation globale des fonds de réserve et des provisions :

Fonds de réserve ordinaire : 255.409.987,00 €
Fonds de réserves extraordinaire : 0,00 €
Provisions : 0,00 €

- Art. 2.:** Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations en marge de l'acte concerné.
- Art. 3.:** Le présent arrêté est publié par extrait au moniteur belge.
- Art. 4.:** Le présent arrêté est notifié, pour exécution, au collège provincial. Il est communiqué par le collège provincial au conseil provincial et au directeur financier conformément à l'article 7 du règlement général de la comptabilité provinciale.
- Art. 5.:** Le présent arrêté est notifié, pour information, à la Cour des comptes.

Namur, le

08 DEC 2025



François DESQUESNES

N°47 | SERVICES PROVINCIAUX – SPORTS

Approbation d'un règlement d'occupation pour les infrastructures sportives et locaux de la Province Raquettes Arena, Plaine de la Sarte 20A à 4500 Huy.

Résolution du Conseil provincial du 27 novembre 2025.

RÉSOLUTION**LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la politique sportive provinciale visant à renforcer la valorisation des infrastructures sportives gérées par le Service des Sports, en mettant notamment celles-ci à disposition des clubs et fédérations ;

Vu ce qui a été réalisé précédemment pour les sites sportifs provinciaux de Blegny, Waregem et Naimette (Liège) ;

Attendu qu'il conviendrait à présent d'arrêter un règlement d'occupation pour les infrastructures sportives et locaux de la PROVINCE RAQUETTES ARENA, sise Plaine de la Sarte, 20A à 4500 HUY fixant notamment les conditions de mise à disposition des infrastructures et locaux mais aussi les différents tarifs ;

Attendu que les tarifs proposés visent à maintenir une des missions de service public du Service des Sports, à savoir le soutien aux fédérations sportives et aux clubs en continuant à garantir des prix démocratiques et accessibles ;

Considérant qu'il convient d'approuver un règlement d'occupation pour les infrastructures sportives et locaux, sis Plaine de la Sarte, 20A à 4500 HUY comprenant les différents tarifs ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le règlement relatif à l'occupation des infrastructures sportives et locaux de la PROVINCE RAQUETTES ARENA, sise Plaine de la Sarte, 20A à 4500 HUY est adopté.

Article 2. – Les tarifs d'occupation sont intégrés au présent règlement.

Article 3. – Ce règlement entre en application à partir du 1^{er} avril 2026.

Article 4. – La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site de la Province de Liège.

En séance à Liège, le 27 novembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

*ADOPTÉ
en séance publique du*

Le Président,

Pierre BROOZE

27 NOV. 2025

Jean-Claude JADOT,



Service des Sports

Règlement d'occupation de la Province Raquettes Arena - Huy

Adopté par le Conseil provincial en sa réunion du 27 novembre 2025

Entrée en vigueur : 1^{er} avril 2026

Table des matières

1. Dispositions générales	3
1.1. Définitions	3
1.2. Compétence en matière d'autorisation ou de refus d'occupation.....	3
1.3. Durée et caractère intuitu personae.....	4
1.4. Activités non autorisées	4
1.5. Annulation	4
1.6. Exclusions	4
1.7. Introduction de la demande d'occupation.....	5
1.8. Utilisation des locaux et infrastructures	5
1.9. Etat des lieux	6
1.10. Denrées alimentaires, repas et boissons.....	6
1.11. Contrôle.....	6
1.12. Dispositions légales et règlementaires.....	6
1.13. Enseignes, affiches et panneaux	7
1.14. Règlement des litiges.....	7
2. Assurances	7
2.1. Assurance obligatoire	7
2.2. Assurance relative à l'occupation des locaux provinciaux.....	7
2.3. Preuve de la souscription de la police d'assurance.....	8
2.4. Responsabilité	8
3. Dispositions diverses	9
4. Tarif.....	10
4.1. Tarif occupation des terrains de tennis.....	10
4.2. Tarif occupation des terrains de PADEL	11
4.3. Tarif occupation de la salle de réunion	11
4.4. Tarif occupation de la salle polyvalente	11
4.5. Modalités de paiement	12
4.6. Indexation.....	12
5. Procédure applicable en l'absence de paiement.....	12
5.1. Récupération amiable	12
5.2. Récupération forcée	13

1. Dispositions générales

1.1. Définitions

Occupant : toute personne qui s'est vue consentir la possibilité d'occuper un espace pendant une durée déterminée.

Organisateur(s) : Toute(s) personne(s) physique(s) ou morale(s) qui occupe le site en vue d'y organiser une activité ou un évènement quelconque.

Particulier : toute(s) personne(s) physique(s) agissant en son ou en leur nom propre.

Organisme(s) : toute(s) personne(s) morale(s) de droit public ou privé.

Responsable(s) :

- La personne physique demanderesse en son nom propre ;
- La personne ou les personnes morales demandeuse(s) ;
- Lorsque le demandeur est une association de fait sans personnalité juridique, la ou les personne(s) qui s'identifie(nt) nominativement au moment de la demande d'occupation.

1.2. Compétence en matière d'autorisation ou de refus d'occupation

Le Collège provincial est compétent pour accorder, aux conditions fixées au présent règlement, à des particuliers ou à des organismes divers, l'autorisation d'user de certains locaux et infrastructures sportives du site PROVINCE RAQUETTES ARENA à Huy et ce, sans préjudice de l'utilisation prioritaire pour les activités organisées par les Services provinciaux eux-mêmes.

Dans la mesure où les autorisations d'occupation consenties en exécution du présent règlement constitueront des actes répétés à intervalle extrêmement réguliers, établis sur le fondement du présent règlement et le plus souvent des délais très brefs, elles constituent assurément des mesures secondaires ou accessoire à propos desquelles le Conseil d'Etat autorise une délégation de compétence et de signature.

En conséquence, la compétence d'accorder ces autorisations et la signature des actes y liés est accordée par le présent règlement au Directeur général des départements Culture, Sports et Tourisme de la Province de Liège, au Directeur du Service des Sports et à toute personne qu'ils désigneront au sein du Service des Sports pour les suppléer temporairement en cas d'absence.

La Direction du Service des Sports adressera annuellement au Collège provincial un rapport circonstancié détaillant les demandes d'autorisations reçues et les autorisations d'occupation accordées.

1.3. Durée et caractère intuitu personae

Les autorisations sont accordées nominativement, sans possibilité de cession, de manière ponctuelle et pour une durée de temps limitée et clairement définie.

Le Collège provincial et/ou le Directeur général des départements Culture, Sports et Tourisme de la Province de Liège et/ou le Directeur du Service des Sports précité pourra toutefois mettre un terme, à tout moment, à l'autorisation d'occupation, soit temporairement, soit définitivement, et ce, sans indemnité de quelque nature que ce soit au profit de l'occupant.

1.4. Activités non autorisées

Les activités d'ordre familial ou liées à la vie privée de l'occupant, telles que notamment mariage, communion, anniversaire, autre événement du même ordre, ne sont pas autorisées dans les lieux occupés.

1.5. Annulation

En cas de force majeure rendant les infrastructures faisant l'objet de l'occupation indisponibles, l'indemnité due en contrepartie de l'occupation consentie sera réduite au prorata du temps de l'indisponibilité.

Cependant, aucune autre forme de dédommagement ne pourra être réclamé à la Province de Liège.

Sont considérés et expressément reconnus comme cas de force majeure : des conditions météorologiques défavorables, un incendie, une inondation, une tempête, des émeutes, des calamités naturelles, vol de toute ou partie du matériel nécessaire à la mise à disposition des locaux, manque d'énergie électrique, conditions rendant impossible ou très difficile le maintien de la sécurité des occupants, retrait ou suspension des éventuelles autorisations administratives et communales, fait du prince et plus généralement tout événement de nature similaire affectant les parties et retardant ou rendant impossible la mise en œuvre du présent règlement.

1.6. Exclusions

Le présent règlement ne s'applique qu'aux infrastructures sportives et locaux situés sur le site PROVINCE RAQUETTES ARENA sis Plaine de la Sarte, 20A à 4500 HUY à l'exclusion des autres infrastructures animées ou gérées par le Service des Sports ou tout autre service de la Province de Liège.

1.7. Introduction de la demande d'occupation

Les demandes d'occupation doivent être adressées à la Direction du Service des Sports de la Province de Liège.

La demande sera introduite par écrit (y compris courriel) dans un délai utile à permettre l'accomplissement des formalités administratives avant la date prévue pour l'occupation.

Elle devra préciser :

- a) la dénomination complète de l'organisme et des responsables de la manifestation ;
- b) le but de l'occupation demandée et, le cas échéant, l'objet de la manifestation projetée ;
- c) le programme ;
- d) les locaux dont l'occupation est sollicitée ;
- e) les horaires (jours et heures) ;
- f) le nombre escompté de participants ;
- g) la qualification éventuelle des personnes désignées pour encadrer lesdits participants.

En outre, toute première demande d'occupation introduite au nom d'une personne morale devra être accompagnée d'une copie des statuts de l'association ou société.

1.8. Utilisation des locaux et infrastructures

Il est formellement interdit de fumer sur le site. Cette interdiction vise tant les infrastructures extérieures et intérieures (terrains, abords, ...) que les locaux et autres que le site comporte, à l'exception des zones « fumeurs » signalées et délimitées.

L'utilisation des locaux, dépendances et/ou installations mis à la disposition d'un organisme ou d'un particulier ne peut, en aucune manière, gêner la bonne marche de l'Institution provinciale.

En aucun cas, les participants ne pourront accéder à d'autres lieux que ceux expressément visés par l'autorisation et seule l'activité pour laquelle l'autorisation a été accordée pourra être réalisée. Les responsables veilleront à ce que les occupants s'abstiennent de tout acte individuel ou collectif qui pourrait nuire à la dignité et au renom de l'établissement.

L'occupant est tenu de respecter les lieux, mobilier et matériel mis à sa disposition. Il s'engage à en jouir en « bon père de famille » à le maintenir en bon état d'entretien.

*Règlement d'occupation de la Province Raquettes Arena-Huy***1.9. Etat des lieux**

Dès son entrée dans les lieux qu'il est autorisé à occuper, l'occupant est tenu d'informer l'agent du Service des Sports présent dans les lieux de tous dégâts ou dégradations ainsi que de toute saleté anormale et mauvais fonctionnement dont il ferait le constat.

A défaut d'un tel signalement au moment de l'entrée dans les lieux, ceux-ci seront présumés, de manière irréfragable, avoir été délivrés en parfait état d'entretien, de réparation et donc de fonctionnement.

Les occupants supporteront les frais éventuels de réparation des dommages ou dégradations de quelque nature que ce soit, causés à l'occasion de l'occupation, tant aux lieux qu'aux matériel et mobilier tels qu'ils seront constatés et communiqués par Province de Liège à l'occupant dans un délai de 24 heures suivant la fin de l'occupation. Ce délai est étendu à 72 heures si l'occupation prend fin la veille d'un week-end, durant un week-end ou la ville d'un jour férié.

1.10. Denrées alimentaires, repas et boissons

La Province n'intervient, en aucune façon, dans la fourniture de denrées alimentaires, de repas et de boissons.

Aucun membre du personnel provincial n'assiste les organisateurs ou n'est mis à leur disposition.

1.11. Contrôle

La Direction du Service des Sports assure la police des lieux et pourra exercer un contrôle durant l'occupation des lieux de façon à s'assurer que les conditions de l'autorisation sont respectées. En cas d'urgence, elle pourra prendre toutes les dispositions justifiées par les circonstances en vue de limiter, sous le bénéfice de l'urgence et dans l'attente de décision du Collège provincial, l'accès aux locaux. Cette limitation décidée sous le bénéfice de l'urgence ne pourra excéder 15 jours, sans préjudice de la décision du Collège, statuant avant ou après l'expiration de ce délai, de mettre un terme définitif au droit d'occupation.

1.12. Dispositions légales et réglementaires

Sans que la responsabilité de la Province puisse être mise en cause à ces égards, les organisateurs sont tenus de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires concernant, notamment, l'organisation de manifestations, spectacles ou divertissements publics, le débit de boissons, l'acquittement de droits d'auteurs, etc.

Règlement d'occupation de la Province Raquettes Arena-Huy

1.13. Enseignes, affiches et panneaux

Le placement d'enseignes, d'affiches, de panneaux, de quelque nature que ce soit, sur ou devant les bâtiments n'est pas autorisé, sauf accord préalable de la Direction du Service des Sports.

1.14. Règlement des litiges

Tout litige lié directement ou indirectement à la validité, l'interprétation et/ou à l'exécution du présent règlement sera tranché exclusivement par les juridictions compétentes de l'arrondissement de Liège qui appliqueront le droit belge.

2. Assurances

2.1. Assurance obligatoire

Les présentes dispositions s'appliquent dans tous les cas de mise à disposition, quel que soit le tarif appliqué, quel que soit le local occupé et quelle que soit la durée de l'occupation.

Dès lors, en vue de couvrir les risques liés à son occupation des locaux provinciaux, l'occupant est tenu de souscrire une police « Responsabilité civile » répondant aux critères mentionnés ci-après.

2.2. Assurance relative à l'occupation des locaux provinciaux

Portée de l'assurance :

- a) la responsabilité civile pouvant incomber à l'organisateur de manifestations dans lesdits locaux, à ses organes dans l'exercice de leur mandat, ainsi qu'à ses préposés et autres collaborateurs dans l'exercice de leurs fonctions, du chef de dommages causés par un accident à des tiers ;
- b) la responsabilité civile aquilienne et/ou contractuelle pouvant incomber aux assurés précités, du chef des dommages matériels (excepté ceux résultant de l'eau, de l'incendie ou d'explosions) causés par un accident aux locaux occupés et leur contenu ;
- c) la responsabilité civile extracontractuelle qui pourrait incomber aux organisations assurées du fait de dommages occasionnés par des volontaires dans l'exercice d'activités assurées par le contrat d'assurance, conformément à la loi du 3 juillet 2005 et à son arrêté royal d'exécution du

Règlement d'occupation de la Province Raquettes Arena-Huy

19 décembre 2006 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extracontractuelle des organisations travaillant avec des volontaires. Les exclusions prévues à l'article 5 de l'arrêté royal précité sont toutes d'application. Toute clause du contrat d'assurance qui y serait contraire est réputée non écrite.

Plafond des garanties à assurer :

Dommages corporels : Garantie limitée à 2.500.000 € par sinistre.

Dommages matériels : Garantie limitée à 250.000 € par sinistre.

Dommages aux locaux : Garantie accordée jusqu'à concurrence de 12.500 € par sinistre.

La Province de Liège a souscrit auprès d'une compagnie d'assurances une police d'assurance du type « abonnement » en faveur des occupants de ses locaux.

La souscription de cette police d'abonnement vise à simplifier les démarches administratives en dispensant chaque occupant de la conclusion de contrats d'assurance pour les manifestations qu'il organise.

Les documents utiles à la souscription de cette police peuvent être obtenus à premières demande.

Les occupants ne sont pas obligés de souscrire une police auprès de cette compagnie d'assurances, pour autant qu'ils soient en mesure de répondre, par le biais de leur assureur, aux exigences de la Province de Liège en matière d'assurance des risques précités.

2.3. Preuve de la souscription de la police d'assurance

La **preuve** de la souscription de la police susmentionnée doit être communiquée à la Direction du Service des Sports, au plus tard le jour du début de l'occupation. A défaut, l'occupation pourra être annulée par la Direction ou son préposé, sans qu'aucune indemnité, dédommagement ou remboursement ne puisse être réclamée à la Province.

2.4. Responsabilité

En toutes hypothèses, la Province de Liège décline toute responsabilité en cas de vol du matériel ou tout autre bien appartenant à l'organisateur ou l'organisme. Il lui incombe dès lors de couvrir son propre matériel ainsi que les risques de dégâts aux véhicules lorsqu'un parking est mis à disposition.

3. Dispositions diverses

- 1 Le texte du présent règlement accompagné du tarif est remis, aux demandeurs afin de leur permettre d'introduire la demande d'autorisation assortie de l'engagement prévu à l'article 1.7 ci-avant.
- 2 En outre, nonobstant la communication précitée, compte tenu de sa publication dans les formes légales, nul ne sera censé en ignorer la teneur.
- 3 Tous les cas non prévus par les présentes conditions sont réglés par le Collège provincial.
- 4 En cas de contravention à l'une des obligations tracées par les présentes dispositions, l'occupant pourra se voir refuser tout bénéfice ultérieur de toute occupation de locaux.
- 5 En aucun cas, il ne pourra être réclamé à la Province aucune indemnité à quelque titre que ce soit, si, pour des motifs indépendants de sa volonté (panne de chauffage, travaux urgents de réparation et d'entretien, par exemple), elle ne peut assurer l'occupation des installations aux jours et heures convenus.

La Province s'engage toutefois, en pareil cas, à prévenir dès que possible l'utilisateur pour tenter de lui éviter un déplacement inutile et lui permettre de prendre, le cas échéant, toutes dispositions utiles.

- 6 Toute activité ne répondant pas aux critères de conformité imposés, par les prescriptions légales et réglementaires, en matière de SECURITE, au(x) local (locaux) ou infrastructure(s) dont l'occupation est demandée ne pourra donner lieu à une autorisation d'occupation.

4. Tarif

Les tarifs repris ci-après s'entendent charges énergétiques comprises (eau, électricité et chauffage).

4.1. Tarif occupation des terrains de tennis

Champ d'application : tout occupant, quelle que soit sa forme juridique, disposant du droit d'occuper un terrain de tennis extérieur ou intérieur à la « PROVINCE RAQUETTES ARENA » sise Plaine de la Sarte, 20 A à 4500 HUY.

Tarif applicable aux terrains extérieurs

Type de locaux	Montant dû par heure d'occupation, charges comprises
Un terrain de tennis extérieur avec accès aux vestiaires	15,00 €

Tarif journalier applicable aux terrains extérieurs pour un tournoi ou un stage durant les vacances scolaires

Type de locaux	Redevance journalière d'occupation, charges comprises
Un terrain de tennis extérieur avec accès aux vestiaires	40,00 €

Tarif forfaitaire applicable aux clubs de tennis pour la location d'un terrain extérieur pour la période du 15 avril au 30 septembre

Type de locaux	Redevance forfaitaire, charges comprises
Un terrain de tennis extérieur avec accès aux vestiaires	1.500,00 €

Tarif applicable aux terrains intérieurs de tennis

Type de locaux	Montant dû par heure d'occupation, charges comprises
Un terrain de tennis intérieur avec accès aux vestiaires	18,00 €

4.2. Tarif occupation des terrains de PADEL

Champ d'application : tout occupant, quelle que soit sa forme juridique, disposant du droit d'occuper un terrain extérieur de PADEL à la « PROVINCE RAQUETTES ARENA » sise Plaine de la Sarte, 20 A à 4500 HUY.

Type de locaux	Montant dû par heure d'occupation, charges comprises
Un terrain de PADEL avec accès aux vestiaires	20,00 €

4.3. Tarif occupation de la salle de réunion

Champ d'application : tout occupant, quelle que soit sa forme juridique, disposant du droit d'occuper la salle de réunion située dans l'infrastructure « PROVINCE RAQUETTES ARENA » sise Plaine de la Sarte, 20 A à 4500 HUY.

Type de locaux	Montant dû par heure d'occupation, charges comprises
Salle de réunion	5,00 €

4.4. Tarif occupation de la salle polyvalente

Champ d'application : tout occupant, quelle que soit sa forme juridique, disposant du droit d'occuper la salle polyvalente située dans l'infrastructure « PROVINCE RAQUETTES ARENA » sise Plaine de la Sarte, 20 A à 4500 HUY.

Type de locaux	Montant dû par heure d'occupation, charges comprises
Salle polyvalente	5,00 €

4.5. Modalités de paiement

Les occupants verseront les sommes dues en application du présent règlement, selon les modalités figurant dans l'autorisation d'occupation qui leur sera délivrée.

4.6. Indexation

Les tarifs précités ne feront pas l'objet d'une indexation.

5. Procédure applicable en l'absence de paiement

5.1. Récupération amiable

En cas de non-paiement par l'occupant, un courrier de rappel lui sera adressé, l'invitant à procéder au paiement non honoré.

Ce rappel est transmis au débiteur défaillant dans le respect de l'article XIX.2., § 1er, du Code économique.

Il contiendra, par application de la loi du 4 mai 2023 (M.B., 23.5.2023, éd. 2) introduisant dans le Code de droit économique un livre XIX « Dettes du consommateur », et entrant en vigueur le 1er septembre 2023, à tout le moins les informations suivantes :

1. Le montant restant dû en principal, et le montant de la clause indemnitaire, visée au point 9.2 ci-dessous, qui sera réclamée en cas de non-paiement, le tout devant être payé eu plus tard après l'écoulement du délai de 14 jours calendrier légalement fixé ;
2. Le nom ou la dénomination et le numéro d'entreprise de l'entreprise créancière, en l'occurrence la Province de LIEGE ;
3. Une description du service qui a donné naissance à la dette, ainsi que la date d'exigibilité de celle-ci ;
4. Le délai de 14 jours dans lequel la dette doit être payée avant que tout frais, intérêt et indemnité ne soient réclamés.

Règlement d'occupation de la Province Raquettes Arena-Huy

Aucun frais ne peut être facturé au consommateur pour ce rappel lié à une échéance impayée.

Un second rappel sera envoyé, de la même manière et avec les mêmes mentions obligatoires, dans les mêmes conditions de forme et de délais que le premier.

Dès le 2ème rappel, des frais postaux et administratifs seront mis à charge du débiteur défaillant, sans que ces coûts ne puissent être supérieurs à 7,50 euros augmentés des frais postaux en vigueur au moment de l'envoi.

A défaut de paiement dans les délais fixés, il sera mis fin unilatéralement à la l'occupation par la Province de Liège, sans préavis ni indemnisation au profit de l'occupant.

5.2. Récupération forcée

Si l'occupant reste en défaut de s'exécuter nonobstant les rappels prévus à l'article 8.1 ci-dessus, un envoi recommandé, envoyé à la diligence du Directeur financier provincial par recommandé lui sera transmis.

Le débiteur défaillant encourt alors le paiement d'une indemnité forfaitaire compensatoire, en sus de celui lié aux frais postaux afférents à son inexécution.

Mention de ces frais lui seront mentionnés au sein des premier et second rappels.

La mise en demeure par recommandé sera communiquée après l'écoulement d'un délai d'au moins 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le 2ème rappel est envoyé au redevable, ou le jour calendrier qui suit celui où le rappel est envoyé, en cas d'envoi électronique (art. XIX.2., § 1er, de la loi du 4 mai 2023).

En cas de non-paiement total ou partiel de la dette à l'expiration du dernier délai de 14 jours susmentionné à l'alinéa 4 de la présente disposition, il sera réclamé au redevable :

- Les intérêts de retard qui ne peuvent pas excéder l'intérêt au taux directeur majoré de huit points de pourcentage visé à l'article 5, alinéa 2, de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (actuellement 10,5 % l'an) ; ces intérêts sont calculés sur la somme en principal restant à payer,
- Une indemnité forfaitaire, dont le montant ne peut dépasser :
 - a) 20 euros si le montant restant dû est inférieur ou égal à 150 euros ;
 - b) 30 euros augmentés de 10 % du montant dû sur la tranche comprise entre 150,01 et 500 euros si le montant restant dû est compris entre 150,01 et 500 euros ;

Règlement d'occupation de la Province Raquettes Arena-Huy

- c) 65 euros augmentés de 5 % du montant dû sur la tranche supérieure à 500 euros avec un maximum de 2000 euros si le montant restant dû est supérieur à 500 euros.

Ces montants seront indexés tous les 4 ans.

Les montants précités sont destinés à couvrir de manière forfaitaire, les coûts liés, d'une part, au retard de paiement et, d'autre part, aux frais du recouvrement amiable de la dette impayée, constitué des 1er et 2ème rappels, ainsi que de la mise en demeure par recommandé.

Ces procédures constituent un préalable obligé à la contrainte qui relève de la compétente du Directeur financier provincial, dont il fera usage dans l'hypothèse d'un non-paiement à la suite des rappels dont question ci-dessus.

Les frais engagés seront portés en compte sur la contrainte.

Les recours contre la contrainte effectuée par le Directeur financier sont régis par les dispositions ad hoc du Code judiciaire et de toute législation et/ou réglementation applicables en l'occurrence.

N°48 | SERVICES PROVINCIAUX – SPORTS

Approbation d'un règlement d'ordre intérieur pour les infrastructures sportives et locaux de la Province Raquettes Arena, Plaine de la Sarte 20A à 4500 Huy.

Résolution du Conseil provincial du 27 novembre 2025.

RÉSOLUTION**LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la politique sportive provinciale visant à renforcer la valorisation des infrastructures sportives gérées par le Service des Sports, en mettant notamment celles-ci à disposition des clubs et fédérations ;

Vu la spécificité du site mais aussi la diversité de ses occupants ;

Attendu qu'il conviendrait à présent d'arrêter un règlement d'ordre intérieur pour les infrastructures sportives et locaux de la PROVINCE RAQUETTES ARENA, sis Plaine de la Sarte, 20A à 4500 HUY détaillant les droits et obligations des divers utilisateurs ;

Considérant qu'il convient d'approuver un règlement d'ordre intérieur pour les infrastructures sportives et locaux, sis Plaine de la Sarte, 20A à 4500 HUY;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le règlement d'ordre intérieur relatif à l'occupation des infrastructures sportives et locaux de la PROVINCE RAQUETTES ARENA, sis Plaine de la Sarte, 20A à 4500 HUY est adopté.

Article 2. – Les droits et obligations des divers utilisateurs sont intégrés au présent règlement.

Article 3. – Ce règlement entre en application à partir du 1^{er} avril 2026.

Article 4. – La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site de la Province de Liège.

En séance à Liège, le 27 novembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Pierre BROOZE

Le Président,

Jean-Claude JADOT.

ADOPTÉ
en séance publique du

27 NOV. 2025



**REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR
PROVINCE RAQUETTES ARENA**

Le site PROVINCE RAQUETTES ARENA est une infrastructure sportive gérée par la Province de Liège et destiné à favoriser la pratique sportive du plus grand nombre.

Objet

Article 1 :

Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement et les règles d'accès à la PROVINCE RAQUETTES ARENA.

Il s'applique à tous les espaces (terrains de tennis intérieurs et extérieurs, terrains de PADEL, salle polyvalente, salle de réunion, vestiaires/WC, cafétéria, parking, ...) de la PROVINCE RAQUETTES ARENA.

Il est applicable à toutes les personnes physiques ou morales qui fréquentent l'infrastructure sportive, soit en qualité d'utilisateur, soit en qualité de simple visiteur.

Ce règlement sera affiché aux valves situées dans le hall d'accueil de la PROVINCE RAQUETTES ARENA et chacun est censé en avoir pris connaissance et par sa prise de connaissance, s'engager à s'y conformer.

Le personnel de la PROVINCE RAQUETTES ARENA est chargé de le faire respecter.

Conditions d'accès

Article 2 :

Les installations de la PROVINCE RAQUETTES ARENA sont, durant les créneaux horaires réservés, moyennant autorisation préalable donnée conformément au règlement d'occupation et acquittement d'un droit d'accès, à la disposition :

- a) du Service des Sports de la Province de Liège et d'établissements scolaires provinciaux (IPES) pour l'organisation de différents évènements et activités de tennis ou PADEL ;
- b) des clubs sportifs, fédérations sportives et autres ASBL qui disposent du droit d'occupation en application du règlement provincial relatif aux infrastructures concernées ;
- c) des écoles primaires, secondaires et supérieures, tous réseaux d'enseignement confondus.

Charte du sportif

Article 3 :

Tout sportif fréquentant la PROVINCE RAQUETTES ARENA s'engage à respecter son entraîneur, ses équipiers, ses adversaires, les règles du jeu, l'arbitre, lui-même et les installations, le personnel du site, le matériel et les équipements :

- l'athlète de haut niveau est un ambassadeur du mouvement sportif. Son comportement est irréprochable et ses performances encouragent à la pratique sportive. Le sport de haut niveau est encouragé comme la recherche du dépassement de soi et le chemin tracé vers l'excellence. Il doit représenter l'exemplarité dans sa rigueur et ses relations avec les autres sportifs ;
- le sportif accepte les décisions arbitrales sans contestation. Le parent reconnaît que son enfant joue pour s'amuser. Il incite son enfant à multiplier les activités sportives pour qu'il trouve son sport. Il encourage son enfant, ses équipiers et ses adversaires. Il reconnaît que le rôle de l'entraîneur est d'accompagner son enfant dans sa progression sportive. Il ne critique pas en public les décisions de l'entraîneur et de l'arbitre. Il s'invite activement dans la vie de l'association sportive de son enfant ;
- l'entraîneur sportif est le garant du comportement éthique et des gestes de fair-play de ses athlètes. Il favorise l'épanouissement de ses sportifs par des entraînements et des objectifs adaptés à l'âge et au potentiel de ses sportifs ;
- l'arbitre est un sportif à part entière. Il est dépositaire des règles du jeu. Avec le soutien des joueurs, des dirigeants, des supporters, il s'engage à interrompre une partie lorsque des propos ou des gestes vont à l'encontre de l'éthique sportive ;
- le supporter fait de chaque rencontre sportive un moment positif. L'encouragement est son seul crédo. Son comportement est exempt de

tout reproche. Le supporter est un ambassadeur de son club, il ne peut ternir son image ;

- les médias participent à la vie du mouvement sportif. Les termes utilisés sont positifs, empreints de sportivité, sans animosité en évitant le recours au langage guerrier.

Le sport est un vecteur d'intégration et s'interdit toute discrimination.

Installations

Article 4 :

La PROVINCE RAQUETTES ARENA se compose des différents espaces suivants :

- Les terrains intérieurs et extérieurs de tennis,
- Les terrains extérieurs de PADEL,
- Les vestiaires/WC,
- La salle de réunion,
- La cafétéria et sa terrasse,
- Le parking,
- La salle polyvalente,
- Les locaux techniques,
- Les locaux du personnel.

Horaires

Article 5

La PROVINCE RAQUETTES ARENA est ouverte, en dehors des jours fériés légaux (sauf exception via une demande préalable), de 8h30 à 23h à l'exception de sa cafétéria, dont les heures d'ouverture sont fixées par le contrat de location relatif à son exploitation.

Occupation

Article 6

L'occupation des espaces, durant des créneaux horaires réservés par les groupements, clubs, fédérations et associations visés à l'article 2 a lieu,

conformément au règlement d'occupation de la PROVINCE RAQUETTES ARENA (annexe 1).

Les demandes d'occupation permanente qui concernent les occupations hebdomadaires régulières, la participation à un championnat officiel de la saison suivante ou l'organisation d'évènements particuliers (tournoi, stage, ...) doivent toujours être introduites le plus tôt possible et, en tout cas, avant le 30 juin de la saison précédente.

Après cette échéance et en cours de saison, les réservations se feront en tenant compte des heures laissées libres par les occupations hebdomadaires programmées, à l'appréciation du gestionnaire du site.

Les réservations ne peuvent être effectuées que par l'intermédiaire du gestionnaire du site, de son préposé ou en ligne via l'application « BALLEJAUNE » et ce, pour les heures encore disponibles.

L'occupant d'un espace ne peut lui donner aucune autre destination que celle pour laquelle l'autorisation lui a été accordée, il est tenu d'occuper, à l'exclusion de toute autre, l'espace qui lui a été attribué. Il ne peut non plus, de sa propre initiative, modifier la durée de l'occupation qui lui a été octroyée.

Toute annulation de réservation, modification de l'horaire, qu'elle soit permanente ou occasionnelle doit être adressée par mail au gestionnaire du site ou à son préposé, au moins 15 jours avant la date prévue pour l'occupation (sauf circonstances exceptionnelles ou décision du gestionnaire du site). A défaut, l'annulation ne sera pas prise en considération et les droits d'accès devront être acquittés.

Assurance et responsabilité

Article 7

En vue de couvrir les risques liés à son occupation des installations provinciales, l'occupant est tenu de souscrire une police « Responsabilité civile » répondant aux critères définis par le règlement d'occupation des locaux.

En toutes hypothèses, la Province de Liège décline toute responsabilité en cas de vol du matériel ou tout autre bien appartenant à l'occupant. Il lui incombe dès lors de couvrir son propre matériel ainsi que les risques de dégâts aux véhicules lorsqu'un parking est mis à disposition.

Article 8

L'occupant des installations est tenu, le cas échéant, de payer taxes, impôts, droits d'auteurs et autres redevances éventuelles qu'entraîneraient ses activités, en ce compris la pratique de sports individuels.

Conditions d'occupation et respect des équipements et infrastructures

Article 9

Les espaces ci-dessous ne peuvent être utilisés qu'en portant des chaussures adaptées à la surface de l'espace occupé :

- Pour les terrains de tennis, PADEL et la salle polyvalente : des chaussures de sport à semelles plates (les chaussures de ville sont interdites).

Les entraîneurs, coaches, professeurs d'éducation physique, soigneurs, officiels ou tous les autres encadrants devront également porter des chaussures adaptées aux espaces ci-dessus mentionnés et propres.

Article 10

L'accès aux espaces sportifs n'est permis qu'aux personnes dont la présence est indispensable au bon déroulement des activités sportives.

Les accompagnants, qu'ils soient membres de clubs sportifs ou simples spectateurs, doivent se tenir, soit dans la cafétéria, soit dans une zone qui leur est ponctuellement réservée et qui doit être déterminée de commun accord avec le gestionnaire du site.

Si des accompagnants sont ainsi exceptionnellement acceptés dans un des espaces sportifs, ils le sont sous l'entièvre responsabilité du club et doivent être encadrés par celui-ci.

Article 11

Sauf autorisation préalable du gestionnaire de site, il est interdit à tout individu, qu'il soit élève, accompagnant, membre de clubs sportifs ou simple spectateur, de circuler dans la salle de réunion, la salle polyvalente, ainsi que dans les réserves de matériel.

Si des personnes sont ainsi exceptionnellement acceptées dans l'un des espaces précités, elles le sont sous l'entièvre responsabilité du club ou de leur enseignant et doivent être encadrées par celui-ci.

Article 12

Sauf autorisation exceptionnelle du gestionnaire du site, il est strictement interdit à toutes personnes de circuler dans les locaux du personnel ainsi que les locaux techniques.

Article 13

Les utilisateurs d'un espace sportif ne peuvent se déshabiller ou se vêtir que dans les locaux destinés à cet effet. Les effets restant dans le vestiaire sont toujours sous la responsabilité des occupants. Il est conseillé d'emporter ses effets personnels avec soi.

Article 14

L'occupation du site par un groupe n'est autorisée que sous la surveillance et la responsabilité d'une ou plusieurs personnes responsables. Les personnes responsables (moniteurs, animateurs, professeurs, ...) sont chargées de veiller au respect du présent règlement par les personnes qui sont sous leur surveillance.

Article 15

Chaque groupement est aussi responsable, par l'intermédiaire du délégué qu'il a désigné ou de l'enseignant, de la bonne utilisation des vestiaires, des douches et du respect du présent règlement.

Il en va de même pour les clubs « visiteurs ».

Si l'état d'un vestiaire le nécessite, il devra être fait usage des balais et des raclettes à disposition afin de débarrasser la surface de l'eau et des détritus afin de présenter un local propre.

Article 16

L'autorisation d'occuper les locaux sportifs implique l'autorisation d'utiliser, les vestiaires ou parties de ceux-ci et des douches nécessaires, et ce, pendant le temps strictement indispensable, à savoir, au maximum une demi-heure avant et après la durée de l'activité.

Article 17

Les occupants des espaces et locaux sportifs doivent veiller à ne pas perturber les activités des autres personnes ou groupements utilisateurs ; à cet effet, ils veilleront à n'utiliser que l'aire de jeu qui leur a été attribuée. Ils commenceront leurs activités aux heures prévues. Ils s'organiseront aussi pour libérer les vestiaires et les douches dans les délais prescrits à l'article précédent.

Article 18

Les utilisateurs d'un espace sportif doivent procéder, suivant les directives données, à la mise en place ainsi qu'au démontage et au rangement, aux

endroits prévus, du matériel qui leur est nécessaire. Ces opérations doivent se faire à l'intérieur de la plage horaire qui a été attribuée à l'occupant et sans dépasser l'heure de fin d'activité. Le responsable du club ou l'enseignant responsable est tenu de surveiller le bon déroulement de ces opérations, il veillera aussi à ce que le matériel ne soit ni poussé, ni tiré afin d'éviter toute détérioration du sol ou du matériel lui-même. Aucun matériel ne peut être introduit dans la PROVINCE RAQUETTES ARENA sans l'accord du gestionnaire du site ou de son préposé.

Article 19

En cas de saignement sur les surfaces sportives ou ailleurs dans l'infrastructure sportive, il est obligatoire de procéder immédiatement au nettoyage de la tache concernée. Une raclette, un seau et un torchon sont disponibles auprès du personnel d'entretien durant les heures ouvrables ou du concessionnaire de la cafétéria en dehors de celles-ci.

Article 20

Afin d'éviter des accidents et une détérioration du matériel, tout utilisateur est prié d'informer, dans les 12 heures, le gestionnaire de l'infrastructure de toute défectuosité, même minime, constatée au niveau des équipements. Toutes détériorations dues à la responsabilité du locataire seront prises en charge par celui-ci suivant le devis transmis par la Province de Liège.

Article 21

Le matériel éventuellement apporté dans les espaces sportifs par les usagers l'est à leur propre risque et moyennant autorisation préalable du gestionnaire du site.

Article 22

Le club ou l'utilisateur qui quitte un local (vestiaires, salle de réunion, salle polyvalente, ...) alors qu'il n'y a pas d'occupation immédiatement après lui doit éteindre l'éclairage.

Article 23

Un contrôle peut être effectué à tout moment par le gestionnaire du site. Les utilisateurs devront tenir compte des remarques que celui-ci aurait à formuler.

Article 24

Les groupements sportifs autorisés à utiliser les espaces sont également autorisés à percevoir, via un membre du groupement organisateur, un droit d'entrée à l'occasion des rencontres officielles et amicales ou lors des manifestations qu'ils organisent. A l'exception du droit d'entrée, nul ne peut

accomplir des actes commerciaux au sein de la PROVINCE RAQUETTES ARENA sans l'accord du gestionnaire du site.

Article 25

Dans un respect mutuel et pour la convivialité de tous, les sportifs, qui souhaitent rester à la cafétéria après le sport, sont invités à utiliser les vestiaires/douches auparavant et doivent être vêtus de façon décente.

Article 26

Toute personne présente sur le site doit adopter une attitude courtoise, respectueuse et non discriminatoire à l'égard des autres usagers et s'interdire tout comportement susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique ou morale d'autrui, ainsi qu'à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Dispositions diverses

Article 27

L'affichage est interdit sur les murs, portes et vitres. L'affichage ou le placement de supports publicitaires doit être autorisé par le gestionnaire du site ou son préposé. Tout affichage sauvage sera immédiatement retiré.

Article 28

Il est strictement interdit :

- de fumer au sein de la PROVINCE RAQUETTES ARENA. Cette interdiction vise les locaux et autres infrastructures que le site comporte, à l'exception des zones « fumeurs signalées et délimitées » ;
- d'introduire des animaux non tenus en laisse au sein du complexe (Par souci d'hygiène, la présence de ceux-ci est par ailleurs totalement interdite dans les locaux vestiaires/WC ainsi que sur les terrains et la salle polyvalente) ;
- de consommer des boissons en dehors de la cafétéria et de sa terrasse, à l'exception des boissons prévues pour la pratique sportive ;
- d'utiliser des récipients en verre en dehors de la cafétéria et de sa terrasse ;
- d'introduire des boissons alcoolisées sur le site.

Article 29

Le code de la route est d'application sur le parking de la PROVINCE RAQUETTES ARENA. La Province de Liège décline toute responsabilité en cas de litige ou de dommage sur le parking de l'infrastructure.

Article 30

Les usagers qui adopteraient un comportement contraire au règlement, et qui notamment nuiraient à la bonne tenue du site, à son bon fonctionnement ou porteraient atteinte à l'intégrité morale ou physique d'une personne ou d'un groupement pourront se voir intimer de quitter les lieux et le cas échéant, pourront en être exclus avec le secours de la police et sans préjudice de toute procédure judiciaire qui pourrait être ensuite mise en œuvre par le Collège provincial.

En outre, en ce qui concerne les usagers soumis au règlement d'occupation, la Direction du Service des Sports assure la police des lieux et est habilitée à exercer un contrôle durant l'occupation des lieux. Elle pourra, le cas échéant, en cas d'urgence, prendre toutes les dispositions justifiées par les circonstances en vue de limiter, sous le bénéfice de l'urgence et dans l'attente de décision du Collège provincial, l'accès aux locaux. Cette limitation décidée sous le bénéfice de l'urgence ne pourra excéder 15 jours, sans préjudice de la décision du Collège, statuant avant ou après l'expiration de ce délai, de mettre un terme au droit d'occupation.

Article 31

Tout cas non prévu par le présent règlement sera tranché par le Collège provincial de Liège.

Date et signature (précédé de la mention « *Lu et approuvé* ») du responsable - occupant.

N°49 | SERVICES PROVINCIAUX – PERSONNEL

Modification statutaire – Article 21 du statut pécuniaire du personnel provincial non enseignant – La rémunération des étudiants provinciaux.

Résolution du Conseil provincial du 27 novembre 2025.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le statut pécuniaire du personnel provincial non enseignant, et plus particulièrement son article 21 ;

Vu les conventions collectives n°43 du 2 mai 1998 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen et n°50 du 29 octobre 1991 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen aux travailleurs âgés de moins de 21 ans ;

Vu le rapport du Collège provincial ;

Vu les modifications qu'il convient d'apporter à l'article susvisé ;

Vu le protocole établi avec les organisations syndicales représentatives du personnel provincial ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – L'article 21 du statut pécuniaire du personnel provincial non enseignant est modifié comme suit.

Texte actuel	Proposition
<p><u>Article 21 du statut pécuniaire</u></p> <p>§1. Il est alloué aux étudiants désignés en qualité d'élève assistant dans certains établissements et services provinciaux, une allocation forfaitaire annuelle fixée comme suit, en rémunération des services prestés au bénéfice de l'établissement ou du service provincial où ils sont occupés :</p> <p>a) 924,67 € à l'élève assistant stagiaire non universitaire ; b) 3.813,80 € à l'élève assistant universitaire ; c) 4.845,75 € à l'élève assistant universitaire interne occupé au Service provincial de Bactériologie.</p> <p>La rémunération mensuelle est égale à 1/12ème de la rémunération annuelle. Les montants fixés en b) et c) ci dessus sont liés aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation ; ils sont rattachés à l'indice pivot 138,01.</p> <p>§2. La rémunération mensuelle allouée à l'étudiant engagé pour une durée qui n'excède pas un mois, au cours des mois de juillet, août et septembre, est fixée à 743,69 €.</p>	<p><u>Article 21 du statut pécuniaire</u></p> <p>§1. La rémunération des travailleurs occupés sous contrat d'occupation d'étudiant, qui ne sont pas engagés à la prestation conformément au règlement portant statut et mode de rétribution des collaborateurs occasionnels, est fixée conformément au tarif horaire suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Moins de 18 ans : 4,52 euros. ▪ 18 ans : 4,78 euros. ▪ 19 ans : 5,14 euros. ▪ 20 ans : 5,44 euros. ▪ 21 ans et plus : 6,05 euros. <p>L'âge pris en considération est celui atteint au cours de l'année durant laquelle les prestations sont effectuées.</p> <p>Ces montants sont liés aux fluctuations de l'indice-pivot 138,01 des prix à la consommation.</p>

<p>Ce montant est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation ; il est rattaché à l'indice-pivot 138,01.</p> <p>§3. L'agent fonctionnant en qualité de saisonnier au Domaine provincial de Wégimont est rémunéré sur la base du minimum de l'échelle E2.</p> <p>§4. La rémunération mensuelle allouée à l'étudiant engagé à temps partiel, dans les Hautes-Ecoles de la Province de Liège, est fixée à 743,69 € et payable au prorata des prestations effectuées.</p> <p>Ce montant est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation ; il est rattaché à l'indice-pivot 138,01.</p>	<p>§2. L'agent fonctionnant en qualité de saisonnier au Domaine provincial de Wégimont est rémunéré sur la base du minimum de l'échelle E2.</p>
--	--

Article 2. – La présente résolution sera transmise à l'autorité de tutelle, pour approbation.

Article 3. – La présente résolution sortira ses effets le 1^{er} janvier 2026.

Article 4. – La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Liège, conformément à l'article L2213-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance à Liège, le 27 novembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Pierre BROOZE

Le Président,

Jean-Claude JADOT.

ADOPTÉ
en séance publique du

27 NOV 2025

N°50 | SERVICES PROVINCIAUX – TAXES

Règlement général relatif à la perception des taxes provinciales – Exercices 2026-2030.

Résolution du Conseil provincial du 6 novembre 2025 approuvée par arrêté du Gouvernement wallon du 10 décembre 2025.

RÉSOLUTION**RÈGLEMENT GÉNÉRAL RELATIF À LA PERCEPTION DES TAXES PROVINCIALES – EXERCICES 2026 à 2030****LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,**

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 10, 41, 152, 170 et 172 ;

Vu le Code judiciaire, en ses articles 1385*decies* 1385*undecies* ;

Vu le Code des Impôts sur le revenu, en abrégé CIR'92 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (*CDLD en abrégé*), plus spécialement en ses articles L2212-22, L2212-32, L2212-51, §5, L2212-65, 62, 8^e, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L 2231-1 §1, L2231-8, L3131-1, §2, 3^e, L3321-8bis plus spécifiquement, ainsi que L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30.11.2022) portant des dispositions fiscales et financières diverses ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes provinciales ;

Vu le règlement général relatif à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la circulaire budgétaire et fiscale du Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux de la Région wallonne, relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2026, spécialement en sa partie relative à la fiscalité provinciale et à la nomenclature des taxes provinciales ;

Vu le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales adopté en Sa séance du 26 septembre 2024 pour l'exercice 2025, et approuvé par arrêté de l'Autorité de tutelle du 30 octobre 2024 ;

Vu l'avis favorable de légalité, sollicité le 30 septembre 2025 et rendu par Monsieur le Directeur financier provincial, le même jour, tel que joint en annexe à la présente résolution ;

Attendu qu'il y a lieu de rassembler, au sein d'un règlement général, les dispositions communes, concernant notamment l'établissement et le recouvrement des taxes provinciales, ainsi que les prescriptions et procédures applicables en termes de réclamation ;

Attendu qu'il s'impose de tenir compte des recommandations de la circulaire régionale applicable pour 2026, ainsi que des remarques formulées par M. le Ministre compétent au sein de son arrêté du 30 octobre 2024 pour l'exercice 2026 ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget de la Province pour les années 2026 à 2030 ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÈTE

Article 1^{er}. - Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales pour les exercices 2026 à 2030, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

Article 2. - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3. - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux dispositions *ad hoc* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Résultat du vote :

- Nombre de votants : 53
- Vote(nt) POUR : MR (18) - PS (13) - LES ENGAJÉS-CSP (n) - PTB (7) : 49
- Vote(nt) CONTRE : ECOLO (4) : 4
- S'ABSTIEN(NEN)T : —
- UNANIMITÉ

En séance à Liège, le 6 novembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Pierre BROOZE

Le Président,

Jean-Claude JADOT

ADOPTÉ
en séance publique du

06 NOV. 2025

**REGLEMENT GÉNÉRAL RELATIF À LA PERCEPTION DES TAXES PROVINCIALES
POUR LES EXERCICES 2026 A 2030**

CHAPITRE I - GÉNÉRALITÉS

Article 1^{er} – Le présent règlement est applicable, pour les exercices 2026 à 2030 et sauf dérogation ou indication contraire d'un règlement particulier, aux taxes provinciales généralement quelconques établies ou à établir par le Conseil provincial de Liège, à l'exception des centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 – Ce règlement est publié au Bulletin provincial, ainsi que sur le site Web de la Province de Liège, soit www.provinciedeLiège.be.

Les règlements sont rendus accessibles librement sur le site Internet, dans leur intégralité, de manière permanente et gratuite, pendant toute la durée de leur validité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité, à en effectuer le téléchargement et à établir la preuve du moment de cette publication.

La décision de l'autorité de tutelle et sa date sont indiquées.

Les règlements entreront en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux dispositions *ad hoc* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 – Les travaux préliminaires au recouvrement, les recouvrements eux-mêmes et l'instruction des litiges sont effectués par les fonctionnaires et agents des Administrations désignés à cette fin par la loi ou le décret, et sous l'autorité de ceux-ci.

Article 4 –

§1^{er} – Le recouvrement des impositions provinciales et le contentieux y afférent sont régis par les dispositions des articles L3321-1, à L3321-12, du Titre II, du Livre III, de la Troisième Partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

L'article L3321-8bis, du CDLD autorise, dans le respect du calendrier y consigné, un nouveau dispositif d'extrait de rôle, obligeant les Provinces à recourir au rappel par envoi recommandé, désormais appelé « sommation de payer », avant la mise en œuvre de toute mesure d'exécution.

§2 – Par application de l'article L3321-8bis, du CDLD, la Province peut récupérer les frais postaux de l'envoi recommandé valant sommation de payer.

Cette faculté est intégrée au sein de chaque règlement-taxe provincial.

Le montant des frais de sommation de payer correspond au coût des frais postaux de l'année de référence.

La sommation de payer vaut mise en demeure et fait donc courir les intérêts de retard, calculés au taux légal, par application de l'article 414, du Code des Impôts sur les revenus (CIR'92).

Le courrier portant sommation de payer comporte les mentions obligatoires visées par la législation applicable en l'espèce.

La sommation de payer sera précédée de l'envoi d'un rappel communiqué par pli simple au redevable de la taxe. Ce rappel sera gratuit.

Les rappels ordinaires ainsi que les sommations de payer indiqueront au redevable, d'une part, des conséquences financières liées au transmis de leur dossier entre les mains d'un huissier en cas d'absence de paiement et, d'autre part, des possibilités éventuelles d'obtenir un plan d'apurement sans frais supplémentaires.

§3 – Les délais de procédure à respecter sont prévus à l'article L3321-8bis, du CDLD. Ils sont reproduits au sein de chaque règlement-taxe particulier.

§4 - A défaut de paiement dans les délais, les sommes dues au titre de taxe sont productives d'un intérêt de retard au profit de la Province, calculé au taux légal (article 414 CIR'92).

L'exonération des intérêts de retard ne peut être accordée que dans des cas spéciaux et doit être décidée par le Collège provincial.

§5 - Sans préjudice de ces prescriptions, les dispositions du titre VII, Chapitres 1, 3, 4, 7, à 10, du Code des Impôts sur les Revenus et les articles 126 à 175, de l'arrêté d'exécution de ce Code sont applicables aux taxes provinciales, pour autant qu'elles ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus.

Toutefois, les poursuites, les priviléges et l'hypothèque légale pour le recouvrement des taxes, dont la perception incombe à l'administration des Douanes et Accises, sont exercés comme en matière de droit d'Accises (article L3321-12, du CDLD).

§6 - Les rôles des impositions provinciales sont arrêtés et rendus exécutoires, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice, par le Collège provincial (article L3321-4, du CDLD).

Article 5 –

§1^{er} – Les registres de perception et recouvrement, ainsi que les rôles, ne sont pas conservés plus longtemps que nécessaire, au regard de la finalité pour laquelle ils sont établis, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle sont intervenus :

- La prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement ;
- Le paiement intégral de tous les montants y liés ;
- La cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y liés.

Chaque règlement portant une taxe provinciale précise les informations suivantes :

- Responsable de traitement : la Province de Liège ;
- Finalités des traitements : établissement et recouvrement des taxes, accompagnées de leur dénomination respective ;
- Catégories de données : les données d'identification et les données financières ;
- Durée de conservation : Par application du règlement 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et de la loi du 30 juillet 2018, relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les données personnelles ne peuvent être conservées au-delà du temps nécessaire au traitement pour lequel elles ont été collectées.

La Province de Liège s'engage donc à conserver celles-ci pour la durée nécessaire à la réalisation de l'objectif (voir ci-dessus : finalité du traitement) ayant justifié la collecte et l'enregistrement des données, pour un délai de maximum 5 ans à dater de l'exécutoire du rôle, délai de prescription en matière d'impositions provinciales. Au cas où un acte interruptif de la prescription serait posé, le délai de 5 ans est renouvelé, ce qui porte à un délai de 10 ans maximum au cours duquel les données à caractère personnel peuvent être conservées. Celles qui ne sont plus utilisées pour atteindre l'objectif fixé, peuvent toutefois encore présenter un intérêt administratif et/ou juridictionnel pour l'Institution provinciale, notamment en cas de gestion d'un contentieux administratif ou judiciaire. En pareille hypothèse, elles seront conservées aussi longtemps que l'y oblige l'Instruction du litige concerné et ce, jusqu'à la décision adoptée en dernier ressort. Elles pourront aussi être conservées pour répondre à toute obligation légale. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'Etat en matière de tri des archives provinciales, pourraient être conservées à plus long terme.

La Province de Liège s'engage à supprimer, tant physiquement qu'électroniquement, les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs, à l'issue du délai de prescription indiqué ci-dessus, d'une part, ou judiciaires, à l'issue de la procédure devant les Cours et Tribunaux, d'autre part, par le prononcé d'un jugement ou arrêt en dernier ressort ;

- Méthode de collecte des données : cette méthode est fonction de la manière dont l'impôt est établi par l'application du règlement taxe applicable à chaque cas d'espèce ; il peut s'agir de déclarations et contrôles ponctuels, de recensement par l'administration ou d'établissement au cas par cas en fonction de la nature de la taxe et de la réglementation qui lui est applicable ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, ou à des sous-traitants mandatés à cette fin par le responsable de traitement, notamment en application de l'article 327, du CIR92, et de l'article 77, §1^{er}, du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou à des sous-traitants de la Province.

CHAPITRE II - DE L'EXIGIBILITÉ DES TAXES

Article 6 – Les taxes sont exigibles pour leur totalité ou réduites de moitié, selon que la détention, l'utilisation ou l'exploitation de l'élément imposable commence dans le courant du premier ou du second semestre de l'année.

En cas de contravention constatée par procès-verbal, la taxe ou la cotisation supplémentaire sera toujours due pour l'année entière.

Aucune taxe n'est due pour l'année en cours, lorsque la détention, l'utilisation ou l'exploitation de l'élément imposable commence à partir du 1er décembre.

Article 7 – En cas de vente ou de cession d'un élément imposable, la taxe payée pour l'année courante peut être transcrise au nom de l'acquéreur, si celui-ci le demande dans le mois, en reproduisant la quittance délivrée au cédant.

Aussi longtemps que la mutation n'a pas été déclarée, le cédant est responsable du paiement de la taxe, sauf son recours contre l'acquéreur.

Article 8 – Lorsqu'un élément imposable classé dans une catégorie inférieure devient, au cours de l'année, passible d'une cotisation plus élevée, il sera dû, en plus de la première imposition, la différence entre les deux taxations. Il sera toutefois fait application des principes énoncés à l'article 5, du présent règlement.

Article 9 – Il n'est accordé aucune remise ou modération dans le cas de vente, cession, cessation d'exploitation, disparition ou passage d'une catégorie supérieure dans une catégorie inférieure, d'un élément imposé.

Article 10 – Le contribuable qui, du chef de la détention, de l'utilisation ou de l'exploitation du même élément imposable, a acquitté, au profit d'une autre Province, une taxe analogue à celle qui le frappe dans la Province de Liège doit en faire la déclaration, conformément aux dispositions des articles 11 et suivants du présent règlement, mais peut demander un dégrèvement qui sera calculé sur la base de la taxe la moins élevée.

Ce dégrèvement sera supporté par la Province de Liège, dans la proportion du montant de sa taxe comparée à l'ensemble des deux impositions.

Ce dégrèvement proportionnel sera également accordé dans le cas où la taxe perçue dans l'autre Province serait équivalente à celle établie dans la Province de Liège.

Article 11 – Les travaux préliminaires au recouvrement des impositions, les recouvrements ainsi que l'instruction des litiges y relatifs sont effectués par les fonctionnaires et agents des Administrations désignés à cette fin par les lois, décrets, arrêtés et règlements, et sous l'autorité de ces administrations.

Les services administratifs de l'Etat, des Communautés, des Régions, des Provinces et des Communes, ainsi que les établissements ou organismes publics sont tenus, lorsqu'ils en sont requis par un fonctionnaire chargé de l'établissement ou du recouvrement des taxes provinciales, de lui fournir tous renseignements en leur possession conformément à l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

CHAPITRE III - DE LA FORMATION DES RÔLES

Article 12 -

§ 1^{er} – Sauf dérogation ou indication contraire d'un règlement provincial particulier, les impositions sont perçues par voie de rôles et sont établies soit directement, soit sur la base des déclarations dûment complétées et signées par les redevables.

§ 2 - Dans l'hypothèse d'une obligation de déclaration, celle-ci doit être envoyée à l'administration provinciale dans le délai prévu par le règlement particulier ou, à défaut, dans les 30 jours de leur réception.

Afin de vérifier avec exactitude les éléments de taxation déclarés, le contribuable est, à la demande de l'administration provinciale, tenu de fournir tous éclaircissements ou explications.

Tout redevable est également tenu, à la demande de l'administration et sans déplacement, de produire tout élément probant (livres, documents, etc...) nécessaires à l'établissement de la taxe.

§ 3 – Par ailleurs, les Administrations communales et régionale enverront chaque année, au service « Taxes » de la Direction Financière provinciale de LIEGE – Rue Georges Clémenceau, 15, à 4000 - LIEGE, pour le 15 février au plus tard, la liste des éléments taxables au rôle des taxes dont les règlements ont été adoptés pour les exercices 2026 à 2030, et relevant de leurs compétences respectives ou situés sur leur territoire respectif.

Elles signaleront, en outre, dans le mois, l'existence de tout nouvel élément imposable à l'Administration provinciale précitée et à l'adresse visée au 1^{er} alinéa de la présente disposition.

Sur base de ce relevé, le/la contribuable recevra de l'administration provinciale un formulaire qui sera renvoyé par ses soins, dûment complété et signé, dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi du courrier provincial.

Le/la contribuable qui n'a pas reçu de formulaire est tenu de s'en procurer un au service « Taxes » de la Direction Financière, rue Georges Clémenceau, 15 à 4000 LIEGE, dès que les conditions d'imposition du nouvel élément soumis à taxation s'avèrent remplies.

Article 13 - Le règlement particulièrement lié à une taxe peut prévoir une obligation de déclaration.

Article 14 -

§ 1^{er} - La non-déclaration dans les délais prévus par ledit règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du/de la redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'autorité habilitée à arrêter le rôle notifie au/à la redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le/la redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

La taxation d'office ne peut être enrôlée valablement que pendant une période de trois ans à compter du 1er janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement de taxation, si elle est commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

Le règlement de taxation peut prévoir que les taxes enrôlées d'office sont majorées de tel montant qu'il fixe et qui ne peut dépasser le double de la taxe qui est due. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

§2 - Les infractions visées au présent article 14, § 1, alinéa 1^{er}, sont constatées par les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par l'autorité habilitée à arrêter les rôles. Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

§3 - Tout redevable est tenu, à la demande de l'administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires désignés conformément au §2, de cette disposition, et munis de leur lettre de désignation et ce, en vue d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe.

Ces fonctionnaires ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures du matin à neuf heures du soir et uniquement avec l'autorisation du juge du tribunal de police.

Article 15 – Sont dispensés de la déclaration pour l'année courante, ceux qui, venant s'établir dans une commune, justifient avoir fait cette déclaration et avoir acquitté la taxe dans une autre commune de la Province de Liège pour ladite année, ainsi que les héritiers d'un redevable, pour autant que ce dernier ait rempli ses obligations.

Article 16 – Les propriétaires, détenteurs, employeurs ou exploitants d'éléments imposables qui se déplaceraient dans plusieurs communes de la Province de Liège, sont tenus d'en faire la déclaration, avec mention spéciale de cette circonstance, dans chacune de ces communes, mais la taxe sera payée au lieu de leur domicile, si ce dernier se situe dans la Province, ou dans l'une des communes à indiquer par le redevable, si celui-ci réside en dehors de la Province.

Article 17 – Aussitôt que les formulaires sont rentrés, conformément aux dispositions des articles 12 et suivants, de ce règlement, le Collège communal dressera un relevé indiquant, par ordre alphabétique, les noms, prénoms, professions et demeures des déclarants, ainsi que les éléments servant au calcul des taxes.

Ce relevé, accompagné de toutes les informations utiles issues des formulaires ou déclarations, sera transmis, le 1er mars au plus tard, au Collège provincial, en vue de la formation du rôle.

Le rôle mentionnera :

1. Le nom de la Province
2. Les noms, prénoms ou dénominations sociales et les adresses des redevables ;
3. La date du règlement en vertu duquel la taxe est due ;
4. La dénomination, l'assiette, le taux, le calcul et le montant de la taxe, ainsi que l'exercice auquel elle se rapporte ;
5. Les numéros d'articles ;
6. La date du visa exécutoire ;
7. La date d'envol ;
8. La date ultime de paiement ;

9. Le délai dans lequel le redevable peut introduire une réclamation et l'adresse exacte de l'Instance compétente pour la recevoir (art. L3321-4, du C.D.L.D.).

Article 18 – Toute personne qui, postérieurement au relevé dont question à l'article 12 ci-dessus, devient propriétaire, détenteur, exploitant ou employeur d'éléments imposables, augmente le nombre de ceux qu'elle avait primitivement déclarés ou remplace ces derniers par d'autres d'une catégorie imposée à un taux supérieur, doit en faire, dans les quinze jours, la déclaration à l'Administration communale.

Une déclaration doit être souscrite alors même que les éléments imposables, dont on devient propriétaire, détenteur, employeur ou exploitant, auraient déjà été déclarés dans une autre Province, ou par le précédent redevable.

Il sera, dans ces cas, fait application des articles 7 et 10, du présent règlement.

En cas de changement de domicile au sein de la Province, d'un propriétaire, détenteur, exploitant, employeur d'éléments imposables, l'Administration communale du domicile précédent en donne connaissance à la commune du nouveau domicile, ainsi qu'à l'administration provinciale. Si le redevable en question n'a souscrit aucune déclaration pour l'année en cours, il est tenu de le faire, dans un délai de quinze jours, auprès de l'Administration communale de son nouveau domicile.

Article 19 – Le déclarant qui en fait la demande reçoit un extrait de sa déclaration sur papier libre et sans frais.

Article 20 – Il sera dressé ainsi les 30 juin et 30 novembre de chaque année par les Administrations communales, des relevés supplémentaires comprenant les déclarations des contribuables qui pour une cause quelconque, n'auront pas été portés au rôle primitif.

Les rôles supplétifs seront dressés, arrêtés, rendus exécutoires et recouvrés de la même manière que les rôles primitifs.

Article 21 – Aussitôt que les rôles, tant primitifs que supplétifs, sont rendus exécutoires, ils sont transmis, contre accusé de réception, au Directeur financier provincial chargé du recouvrement qui assure sans délai l'envoi des avertissements-extraits de rôle.

Cet envoi s'opère sans frais pour le redevable (article L3321-4, du CDLD.).

L'avertissement-extrait de rôle mentionne la date de l'envoi et porte les mentions indiquées à l'article 16, alinéa 3.

Une synthèse du règlement en vertu duquel la taxe est due sera jointe (article L3321-5, du CDLD).

Article 22 – Les taxes provinciales enrôlées sont payables dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

Article 23 – Les imprimés nécessaires à l'établissement et au recouvrement des taxes sont à charge de la Province et fournis par celle-ci.

CHAPITRE IV - DES RÉCLAMATIONS

Article 24 – Hormis le cas des centimes additionnels provinciaux aux taxes perçues par l'Etat, qui sont soumis aux mêmes règles que l'impôt principal, les réclamations contre les taxes provinciales doivent être introduites, sous peine de déchéance, auprès du Collège provincial qui agit en tant qu'autorité administrative.

Les réclamations contre les taxes provinciales s'effectuent selon les dispositions des articles L3321-9 à L3321-12, du CDLD, ainsi que par application de l'article L33321-4 de ce même Code.

Les réclamations doivent être introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, par le redevable, ainsi que son conjoint, sur les biens duquel l'imposition est mise en recouvrement, contre une taxe provinciale auprès de l'instance compétente pour la recevoir.

Les débiteurs solidairement responsables peuvent aussi introduire une réclamation contre la taxe pour laquelle ils sont tenus solidairement.

La réclamation peut également être introduite par un mandataire, pour autant que la preuve du mandat soit fournie à l'Administration, sauf si ce mandataire est un avocat.

Que la réclamation soit introduite par lettre recommandée ou par lettre simple, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi du recommandé ou sur l'enveloppe de l'envoi simple vaut comme date d'introduction.

Si la réclamation est remise à l'autorité compétente ou à l'organe qu'elle désigne spécialement à cet effet contre accusé de réception, c'est la date figurant sur ledit accusé qui sera prise en compte.

Article 25 – La réclamation introduite devant le Collège provincial contre une taxe provinciale constitue le préalable obligatoire qui rend admissible le recours judiciaire.

Ce préalable obligatoire s'impose et ce, quelle que soit la nature des griefs invoqués contre la cotisation contestée.

Par conséquent, outre le fait de l'irrecevabilité de la réclamation introduite hors délai, le contribuable, qui n'aurait pas introduit ce recours administratif devant le Collège provincial, se voit aussi privé de la possibilité de porter son litige devant les cours et tribunaux, pourtant seuls compétents pour connaître des griefs de légalité du règlement-taxe sur lequel repose la taxation.

Article 26 – Les règles de procédure à suivre dans le cadre de ce contentieux fiscal sont régies par l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès de l'autorité compétente.

Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- 1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
- 2° l'objet de la réclamation et sa motivation.

La réclamation écrite est un acte de procédure devant contenir les éléments faisant apparaître sa validité. Afin d'être valable, la réclamation doit être signée. La signature constitue un élément essentiel de la réclamation.

A cet égard, en cas d'irrégularité, elle ne peut être corrigée après l'expiration du délai de réclamation, lequel est d'ordre public. Elle ne peut être corrigée que par la signature de la réclamation endéans le délai de réclamation ou par l'introduction d'une réclamation nouvelle et signée dans le délai de réclamation.

La réclamation doit être motivée c'est-à-dire contenir les arguments de droit et de fait invoqués par le redevable à l'appui de ses prétentions.

Une réclamation non motivée est irrecevable.

L'autorité compétente ou l'organe qu'elle désigne spécialement à cet effet accueille la réception, par écrit, dans les huit jours de l'envoi de la réclamation.

La réclamation peut également être remise à l'autorité compétente ou à l'organe qu'elle désigne spécialement à cet effet contre accusé de réception.

Article 27 – Le réclamant n'est pas tenu de justifier du paiement de la taxe.

Article 28 – Du statut d'autorité administrative du Collège provincial, il découle que :

- Le Collège doit uniquement vérifier si l'imposition individuelle est conforme aux lois, aux règlements fiscaux provinciaux, ensuite aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 et finalement à toutes les autres dispositions normatives que l'administration locale doit respecter ;
- Le Collège doit vérifier l'exactitude du montant réclamé au contribuable ;
- Le Collège ne peut en revanche, pas contrôler la conformité du règlement-taxe provincial lui-même au regard de toutes lois, décrets, ordonnances, règlements provinciaux et communaux.

Article 29 – La décision prise par le Collège provincial peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance dans le ressort duquel la taxe a été établie.

La décision que l'autorité compétente aura notifiée par pli recommandé au réclamant ainsi que, le cas échéant, à son représentant, mentionne notamment :

- Les voies éventuelles de recours ;
- Les Instances compétentes pour en connaître ;
- Les formes et délais à respecter.

A défaut de décision dans le chef de l'autorité provinciale compétente, la réclamation est réputée fondée.

Les articles 1385*decies* et 1385*undecies* du Code judiciaire sont applicables à cette matière.

L'action doit être introduite, à peine de déchéance, au plus tard dans un délai de trois mois à partir de la notification de la décision relative au recours administratif.

Dans cette hypothèse, l'action peut être introduite au plus tôt six mois après la date de réception du recours administratif, au cas où ce recours n'a pas fait l'objet d'une décision.

Ce délai de six mois est prolongé de trois mois lorsque l'imposition contestée a été établie d'office par l'administration.

Le jugement du Tribunal de Première Instance est susceptible d'opposition ou d'appel.

L'arrêt de la cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Article 30 – Le Collège provincial accorde d'office le dégrèvement des taxes résultant d'erreurs matérielles.

Le redevable peut donc également introduire une demande de dégrèvement d'office lorsqu'il estime que la surtaxe résulte :

- D'une erreur matérielle ;
- D'un double emploi ;
- De faits nouveaux, dont la production ou l'allégation tardive par le redevable est justifiée par de justes motifs.

L'erreur matérielle visée à l'article 376, § 1^{er}, du code des impôts sur les revenus consiste en une erreur de fait c'est-à-dire une erreur commise par inadvertance qui a pour conséquence que la cotisation manque de base légale. Elle est étrangère à toute intervention de l'intelligence ou de la volonté du contribuable ou du fonctionnaire taxateur ainsi qu'à toute appréciation de celui-ci. Elle consiste en erreurs de calcul, erreurs de plume ou autres erreurs grossières, étrangères à toute appréciation juridique de l'impossibilité du redevable ou de la détermination des bases imposables.

Ainsi, l'erreur matérielle au sens de la loi est une erreur dont l'origine réside dans une négligence, une distraction ou une inattention du fonctionnaire taxateur ou du contribuable. L'erreur matérielle ne doit donc pas être confondue avec l'erreur de droit qui suppose une interprétation ou une appréciation incorrecte — volontairement ou par ignorance — de la loi fiscale.

AVIS DU DIRECTEUR FINANCIER PROVINCIAL

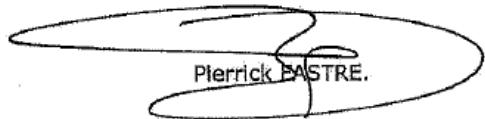
OBJET : Projet de résolution relatif au règlement général 2026 à 2030 sur la perception des taxes provinciales.

Le règlement fiscal répond aux recommandations de la circulaire relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour 2026.

Le projet ne suscite de ma part aucune remarque de légalité.

Liège, le 30.09.2015

Le Directeur financier provincial,



Pierrick PASTRE.

BESCHLUSS**ALLGEMEINE VERORDNUNG ÜBER DIE ERHEBUNG DER PROVINZIALSTEUERN – STEUERJAHRE 2026 bis 2030****DER LÜTTICHER PROVINZIALRAT,**

Aufgrund der Verfassung und insbesondere der Artikel 10, 41, 152, 170 und 172;

Aufgrund des Gerichtsgesetzbuches und insbesondere der Artikel 1385*decies* 1385*undecies* ;

Aufgrund des Einkommensteuergesetzbuchs, CIR92;

Aufgrund des Kodex der lokalen Demokratie und der Dezentralisierung (kurz KLDD) und insbesondere der Artikel L2212-22, L2212-32, L2212-51 §5, L2212-65, 62 Punkt 8, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2231-1 §1, L2231-8, L3131-1 §2 Punkt 3, insbesondere L3321-8*bis*, sowie L3321-1 bis L3321-12;

Aufgrund des Gesetzes vom 20. November 2022 (B.S. 30.11.2022) über verschiedene Steuer- und Finanzbestimmungen;

Aufgrund der Gesetzes- und Verordnungsbestimmungen über die Festlegung und Eintreibung der Provinzialsteuern;

Aufgrund der allgemeinen Verordnung über den Schutz personenbezogener Daten;

Aufgrund des Haushalts- und Steuerschreibens des Ministers für Raumordnung, Infrastrukturen, Mobilität und lokale Behörden der Wallonischen Region über die Erstellung der Haushaltspläne der Provinzen für das Jahr 2026, insbesondere des Teils, der sich auf die Besteuerung der Provinzen und die Nomenklatur der Provinzialsteuern bezieht;

Aufgrund der Allgemeinen Verordnung über die Erhebung der Provinzialsteuern, die in der Sitzung vom 26. September 2024 für das Jahr 2025 verabschiedet und per Erlass der Aufsichtsbehörde am 30. Oktober 2024 genehmigt wurde;

Aufgrund der im Anhang beigefügten günstigen Stellungnahme zur Rechtmäßigkeit, die am 30. September 2025 eingeholt und noch am selben Tag vom Herrn Finanzdirektor der Provinz erteilt wurde;

In der Erwägung, dass die gemeinsamen Bestimmungen, insbesondere über die Festlegung und Eintreibung der Provinzialsteuern sowie der geltenden Vorschriften und Verfahren für Einsprüche, in einer allgemeinen Verordnung zusammengefasst werden müssen;

In der Erwägung, dass die Empfehlungen des für 2026 geltenden regionalen Rundschreibens sowie die Bemerkungen des zuständigen Ministers in seinem Erlass vom 30. Oktober 2024 für das Jahr 2026 berücksichtigt werden müssen;

In der Erwägung, dass Wege und Mittel für den Provinzhaushalt für die Jahre 2026 bis 2030 bereitgestellt werden müssen;

Auf Vorschlag des Provinzkollegiums,

BESCHLIESST:

Artikel 1 - Die im Anhang beigefügte allgemeine Verordnung über die Erhebung der Provinzialsteuern für die Jahre 2026-2030 wird genehmigt.

Artikel 2 - Die vorliegende Verordnung wird der Wallonischen Regierung gemäß Artikel L3131-1 ff. des Kodex der lokalen Demokratie und der Dezentralisierung zur Ausübung der besonderen Genehmigungsaufsicht übermittelt.

Artikel 3 - Die vorliegende Verordnung tritt in Kraft, nachdem die Formalitäten der Veröffentlichung gemäß den Ad-hoc-Bestimmungen des Kodex der lokalen Demokratie und der Dezentralisierung erfüllt sind.

Ergebnis der Abstimmung:

- Anzahl der Abstimmenden:
- Stimmen DAFÜR:
- Stimmen DAGEGEN:
- ENTHALTUNGEN:
- EINSTIMMIG

Sitzung vom 6. November 2025 in LÜTTICH

Für den Provinzialrat:

Der Generaldirektor der Provinz,

Der Präsident,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT

**ALLGEMEINE VERORDNUNG ÜBER DIE ERHEBUNG DER PROVINZIALSTEUERN FÜR DIE JAHRE
2026 BIS 2030**

KAPITEL I - ALLGEMEINES

Artikel 1 – Außer bei einer Abweichung oder einer anders lautenden Bestimmung einer besonderen Verordnung gilt vorliegender Beschluss für die Jahre 2026 bis 2030 für sämtliche Provinzialsteuern, die der Lütticher Provinzialrat festgelegt hat oder festlegen wird, mit Ausnahme der Zuschlagshundertstel auf den Immobiliensteuervorabzug.

Artikel 2 - Diese Verordnung wird im Bulletin der Provinz sowie auf der Website der Provinz LÜTTICH veröffentlicht: www.provincedeliege.be.

Die Verordnungen werden auf der Website frei zugänglich gemacht, in ihrer Gesamtheit, dauerhaft und kostenlos, während ihrer gesamten Gültigkeitsdauer, in einem nicht veränderbaren Format und unter Bedingungen, die ihre Aufbewahrung gewährleisten, ihre Integrität garantieren, das Herunterladen ermöglichen und den Beweis für den Zeitpunkt dieser Veröffentlichung erbringen.

Die Entscheidung der Aufsichtsbehörde und das Datum dieser Entscheidung werden angegeben.

Die Verordnungen treten in Kraft, nachdem die Formalitäten der Veröffentlichung gemäß den Ad-hoc-Bestimmungen des Kodex der lokalen Demokratie und der Dezentralisierung erfüllt sind.

Artikel 3 - Die Vorarbeiten zur Eintreibung, die Eintreibungen selbst und die Untersuchung von Widersprüchen werden von den durch das Gesetz zu diesem Zweck bestimmten Beamten und Bediensteten der Verwaltungen und unter deren Aufsicht durchgeführt.

Artikel 4 -

§1 - Die Eintreibung der Provinzialsteuern und die diesbezüglichen Streitsachen werden durch die Bestimmungen der Artikel L3321-1 bis L3321-12 von Titel II von Buch III des dritten Teils des Kodex der lokalen Demokratie und der Dezentralisierung (KLDD) geregelt.

Artikel L3321-8bis KLDD erlaubt unter Einhaltung des darin festgelegten Zeitplans ein neues Steuerbescheidssystem, das die Provinzen dazu verpflichtet, vor der Durchführung einer Vollstreckungsmaßnahme eine Erinnerung – fortan „Zahlungsmahnung“ genannt – per Einschreiben zu versenden.

§2 - Gemäß Artikel L3321-8bis des KLDD kann die Provinz die Postgebühren für das als Zahlungsmahnung geltende Einschreiben zurückfordern.

Diese Möglichkeit ist in jede Steuerverordnung der Provinz integriert.

Die Höhe der Kosten für die Zahlungsmahnung entspricht den Kosten für Postgebühren im Bezugsjahr.

Die Zahlungsmahnung gilt als Inverzugsetzung, weshalb gemäß Artikel 414 des Einkommensteuergesetzbuchs (CIR 92) Verzugszinsen in Höhe des gesetzlichen Zinssatzes anfallen.

Das Schreiben für die Zahlungsmahnung enthält die Pflichtangaben, die die in diesem Fall anwendbare Gesetzgebung vorsieht.

Der Zahlungsmahnung geht ein Erinnerungsschreiben voraus, das dem Steuerpflichtigen als einfacher Brief übermittelt wird. Dieses Erinnerungsschreiben ist kostenlos.

Die einfachen Erinnerungsschreiben sowie die Zahlungsmahnungen weisen den Steuerpflichtigen einerseits auf die finanziellen Folgen hin, die mit der Übergabe ihrer Akte an einen Gerichtsvollzieher bei Nichtzahlung verbunden sind, und andererseits auf die Möglichkeiten, ohne zusätzliche Kosten einen Tilgungsplan zu erhalten.

§3 - Die einzuhaltenden Verfahrensfristen sind in Artikel L3321-8bis des KLDD vorgesehen. Sie werden innerhalb jeder einzelnen Steuerverordnung wiedergegeben.

§4 - Bei nicht rechtzeitiger Zahlung werden auf die als Steuer geschuldeten Beträge Verzugszinsen zugunsten der Provinz erhoben. Diese werden nach dem gesetzlichen Zinssatz berechnet (Artikel 414 CIR'92). Eine Befreiung der Verzugszinsen kann nur in besonderen Fällen gewährt werden und muss vom Provinzkollegium beschlossen werden.

§ 5 - Unbeschadet dieser Bestimmungen sind die Bestimmungen von Titel VII, Kapitel 1, 3, 4 und 7 bis 10 des Einkommensteuergesetzbuches und die Artikel 126 bis 175 des Erlasses zur Ausführung dieses Gesetzbuches anwendbar auf die Provinzialsteuern, insofern sie nicht speziell die Einkommensteuern betreffen. Verfolgungen, Vorzugsrechte und die gesetzliche Hypothek für die Eintreibung der Steuern, die durch die Verwaltung der Zölle und Akzisen einzunehmen sind, werden jedoch wie für die Akzisen ausgeübt (Artikel L3321-12 des KLDD).

§ 6 - Die Heberollen der Provinzialsteuern werden spätestens am 30. Juni des Jahres, das dem Rechnungsjahr folgt, durch das Provinzkollegium festgestellt und für vollstreckbar erklärt (Artikel L3321-4 KLDD).

Artikel 5 -

§ 1 - Die Einnahme- und Bereibungsregister sowie die Heberollen werden nicht länger aufbewahrt, als es für den Zweck, für den sie erstellt wurden, erforderlich ist. Die maximale Aufbewahrungsfrist ist der 31. Dezember des Jahres, das dem Jahr folgt, in dem Folgendes geschehen ist:

- Die Verjährung aller Handlungen, die in die Zuständigkeit des für die Verarbeitung Verantwortlichen fallen;
- Die vollständige Zahlung aller damit verbundenen Beträge;
- Die endgültige Einstellung der damit verbundenen administrativen und gerichtlichen Verfahren und Rechtsmittel.

Jede Verordnung über eine Steuer der Provinz beinhaltet folgende Informationen:

- Verantwortlicher der Verarbeitung: die Provinz LÜTTICH;
- Zweck der Verarbeitungsvorgänge: Festlegung und Eintreibung der Steuern unter Angabe ihrer jeweiligen Bezeichnung;
- Datenkategorien: identitätsbezogene Daten und finanzbezogene Daten;
- Aufbewahrungsduer: In Anwendung der Verordnung 2016/679 zum Schutz natürlicher Personen bei der Verarbeitung personenbezogener Daten und zum freien Datenverkehr (DSGVO) und des Gesetzes vom 30. Juli 2018 zum Schutz natürlicher Personen bei der Verarbeitung personenbezogener Daten dürfen personenbezogene Daten nur so lange aufbewahrt werden, wie es für die Verarbeitung, für die sie erhoben wurden, erforderlich ist.

Die Provinz Lüttich verpflichtet sich daher, die Daten so lange aufzubewahren, wie es für die Erreichung des Zwecks (siehe oben: Zweck der Verarbeitungsvorgänge), der die Erhebung und Speicherung der Daten gerechtfertigt hat, erforderlich ist, und zwar für eine Frist von maximal 5 Jahren ab dem Datum der Vollstreckbarkeit der Heberolle, die der Verjährungsfrist im Bereich der Provinzialsteuern entspricht. Falls die Verjährung durch eine Handlung unterbrochen wird, wird die 5-Jahres-Frist erneuert, so dass die personenbezogenen Daten maximal 10 Jahre lang aufbewahrt werden dürfen. Die Daten die nicht mehr zur Erreichung des festgelegten Zwecks verwendet werden, können für die Provinz jedoch noch von verwaltungstechnischem und/oder gerichtlichem Interesse sein, insbesondere im Falle der Verwaltung einer administrativen oder gerichtlichen Streitsache. In diesem Fall werden sie so lange aufbewahrt, wie es für die Untersuchung der betreffenden Streitsache erforderlich ist, und zwar bis zur Entscheidung in letzter Instanz. Sie können auch aufbewahrt werden, um einer gesetzlichen Verpflichtung nachzukommen. Bestimmte Daten, deren historisches Interesse durch die vom Staatsarchiv herausgegebenen Richtlinien zur Sortierung der Provinzarchive bestätigt wird, können längerfristig aufbewahrt werden.

Die Provinz Lüttich verpflichtet sich, Daten, die nach Ablauf der oben genannten Verjährungsfrist nicht mehr von administrativem Interesse sind, sowohl physisch als auch elektronisch zu löschen, oder nach Abschluss des Verfahrens vor den Gerichten durch ein Urteil oder einen Beschluss in letzter Instanz zu löschen;

- Methode der Datenerhebung: Diese Methode hängt von der Weise ab, wie die Steuer unter Anwendung der für jeden Einzelfall geltenden Steuerverordnungen festgelegt wird. Es kann sich um Erklärungen, Stichprobenkontrollen oder eine durch die Verwaltung durchgeföhrte Bestandsaufnahme handeln. Sie kann auch im Einzelfall festgelegt werden, je nach Art der Steuer und der anzuwendenden Verordnung;
- Datenübermittlung: Die Daten werden nur an Dritte, die vom Gesetz oder aufgrund des Gesetzes zugelassen werden, oder an die vom Verantwortlichen der Datenverarbeitung zu diesem Zweck

bevollmächtigten Subunternehmer übermittelt. Letztere werden gemäß Artikel 327 des CIR92 und Artikel 77 §1 des Gesetzbuchs über die gütliche Beitreibung und die Zwangsbeitreibung von Steuerforderungen und nichtsteuerlichen Forderungen übermittelt.

KAPITEL II - EINFORDERBARKEIT DER STEUERN

Artikel 6 - Die Steuern sind in ihrer Gesamtheit oder nur zur Hälfte einforderbar, je nachdem ob der Besitz, die Benutzung bzw. die Betreibung des steuerpflichtigen Elements im Laufe des ersten oder des zweiten Halbjahrs beginnt. Wird eine Übertretung festgestellt, ist die Steuer oder die zusätzliche Abgabe immer für das ganze Jahr zu zahlen. Die Steuer wird nicht für das laufende Jahr geschuldet, wenn der Besitz, die Benutzung bzw. die Betreibung des steuerpflichtigen Elements ab dem 1. Dezember beginnt.

Artikel 7 - Bei Verkauf oder Abtretung eines steuerpflichtigen Elements kann die für das laufende Jahr bezahlte Steuer auf den Namen des Erwerbers überschrieben werden, sofern dieser dies binnen einem Monat beantragt, und dabei die Quittung vorlegt, die dem Übertragenden ausgestellt wurde.

Solange der Betreiberwechsel nicht gemeldet worden ist, haftet der Übertragende für die Zahlung der Steuer, es sei denn, er hat Beschwerde gegen den Erwerber eingereicht.

Artikel 8 - Wenn ein in eine niedrigere Kategorie eingestuftes steuerpflichtiges Element im Laufe des Jahres mit einer höheren Abgabe belegt wird, muss zusätzlich zur ersten Steuer die Differenz zwischen beiden Abgaben bezahlt werden. Hierbei werden jedoch die in Artikel 5 der vorliegenden Verordnung aufgeführten Prinzipien angewandt.

Artikel 9 - Bei Verkauf, Abtretung, Betriebseinstellung, Auflösung oder Übertragung eines besteuerten Elements von einer höheren zu einer niedrigen Kategorie wird weder Erlass noch Ermäßigung gewährt.

Artikel 10 - Der Steuerpflichtige, der aufgrund des Besitzes, der Benutzung oder der Betreibung desselben steuerpflichtigen Elements eine ähnliche Steuer wie die ihm in der Provinz Lüttich auferlegte Steuer zugunsten einer anderen Provinz bezahlt hat, muss dies gemäß den Bestimmungen der Artikel 11 ff. der vorliegenden Verordnung melden. Er kann aber einen Steuernachlass beantragen, der auf der Grundlage des niedrigeren Steuersatzes errechnet wird.

Der Steuernachlass geht zu Lasten der Provinz Lüttich im Verhältnis des Betrags ihrer Steuer zum Gesamtbetrag der beiden Steuern.

Dieser proportionale Steuernachlass wird ebenfalls gewährt, wenn die in der anderen Provinz erhobene Steuer mit der in der Provinz Lüttich festgelegten Steuer übereinstimmt.

Artikel 11 -

Die Vorarbeiten zur Eintreibung von Steuern, die Eintreibungen sowie die Untersuchung von Widersprüchen in diesem Zusammenhang werden von den durch Gesetze, Dekrete, Erlasse oder Verordnungen zu diesem Zweck bestimmten Beamten und Bediensteten der Verwaltungen und unter deren Aufsicht durchgeführt.

Die Verwaltungsdienste des Staates, der Gemeinschaften, der Regionen, der Provinzen und der Gemeinden, sowie öffentliche Einrichtungen und Dienststellen sind verpflichtet, einem mit der Festlegung oder Eintreibung von Provinzialsteuern beauftragten Beamten auf dessen Verlangen alle ihnen vorliegenden Informationen gemäß Artikel 327 des Einkommensteuergesetzbuches von 1992 zur Verfügung zu stellen.

KAPITEL III - HEBEROLLEN

Artikel 12 -

§ 1 - Außer bei einer Abweichung oder einer anders lautenden Bestimmung einer besonderen Verordnung werden die Steuern mittels Heberollen eingetrieben und entweder direkt oder auf der Grundlage der von den Steuerpflichtigen ordnungsgemäß ausgefüllten und unterschriebenen Erklärungen festgelegt.

Diese Erklärungen müssen innerhalb der in den besonderen Verordnungen vorgesehenen Frist oder, falls diese nicht angegeben ist, innerhalb von 30 Tagen nach Erhalt, an die Provinzverwaltung geschickt werden.

Zwecks Prüfung der angegebenen Steuerelemente ist der Steuerpflichtige auf Verlangen der Provinzverwaltung verpflichtet, alle Erläuterungen oder Klarstellungen vorzulegen.

Jeder Steuerpflichtige ist außerdem verpflichtet, auf Verlangen der Verwaltung und vor Ort alle beweiskräftigen Elemente (Bücher, Dokumente usw.) vorzulegen, die für die Festlegung der Steuer erforderlich sind.

Artikel 13 -

Die Steuerverordnung sieht eine Erklärungspflicht vor, insbesondere in Zusammenhang mit der Steuer auf Depots von Alteisen und ausgedienten Fahrzeugen.

Artikel 14 -

§1 - Die Nichtabgabe dieser Erklärung innerhalb der in vorliegender Verordnung festgelegten Frist oder die Abgabe einer falschen, unvollständigen oder ungenauen Erklärung seitens des Steuerpflichtigen hat die Eintragung der Steuer von Amts wegen in die Heberolle zur Folge.

Bevor die Steuer von Amts wegen veranlagt wird, notifiziert die für die Erstellung der Heberolle zuständige Behörde dem Steuerpflichtigen per Einschreiben die Gründe für die Anwendung dieses Verfahrens, die Elemente, auf denen die Besteuerung basiert, sowie das Verfahren zur Bestimmung dieser Elemente und den Betrag der Steuer.

Der Steuerpflichtige verfügt über eine Frist von dreißig Tagen ab dem Datum der Notifizierung, um seine Bemerkungen schriftlich vorzubringen.

Die Veranlagung der Steuer von Amts wegen kann nur während einer Zeitspanne von drei Jahren ab dem 1. Januar des Steuerjahres rechtsgültig in die Heberollen eingetragen werden. Diese Frist wird um zwei Jahre verlängert, wenn in betrügerischer Absicht oder mit der Absicht zu schaden gegen die Steuerverordnung verstoßen wird.

Die Steuerverordnung kann vorsehen, dass die von Amts wegen in die Heberolle eingetragenen Steuern um einen in der Verordnung festgelegten Betrag, der das Doppelte der geschuldeten Steuer nicht überschreiten darf, erhöht werden. Der Betrag dieser Erhöhung wird ebenfalls in die Heberolle eingetragen.

§2 - Die in vorliegendem Artikel 14 §1 Absatz 1 erwähnten Verstöße werden durch vereidigte Beamte festgestellt, die von der für die Erstellung der Heberolle zuständigen Behörde eigens dazu bestimmt worden sind. Die von ihnen aufgestellten Protokolle haben Beweiskraft bis zum Beweis des Gegenteils.

§3 - Jeder Steuerpflichtige ist verpflichtet, auf Ersuchen der Verwaltung und vor Ort alle für die Festlegung der Steuer notwendigen Bücher und Dokumente vorzulegen.

Die Steuerpflichtigen sind ebenfalls verpflichtet, den gemäß §2 der vorliegenden Bestimmung bestimmten Beamten, die im Besitz ihres Benennungsschreibens sind, freien Zugang zu den bebauten oder unbebauten Immobilien zu gewähren, die ein steuerpflichtiges Element bilden oder beinhalten können oder in denen eine steuerpflichtige Tätigkeit ausgeübt wird, um die Besteuerungsgrundlage festzulegen oder zu überprüfen.

Zu bewohnten Gebäuden oder Räumlichkeiten haben diese Beamten jedoch nur Zugang zwischen fünf Uhr morgens und neun Uhr abends, und nur mit der Ermächtigung des Richters des Polizeigerichts.

Artikel 15 - Von der Erklärung für das laufende Jahr sind diejenigen befreit, die sich in einer Gemeinde niederlassen und den Nachweis erbringen, dass sie für das betreffende Jahr in einer anderen Gemeinde der Provinz Lüttich diese Erklärung abgegeben und die Steuer bezahlt haben. Das gilt auch für die Erben eines Steuerpflichtigen, wenn Letzterer seinen Verpflichtungen nachgekommen ist.

Artikel 16 - Die Eigentümer, Besitzer, Arbeitgeber oder Betreiber von steuerpflichtigen Elementen, die sich in mehreren Gemeinden der Provinz Lüttich aufhalten, müssen dies in jeder dieser Gemeinden melden, wobei sie insbesondere auf diesen Umstand hinweisen müssen. Die Steuer wird jedoch in der Gemeinde des Wohnsitzes gezahlt, sofern Letzterer in der Provinz liegt, oder in einer der Gemeinden, die der Steuerpflichtige selbst bestimmt, wenn er außerhalb der Provinz wohnt.

Artikel 17 - Sobald die Formulare, gemäß den Artikeln 12 und folgende vorliegender Verordnung abgegeben worden sind, erstellt das Gemeindekollegium ein Verzeichnis, auf dem Name, Vorname, Beruf und Wohnort der Abgeber der Erklärungen in alphabetischer Reihenfolge und die Elemente für die Berechnung der Steuern vermerkt werden. Dieses Verzeichnis wird dem Provinzkollegium im Hinblick auf die Erstellung der Heberolle für spätestens den 1. März mit sämtlichen Erklärungen übermittelt.

In der Heberolle wird Folgendes angegeben:

1. der Name der Provinz;
2. die Namen, Vornamen oder Gesellschaftsnamen und Adressen der Steuerpflichtigen;
3. das Datum der Verordnung, aufgrund der die Steuer zu entrichten ist;
4. die Bezeichnung, die Besteuerungsgrundlage, der Satz, die Berechnung und der Betrag der Steuer sowie das Rechnungsjahr, auf das sie sich bezieht;
5. die Nummern der Artikel;
6. das Datum der Vollstreckbarerklärung;
7. das Versanddatum;
8. der äußerste Zahlungstermin;
9. die Frist, innerhalb der der Steuerpflichtige einen Widerspruch einreichen kann, und die genaue Adresse der zuständigen Berufungsinstanz (Artikel L3321-4 des KLDD).

Artikel 18 - Jede Person, die nach dem in obigem Artikel 12 erwähnten Verzeichnis Eigentümer, Besitzer, Betreiber bzw. Arbeitgeber von steuerpflichtigen Elementen wird, die Anzahl der ursprünglich angegebenen steuerpflichtigen Elemente erhöht oder sie durch andere Elemente ersetzt, die in eine Kategorie mit höherem Steuersatz fallen, muss die Gemeindeverwaltung innerhalb 15 Tagen davon in Kenntnis setzen.

Eine Erklärung muss auch dann eingereicht werden, wenn die steuerpflichtigen Elemente, deren Eigentümer, Besitzer, Betreiber bzw. Arbeitgeber man wird, bereits in einer anderen Provinz oder vom vorherigen Steuerpflichtigen gemeldet worden sind.

In diesen Fällen kommen die Artikel 7 und 10 vorliegender Verordnung zur Anwendung.

Wenn ein Eigentümer, Besitzer, Betreiber bzw. Arbeitgeber von steuerpflichtigen Elementen den Wohnsitz innerhalb der Provinz wechselt, informiert die Gemeindeverwaltung des vorherigen Wohnsitzes die Gemeinde des neuen Wohnsitzes sowie die Provinzverwaltung darüber. Wenn der betreffende Steuerpflichtige für das laufende Jahr keine Erklärung eingereicht hat, muss er dies innerhalb fünfzehn Tagen bei der Gemeindeverwaltung seines neuen Wohnsitzes nachholen.

Artikel 19 - Auf Antrag des Erklärenden wird ihm kostenlos ein Auszug aus seiner Erklärung auf ungestempeltem Papier ausgehändigt.

Artikel 20 - Am 30. Juni und am 30. November eines jeden Jahres erstellen die Gemeindeverwaltungen zusätzliche Verzeichnisse mit den Erklärungen der Steuerpflichtigen, die aus irgendeinem Grund nicht in der ursprünglichen Heberolle aufgeführt waren.

Ergänzende Heberollen werden wie ursprüngliche Heberollen aufgestellt, festgestellt, für vollstreckbar erklärt und eingetrieben.

Artikel 21 - Sobald die sowohl ursprünglichen als auch ergänzenden Heberollen für vollstreckbar erklärt worden sind, werden sie dem Finanzdirektor der Provinz, der mit der Eintreibung beauftragt ist, gegen Empfangsbestätigung übermittelt; dieser sorgt unverzüglich für den Versand der Steuerbescheide.

Dieser Versand erfolgt für den Steuerpflichtigen kostenlos (Artikel L3321-4 , des KLDD).

Auf dem Steuerbescheid werden das Datum des Versands und die in Artikel 16, Absatz 3 erwähnten Angaben vermerkt. Dem Steuerbescheid wird eine Zusammenfassung der Verordnung, auf der die Steuer basiert, beigelegt (Artikel L3321-5 des KLDD).

Artikel 22 - Die in der Heberolle eingetragenen Provinzialsteuern sind binnen zwei Monaten nach Versand des Steuerbescheids zu entrichten.

Artikel 23 - Die zur Aufstellung und zur Eintreibung der Steuern nötigen Vordrucke gehen zu Lasten der Provinz und müssen von dieser zur Verfügung gestellt werden.

KAPITEL IV - WIDERSPRÜCHE

Artikel 24 - Mit Ausnahme der provinzen Zuschlagshundertstel auf Staatsteuern, die denselben Bestimmungen wie die Hauptsteuer unterliegen, müssen Widersprüche gegen Provinzialsteuern zur Vermeidung des Verfalls beim Provinzkollegium eingereicht werden, das als Verwaltungsbehörde handelt.

Widersprüche gegen die Provinzialsteuern erfolgen gemäß den Bestimmungen der Artikel L3321-9 bis L3321-11 des KLDD sowie in Anwendung des Artikels L3321-4 desselben Kodex.

Zur Vermeidung des Rechtsverlusts müssen die Widersprüche binnen eines Jahres ab dem dritten Werktag nach dem Versand des Steuerbescheids, der die Widerspruchsfrist angibt, vom Steuerpflichtigen sowie von seinem Ehepartner, auf dessen Vermögen die Steuer eingetrieben wird, gegen eine Provinzialsteuer bei der für die Annahme der Beschwerde zuständigen Instanz eingereicht werden.

Gesamtschuldner können auch gegen die Steuer, für die sie gesamtschuldnerisch haften, Widerspruch einlegen.

Der Widerspruch kann auch von einem Bevollmächtigten eingereicht werden, sofern der Verwaltung ein Nachweis über die Bevollmächtigung vorgelegt wird, es sei denn, der Bevollmächtigte ist ein Rechtsanwalt.

Unabhängig davon, ob der Widerspruch per Einschreiben oder einfacher Brief eingereicht wird, gilt das Datum des Poststempels auf dem Versandnachweis des Einschreibens oder auf dem Umschlag der einfachen Sendung als Datum der Einreichung.

Wird der Widerspruch bei der zuständigen Behörde oder dem von ihr eigens dazu bestimmten Organ gegen Empfangsbestätigung eingereicht, so gilt das Datum auf der Empfangsbestätigung.

Artikel 25 – Der beim Provinzkollegium eingereichte Widerspruch gegen eine Provinzialsteuer ist die obligatorische Voraussetzung, die den Rechtsweg zulässig macht.

Diese obligatorische Voraussetzung ist unabhängig von der Art der gegen die angefochtene Abgabe vorgebrachten Beschwerdepunkte notwendig.

Abgesehen von der Unzulässigkeit des nicht fristgerecht eingereichten Widerspruchs wird dem Steuerzahler, der diesen Verwaltungswiderspruch nicht beim Provinzkollegium eingereicht hat, somit auch die Möglichkeit genommen, seinen Rechtsstreit vor Gericht zu bringen, obwohl dieses allein für die Prüfung der Widersprüche zur Rechtmäßigkeit der Steuerverordnung, auf der die Besteuerung beruht, zuständig ist.

Artikel 26 – Die im Rahmen dieser Steuerstreitigkeit zu befolgenden Verfahrensregeln sind im Königlichen Erlass vom 12. April 1999 festgehalten, welcher das Verfahren vor dem Gouverneur oder vor dem Bürgermeister- und Schöffenkollegium in Sachen Widersprüche gegen eine Provinzial- oder Gemeindesteuer festlegt.

Der Widerspruch muss zur Vermeidung der Nichtigkeit schriftlich bei der zuständigen Behörde eingereicht werden.

Er ist zu datieren und vom Widerspruchsführer oder von seinem Vertreter zu unterzeichnen. Müssen vermerkt werden:

- 1° Name, Eigenschaft, Adresse oder Sozialstand des Steuerpflichtigen, zu dessen Lasten die Steuer festgelegt worden ist;
- 2° der Gegenstand des Widerspruchs und seine Begründung.

Der schriftliche Widerspruch ist ein Verfahrensakt, der die Elemente enthalten muss, aus denen sich seine Gültigkeit ergibt. Um gültig zu sein, muss der Widerspruch unterschrieben sein. Die Unterschrift ist ein wesentlicher Bestandteil des Widerspruchs.

Im Falle einer Unregelmäßigkeit kann er nach Ablauf der Widerspruchsfrist nicht mehr korrigiert werden, da diese die öffentliche Ordnung betrifft. Er kann nur durch Unterzeichnung des Widerspruchs innerhalb der Widerspruchsfrist oder durch Einreichung eines neuen und unterzeichneten Widerspruchs innerhalb der Widerspruchsfrist behoben werden.

Der Widerspruch muss begründet werden, d. h. er muss die rechtlichen und tatsächlichen Argumente enthalten, die der Steuerpflichtige zur Stützung seiner Ansprüche vorbringt.

Ein nicht begründeter Widerspruch ist unzulässig.

Die zuständige Behörde oder das von ihr eigens dazu bestimmte Organ bescheinigt den Empfang des Widerspruchs schriftlich binnen acht Tagen nach ihrem Versand.

Der Widerspruch kann auch bei der zuständigen Behörde oder dem von ihr eigens zu diesem Zweck benannten Organ gegen Empfangsbestätigung eingereicht werden.

Artikel 27 - Der Widerspruchsführer hat die Zahlung der Steuer nicht nachzuweisen.

Artikel 28 - Aus dem Statut des Provinzkollegiums als Verwaltungsbehörde ergibt sich Folgendes:

- Das Kollegium muss lediglich prüfen, ob die individuelle Besteuerung mit den Gesetzen, den Steuerverordnungen der Provinz, dann mit den Bestimmungen des Gesetzes vom 24. Dezember 1996 und

schließlich mit allen anderen normativen Bestimmungen, die die lokale Verwaltung einhalten muss, übereinstimmt;

- Das Kollegium muss die Genauigkeit des vom Steuerpflichtigen geforderten Betrags überprüfen;
- Das Kollegium darf hingegen nicht die Übereinstimmung der Provinzialsteuerverordnung selbst mit allen Gesetzen, Dekreten, Verordnungen, Provinzial- und Gemeindevorschriften überprüfen.

Artikel 29 - Gegen den Beschluss des Provinzkollegiums kann Widerspruch vor dem Gericht Erster Instanz, in dessen Amtsreichung die Steuer festgelegt worden ist, eingereicht werden.

Die Entscheidung, die die zuständige Behörde dem Widerspruchsführer sowie gegebenenfalls seinem Vertreter per Einschreiben zustellt, enthält:

- die möglichen Rechtsbehelfe;
- die zuständigen Instanzen;
- die einzuhaltenden Formen und Fristen.

In Ermangelung einer Entscheidung der zuständigen Provinzbehörde gilt der Anspruch als begründet.

Die Artikel 1385^{decies} und 1385^{undecies} des Gerichtsgesetzbuches sind für diese Angelegenheiten anwendbar.

Das Gesuch muss spätestens drei Monate nach der Notifizierung der Entscheidung über den Verwaltungswiderspruch eingereicht werden, ansonsten ist es verwirkt.

In diesem Fall kann das Gesuch frühestens sechs Monate nach dem Datum des Eingangs des Verwaltungswiderspruchs eingereicht werden, falls über den Widerspruch nicht entschieden wurde. Diese Frist von sechs Monaten wird um drei Monate verlängert, wenn die angefochtene Besteuerung von der Verwaltung von Amts wegen festgelegt wurde.

Gegen das Urteil des Gerichts Erster Instanz kann Widerspruch eingelegt oder Rechtsmittel eingeleitet werden.

Gegen den Entscheid des Appellationshofs kann eine Kassationsbeschwerde eingereicht werden.

Artikel 30 - Das Provinzkollegium gewährt von Amts wegen die Befreiung von Steuern, die aus sachlichen Fehlern entstanden sind.

Der Steuerpflichtige kann also auch einen Antrag auf Nachlass von Amts wegen stellen, wenn er der Meinung ist, dass die überhöhte Steuer hervorgeht aus:

- einem materiellen Irrtum;
- einer Doppelbesteuerung;
- Neuen Fakten, deren verspätete Vorlage oder Anführung durch den Steuerschuldner auf rechtmäßigen Gründen beruht.

Der in Artikel 376 §1 des Einkommensteuergesetzes erwähnte materielle Irrtum besteht aus einem Tatsachenirrtum, d. h. einem versehentlich begangenen Fehler, der zur Folge hat, dass dem Beitrag die Rechtsgrundlage fehlt. Er ist unabhängig von der Einwirkung des Verstands oder des Willens des Steuerpflichtigen oder des Steuerbeamten sowie von dessen Einschätzung. Er besteht aus Rechenfehlern, Schreibfehlern oder anderen groben Fehlern, die außerhalb jeder rechtlichen Beurteilung der Steuerbarkeit des Steuerpflichtigen oder der Ermittlung der Steuerbemessungsgrundlage liegen.

Somit ist ein materieller Fehler im Sinne des Gesetzes ein Fehler, dessen Ursprung in der Nachlässigkeit, Ablenkung oder Unachtsamkeit des Steuerbeamten oder des Steuerpflichtigen liegt.

Der materielle Fehler darf daher nicht mit einem Rechtsfehler verwechselt werden, der – absichtlich oder aus Unkenntnis – eine unrichtige Auslegung oder Beurteilung des Steuergesetzes voraussetzt.



Département des Finances
locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : + 32 (0)81 32 72 11
Tutellefiscale.interieur@spw.wallonie.be

ARRETE NOTIFIE LE

**Collège provincial de la province de
LIÈGE**

Rue Georges-Clémenceau 15

4000 LIÈGE

Votre contact : DAUBRESSE Sylvie, Attachée, ☎ : 081/32.36.06 - ✉ sylvie.daubresse@spw.wallonie.be

SPWIAS/050100/daubr_syl/ 2025-121392 - Province de Liège - Délibérations du 6 novembre 2025 - Règlements fiscaux (7) pour les exercices 2026 à 2030

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

**LE VICE-PRESIDENT ET MINISTRE DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES,
DE LA MOBILITÉ ET DES POUVOIRS LOCAUX**

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales)

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 ;

Vu la loi sur la chasse du 28 février 1882, les articles 14, §§2 et 3 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des provinces de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu les délibérations du 6 novembre 2025 reçues le 12 novembre 2025 par lesquelles le conseil provincial de la province de LIÈGE établit les règlements suivants :

Règlement général relatif à la perception des taxes provinciales	Exercices 2026 à 2030
--	-----------------------

Service public de Wallonie **intérieur action sociale**

Taxe annuelle sur les dépôts de mitrailles et de véhicules hors d'usage, installés en plein air sur le territoire de la Province de Liège et visibles des routes et chemins accessibles au public	Exercices 2026 à 2030
Taxe annuelle sur les véhicules isolés hors d'usage, installés, sur terrain privé, en plein air, sur le territoire provincial et visibles des routes et chemins accessibles au public	Exercices 2026 à 2030
Taxe annuelle à charge de toute personne physique ou morale à l'intervention de laquelle est installé sur son territoire un établissement bancaire ouvert au public	Exercices 2026 à 2030
Imposition sur chaque permis et licences de chasse délivrés sur son territoire	Exercices 2026 à 2030
Taxe annuelle sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que sur les établissements soumis au décret relatif au permis d'environnement	Exercices 2026 à 2030
Règlement relatif aux exonérations en faveur d'activités industrielles nouvelles	Exercices 2026 à 2030

Considérant que les décisions du conseil provincial de la province de LIÈGE du 6 novembre 2025 susvisées sont conformes à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} Les délibérations du 6 novembre 2025 par lesquelles le conseil provincial de la province de LIÈGE établit les règlements suivants **SONT APPROUVEES**:

Règlement général relatif à la perception des taxes provinciales	Exercices 2026 à 2030
Taxe annuelle sur les dépôts de mitrailles et de véhicules hors d'usage, installés en plein air sur le territoire de la Province de Liège et visibles des routes et chemins accessibles au public	Exercices 2026 à 2030
Taxe annuelle sur les véhicules isolés hors d'usage, installés, sur terrain privé, en plein air, sur le territoire provincial et visibles des routes et chemins accessibles au public	Exercices 2026 à 2030

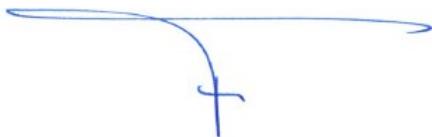
Taxe annuelle à charge de toute personne physique ou morale à l'intervention de laquelle est installé sur son territoire un établissement bancaire ouvert au public	Exercices 2026 à 2030
Imposition sur chaque permis et licences de chasse délivrés sur son territoire	Exercices 2026 à 2030
Taxe annuelle sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que sur les établissements soumis au décret relatif au permis d'environnement	Exercices 2026 à 2030
Règlement relatif aux exonérations en faveur d'activités industrielles nouvelles	Exercices 2026 à 2030

Art. 2 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du conseil provincial en marge des actes concernés.

Art. 3 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 4 : Le présent arrêté est notifié au collège provincial.
Il sera communiqué par le collège provincial au conseil provincial et au directeur financier provincial conformément à l'article 7 du Règlement général de la comptabilité provinciale.

Namur, le 10 DEC. 2025



François DESQUESNES

N°51 | SERVICES PROVINCIAUX – TAXES

Perception des taxes provinciales – Règlement relatif à la taxe sur les dépôts de mitrailles et de véhicules hors d'usage – Exercices 2026-2030.

Résolution du Conseil provincial du 6 novembre 2025 approuvée par arrêté du Gouvernement wallon du 10 décembre 2025.

RÉSOLUTION

TAXE SUR LES DÉPÔTS DE MITRAILLES ET DE VÉHICULES HORS D'USAGE – EXERCICES 2026 à 2030

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 10, 41, 152, 170 et 172 ;

Vu le Code judiciaire, en ses articles 1385decies 1385undecies ;

Vu le Code des Impôts sur le revenu, en abrégé CIR'92 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD en abrégé), plus spécialement en ses articles L2212-22, L2212-32, L2212-51, §5, L2212-65, 62, 8°, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L 2231-1 §1, L2231-8, L3131-1, §2, 3°, L3321-8bis plus spécifiquement, ainsi que L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30.11.2022) portant des dispositions fiscales et financières diverses ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes provinciales ;

Vu le règlement général relatif à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la circulaire budgétaire du Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives de la Région wallonne, relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2026, spécialement en sa partie relative à la fiscalité provinciale et à la nomenclature des taxes ;

Vu le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales adopté en Sa séance du 6 novembre 2025, pour les exercices 2026 à 2030 ;

Vu l'avis favorable de légalité, sollicité le 30 septembre 2025 et rendu par Monsieur le Directeur financier provincial, le même jour, tel que joint en annexe à la présente résolution ;

Attendu que ce règlement ne doit faire l'objet d'aucune modification de fond pour l'exercice 2026 ;

Attendu pour le surplus que relativement à la taxe sur les dépôts de mitrailles et véhicules hors d'usage, les taux de la taxe appliqués par la Province de Liège sont nettement inférieurs aux taux recommandés par la circulaire ;

Attendu que le seul cas d'espèce ne respectant pas la limitation, est celui du dépôt d'une superficie inférieure à 50 m² ;

Que force est donc de constater le caractère purement marginal de cette exception ne remettant nullement en cause les principes servant de fondements à la teneur et aux prescriptions du texte réglementaire de l'espèce ;

Attendu que le taux fixé par ce règlement fiscal remonte à 1994 et que la seule adaptation depuis cette date résulte du passage à l'euro avec arrondi à l'unité inférieure ;

Attendu que le règlement-taxe 2025 sur les dépôts de mitrailles et de véhicules hors d'usage, adopté par sa résolution du 26 septembre 2024, a été approuvé, sans remarque, par arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives de la Région wallonne en date du 30 octobre 2024 ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget de la Province pour les années 2026 à 2030 ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le règlement portant la taxe provinciale pour les exercices 2026 à 2030 sur les dépôts de mitrailles et de véhicules hors d'usage, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

Article 2. – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3. – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux dispositions *ad hoc* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Résultat du vote :

- Nombre de votants : 53
- Vote(nt) POUR : MR(18) - PS(13) - LES ENGAGÉS-CSP(11) - PTB(7) : 49
- Vote(nt) CONTRE : ECOLO(4) : 4
- S'ABSTIEN(NEN)T :
- UNANIMITÉ

En séance à Liège, le 6 novembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Pierre BROOZE

Le Président,

Jean-Claude JADOT.

ADOPTÉ
en séance publique du

06 NOV. 2025

**RÈGLEMENT RELATIF À LA TAXE PROVINCIALE SUR LES DÉPÔTS DE MITRAILLES
ET DE VÉHICULES HORS D'USAGE - EXERCICES 2026 À 2030**

Article 1^{er} – Il est établi, au profit de la Province de Liège, pour les exercices 2026 à 2030, une taxe annuelle sur les dépôts de mitrailles et de véhicules hors d'usage, installés en plein air sur son territoire et visibles des routes et chemins accessibles au public.

Par dépôt, il faut entendre le lieu où l'on dépose des mitrailles et des véhicules hors d'usage.

Par véhicule hors d'usage, il faut entendre tout véhicule automobile ou autre qui, par suite de l'enlèvement ou de la détérioration d'une pièce quelconque, se trouve hors d'état de marche, même s'il peut ultérieurement faire l'objet d'une réparation.

Article 2 – La taxe est due par le propriétaire des marchandises et des véhicules entreposés, quelle que soit leur importance, même si le dépôt n'a pas été autorisé en application de la réglementation en vigueur pour les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Le propriétaire du terrain sur lequel un dépôt semblable est installé, est solidairement redevable de la taxe.

Article 3 – La taxe sur les dépôts de mitrailles et de véhicules hors d'usage, est fixée comme suit, en fonction de la superficie totale du terrain sur lequel le dépôt est établi :

- jusqu'à 5 ares	445 euros,
- plus de 5 ares jusqu'à 10 ares	890 euros,
- plus de 10 ares jusqu'à 20 ares	1.190 euros,
- plus de 20 ares jusqu'à 50 ares	1.490 euros,
- plus de 50 ares jusqu'à 100 ares ...	1.980 euros,
- plus de 100 ares	2.480 euros,

Si, dans le courant de l'année, un exploitant crée un nouveau dépôt, il est tenu d'en faire spontanément la déclaration auprès de l'administration provinciale – Impositions provinciales - 4000 LIEGE.

Cette déclaration spontanée doit être effectuée dans les quinze jours calendrier suivant la création de ce nouveau dépôt.

Article 4 – Exonération de la taxe

La taxe n'est pas due si le dépôt est complètement invisible de tout point des routes visées à l'article premier ci-dessus :

- Soit par le fait de sa situation ;
- Soit par le fait d'être entouré de murs, haies ou autres moyens de camouflage d'une hauteur suffisante à la rendre complètement invisible.

Les dépôts dans les enceintes des installations portuaires ou ferroviaires sont exonérés de la présente taxe.

Article 5 – Le montant de la taxe doit être payé au compte de la Province prévu à cet effet.

Article 6 –

§1. A défaut du paiement de l'intégralité de la taxe dans le délai imparti, le redevable recevra un courrier de rappel simple, sans frais.

Il recevra ensuite une sommation de paiement, par voie recommandée dont le coût réel sera à sa charge.

Ces frais seront recouvrés par un dispositif d'extrait de rôle.

Cette sommation constitue le rappel visé aux dispositions de l'article L3321-8bis du CDLD.

§2. La sommation de paiement, adressée au redevable, ne peut être envoyée qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1^{er} jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

Cette sommation de payer n'a d'effet qu'à partir du 3^e jour ouvrable qui suit la date de son envoi au redevable.

La sommation de payer vaut mise en demeure. Elle fait donc courir les intérêts de retard calculés au taux légal, par application de l'article 14, du CRAF.

§3. A défaut de paiement dans les délais, les sommes dues au titre de taxe sont productives d'un intérêt de retard au profit de la Province. Le taux des intérêts de retard sera calculé par application de l'article 414, du CIR92.

L'exonération des intérêts de retard ne peut être accordée que dans des cas spéciaux et doit être décidée par le Collège provincial.

Le directeur financier doit dès lors réclamer le paiement des intérêts sauf si ledit Collège adopte une décision motivée au cas par cas.

§4. La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel au redevable.

Constitue une voie d'exécution au sens de l'alinéa 1^{er}, les voies d'exécution visées à la cinquième partie, Titre III du Code judiciaire.

Article 7 –

§1. Les registres de perception et recouvrement, ainsi que les rôles, ne sont pas conservés plus longtemps que nécessaire, au regard de la finalité pour laquelle ils sont établis, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle sont intervenus :

- La prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement ;
- Le paiement intégral de tous les montants y liés ;
- La cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y relatifs.

§2. Concernant les données à caractère personnel dans le respect du RGPD, le redevable concerné est informé de l'utilisation de ses données de la manière suivante :

- Responsable de traitement : la Province de Liège ;
- Finalités des traitements : établissement et recouvrement des taxes, accompagnées de leur dénomination respective ;
- Catégories de données : les données d'identification et les données financières ;
- Durée de conservation : Par application du règlement 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et de la loi du 30 juillet 2018, relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les données personnelles ne peuvent être conservées au-delà du temps nécessaire au traitement pour lequel elles ont été collectées.
- La Province de Liège s'engage donc à conserver celles-ci pour la durée nécessaire à la réalisation de l'objectif (voir ci-dessus : finalité du traitement) ayant justifié la collecte et l'enregistrement des données, pour un délai de maximum 5 ans, délai de prescription en matière d'impositions provinciales. Au cas où un acte interruptif de la prescription serait posé, le délai de 5 ans est renouvelé, ce qui porte à un délai de 10 ans maximum au cours duquel les données à caractère personnel peuvent être conservées.

Celles qui ne sont plus utilisées pour atteindre l'objectif fixé, peuvent toutefois encore présenter un intérêt administratif et/ou juridictionnel pour l'Institution provinciale, notamment en cas de gestion d'un contentieux administratif ou judiciaire. En pareille hypothèse, elles seront conservées aussi longtemps que l'y oblige l'instruction du litige concerné et ce, jusqu'à la décision adoptée en dernier ressort.

Elles pourront aussi être conservées pour répondre à toute obligation légale.

Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'Etat en matière de tri des archives provinciales, pourraient être conservées à plus long terme.

La Province de Liège s'engage à supprimer, tant physiquement qu'électroniquement, les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs, à l'issue du délai de prescription indiqué ci-dessus, d'une part, ou judiciaires, à l'issue de la procédure devant les Cours et Tribunaux, d'autre part, par le prononcé d'un jugement ou arrêt en dernier ressort ;

- Méthode de collecte des données : cette méthode est fonction de la manière dont l'impôt est établi par l'application du règlement taxe applicable à chaque cas d'espèce ; il peut s'agir de déclarations et contrôles ponctuels, de recensement par l'administration ou d'établissement au cas par cas en fonction de la nature de la taxe et de la réglementation qui lui est applicable ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, ou à des sous-traitants mandatés à cette fin par le responsable de traitement, notamment en application de l'article 327, du CIR92, et de l'article 77, §1^{er}, du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou à des sous-traitants de la Province.

Article 8 – Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé les dispositions qui précèdent, le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition.

AVIS DU DIRECTEUR FINANCIER PROVINCIAL

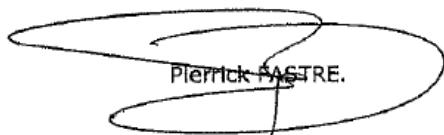
OBJET : Projet de résolution relatif au règlement portant sur la taxe sur les dépôts de mitrailles et de véhicules hors d'usage – Exercices 2026 à 2030

Le règlement fiscal répond aux recommandations de la circulaire relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour 2026.

Le projet ne suscite de ma part aucune remarque de légalité.

Liège, le 30.09.2025

Le Directeur financier provincial,



Pierreick PASTRE.

BESCHLUSS

STEUER AUF DEPOTS VON ALTEISEN UND AUSGEDIENTEN FAHRZEUGEN – STEUERJAHRE 2026 bis 2030

DER LÜTTICHER PROVINZIALRAT,

Aufgrund der Verfassung und insbesondere der Artikel 10, 41, 152, 170 und 172;

Aufgrund des Gerichtsgesetzbuches und insbesondere der Artikel 1385decies 1385undecies;

Aufgrund des Einkommensteuergesetzbuchs, CIR92;

Aufgrund des Kodex der lokalen Demokratie und der Dezentralisierung (kurz KLDD) und insbesondere der Artikel L2212-22, L2212-32, L2212-51 §5, L2212-65, 62 Punkt 8, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2231-1 §1, L2231-8, L3131-1 §2 Punkt 3, insbesondere L3321-8bis, sowie L3321-1 bis L3321-12;

Aufgrund des Gesetzes vom 20. November 2022 (B.S. 30.11.2022) über verschiedene Steuer- und Finanzbestimmungen;

Aufgrund der Gesetzes- und Verordnungsbestimmungen über die Festlegung und Eintreibung der Provinzialsteuern;

Aufgrund der allgemeinen Verordnung über den Schutz personenbezogener Daten;

Aufgrund des Haushaltsschreibens des Ministers für lokale Behörden, Wohnungswesen und Sportinfrastrukturen der Wallonischen Region über die Erstellung der Haushaltspläne der Provinzen für das Jahr 2026, insbesondere des Teils, der sich auf die Besteuerung der Provinzen und die Steuernomenklatur bezieht;

Aufgrund der Allgemeinen Verordnung über die Erhebung der Provinzialsteuern, die in der Sitzung vom 6. November 2025 für die Jahre 2026 bis 2030 verabschiedet wurde;

Aufgrund der im Anhang beigefügten günstigen Stellungnahme zur Rechtmäßigkeit, die am 30. September 2025 eingeholt und noch am selben Tag vom Herrn Finanzdirektor der Provinz erteilt wurde;

In der Erwägung, dass diese Verordnung für das Jahr 2026 keine wesentlichen Änderungen erfordert wird;

In der Erwägung, dass, darüber hinaus, die von der Provinz Lüttich angewandten Steuersätze für die Steuer auf Depots von Alteisen und von ausgedienten Fahrzeugen deutlich unter den vom Rundschreiben empfohlenen Sätzen liegen;

In der Erwägung, dass der einzige Fall, in dem die Begrenzung nicht eingehalten wird, der eines Depots mit einer Fläche von weniger als 50 m² ist; Dass daher festzustellen ist, dass es sich um eine rein marginale Ausnahme handelt, die in keiner Weise die Prinzipien in Frage stellt, die dem Inhalt und den Vorschriften des betreffenden Verordnungstextes zugrunde liegen;

In Erwägung, dass der durch diese Steuerverordnung festgelegte Steuersatz aus dem Jahr 1994 stammt, und die einzige Anpassung seitdem der Umstellung auf den Euro mit Abrundung auf die niedrigere Einheit entspricht;

In der Erwägung, dass die Verordnung der Steuer 2025 auf Depots von Alteisen und ausgedienten Fahrzeugen, die per Beschluss vom 26. September 2024 verabschiedet wurde, am 30. Oktober 2024 per Erlass durch den Minister für lokale Behörden, Wohnungswesen und Sportinfrastrukturen der Wallonischen Region ohne Anmerkung genehmigt wurde;

In der Erwägung, dass Wege und Mittel für den Provinzhaushalt für die Jahre 2026 bis 2030 bereitgestellt werden müssen;

Auf Vorschlag des Provinzkollegiums,

BESCHLIESST:

Artikel 1 - Die im Anhang beigefügte Verordnung über die Provinzialsteuer auf Depots von Alteisen und ausgedienten Fahrzeugen für die Jahre 2026 bis 2030 wird genehmigt.

Artikel 2 - Die vorliegende Verordnung wird der Wallonischen Regierung gemäß Artikel L3131-1 ff. des Kodex der lokalen Demokratie und der Dezentralisierung zur Ausübung der besonderen Genehmigungsaufsicht übermittelt.

Artikel 3 - Die vorliegende Verordnung tritt in Kraft, nachdem die Formalitäten der Veröffentlichung gemäß den Ad-hoc-Bestimmungen des Kodex der lokalen Demokratie und der Dezentralisierung erfüllt sind.

Ergebnis der Abstimmung:

- Anzahl der Abstimmenden:
- Stimmen DAFÜR:
- Stimmen DAGEGEN:
- ENTHALTUNGEN:
- EINSTIMMIG

Sitzung vom 6. November 2025 in Lüttich

Für den Provinzialrat:

Der Generaldirektor der Provinz,

Pierre BROOZE

Der präsident,

Jean-Claude JADOT

**VERORDNUNG ÜBER DIE PROVINCIALSTEUER AUF DEPOTS VON
ALTEISEN UND VON AUSGEDIENTEN FAHRZEUGEN –
STEUERJAHRE 2026 bis 2030**

Artikel 1 - Zugunsten der Provinz Lüttich wird für die Jahre 2026 bis 2030 eine jährliche Steuer auf Depots von Alteisen und von ausgedienten Fahrzeugen erhoben, die sich unter freiem Himmel auf dem Gebiet der Provinz befinden und von öffentlichen Straßen und Wegen aus sichtbar sind.

Als Depot wird ein Ort bezeichnet, an dem Alteisen und ausgediente Fahrzeuge abgestellt sind.

Als Altfahrzeug werden Automobile oder sonstige Fahrzeuge bezeichnet, die aufgrund von fehlenden oder beschädigten Teilen gleich welcher Art nicht mehr fahrtüchtig sind, auch dann, wenn sie zu einem späteren Zeitpunkt instandgesetzt werden können.

Artikel 2 - Die Steuer ist durch den Eigentümer der Waren und der gelagerten Fahrzeuge zu entrichten, unabhängig von der Anzahl und auch dann, wenn das Depot nicht genehmigt wurde, in Anwendung der geltenden Verordnung über gefährliche, gesundheitsgefährdende und lästige Betriebe.

Der Eigentümer des Grundstücks, auf dem ein solches Depot eingerichtet wird, ist gesamtschuldnerisch steuerpflichtig.

Artikel 3 - Die Steuer auf Depots von Alteisen und von ausgedienten Fahrzeugen wird wie folgt festgelegt, in Bezug auf die Gesamtfläche des Grundstücks, auf dem sich das Depot befindet:

- bis zu 5 Ar 445 Euro,
- mehr als 5 Ar bis zu 10 Ar 890 Euro,
- mehr als 10 Ar bis zu 20 Ar.... 1.190 Euro,
- mehr als 20 Ar bis zu 50 Ar.... 1.490 Euro,
- mehr als 50 Ar bis zu 100 Ar 1.980 Euro,
- mehr als 100 Ar 2.480 Euro,

Wenn ein Betreiber im Laufe des Jahres ein neues Depot einrichtet, muss er dies der Provinzverwaltung – Provinzialsteuern – 4000 LÜTTICH umgehend und ohne Aufforderung melden.

Diese spontane Erklärung muss innerhalb von fünfzehn Kalendertagen nach der Einrichtung des neuen Depots erfolgen.

Artikel 4 - Befreiung von der Steuer

Die Steuer muss nicht entrichtet werden, wenn das Depot von keinem einzigen Punkt der in Artikel 1 beschriebenen Straßen sichtbar ist:

- entweder durch seine Lage;
- oder weil es durch Mauern, Hecken oder andere Hilfsmittel zur Tarnung mit ausreichender Höhe vollständig unsichtbar ist.

Depots im unmittelbaren Umfeld von Hafen- oder Eisenbahnanlagen sind von dieser Steuer befreit.

Artikel 5 - Der Steuerbetrag muss auf das Konto, das die Provinz zu diesem Zweck eingerichtet hat, eingezahlt werden.

Artikel 6 -

§1. Wird die Steuer innerhalb der vorgeschriebenen Frist nicht vollständig bezahlt, erhält der Steuerpflichtige ein einfaches Erinnerungsschreiben, ohne zusätzliche Kosten.

Er erhält anschließend per Einschreiben eine Zahlungsmahnung, deren tatsächliche Kosten zu seinen Lasten gehen.

Diese Kosten werden über ein Steuerbescheidssystem eingezogen.

Diese Mahnung stellt die in Artikel L3321-8bis des KLDD genannte Erinnerung dar.

§2. Die an den Steuerpflichtigen gerichtete Zahlungsmahnung darf erst nach Ablauf einer Frist von 10 Kalendertagen ab dem 1. Tag nach dem auf dem Steuerbescheid genannten Fälligkeitsdatum versandt werden.

Diese Zahlungsmahnung wird erst am 3. Werktag nach ihrem Versandtag an den Steuerpflichtigen wirksam.

Die Zahlungsmahnung gilt als Inverzugsetzung. Daher fallen gemäß Artikel 14 des CRAF Verzugszinsen in Höhe des gesetzlichen Zinssatzes an.

§3. Bei nicht rechtzeitiger Zahlung werden auf die als Steuer geschuldeten Beträge Verzugszinsen zugunsten der Provinz erhoben. Die Höhe der Verzugszinsen wird unter Anwendung von Artikel 414 des CIR92 berechnet.

Eine Befreiung der Verzugszinsen kann nur in besonderen Fällen gewährt werden und muss vom Provinzkomitee beschlossen werden.

Der Finanzdirektor muss daher die Zahlung der Zinsen verlangen, es sei denn, das Komitee trifft eine fallbezogene begründete Entscheidung.

§4. Die erste Vollstreckungsmaßnahme darf erst nach Ablauf einer Frist von einem Monat ab dem dritten Werktag nach Versand der Erinnerung an den Steuerpflichtigen durchgeführt werden.

Die im Fünften Teil, Titel III des Gerichtsgesetzbuches genannten Vollstreckungsmittel stellen ein Vollstreckungsmittel im Sinne des Absatzes 1 dar.

Artikel 7 -

§1. Die Einnahme- und Betreibungsregister sowie die Heberollen werden nicht länger aufbewahrt, als es für den Zweck, für den sie erstellt wurden, erforderlich ist. Die maximale Aufbewahrungsfrist ist der 31. Dezember des Jahres, das dem Jahr folgt, in dem Folgendes geschehen ist:

- Die Verjährung aller Handlungen, die in die Zuständigkeit des für die Verarbeitung Verantwortlichen fallen;
- Die vollständige Zahlung aller damit verbundenen Beträge;
- Die endgültige Einstellung der damit verbundenen administrativen und gerichtlichen Verfahren und Beschwerden.

§2. Die persönlichen Daten betreffend wird der Steuerpflichtige unter Einhaltung der DSGVO über die Nutzung seiner Daten wie folgt informiert:

- Verantwortlicher der Verarbeitung: die Provinz LÜTTICH;
- Zweck der Verarbeitungsvorgänge: Festlegung und Eintreibung der Steuern unter Angabe ihrer jeweiligen Bezeichnung;
- Datenkategorien: identitätsbezogene Daten und finanzbezogene Daten;
- Aufbewahrungsdauer: In Anwendung der Verordnung 2016/679 zum Schutz natürlicher Personen bei der Verarbeitung personenbezogener Daten und zum freien Datenverkehr (DSGVO) und des Gesetzes vom 30. Juli 2018 zum Schutz natürlicher Personen bei der Verarbeitung personenbezogener Daten dürfen personenbezogene Daten nur so lange aufbewahrt werden, wie es für die Verarbeitung, für die sie erhoben wurden, erforderlich ist.

- Die Provinz Lüttich verpflichtet sich daher, die Daten so lange aufzubewahren, wie es für die Erreichung des Zwecks (siehe oben: Zweck der Verarbeitungsvorgänge), der die Erhebung und Speicherung der Daten gerechtfertigt hat, erforderlich ist, und zwar für eine Frist von maximal 5 Jahren, die der Verjährungsfrist im Bereich der Provinzialsteuern entspricht. Falls die Verjährung durch eine Handlung unterbrochen wird, wird die 5-Jahres-Frist erneuert, so dass die personenbezogenen Daten maximal 10 Jahre lang aufbewahrt werden dürfen.
Die Daten die nicht mehr zur Erreichung des festgelegten Zwecks verwendet werden, können für die Provinz jedoch noch von verwaltungstechnischem und/oder gerichtlichem Interesse sein, insbesondere im Falle der Verwaltung einer administrativen oder gerichtlichen Streitsache. In diesem Fall werden sie so lange aufbewahrt, wie es für die Untersuchung der betreffenden Streitsache erforderlich ist, und zwar bis zur Entscheidung in letzter Instanz.
Sie können auch aufbewahrt werden, um einer gesetzlichen Verpflichtung nachzukommen.
Bestimmte Daten, deren historisches Interesse durch die vom Staatsarchiv herausgegebenen Richtlinien zur Sortierung der Provinzarchive bestätigt wird, können längerfristig aufbewahrt werden.
Die Provinz Lüttich verpflichtet sich, Daten, die nach Ablauf der oben genannten Verjährungsfrist nicht mehr von administrativem Interesse sind, sowohl physisch als auch elektronisch zu löschen, oder nach Abschluss des Verfahrens vor den Gerichten durch ein Urteil oder einen Beschluss in letzter Instanz zu löschen;
- Methode der Datenerhebung: Diese Methode hängt von der Weise ab, wie die Steuer unter Anwendung der für jeden Einzelfall geltenden Steuerverordnungen festgelegt wird. Es kann sich um Erklärungen, Stichprobenkontrollen oder eine durch die Verwaltung durchgeföhrte Bestandsaufnahme handeln. Sie kann auch im Einzelfall festgelegt werden, je nach Art der Steuer und der anzuwendenden Verordnung;
- Datenübermittlung: Die Daten werden nur an Dritte, die vom Gesetz oder aufgrund des Gesetzes zugelassen werden, oder an die vom Verantwortlichen der Datenverarbeitung zu diesem Zweck bevollmächtigten Subunternehmer übermittelt. Letztere werden gemäß Artikel 327 des CIR92 und Artikel 77 §1 des Gesetzbuchs über die gütliche Beitreibung und die Zwangsbeitreibung von Steuerforderungen und nichtsteuerlichen Forderungen übermittelt.

Artikel 8 - Die allgemeine Verordnung über die Erhebung der Provinzialsteuern findet Anwendung auf die vorliegende Steuer, sofern die vorstehenden Bestimmungen keine Abweichung erfordern.

N°52 | SERVICES PROVINCIAUX – TAXES

Perception des taxes provinciales – Règlement relatif à la taxe sur les véhicules isolés hors d'usage – Exercices 2026-2030.

Résolution du Conseil provincial du 6 novembre 2025 approuvée par arrêté du Gouvernement wallon du 10 décembre 2025.

RÉSOLUTION**TAXE SUR LES VEHICULES ISOLÉS HORS D'USAGE – EXERCICES 2026 à 2030**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 10, 41, 152, 170 et 172 ;

Vu le Code judiciaire, en ses articles 1385*decies* 1385*undecies* ;

Vu le Code des Impôts sur le revenu, en abrégé CIR'92 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD en abrégé), plus spécialement en ses articles L2212-22, L2212-32, L2212-51, §5, L2212-65, 62, 8^e, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2231-1 §1, L2231-8, L3131-1, §2, 3^e, L3321-8bis plus spécifiquement, ainsi que L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30.11.2022) portant des dispositions fiscales et financières diverses ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes provinciales ;

Vu le règlement général relatif à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la circulaire budgétaire du Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives de la Région wallonne, relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2026, spécialement en sa partie relative à la fiscalité provinciale et à la nomenclature des taxes ;

Vu le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales adopté en Sa séance du 6 novembre 2025, pour les exercices 2026 à 2030 ;

Vu l'avis favorable de légalité, sollicité le 30 septembre 2025 et rendu par Monsieur le Directeur financier provincial, le même jour, tel que joint en annexe à la présente résolution ;

Attendu que ce règlement ne doit faire l'objet d'aucune modification de fond pour l'exercice 2026 ;

Attendu que relativement à la taxe sur les véhicules isolés hors d'usage, le taux de la taxe appliqué par la Province de Liège est nettement inférieur au taux recommandé ;

Attendu que le taux fixé par ce règlement fiscal remonte à 1994 et que la seule adaptation depuis cette date résulte du passage à l'euro, avec arrondi à l'unité inférieure ;

Attendu que le règlement-taxe 2025 de l'espèce, adopté par sa résolution du 26 septembre 2024, a été approuvé par arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives de la Région wallonne en date du 30 octobre 2024 ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget de la Province pour les années 2026 à 2030 ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}, – Le règlement portant la taxe provinciale pour les exercices 2026 à 2030 sur les véhicules isolés hors d'usage, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

Article 2, – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3, – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux dispositions *ad hoc* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Résultat du vote :

- Nombre de votants : 53
- Vote(nt) POUR : MR(18) - PS(13) - LES ENGAGÉS-CSP(11) - PTB(7) : 49
- Vote(nt) CONTRE : ECOLO(4) : 4
- S'ABSTIEN(NEN)T : 1
- UNANIMITÉ

En séance à Liège, le 6 novembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Pierre BROOZE

Le Président,

Jean-Claude JADOT.

ADOPTÉ
en séance publique du

06 NOV. 2025

RÈGLEMENT RELATIF À LA TAXE PROVINCIALE SUR LES VÉHICULES ISOLÉS HORS D'USAGE - EXERCICES 2026 À 2030

Article 1^{er} – Il est établi, au profit de la Province de Liège, pour les exercices 2026 à 2030, une taxe annuelle sur les véhicules isolés hors d'usage, installés, sur terrain privé, en plein air, sur le territoire provincial et visibles des routes et chemins accessibles au public.

Par véhicule abandonné, on entend tout véhicule automobile ou autre qui – étant soit notoirement hors d'état de circuler, soit privé d'immatriculation, soit affecté à un autre usage que le transport de choses ou de personnes – est installé en plein air et visible des sentiers, chemins et routes accessibles au public ou voies de chemin de fer. Qu'il soit recouvert ou non d'une bâche, ou de tout autre moyen similaire de couverture.

Article 2 – La taxe est due par le propriétaire du véhicule isolé hors d'usage. Le propriétaire du terrain sur lequel un véhicule hors d'usage est installé, est solidairement redevable de la taxe.

Article 3 – La taxe sur les véhicules isolés hors d'usage est fixée à 250 euros.

Article 4 – La taxe n'est pas due si le véhicule est complètement invisible de tout point des routes visées à l'article premier ci-dessus :

- Soit par le fait de sa situation ;
- Soit par le fait d'être entouré de murs, haies ou autres moyens de camouflage d'une hauteur suffisante à la rendre complètement invisible.

Article 5 – Le montant de la taxe doit être payé au compte de la Province prévu à cet effet.

Article 6 –

§1^{er}. A défaut du paiement de l'intégralité de la taxe dans le délai imparti, le redevable recevra un courrier de rappel simple, sans frais.

Il recevra ensuite une sommation de paiement, par voie recommandée dont le coût réel sera à sa charge.

Ces frais seront recouvrés par un dispositif d'extrait de rôle.

Cette sommation constitue le rappel visé aux dispositions de l'article L3321-8bis du CDLD.

§2. La sommation de paiement, adressée au redevable, ne peut être envoyée qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1^{er} jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

Cette sommation de payer n'a d'effet qu'à partir du 3^e jour ouvrable qui suit la date de son envoi au redevable.

La sommation de payer vaut mise en demeure. Elle fait donc courir les intérêts de retard calculés au taux légal.

§3. A défaut de paiement dans les délais, les sommes dues au titre de taxe sont productives d'un intérêt de retard au profit de la Province. Le taux des intérêts de retard sera calculé par application de l'article 414, du CIR92.

L'exonération des intérêts de retard ne peut être accordée que dans des cas spéciaux et doit être décidée par le Collège provincial.

§4. La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel au redevable.

Constitue une voie d'exécution au sens de l'alinéa 1^{er}, les voies d'exécution visées à la cinquième partie, Titre III du Code judiciaire.

Article 7 –

§1^{er}. Les registres de perception et recouvrement, ainsi que les rôles, ne sont pas conservés plus longtemps que nécessaire, au regard de la finalité pour laquelle ils sont établis, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle sont intervenus :

- La prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement ;
- Le paiement intégral de tous les montants y liés ;
- La cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y relatifs.

§2. Concernant les données à caractère personnel dans le respect du RGPD, le redevable concerné est informé de l'utilisation de ses données de la manière suivante :

- Responsable de traitement : la Province de Liège ;
- Finalités des traitements : établissement et recouvrement des taxes, accompagnées de leur dénomination respective ;
- Catégories de données : les données d'identification et les données financières ;
- Durée de conservation : Par application du règlement 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et de la loi du 30 juillet 2018, relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les données personnelles ne peuvent être conservées au-delà du temps nécessaire au traitement pour lequel elles ont été collectées.
- La Province de Liège s'engage donc à conserver celles-ci pour la durée nécessaire à la réalisation de l'objectif (voir ci-dessus : finalité du traitement) ayant justifié la collecte et l'enregistrement des données, pour un délai de maximum 5 ans, délai de prescription en matière d'impositions provinciales. Au cas où un acte interruptif de la prescription serait posé, le délai de 5 ans est renouvelé, ce qui porte à un délai de 10 ans maximum au cours duquel les données à caractère personnel peuvent être conservées.

Celles qui ne sont plus utilisées pour atteindre l'objectif fixé, peuvent toutefois encore présenter un intérêt administratif et/ou juridictionnel pour l'Institution provinciale, notamment en cas de gestion d'un contentieux administratif ou judiciaire. En pareille hypothèse, elles seront conservées aussi longtemps que l'y oblige l'instruction du litige concerné et ce, jusqu'à la décision adoptée en dernier ressort.

Elles pourront aussi être conservées pour répondre à toute obligation légale.

Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'Etat en matière de tri des archives provinciales, pourraient être conservées à plus long terme.

La Province de Liège s'engage à supprimer, tant physiquement qu'électroniquement, les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs, à l'issue du délai de prescription indiqué ci-dessus, d'une part, ou judiciaires, à l'issue de la procédure devant les Cours et Tribunaux, d'autre part, par le prononcé d'un jugement ou arrêt en dernier ressort ;

- Méthode de collecte des données : cette méthode est fonction de la manière dont l'impôt est établi par l'application du règlement taxé applicable à chaque cas d'espèce ; il peut s'agir de déclarations et contrôles ponctuels, de recensement par l'administration ou d'établissement au cas par cas en fonction de la nature de la taxe et de la réglementation qui lui est applicable ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, ou à des sous-traitants mandatés à cette fin par le responsable de traitement, notamment en application de l'article 327, du CIR92, et de l'article 77, §1^{er}, du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou à des sous-traitants de la Province.

Article 8 – Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé les dispositions qui précèdent, le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition.

AVIS DU DIRECTEUR FINANCIER PROVINCIAL

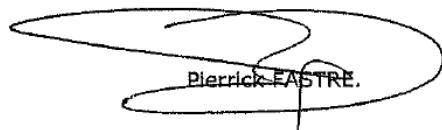
OBJET : Projet de résolution relatif au règlement portant sur la taxe sur les véhicules isolés hors d'usage – Exercices 2026 à 2030

Le règlement fiscal répond aux recommandations de la circulaire relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour 2026.

Le projet ne suscite de ma part aucune remarque de légalité.

Liège, le 30.09.2025

Le Directeur financier provincial,



Pierrick EASTRE.

BESCHLUSS

STEUER AUF INDIVIDUELLE ALTFahrzeuge – STEUERJAHRE 2026 bis 2030

DER LÜTTICHER PROVINZIALRAT,

Aufgrund der Verfassung und insbesondere der Artikel 10, 41, 152, 170 und 172;

Aufgrund des Gerichtsgesetzbuches und insbesondere der Artikel 1385*decies*
1385*undecies* ;

Aufgrund des Einkommensteuergesetzbuchs, CIR92;

Aufgrund des Kodex der lokalen Demokratie und der Dezentralisierung (kurz KLDD) und insbesondere der Artikel L2212-22, L2212-32, L2212-51 §5, L2212-65, 62 Punkt 8, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2231-1 §1, L2231-8, L3131-1 §2 Punkt 3, insbesondere L3321-8*bis*, sowie L3321-1 bis L3321-12;

Aufgrund des Gesetzes vom 20. November 2022 (B.S. 30.11.2022) über verschiedene Steuer- und Finanzbestimmungen;

Aufgrund der Gesetzes- und Verordnungsbestimmungen über die Festlegung und Eintreibung der Provinzialsteuern;

Aufgrund der allgemeinen Verordnung über den Schutz personenbezogener Daten;

Aufgrund des Haushaltsschreibens des Ministers für lokale Behörden, Wohnungswesen und Sportinfrastrukturen der Wallonischen Region über die Erstellung der Haushaltspläne der Provinzen für das Jahr 2026, insbesondere des Teils, der sich auf die Besteuerung der Provinzen und die Steuernomenklatur bezieht;

Aufgrund der Allgemeinen Verordnung über die Erhebung der Provinzialsteuern, die in der Sitzung vom 6. November 2025 für die Jahre 2026 bis 2030 verabschiedet wurde;

Aufgrund der im Anhang beigefügten günstigen Stellungnahme zur Rechtmäßigkeit, die am 30. September 2025 eingeholt und noch am selben Tag vom Herrn Finanzdirektor der Provinz erteilt wurde;

In der Erwägung, dass diese Verordnung für das Jahr 2026 keine wesentlichen Änderungen erfordert wird;

In der Erwägung, dass hinsichtlich der Steuer auf individuelle Altfahrzeuge der von der Provinz Lüttich angewandte Steuersatz deutlich unter dem empfohlenen Satz liegt;

In Erwägung, dass der durch diese Steuerverordnung festgelegte Steuersatz aus dem Jahr 1994 stammt, und die einzige Anpassung seitdem der Umstellung auf den Euro mit Abrundung auf die niedrigere Einheit entspricht;

In der Erwägung, dass die Steuerverordnung 2025 über die betreffende Steuer, die per Beschluss vom Donnerstag, 26. September 2024 verabschiedet wurde, am Mittwoch, 30. Oktober 2024 per Erlass durch den Minister für lokale Behörden, Wohnungswesen und Sportinfrastrukturen der Wallonischen Region genehmigt wurde;

In der Erwägung, dass Wege und Mittel für den Provinzhaushalt für die Jahre 2026 bis 2030 bereitgestellt werden müssen;

Auf Vorschlag des Provinzkollegiums,

BESCHLIESST:

Artikel 1 - Die im Anhang beigefügte Verordnung über die Provinzialsteuer auf individuelle Altfahrzeuge für die Steuerjahre 2026 bis 2030 wird genehmigt.

Artikel 2 - Die vorliegende Verordnung wird der Wallonischen Regierung gemäß Artikel L3131-1 ff. des Kodex der lokalen Demokratie und der Dezentralisierung zur Ausübung der besonderen Genehmigungsaufsicht übermittelt.

Artikel 3 - Die vorliegende Verordnung tritt in Kraft, nachdem die Formalitäten der Veröffentlichung gemäß den Ad-hoc-Bestimmungen des Kodex der lokalen Demokratie und der Dezentralisierung erfüllt sind.

Ergebnis der Abstimmung:

- Anzahl der Abstimmenden:
- Stimmen DAFÜR:
- Stimmen DAGEGEN:
- ENTHALTUNGEN:
- EINSTIMMIG

Sitzung vom 6. November 2025 in LÜTTICH

Für den Provinzialrat:

Der Generaldirektor der Provinz,

Der Präsident,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT

VERORDNUNG ÜBER DIE PROVINZIALSTEUER AUF INDIVIDUELLE ALTFahrzeuge – STEUERJAHRE 2026 bis 2030

Artikel 1 - Zugunsten der Provinz Lüttich wird für die Jahre 2026 bis 2030 eine jährliche Steuer auf individuelle Altfahrzeuge erhoben, die sich auf einem Privatgrundstück, unter freiem Himmel, auf dem Gebiet der Provinz befinden und von öffentlichen Straßen und Wegen aus sichtbar sind.

Als zurückgelassenes Fahrzeug gilt ein Kraftfahrzeug oder ein anderes Fahrzeug, das entweder offenkundig fahruntüchtig ist, kein Autokennzeichen aufweist oder zu einem anderen Zweck als der Beförderung von Gütern oder Personen verwendet wird und das sich unter freiem Himmel befindet und von öffentlichen Wegen und Straßen und oder Eisenbahnstrecken aus sichtbar ist. Dies gilt unabhängig davon, ob es mit einer Plane oder einer anderen ähnlichen Abdeckung versehen ist oder nicht.

Artikel 2 - Die Steuer ist durch den Eigentümer des individuellen Altfahrzeugs zu entrichten.

Der Eigentümer des Grundstücks, auf dem ein Altfahrzeug abgestellt wird, ist gesamtschuldnerisch steuerpflichtig.

Artikel 3 - Die Steuer auf individuelle Altfahrzeuge wird auf 250 Euro festgelegt.

Article 4 - Die Steuer muss nicht entrichtet werden, wenn das Altfahrzeug von keinem einzigen Punkt der in Artikel 1 beschriebenen Straßen einzusehen ist:

- entweder durch seine Lage;
- oder weil es durch Mauern, Hecken oder andere Hilfsmittel zur Tarnung mit ausreichender Höhe vollständig unsichtbar ist.

Artikel 5 - Der Steuerbetrag muss auf das Konto, das die Provinz zu diesem Zweck eingerichtet hat, eingezahlt werden.

Artikel 6

§1. Wird die Steuer innerhalb der vorgeschriebenen Frist nicht vollständig bezahlt, erhält der Steuerpflichtige ein einfaches Erinnerungsschreiben, ohne zusätzliche Kosten.

Er erhält anschließend per Einschreiben eine Zahlungsmahnung, deren tatsächliche Kosten zu seinen Lasten gehen.

Diese Kosten werden über ein Steuerbescheidssystem eingezogen.

Diese Mahnung stellt die in Artikel L3321-8bis des KLDD genannte Erinnerung dar.

§2. Die an den Steuerpflichtigen gerichtete Zahlungsmahnung darf erst nach Ablauf einer Frist von 10 Kalendertagen ab dem 1. Tag nach dem auf dem Steuerbescheid genannten Fälligkeitsdatum versandt werden.

Diese Zahlungsmahnung wird erst am 3. Werktag nach ihrem Versandtag an den Steuerpflichtigen wirksam.

Die Zahlungsmahnung gilt als Inverzugsetzung. Daher fallen Verzugszinsen in Höhe des gesetzlichen Zinssatzes an.

§3. Bei nicht rechtzeitiger Zahlung werden auf die als Steuer geschuldeten Beträge Verzugszinsen zugunsten der Provinz erhoben. Die Höhe der Verzugszinsen wird unter Anwendung von Artikel 414 des CIR92 berechnet.

Eine Befreiung der Verzugszinsen kann nur in besonderen Fällen gewährt werden und muss vom Provinzkollegium beschlossen werden.

§4. Die erste Vollstreckungsmaßnahme darf erst nach Ablauf einer Frist von einem Monat ab dem dritten Werktag nach Versand der Erinnerung an den Steuerpflichtigen durchgeführt werden.

Die im Fünften Teil, Titel III des Gerichtsgesetzbuches genannten Vollstreckungsmittel stellen ein Vollstreckungsmittel im Sinne des Absatzes 1 dar.

Artikel 7 -

§1. Die Einnahme- und Bereibungsregister sowie die Heberollen werden nicht länger aufbewahrt, als es für den Zweck, für den sie erstellt wurden, erforderlich ist. Die maximale Aufbewahrungsfrist ist der 31. Dezember des Jahres, das dem Jahr folgt, in dem Folgendes geschehen ist:

- Die Verjährung aller Handlungen, die in die Zuständigkeit des für die Verarbeitung Verantwortlichen fallen;
- Die vollständige Zahlung aller damit verbundenen Beträge;
- Die endgültige Einstellung der damit verbundenen administrativen und gerichtlichen Verfahren und Beschwerden.

§2. Die persönlichen Daten betreffend wird der Steuerpflichtige unter Einhaltung der DSGVO über die Nutzung seiner Daten wie folgt informiert:

- Verantwortlicher der Verarbeitung: die Provinz LÜTTICH;
- Zweck der Verarbeitungsvorgänge: Festlegung und Eintreibung der Steuern unter Angabe ihrer jeweiligen Bezeichnung;
- Datenkategorien: identitätsbezogene Daten und finanzbezogene Daten;
- Aufbewahrungsdauer: In Anwendung der Verordnung 2016/679 zum Schutz natürlicher Personen bei der Verarbeitung personenbezogener Daten und zum freien Datenverkehr (DSGVO) und des Gesetzes vom 30. Juli 2018 zum Schutz natürlicher Personen bei der Verarbeitung personenbezogener Daten dürfen personenbezogene Daten nur so lange aufbewahrt werden, wie es für die Verarbeitung, für die sie erhoben wurden, erforderlich ist.
- Die Provinz Lüttich verpflichtet sich daher, die Daten so lange aufzubewahren, wie es für die Erreichung des Zwecks (siehe oben: Zweck der Verarbeitungsvorgänge), der die Erhebung und Speicherung der Daten gerechtfertigt hat, erforderlich ist, und zwar für eine Frist von maximal 5 Jahren, die der Verjährungsfrist im Bereich der Provinzialsteuern entspricht. Falls die Verjährung durch eine Handlung unterbrochen wird, wird die 5-Jahres-Frist erneuert, so dass die personenbezogenen Daten maximal 10 Jahre lang aufbewahrt werden dürfen.

Die Daten die nicht mehr zur Erreichung des festgelegten Zwecks verwendet werden, können für die Provinz jedoch noch von verwaltungstechnischem und/oder gerichtlichem Interesse sein, insbesondere im Falle der Verwaltung einer administrativen oder gerichtlichen Streitsache. In diesem Fall werden sie so lange aufbewahrt, wie es für die Untersuchung der betreffenden Streitsache erforderlich ist, und zwar bis zur Entscheidung in letzter Instanz.

Sie können auch aufbewahrt werden, um einer gesetzlichen Verpflichtung nachzukommen.

Bestimmte Daten, deren historisches Interesse durch die vom Staatsarchiv herausgegebenen Richtlinien zur Sortierung der Provinzarchive bestätigt wird, können längerfristig aufbewahrt werden.

Die Provinz Lüttich verpflichtet sich, Daten, die nach Ablauf der oben genannten Verjährungsfrist nicht mehr von administrativem Interesse sind, sowohl physisch als auch elektronisch zu löschen, oder nach Abschluss des Verfahrens vor den Gerichten durch ein Urteil oder einen Beschluss in letzter Instanz zu löschen;

- Methode der Datenerhebung: Diese Methode hängt von der Weise ab, wie die Steuer unter Anwendung der für jeden Einzelfall geltenden Steuerverordnungen festgelegt wird. Es kann sich um Erklärungen, Stichprobenkontrollen oder eine durch die Verwaltung durchgeföhrte Bestandsaufnahme handeln. Sie kann auch im Einzelfall festgelegt werden, je nach Art der Steuer und der anzuwendenden Verordnung;
- Datenübermittlung: Die Daten werden nur an Dritte, die vom Gesetz oder aufgrund des Gesetzes zugelassen werden, oder an die vom Verantwortlichen der Datenverarbeitung zu diesem Zweck bevollmächtigten Subunternehmer übermittelt. Letztere werden gemäß Artikel 327 des CIR92 und Artikel 77 §1 des Gesetzbuchs über die gütliche Beitreibung und die Zwangsbeitreibung von Steuerforderungen und nichtsteuerlichen Forderungen übermittelt.

Artikel 8 - Die allgemeine Verordnung über die Erhebung der Provinzialsteuern findet Anwendung auf die vorliegende Steuer, sofern die vorstehenden Bestimmungen keine Abweichung erfordern.

N°53 | SERVICES PROVINCIAUX – TAXES

Perception des taxes provinciales – Règlement relatif à la taxe sur les établissements bancaires – Exercices 2026-2030.

Résolution du Conseil provincial du 6 novembre 2025 approuvée par arrêté du Gouvernement wallon du 10 décembre 2025.

RÉSOLUTION**TAXE SUR LES ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES – 2026 à 2030**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 10, 41, 152, 170 et 172 ;

Vu le Code judiciaire, en ses articles 1385*decies* 1385*undecies* ;

Vu le Code des Impôts sur le revenu, en abrégé CIR'92 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD en abrégé), plus spécialement en ses articles L2212-22, L2212-32, L2212-51, §5, L2212-65, 62, 8^o, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2231-1 §1, L2231-8, L3131-1, §2, 3^o, L3321-8bis plus spécifiquement, ainsi que L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30.11.2022) portant des dispositions fiscales et financières diverses ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes provinciales ;

Vu le règlement général relatif à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la circulaire budgétaire du Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux de la Région wallonne, relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2026, spécialement en sa partie relative à la fiscalité provinciale et à la nomenclature des taxes provinciales ;

Vu le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales adopté en Sa séance du 6 novembre 2025, pour les exercices 2026 à 2030 ;

Vu l'avis favorable de légalité, sollicité le 30 septembre 2025 et rendu par Monsieur le Directeur financier provincial, le même jour, tel que joint en annexe à la présente résolution ;

Attendu que les taux prévus par le règlement-taxe sur les établissements bancaires s'avèrent nettement inférieurs aux taux conseillés par la circulaire de la Région wallonne, hormis l'hypothèse très marginale où l'agence ne disposerait que d'un seul poste de réception dans lequel seraient employées au moins deux personnes ;

Que cette hypothèse ne peut remettre en question le principe général du gel fiscal, tel que poursuivi par l'Autorité régionale et la Province ;

Attendu par ailleurs que le taux fixé par ce règlement fiscal remonte à 1994 et que la seule adaptation depuis cette date résulte du passage à l'euro avec arrondis à l'unité supérieure ;

Attendu que le règlement-taxe 2025 sur les établissements bancaires, adopté par sa résolution du 26 septembre 2024, a été approuvé par arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives de la Région wallonne en date du 30 octobre 2024 ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget de la Province de LIEGE pour les années 2026 à 2030 ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}, – Le règlement portant la taxe provinciale sur les établissements bancaires, dont le texte est annexé à la présente, pour les exercices 2026 à 2030, est approuvé.

Article 2, – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3, – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux dispositions *ad hoc* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Résultat du vote :

- Nombre de votants : 53
- Vote(nt) POUR : MR(18) - PS(13) - LES ENGAGÉS-CSP(11) - PTB(7) : 49
- Vote(nt) CONTRE : ECOLO(4) : 4
- S'ABSTIEN(NEN)T : —
- UNANIMITÉ

En séance à Liège, le 6 novembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Pierre BROOZE

Le Président

Jean-Claude JADOT

ADOPTÉ
en séance publique du

06 NOV. 2025

**RÈGLEMENT RELATIF À LA TAXE PROVINCIALE SUR LES ÉTABLISSEMENTS
BANCAIRES - EXERCICES 2026 À 2030**

Article 1^{er} – Il est établi, au profit de la Province de Liège, pour les exercices 2026 à 2030, une taxe annuelle à charge de toute personne physique ou morale à l'intervention de laquelle est installé sur son territoire un établissement bancaire ouvert au public.

Article 2 – Le taux de la taxe est fixé annuellement à 372 EUR par établissement, augmentés d'une somme de 56 EUR par poste de réception, à partir du cinquième.

On entend par poste de réception, tout endroit (local, bureau, guichet, ...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Article 3 – Par « *établissement bancaire* », il faut entendre tout établissement, sans distinguer s'il s'agit d'un siège principal ou d'une succursale, d'une agence, d'un office..., qui se livre à titre principal ou accessoire à des activités de dépôts bancaires et/ou de crédit sous des formes quelconques, pour autant que deux personnes au moins y soient occupées.

Article 4 – La taxe est due pour l'année entière, quelles que soient l'époque et la durée de l'installation.

Article 5 – La taxe est payable spontanément et en une seule fois, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, et en tout cas, dans le mois qui suit l'installation d'un nouvel établissement, par versement ou virement au compte de recettes prévu à cet effet.

Le talon du bulletin de versement ou virement doit indiquer la nature de la taxe et l'endroit de situation des éléments imposables. Ces renseignements peuvent éventuellement être fournis par lettre adressée au Directeur financier provincial.

Article 6 – Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2, de l'article 17, du règlement général relatif à la perception des taxes provinciales, les Administrations communales adresseront chaque année au Collège provincial, pour le 15 février au plus tard, un relevé des éléments imposables situés, au 1^{er} janvier de la même année, sur le territoire de leur commune et signaleront, en outre dans les 15 jours, toute nouvelle installation.

Au vu de ces renseignements, la Province établira la liste des redevables en retard de paiement, en vue de la formation d'un rôle.

Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 7 –

§1. A défaut du paiement de l'intégralité de la taxe dans le délai imparti, le redevable recevra un courrier de rappel simple, sans frais.

Il recevra ensuite une sommation de paiement, par voie recommandée, dont le coût réel sera à sa charge.

Ces frais seront recouvrés par un dispositif d'extrait de rôle.

Cette sommation constitue le rappel visé aux dispositions de l'article L3321-8bis du CDLD.

§2. La sommation de paiement, adressée au redevable, ne peut être envoyée qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1^{er} jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

Cette sommation de payer n'a d'effet qu'à partir du 3^e jour ouvrable qui suit la date de son envoi au redevable.

La sommation de payer vaut mise en demeure. Elle fait donc courir les intérêts de retard calculés au taux légal.

§3. A défaut de paiement dans les délais, les sommes dues au titre de taxe sont productives d'un intérêt de retard au profit de la Province. Le taux des intérêts de retard sera calculé par application de l'article 414, du CIR92.

L'exonération des intérêts de retard ne peut être accordée que dans des cas spéciaux et doit être décidée par le Collège provincial.

§4. La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel au redevable.

Constitue une voie d'exécution au sens de l'alinéa 1^{er}, les voies d'exécution visées à la cinquième partie, Titre III du Code judiciaire.

Article 8 -

§1. Les registres de perception et recouvrement, ainsi que les rôles, ne sont pas conservés plus longtemps que nécessaire, au regard de la finalité pour laquelle ils sont établis, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle sont intervenus :

- La prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement ;
- Le paiement intégral de tous les montants y liés ;
- La cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y relatifs.

§2. Concernant les données à caractère personnel dans le respect du RGPD, le redevable concerné est informé de l'utilisation de ses données de la manière suivante :

- Responsable de traitement : la Province de Liège ;
- Finalités des traitements : établissement et recouvrement des taxes, accompagnées de leur dénomination respective ;
- Catégories de données : les données d'identification et les données financières ;
- Durée de conservation : Par application du règlement 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et de la loi du 30 juillet 2018, relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les données personnelles ne peuvent être conservées au-delà du temps nécessaire au traitement pour lequel elles ont été collectées.

La Province de Liège s'engage donc à conserver celles-ci pour la durée nécessaire à la réalisation de l'objectif (voir ci-dessus : finalité du traitement) ayant justifié la collecte et l'enregistrement des données, pour un délai de maximum 5 ans, délai de prescription en matière d'impositions provinciales. Au cas où un acte interruptif de la prescription serait posé, le délai de 5 ans est renouvelé, ce qui porte à un délai de 10 ans maximum au cours duquel les données à caractère personnel peuvent être conservées.

Celles qui ne sont plus utilisées pour atteindre l'objectif fixé, peuvent toutefois encore présenter un intérêt administratif et/ou juridictionnel pour l'Institution provinciale, notamment en cas de gestion d'un contentieux administratif ou judiciaire. En pareille hypothèse, elles seront conservées aussi longtemps que l'y oblige l'instruction du litige concerné et ce, jusqu'à la décision adoptée en dernier ressort.

Elles pourront aussi être conservées pour répondre à toute obligation légale.

Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'Etat en matière de tri des archives provinciales, pourraient être conservées à plus long terme.

La Province de Liège s'engage à supprimer, tant physiquement qu'électroniquement, les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs, à l'issue du délai de prescription indiqué ci-dessus, d'une part, ou judiciaires, à l'issue de la procédure devant les Cours et Tribunaux, d'autre part, par le prononcé d'un jugement ou arrêt en dernier ressort ;

- **Méthode de collecte des données** : cette méthode est fonction de la manière dont l'impôt est établi par l'application du règlement taxe applicable à chaque cas d'espèce ; il peut s'agir de déclarations et contrôles ponctuels, de recensement par l'administration ou d'établissement au cas par cas en fonction de la nature de la taxe et de la réglementation qui lui est applicable ;
- **Communications des données** : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, ou à des sous-traitants mandatés à cette fin par le responsable de traitement, notamment en application de l'article 327, du CIR92, et de l'article 77, §1^{er}, du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou à des sous-traitants de la Province.

Article 9 – Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions particulières qui précèdent.

AVIS DU DIRECTEUR FINANCIER PROVINCIAL

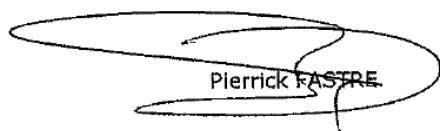
OBJET : Projet de résolution relatif au règlement portant sur la taxe sur les établissements bancaires – Exercices 2026 à 2030

Le règlement fiscal répond aux recommandations de la circulaire relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour 2026.

Le projet ne suscite de ma part aucune remarque de légalité.

Liège, le 30.09.2025

Le Directeur financier provincial,



Pierrick FASTRE

BESCHLUSS**VERORDNUNG ÜBER DIE STEUER AUF BANKINSTITUTE –
2026 bis 2030**

DER LÜTTICHER PROVINZIALRAT,

Aufgrund der Verfassung und insbesondere der Artikel 10, 41, 152, 170 und 172;

Aufgrund des Gerichtsgesetzbuches und insbesondere der Artikel 1385*decies*
1385*undecies* ;

Aufgrund des Einkommensteuergesetzbuchs, CIR92;

Aufgrund des Kodex der lokalen Demokratie und der Dezentralisierung (kurz KLDD) und insbesondere der Artikel L2212-22, L2212-32, L2212-51 §5, L2212-65, 62 Punkt 8, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2231-1 §1, L2231-8, L3131-1 §2 Punkt 3, insbesondere L3321-8*bis*, sowie L3321-1 bis L3321-12;

Aufgrund des Gesetzes vom 20. November 2022 (B.S. 30.11.2022) über verschiedene Steuer- und Finanzbestimmungen;

Aufgrund der Gesetzes- und Verordnungsbestimmungen über die Festlegung und Eintreibung der Provinzialsteuern;

Aufgrund der allgemeinen Verordnung über den Schutz personenbezogener Daten;

Aufgrund des Haushaltsschreibens des Ministers für Raumordnung, Infrastrukturen, Mobilität und lokale Behörden der Wallonischen Region über die Erstellung der Haushaltspläne der Provinzen für das Jahr 2026, insbesondere des Teils, der sich auf die Besteuerung der Provinzen und die Nomenklatur der Provinzialsteuern bezieht;

Aufgrund der Allgemeinen Verordnung über die Erhebung der Provinzialsteuern, die in der Sitzung vom 6. November 2025 für die Jahre 2026 bis 2030 verabschiedet wurde;

Aufgrund der im Anhang beigefügten günstigen Stellungnahme zur Rechtmäßigkeit, die am 30. September 2025 eingeholt und noch am selben Tag vom Herrn Finanzdirektor der Provinz erteilt wurde;

In der Erwägung, dass die in der Verordnung über die Steuer auf Bankinstitute vorgesehenen Sätze viel niedriger sind als die im Rundschreiben der Wallonischen Region empfohlenen Sätze, abgesehen von der sehr unwahrscheinlichen Hypothese, in der die Bankfiliale nur eine Empfangsstelle hätte, in der mindestens zwei Personen beschäftigt wären;

Dass diese Hypothese den allgemeinen Grundsatz des Steuerstopps, wie er von der Regionalbehörde und der Provinz verfolgt wird, nicht in Frage stellen kann;

In der Erwägung, dass der durch diese Steuerverordnung festgelegte Satz aus dem Jahr 1994 stammt, und die einzige Anpassung seitdem der Umstellung auf den Euro mit Aufrundung auf die höhere Einheit entspricht;

In der Erwägung, dass die Steuerverordnung 2025 auf Bankinstitute, per Beschluss vom Donnerstag, 26. September 2024 verabschiedet, am Mittwoch, 30. Oktober

2024 per Erlass durch den Minister für lokale Behörden, Wohnungswesen und Sportinfrastrukturen der Wallonischen Region genehmigt wurde;

In der Erwägung, dass Wege und Mittel für den Haushalt der Provinz LÜTTICH für die Jahre 2026 bis 2030 bereitgestellt werden müssen;

Auf Vorschlag des Provinzkollegiums,

BESCHLIESST:

Artikel 1 - Die im Anhang beigefügte Verordnung über die Provinzialsteuer auf Bankinstitute für die Jahre 2026 bis 2030 wird genehmigt.

Artikel 2 - Die vorliegende Verordnung wird der Wallonischen Regierung gemäß Artikel L3131-1 ff. des Kodex der lokalen Demokratie und der Dezentralisierung zur Ausübung der besonderen Genehmigungsaufsicht übermittelt.

Artikel 3 - Die vorliegende Verordnung tritt in Kraft, nachdem die Formalitäten der Veröffentlichung gemäß den Ad-hoc-Bestimmungen des Kodex der lokalen Demokratie und der Dezentralisierung erfüllt sind.

Ergebnis der Abstimmung:

- Anzahl der Abstimmenden:
- Stimmen DAFÜR:
- Stimmen DAGEGEN:
- ENTHALTUNGEN:
- EINSTIMMIG

Sitzung vom 6. November 2025 in LÜTTICH,

Für den Provinzialrat:

Der Generaldirektor der Provinz,

Der Präsident,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT

VERORDNUNG ÜBER DIE PROVINZIALSTEUER AUF BANKINSTITUTE - STEUERJAHRE 2026-2030

Artikel 1 - Zugunsten der Provinz Lüttich wird für die Jahre 2026 bis 2030 eine jährliche Steuer zu Lasten jeder natürlichen oder juristischen Person erhoben, durch deren Vermittlung auf dem Gebiet der Provinz ein der Öffentlichkeit zugängliches Bankinstitut eingerichtet wird.

Artikel 2 - Der Steuersatz wird jährlich auf 372 € pro Einrichtung festgelegt, zuzüglich einer Summe von 56 € für jede getrennte Annahmestelle ab der Fünften. Unter Annahmestelle versteht man jede Stelle (Raum, Büro, Schalter usw.), an der ein Angestellter der Bank ein Bankgeschäft zugunsten eines Kunden verrichten kann.

Artikel 3 - Unter „Bankinstitut“ versteht man jede Einrichtung, die – ungeachtet der Tatsache, ob es sich um einen Hauptsitz, eine Zweigniederlassung, eine Zweigstelle, ein Büro usw. handelt – als Haupt- oder Nebentätigkeit Depositen annimmt und/oder Darlehen gewährt – in gleich welcher Form auch immer –, sofern mindestens zwei Personen dort beschäftigt sind.

Artikel 4 - Die Steuer ist für das ganze Jahr zu entrichten, ungeachtet des Zeitpunkts und der Dauer der Einrichtung.

Artikel 5 - Die Steuer ist unaufgefordert in einem einzigen Mal spätestens am 1. März eines jeden Jahres und auf jeden Fall innerhalb des Monats nach demjenigen der Einrichtung einer neuen Bank auf das zu diesem Zweck vorgesehene Einnahmekonto zu zahlen oder zu überweisen.

Auf dem Abschnitt des Zahlungs- bzw. Überweisungsscheins müssen die Art der Steuer und der Standort der steuerpflichtigen Elemente angegeben sein. Diese Angaben können eventuell durch ein Schreiben an den Finanzdirektor der Provinz mitgeteilt werden.

Artikel 6 - In Abweichung von Artikel 17 Absatz 2 der allgemeinen Verordnung über die Erhebung der Provinzialsteuern übermitteln die Gemeindeverwaltungen dem Provinzkollegium jedes Jahr spätestens zum 15. Februar eine Liste der am 1. Januar desselben Jahres auf dem Gebiet ihrer Gemeinde befindlichen steuerpflichtigen Elemente und teilen zudem innerhalb 15 Tagen jede neue Einrichtung mit.

Auf der Grundlage dieser Auskünfte erstellt die Provinz die Liste der in Zahlungsverzug geratenen Steuerpflichtigen im Hinblick auf die Erstellung einer Heberolle.

In diesem Fall ist die Steuer sofort eintreibbar.

Artikel 7 -

§1. Wird die Steuer innerhalb der vorgeschriebenen Frist nicht vollständig bezahlt, erhält der Steuerpflichtige ein einfaches Erinnerungsschreiben, ohne zusätzliche Kosten.

Er erhält anschließend per Einschreiben eine Zahlungsmahnung, deren tatsächliche Kosten zu seinen Lasten gehen.

Diese Kosten werden über ein Steuerbescheidssystem eingezogen.

Diese Mahnung stellt die in Artikel L3321-8bis des KLDD genannte Erinnerung dar.

§2. Die an den Steuerpflichtigen gerichtete Zahlungsmahnung darf erst nach Ablauf einer Frist von 10 Kalendertagen ab dem 1. Tag nach dem auf dem Steuerbescheid genannten Fälligkeitsdatum versandt werden.

Diese Zahlungsmahnung wird erst am 3. Werktag nach ihrem Versandtag an den Steuerpflichtigen wirksam.

Die Zahlungsmahnung gilt als Inverzugsetzung. Daher fallen Verzugszinsen in Höhe des gesetzlichen Zinssatzes an.

§3. Bei nicht rechtzeitiger Zahlung werden auf die als Steuer geschuldeten Beträge Verzugszinsen zugunsten der Provinz erhoben. Die Höhe der Verzugszinsen wird unter Anwendung von Artikel 414 des CIR92 berechnet.

Eine Befreiung der Verzugszinsen kann nur in besonderen Fällen gewährt werden und muss vom Provinzkollegium beschlossen werden.

§4. Die erste Vollstreckungsmaßnahme darf erst nach Ablauf einer Frist von einem Monat ab dem dritten Werktag nach Versand der Erinnerung an den Steuerpflichtigen durchgeführt werden.

Die im Fünften Teil, Titel III des Gerichtsgesetzbuches genannten Vollstreckungsmittel stellen ein Vollstreckungsmittel im Sinne des Absatzes 1 dar.

Artikel 8 -

§1. Die Einnahme- und Bereibungsregister sowie die Heberollen werden nicht länger aufbewahrt, als es für den Zweck, für den sie erstellt wurden, erforderlich ist. Die maximale Aufbewahrungsfrist ist der 31. Dezember des Jahres, das dem Jahr folgt, in dem Folgendes geschehen ist:

- Die Verjährung aller Handlungen, die in die Zuständigkeit des für die Verarbeitung Verantwortlichen fallen;
- Die vollständige Zahlung aller damit verbundenen Beträge;
- Die endgültige Einstellung der damit verbundenen administrativen und gerichtlichen Verfahren und Beschwerden.

§2. Die persönlichen Daten betreffend wird der Steuerpflichtige unter Einhaltung der DSGVO über die Nutzung seiner Daten wie folgt informiert:

- Verantwortlicher der Verarbeitung: die Provinz LÜTTICH;
- Zweck der Verarbeitungsvorgänge: Festlegung und Eintreibung der Steuern unter Angabe ihrer jeweiligen Bezeichnung;
- Datenkategorien: identitätsbezogene Daten und finanzbezogene Daten;
- Aufbewahrungsdauer: In Anwendung der Verordnung 2016/679 zum Schutz natürlicher Personen bei der Verarbeitung personenbezogener Daten und zum freien Datenverkehr (DSGVO) und des Gesetzes vom 30. Juli 2018 zum Schutz natürlicher Personen bei der Verarbeitung personenbezogener Daten dürfen personenbezogene Daten nur so lange aufbewahrt werden, wie es für die Verarbeitung, für die sie erhoben wurden, erforderlich ist.

Die Provinz Lüttich verpflichtet sich daher, die Daten so lange aufzubewahren, wie es für die Erreichung des Zwecks (siehe oben: Zweck der Verarbeitungsvorgänge), der die Erhebung und Speicherung der Daten gerechtfertigt hat, erforderlich ist, und zwar für eine Frist von maximal 5 Jahren, die der Verjährungsfrist im Bereich der Provinzialsteuern entspricht. Falls die Verjährung durch eine Handlung unterbrochen wird, wird die 5-Jahres-Frist erneuert, so dass die personenbezogenen Daten maximal 10 Jahre lang aufbewahrt werden dürfen.

Die Daten die nicht mehr zur Erreichung des festgelegten Zwecks verwendet werden, können für die Provinz jedoch noch von verwaltungstechnischem und/oder gerichtlichem Interesse sein, insbesondere im Falle der Verwaltung einer administrativen oder gerichtlichen Streitsache. In diesem Fall werden sie

so lange aufbewahrt, wie es für die Untersuchung der betreffenden Streitsache erforderlich ist, und zwar bis zur Entscheidung in letzter Instanz. Sie können auch aufbewahrt werden, um einer gesetzlichen Verpflichtung nachzukommen.

Bestimmte Daten, deren historisches Interesse durch die vom Staatsarchiv herausgegebenen Richtlinien zur Sortierung der Provinzarchive bestätigt wird, können längerfristig aufbewahrt werden.

Die Provinz Lüttich verpflichtet sich, Daten, die nach Ablauf der oben genannten Verjährungsfrist nicht mehr von administrativem Interesse sind, sowohl physisch als auch elektronisch zu löschen, oder nach Abschluss des Verfahrens vor den Gerichten durch ein Urteil oder einen Beschluss in letzter Instanz zu löschen;

- Methode der Datenerhebung: Diese Methode hängt von der Weise ab, wie die Steuer unter Anwendung der für jeden Einzelfall geltenden Steuerverordnungen festgelegt wird. Es kann sich um Erklärungen, Stichprobenkontrollen oder eine durch die Verwaltung durchgeföhrte Bestandsaufnahme handeln. Sie kann auch im Einzelfall festgelegt werden, je nach Art der Steuer und der anzuwendenden Verordnung;
- Datenübermittlung: Die Daten werden nur an Dritte, die vom Gesetz oder aufgrund des Gesetzes zugelassen werden, oder an die vom Verantwortlichen der Datenverarbeitung zu diesem Zweck bevollmächtigten Subunternehmer übermittelt. Letztere werden gemäß Artikel 327 des CIR92 und Artikel 77 §1 des Gesetzbuchs über die gütliche Beitreibung und die Zwangsbeitreibung von Steuerforderungen und nichtsteuerlichen Forderungen übermittelt.

Artikel 9 - Die allgemeine Verordnung über die Erhebung der Provinzialsteuern findet Anwendung auf die vorliegende Steuer sofern die vorstehenden Bestimmungen keine Abweichung erfordern.

N°54 | SERVICES PROVINCIAUX – TAXES

Perception des taxes provinciales – Règlement relatif à la taxe sur les permis et licences de chasse – Exercices 2026-2030.

Résolution du Conseil provincial du 6 novembre 2025 approuvée par arrêté du Gouvernement wallon du 10 décembre 2025.

RÉSOLUTION**TAXE SUR LES PERMIS ET LICENCES DE CHASSE – 2026 À 2030**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 10, 41, 152, 170 et 172 ;

Vu le Code judiciaire, en ses articles 1385*decies* 1385*undecies* ;

Vu le Code des Impôts sur le revenu, en abrégé CIR'92 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD en abrégé), plus spécialement en ses articles L2212-22, L2212-32, L2212-51, §5, L2212-65, 62, 8°, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2231-1 §1, L2231-8, L3131-1, §2, 3°, L3321-8bis plus spécifiquement, ainsi que L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30.11.2022) portant des dispositions fiscales et financières diverses ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes provinciales ;

Vu le règlement général relatif à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la circulaire budgétaire du Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives de la Région wallonne, relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2026, spécialement en sa partie relative à la fiscalité provinciale et à la nomenclature des taxes ;

Vu le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales adopté en Sa séance du 6 novembre 2025, pour les exercices 2026 à 2030 ;

Vu l'avis favorable de légalité, sollicité le 30 septembre 2025 et rendu par Monsieur le Directeur financier provincial, le même jour, tel que joint en annexe à la présente résolution ;

Attendu que le règlement-taxe 2025 sur les permis et licences de chasse, adopté par sa résolution du 26 septembre 2024, a été approuvé par arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives de la Région wallonne en date du 30 octobre 2024 ;

Attendu que ce règlement ne doit faire l'objet d'aucune modification quant au fond pour les exercices 2026 à 2030 ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget de la Province pour les années 2026 à 2030 ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÈTE

Article 1^{er}. – Le règlement portant la taxe provinciale pour les exercices 2026 à 2030 sur les permis et licences de chasse, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

Article 2. – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3. – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux dispositions *ad hoc* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Résultat du vote :

- Nombre de votants : 53
- Vote(nt) POUR : MR(18) – PS(13) – LES ENGAGÉS-CSP(11) – PTB(7) : 49
- Vote(nt) CONTRE : Ecolo(4) : 4
- S'ABSTIEN(NEN)T : 1
- UNANIMITÉ

En séance à Liège, le 6 novembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Pierre BROOZE

Le Président

Jean-Claude JADOT,

ADOPTÉ
en séance publique du

06 NOV. 2025

RÈGLEMENT RELATIF À LA TAXE PROVINCIALE SUR LES PERMIS ET LICENCES DE CHASSE - EXERCICES 2026 À 2030

Article 1^{er} – Il est perçu au profit de la Province de Liège, pour les exercices 2026 à 2030, une imposition sur chaque permis et licence de chasse délivrés sur son territoire.

Article 2 – Le montant de cette imposition est égal au 1/10^{ème} du montant de la taxe perçue par la Région wallonne.

Article 3 – La taxe est due par le titulaire du permis ou de la licence de chasse. Toutefois, dans le cas d'une licence de chasse, elle est due solidairement par le titulaire du permis qui a sollicité la licence pour son invité.

Article 4 – Par dérogation aux dispositions du règlement général, la taxe est payable spontanément et en une fois, au plus tard dans les quinze jours de la délivrance du permis ou de la licence, par versement ou virement au compte de recettes prévu à cet effet.

Dès réception du paiement, une quittance est délivrée au contribuable.

Il n'est accordé aucune remise ou modération de la taxe.

Article 5 – Au vu des renseignements communiqués par le fonctionnaire compétent pour la délivrance des permis et licences de chasse, le Directeur financier provincial établira la liste des redevables en retard de paiement en vue de la formation d'un rôle ; dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 6 –

§1. A défaut du paiement de l'intégralité de la taxe dans le délai imparti, le redevable recevra un courrier de rappel simple, sans frais.

Il recevra ensuite une sommation de paiement, par voie recommandée dont le coût réel sera à sa charge. Celui-ci est fixé au coût des frais postaux de l'année de référence.

Ces frais seront recouvrés par un dispositif d'extrait de rôle.

Cette sommation constitue le rappel visé aux dispositions de l'article L3321-8bis du CDLD.

§2. La sommation de paiement, adressée au redevable, ne peut être envoyée qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1^{er} jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

Cette sommation de payer n'a d'effet qu'à partir du 3^e jour ouvrable qui suit la date de son envoi au redevable.

La sommation de payer vaut mise en demeure. Elle fait donc courir les intérêts de retard calculés au taux légal, par application des dispositions légales applicables.

§3. A défaut de paiement dans les délais, les sommes dues au titre de taxe sont productives d'un intérêt de retard au profit de la Province.

L'exonération des intérêts de retard ne peut être accordée que dans des cas spéciaux et doit être décidée par le Collège provincial.

§4. La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel au redevable.

Constitue une voie d'exécution au sens de l'alinéa 1^{er}, les voies d'exécution visées à la cinquième partie, Titre III du Code judiciaire.

Article 7 -

§1. Les registres de perception et recouvrement, ainsi que les rôles, ne sont pas conservés plus longtemps que nécessaire, au regard de la finalité pour laquelle ils sont établis, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle sont intervenus :

- La prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement ;
- Le paiement intégral de tous les montants y liés ;
- La cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y relatifs.

§2. Concernant les données à caractère personnel dans le respect du RGPD, le redevable concerné est informé de l'utilisation de ses données de la manière suivante :

- Responsable de traitement : la Province de Liège ;
- Finalités des traitements : établissement et recouvrement des taxes, accompagnées de leur dénomination respective ;
- Catégories de données : les données d'identification et les données financières ;
- Durée de conservation : Par application du règlement 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et de la loi du 30 juillet 2018, relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les données personnelles ne peuvent être conservées au-delà du temps nécessaire au traitement pour lequel elles ont été collectées.
- La Province de Liège s'engage donc à conserver celles-ci pour la durée nécessaire à la réalisation de l'objectif (voir ci-dessus : finalité du traitement) ayant justifié la collecte et l'enregistrement des données, pour un délai de maximum 5 ans, délai de prescription en matière d'impositions provinciales. Au cas où un acte interruptif de la prescription serait posé, le délai de 5 ans est renouvelé, ce qui porte à un délai de 10 ans maximum au cours duquel les données à caractère personnel peuvent être conservées.

Celles qui ne sont plus utilisées pour atteindre l'objectif fixé, peuvent toutefois encore présenter un intérêt administratif et/ou juridictionnel pour l'Institution provinciale, notamment en cas de gestion d'un contentieux administratif ou judiciaire. En pareille hypothèse, elles seront conservées aussi longtemps que l'y oblige l'instruction du litige concerné et ce, jusqu'à la décision adoptée en dernier ressort.

Elles pourront aussi être conservées pour répondre à toute obligation légale.

Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'Etat en matière de tri des archives provinciales, pourraient être conservées à plus long terme.

La Province de Liège s'engage à supprimer, tant physiquement qu'électroniquement, les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs, à l'issue du délai de prescription indiqué ci-dessus, d'une part, ou judiciaires, à l'issue de la procédure devant les Cours et Tribunaux, d'autre part, par le prononcé d'un jugement ou arrêt en dernier ressort ;

- Méthode de collecte des données : cette méthode est fonction de la manière dont l'impôt est établi par l'application du règlement taxe applicable à chaque cas d'espèce ; il peut s'agir de déclarations et contrôles ponctuels, de recensement par l'administration ou d'établissement au cas par cas en fonction de la nature de la taxe et de la réglementation qui lui est applicable ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, ou à des sous-traitants mandatés à cette fin par le responsable de traitement, notamment en application de l'article 327, du CIR92, et de l'article 77, §1^{er}, du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou à des sous-traitants de la Province.

Article 8 – Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions particulières qui précèdent.

AVIS DU DIRECTEUR FINANCIER PROVINCIAL

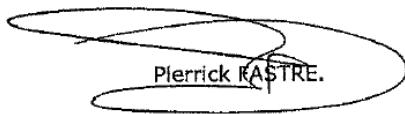
Objet : projet de résolution relatif au règlement portant sur la taxe sur les permis et licences de chasse – Exercices 2026 à 2030

Le règlement fiscal répond aux recommandations de la circulaire relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour 2026.

Le projet ne suscite de ma part aucune remarque de légalité.

Liège, le 30. 09. 2025

Le Directeur financier provincial,



Plerrick KASTRE.

BESCHLUSS**PROVINZIALSTEUER AUF JAGDSCHEINE UND -LIZENZEN
– 2026 bis 2030**

DER LÜTTICHER PROVINZIALRAT,

Aufgrund der Verfassung und insbesondere der Artikel 10, 41, 152, 170 und 172;

Aufgrund des Gerichtsgesetzbuches und insbesondere der Artikel 1385*decies* 1385*undecies* ;

Aufgrund des Einkommensteuergesetzbuchs, CIR92;

Aufgrund des Kodex der lokalen Demokratie und der Dezentralisierung (kurz KLDD) und insbesondere der Artikel L2212-22, L2212-32, L2212-51 §5, L2212-65, 62 Punkt 8, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2231-1 §1, L2231-8, L3131-1 §2 Punkt 3, insbesondere L3321-8*bis*, sowie L3321-1 bis L3321-12;

Aufgrund des Gesetzes vom 20. November 2022 (B.S. 30.11.2022) über verschiedene Steuer- und Finanzbestimmungen;

Aufgrund der Gesetzes- und Verordnungsbestimmungen über die Festlegung und Eintreibung der Provinzialsteuern;

Aufgrund der allgemeinen Verordnung über den Schutz personenbezogener Daten;

Aufgrund des Haushaltsschreibens des Ministers für lokale Behörden, Wohnungswesen und Sportinfrastrukturen der Wallonischen Region über die Erstellung der Haushaltspläne der Provinzen für das Jahr 2026, insbesondere des Teils, der sich auf die Besteuerung der Provinzen und die Steuernomenklatur bezieht;

Aufgrund der Allgemeinen Verordnung über die Erhebung der Provinzialsteuern, die in der Sitzung vom 6. November 2025 für die Jahre 2026 bis 2030 verabschiedet wurde;

Aufgrund der im Anhang beigefügten günstigen Stellungnahme zur Rechtmäßigkeit, die am 30. September 2025 eingeholt und noch am selben Tag vom Herrn Finanzdirektor der Provinz erteilt wurde;

In der Erwägung, dass die Verordnung 2025 über die Steuer auf Jagdscheine und -lizenzen, per Beschluss vom 26. September 2024 verabschiedet, am 30. Oktober 2024 per Erlass durch den Minister für lokale Behörden, Wohnungswesen und Sportinfrastrukturen der Wallonischen Region genehmigt wurde;

In der Erwägung, dass diese Verordnung für die Jahre 2026 bis 2030 keine inhaltlichen Änderungen erfordern wird;

In der Erwägung, dass Wege und Mittel für den Provinzhaushalt für die Jahre 2026 bis 2030 bereitgestellt werden müssen;

Auf Vorschlag des Provinzkollegiums,

BESCHLIESST:

Artikel 1 - Die im Anhang beigefügte Verordnung über die Provinzialsteuer auf Jagdscheine und -lizenzen für die Steuerjahre 2026 bis 2030 wird genehmigt.

Artikel 2 - Die vorliegende Verordnung wird der Wallonischen Regierung gemäß Artikel L3131-1 ff. des Kodex der lokalen Demokratie und der Dezentralisierung zur Ausübung der besonderen Genehmigungsaufsicht übermittelt.

Artikel 3 - Die vorliegende Verordnung tritt in Kraft, nachdem die Formalitäten der Veröffentlichung gemäß den Ad-hoc-Bestimmungen des Kodex der lokalen Demokratie und der Dezentralisierung erfüllt sind.

Ergebnis der Abstimmung:

- Anzahl der Abstimmenden:
- Stimmen DAFÜR:
- Stimmen DAGEGEN:
- ENTHALTUNGEN:
- EINSTIMMIG

Sitzung vom 6. November 2025 in LÜTTICH

Für den Provinzialrat:

Der Generaldirektor der Provinz,

Der Präsident,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT

VERORDNUNG ÜBER DIE PROVINZIALSTEUER AUF JAGDSCHEINE UND – LIZENZEN – STEUERJAHRE 2026 bis 2030

Artikel 1 – Zugunsten der Provinz Lüttich wird für die Jahre 2026 bis 2030 eine Steuer auf die auf ihrem Gebiet ausgestellten Jagdscheine und -lizenzen erhoben.

Artikel 2 - Die Höhe dieser Steuer beträgt 1/10 der von der Wallonischen Region erhobenen Steuer.

Artikel 3 - Die Steuer ist vom Inhaber des Jagdscheins bzw. der Jagdlizenz zu entrichten. Bei einer Jagdlizenz wird sie jedoch solidarisch vom Inhaber des Scheins geschuldet, der die Jagdlizenz für seinen Gast beantragt hat.

Artikel 4 - In Abweichung von den Bestimmungen der allgemeinen Verordnung ist die Steuer spätestens innerhalb von fünfzehn Tagen ab Ausstellung des Jagdscheins bzw. der Jagdlizenz unaufgefordert in einem Mal auf das zu diesem Zweck vorgesehene Einnahmekonto zu zahlen bzw. zu überweisen.

Bei Eingang der Zahlung wird dem Steuerpflichtigen eine Quittung ausgestellt.
Es werden weder Steuererlasse noch Steuerermäßigungen gewährt.

Artikel 5 - Auf der Grundlage der Auskünfte, die der für die Ausstellung der Jagdscheine und -lizenzen zuständige Beamte übermittelt hat, erstellt der Finanzdirektor der Provinz die Liste der in Zahlungsverzug geratenen Steuerpflichtigen im Hinblick auf die Bildung einer Heberolle; in diesem Fall ist die Steuer sofort eintreibbar.

Artikel 6

§1. Wird die Steuer innerhalb der vorgeschriebenen Frist nicht vollständig bezahlt, erhält der Steuerpflichtige ein einfaches Erinnerungsschreiben, ohne zusätzliche Kosten.

Er erhält anschließend per Einschreiben eine Zahlungsmahnung, deren tatsächliche Kosten zu seinen Lasten gehen. Dieser wird in Höhe der Postgebühren des Bezugsjahres festgesetzt. Diese Kosten werden über ein Steuerbescheidssystem eingezogen.

Diese Mahnung stellt die in Artikel L3321-8bis des KLDD genannte Erinnerung dar.

§2. Die an den Steuerpflichtigen gerichtete Zahlungsmahnung darf erst nach Ablauf einer Frist von 10 Kalendertagen ab dem 1. Tag nach dem auf dem Steuerbescheid genannten Fälligkeitsdatum versandt werden.

Diese Zahlungsmahnung wird erst am 3. Werktag nach ihrem Versandtag an den Steuerpflichtigen wirksam.

Die Zahlungsmahnung gilt als Inverzugsetzung. Daher fallen gemäß den geltenden gesetzlichen Bestimmungen Verzugszinsen in Höhe des gesetzlichen Zinssatzes an.

§3. Bei nicht rechtzeitiger Zahlung werden auf die als Steuer geschuldeten Beträge Verzugszinsen zugunsten der Provinz erhoben.

Eine Befreiung der Verzugszinsen kann nur in besonderen Fällen gewährt werden und muss vom Provinzkollegium beschlossen werden.

§4. Die erste Vollstreckungsmaßnahme darf erst nach Ablauf einer Frist von einem Monat ab dem dritten Werktag nach Versand der Erinnerung an den Steuerpflichtigen durchgeführt werden.

Die im Fünften Teil, Titel III des Gerichtsgesetzbuches genannten Vollstreckungsmittel stellen ein Vollstreckungsmittel im Sinne des Absatzes 1 dar.

Artikel 7 -

§1. Die Einnahme- und Beitreibungsregister sowie die Heberollen werden nicht länger aufbewahrt, als es für den Zweck, für den sie erstellt wurden, erforderlich ist. Die maximale Aufbewahrungsfrist ist der 31. Dezember des Jahres, das dem Jahr folgt, in dem Folgendes geschehen ist:

- Die Verjährung aller Handlungen, die in die Zuständigkeit des für die Verarbeitung Verantwortlichen fallen;
- Die vollständige Zahlung aller damit verbundenen Beträge;
- Die endgültige Einstellung der damit verbundenen administrativen und gerichtlichen Verfahren und Beschwerden.

§2. Die persönlichen Daten betreffend wird der Steuerpflichtige unter Einhaltung der DSGVO über die Nutzung seiner Daten wie folgt informiert:

- Verantwortlicher der Verarbeitung: die Provinz LÜTTICH;
- Zweck der Verarbeitungsvorgänge: Festlegung und Eintreibung der Steuern unter Angabe ihrer jeweiligen Bezeichnung;
- Datenkategorien: identitätsbezogene Daten und finanzbezogene Daten;
- Aufbewahrungsdauer: In Anwendung der Verordnung 2016/679 zum Schutz natürlicher Personen bei der Verarbeitung personenbezogener Daten und zum freien Datenverkehr (DSGVO) und des Gesetzes vom 30. Juli 2018 zum Schutz natürlicher Personen bei der Verarbeitung personenbezogener Daten dürfen personenbezogene Daten nur so lange aufbewahrt werden, wie es für die Verarbeitung, für die sie erhoben wurden, erforderlich ist.
- Die Provinz Lüttich verpflichtet sich daher, die Daten so lange aufzubewahren, wie es für die Erreichung des Zwecks (siehe oben: Zweck der Verarbeitungsvorgänge), der die Erhebung und Speicherung der Daten gerechtfertigt hat, erforderlich ist, und zwar für eine Frist von maximal 5 Jahren, die der Verjährungsfrist im Bereich der Provinzialsteuern entspricht. Falls die Verjährung durch eine Handlung unterbrochen wird, wird die 5-Jahres-Frist erneuert, so dass die personenbezogenen Daten maximal 10 Jahre lang aufbewahrt werden dürfen.
Die Daten die nicht mehr zur Erreichung des festgelegten Zwecks verwendet werden, können für die Provinz jedoch noch von verwaltungstechnischem und/oder gerichtlichem Interesse sein, insbesondere im Falle der Verwaltung einer administrativen oder gerichtlichen Streitsache. In diesem Fall werden sie so lange aufbewahrt, wie es für die Untersuchung der betreffenden Streitsache erforderlich ist, und zwar bis zur Entscheidung in letzter Instanz.

Sie können auch aufbewahrt werden, um einer gesetzlichen Verpflichtung nachzukommen. Bestimmte Daten, deren historisches Interesse durch die vom Staatsarchiv herausgegebenen Richtlinien zur Sortierung der Provinzarchive bestätigt wird, können längerfristig aufbewahrt werden.

Die Provinz Lüttich verpflichtet sich, Daten, die nach Ablauf der oben genannten Verjährungsfrist nicht mehr von administrativem Interesse sind, sowohl physisch als auch elektronisch zu löschen, oder nach Abschluss des Verfahrens vor den Gerichten durch ein Urteil oder einen Beschluss in letzter Instanz zu löschen;

- Methode der Datenerhebung: Diese Methode hängt von der Weise ab, wie die Steuer unter Anwendung der für jeden Einzelfall geltenden Steuerverordnungen festgelegt wird. Es kann sich um Erklärungen, Stichprobenkontrollen oder eine durch die Verwaltung durchgeföhrte Bestandsaufnahme handeln. Sie kann auch im Einzelfall festgelegt werden, je nach Art der Steuer und der anzuwendenden Verordnung;

- Datenübermittlung: Die Daten werden nur an Dritte, die vom Gesetz oder aufgrund des Gesetzes zugelassen werden, oder an die vom Verantwortlichen der Datenverarbeitung zu diesem Zweck bevollmächtigten Subunternehmer übermittelt. Letztere werden gemäß Artikel 327 des CIR92 und Artikel 77 §1 des Gesetzbuchs über die gütliche Betreibung und die Zwangsbeitreibung von Steuerforderungen und nichtsteuerlichen Forderungen übermittelt.

Artikel 8 - Die allgemeine Verordnung über die Erhebung der Provinzialsteuern findet Anwendung auf die vorliegende Steuer sofern die vorstehenden Bestimmungen keine Abweichung erfordern.

N°55 | SERVICES PROVINCIAUX – TAXES

Perception des taxes provinciales – Règlement relatif à la taxe sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes ainsi que sur les établissements soumis au décret relatif au permis d'environnement – Exercices 2026-2030.

Résolution du Conseil provincial du 6 novembre 2025 approuvée par arrêté du Gouvernement wallon du 10 décembre 2025.

RÉSOLUTION

TAXE SUR LES ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES ET INCOMMODES AINSI QUE SUR LES ÉTABLISSEMENTS SOUMIS AU DÉCRET RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT – 2026 À 2030

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 10, 41, 152, 170 et 172 ;

Vu le Code judiciaire, en ses articles 1385decies 1385undecies ;

Vu le Code des Impôts sur le revenu, en abrégé CIR'92 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD en abrégé), plus spécialement en ses articles L2212-22, L2212-32, L2212-51, §5, L2212-65, 62, 8^e, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2231-1 §1, L2231-8, L3131-1, §2, 3^e, L3321-8bis plus spécifiquement, ainsi que L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, et notamment son annexe 1 ;

Vu le Règlement général pour la protection du travail ;

Vu la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30.11.2022) portant des dispositions fiscales et financières diverses ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes provinciales ;

Vu le règlement général relatif à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la circulaire budgétaire du Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives de la Région wallonne, relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2026, spécialement en sa partie relative à la fiscalité provinciale et à la nomenclature des taxes ;

Vu le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales adopté en Sa séance du 6 novembre 2025, pour les exercices 2026 à 2030 ;

Vu l'avis favorable de légalité, sollicité le 30 septembre 2025 et rendu par Monsieur le Directeur financier provincial, le même jour, tel que joint en annexe à la présente résolution ;

Attendu que ce règlement ne doit faire l'objet d'aucune modification quant au fond pour les exercices 2026 à 2030 ;

Attendu que relativement à la taxe sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes, ainsi que sur les établissements soumis au décret relatif au permis d'environnement, le taux provincial est inférieur pour un établissement de classe 1, et supérieur pour un établissement de classe 2 ;

Que la moyenne des deux correspond manifestement aux taux préconisés par la circulaire de la Région wallonne ;

Considérant que la Province de Liège prévoit dans le règlement « exonérations » pour les exercices 2026 à 2030, de nombreuses exemptions, pour des activités industrielles nouvelles ;

Attendu que le taux fixé par ce règlement fiscal remonte à 1994 et que la seule adaptation depuis cette date résulte du passage à l'euro avec arrondis à l'unité supérieure ;

Attendu que le règlement-taxe 2025 portant la taxe de l'espèce, adopté par Sa résolution du 26 septembre 2024, a été approuvé par arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives de la Région wallonne en date du 30 octobre 2024 ;

Attendu que le règlement ne doit faire l'objet d'aucune modification de fond pour les exercices 2026 à 2030 ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget de la Province pour les années 2026 à 2030 ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le règlement portant la taxe provinciale pour les exercices 2026 à 2030 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes, ainsi que sur les établissements soumis au décret relatif au permis d'environnement, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

Article 2. – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3. – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux dispositions *ad hoc* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Résultat du vote :

- Nombre de votants : 53
- Vote(nt) POUR : MR(18) - PS(13) - LES ENGAGÉS(1) - PTB(7) : 49
- Vote(nt) CONTRE : ECOLO(4) : 4
- S'ABSTIEN(NEN)T : 1
- UNANIMITÉ

En séance à Liège, le 6 novembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Pierre BROOZE

Le Président,

Jean-Claude JADOT.

ADOPTÉ
en séance publique du

06 NOV. 2025

RÈGLEMENT RELATIF À LA TAXE PROVINCIALE SUR LES ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES ET INCOMMODES AINSI QUE SUR LES ÉTABLISSEMENTS SOUMIS AU DÉCRET RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT - EXERCICES 2026 À 2030

Article 1^{er} – Il est établi, au profit de la Province de Liège, pour les exercices 2026 à 2030, une taxe annuelle sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que sur les établissements soumis au décret relatif au permis d'environnement.

Sont visés :

1. Les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de classe 1 exploités sur base du Règlement général pour la protection du travail dont la nomenclature fait l'objet du titre premier, chapitre II, dudit Règlement général et les établissements dont question à l'arrêté royal du 28 février 1963 qui sont rangés dans les classes I et II par le Règlement général de la protection de la population et des travailleurs contre le danger des radiations ionisantes ;

2. Les établissements de classes 1 et 2 soumises au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidence et des installations et activités classées, exploitées.

Lorsqu'un ou plusieurs établissements sont mis en œuvre, la taxe est due autant de fois qu'il y a d'établissements.

Sont visés les éléments imposables existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 – La taxe est due par l'exploitant du ou des établissements visés à l'article 1^{er}.

Article 3 – La taxe est fixée à 50 EUR par élément imposable.

Article 4 – Sont exonérés de l'impôt :

- Les établissements qui sont restés inactifs pendant toute l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice. L'impôt est réduit de moitié pour les éléments restés inactifs pendant au moins six mois consécutifs de ladite année ;
- Les établissements exploités par l'Etat, la Province et les communes et affectés à un service gratuit d'utilité publique ;
- Les établissements exploités par des associations sans but lucratif ;
- Les établissements exploités par les entreprises agricoles ;
- Les unités et installations d'épuration individuelle capables de traiter un volume d'eaux usées domestiques correspondant à une charge polluante respectivement inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants et comprise entre 20 et 100 équivalents-habitants ;
- Les établissements procédant à des opérations de forage ou de sondage pour un usage géothermique (Pompes à chaleur).

Article 5 – La taxe est perçue par voie de rôle.

L'Administration provinciale est autorisée à recueillir tous les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 – Le montant de la taxe doit être payé au compte de la Province prévu à cet effet.

Article 7 –

§1. A défaut du paiement de l'intégralité de la taxe dans le délai imparti, le redevable recevra un courrier de rappel simple, sans frais.

Il recevra ensuite une sommation de paiement, par voie recommandée dont le coût réel sera à sa charge.

Ces frais seront recouvrés par un dispositif d'extrait de rôle.

Cette sommation constitue le rappel visé aux dispositions de l'article L3321-8bis du CDLD.

§2. La sommation de paiement, adressée au redevable, ne peut être envoyée qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1^{er} jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

Cette sommation de payer n'a d'effet qu'à partir du 3^e jour ouvrable qui suit la date de son envoi au redevable.

La sommation de payer vaut mise en demeure. Elle fait donc courir les intérêts de retard calculés au taux légal, par application de l'article 14, du CRAF.

§3. A défaut de paiement dans les délais, les sommes dues au titre de taxe sont productives d'un intérêt de retard au profit de la Province. Le taux des intérêts de retard sera calculé par application de l'article 414, du CIR92.

L'exonération des intérêts de retard ne peut être accordée que dans des cas spéciaux et doit être décidée par le Collège provincial.

§4. La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel au redevable.

Constitue une voie d'exécution au sens de l'alinéa 1^{er}, les voies d'exécution visées à la cinquième partie, Titre III du Code judiciaire.

Article 8 –

§1. Les registres de perception et recouvrement, ainsi que les rôles, ne sont pas conservés plus longtemps que nécessaire, au regard de la finalité pour laquelle ils sont établis, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle sont intervenus :

- La prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement ;
- Le paiement intégral de tous les montants y liés ;
- La cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y relatifs.

§2. Concernant les données à caractère personnel dans le respect du RGPD, le redevable concerné est informé de l'utilisation de ses données de la manière suivante :

- Responsable de traitement : la Province de Liège ;
- Finalités des traitements : établissement et recouvrement des taxes, accompagnées de leur dénomination respective ;
- Catégories de données : les données d'identification et les données financières ;
- Durée de conservation : Par application du règlement 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et de la loi du 30 juillet 2018, relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les données personnelles ne peuvent être conservées au-delà du temps nécessaire au traitement pour lequel elles ont été collectées.

- La Province de Liège s'engage donc à conserver celles-ci pour la durée nécessaire à la réalisation de l'objectif (voir ci-dessus : finalité du traitement) ayant justifié la collecte et l'enregistrement des données, pour un délai de maximum 5 ans, délai de prescription en matière d'impositions provinciales. Au cas où un acte interruptif de la prescription serait posé, le délai de 5 ans est renouvelé, ce qui porte à un délai de 10 ans maximum au cours duquel les données à caractère personnel peuvent être conservées.

Celles qui ne sont plus utilisées pour atteindre l'objectif fixé, peuvent toutefois encore présenter un intérêt administratif et/ou juridictionnel pour l'Institution provinciale, notamment en cas de gestion d'un contentieux administratif ou judiciaire. En pareille hypothèse, elles seront conservées aussi longtemps que l'y oblige l'instruction du litige concerné et ce, jusqu'à la décision adoptée en dernier ressort.

Elles pourront aussi être conservées pour répondre à toute obligation légale.

Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'Etat en matière de tri des archives provinciales, pourraient être conservées à plus long terme.

La Province de Liège s'engage à supprimer, tant physiquement qu'électroniquement, les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs, à l'issue du délai de prescription indiqué ci-dessus, d'une part, ou judiciaires, à l'issue de la procédure devant les Cours et Tribunaux, d'autre part, par le prononcé d'un jugement ou arrêt en dernier ressort ;

- Méthode de collecte des données : cette méthode est fonction de la manière dont l'impôt est établi par l'application du règlement taxe applicable à chaque cas d'espèce ; il peut s'agir de déclarations et contrôles ponctuels, de recensement par l'administration ou d'établissement au cas par cas en fonction de la nature de la taxe et de la réglementation qui lui est applicable ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, ou à des sous-traitants mandatés à cette fin par le responsable de traitement, notamment en application de l'article 327, du CIR92, et de l'article 77, §1^{er}, du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou à des sous-traitants de la Province.

Article 9 - Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions particulières qui précédent.

AVIS DU DIRECTEUR FINANCIER PROVINCIAL

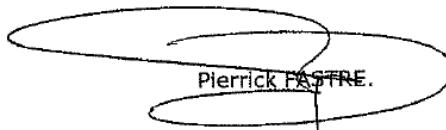
Objet : projet de résolution relatif au règlement portant sur la taxe sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que sur les établissements soumis au décret relatif au permis d'environnement – Exercices 2026 à 2030

Le règlement fiscal répond aux recommandations de la circulaire relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour 2026.

Le projet ne suscite de ma part aucune remarque de légalité.

Liège, le 30.09.2025

Le Directeur financier provincial,



Pierrick FASTRE.

BESCHLUSS

**PROVINZIALSTEUERN AUF GEFÄHRLICHE,
GESUNDHEITSGEFÄHRDENDE UND LÄSTIGE BETRIEBE
SOWIE AUF EINRICHTUNGEN, DIE DEM DEKRET ÜBER DIE
UMWELTGENEHMIGUNG UNTERLIEGEN – 2026 bis 2030**

DER LÜTTICHER PROVINZIALRAT,

Aufgrund der Verfassung und insbesondere der Artikel 10, 41, 152, 170 und 172;

Aufgrund des Gerichtsgesetzbuches und insbesondere der Artikel 1385decies 1385undecies;

Aufgrund des Einkommensteuergesetzbuchs, CIR92;

Aufgrund des Kodex der lokalen Demokratie und der Dezentralisierung (kurz KLDD) und insbesondere der Artikel L2212-22, L2212-32, L2212-51 §5, L2212-65, 62 Punkt 8, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2231-1 §1, L2231-8, L3131-1 §2 Punkt 3, insbesondere L3321-8bis, sowie L3321-1 bis L3321-12;

Aufgrund des Dekrets vom 11. März 1999 über die Umweltgenehmigung;

Aufgrund des Erlasses der Wallonischen Regierung vom 4. Juli 2002 zur Festlegung der Liste der Projekte, die einer Umweltverträglichkeitsstudie unterzogen werden müssen, und der klassifizierten Anlagen und Aktivitäten, insbesondere Anhang 1;

Aufgrund der Allgemeinen Arbeitsschutzordnung;

Aufgrund des Gesetzes vom 20. November 2022 (B.S. 30.11.2022) über verschiedene Steuer- und Finanzbestimmungen;

Aufgrund der Gesetzes- und Verordnungsbestimmungen über die Festlegung und Eintreibung der Provinzialsteuern;

Aufgrund der allgemeinen Verordnung über den Schutz personenbezogener Daten;

Aufgrund des Haushaltsschreibens des Ministers für lokale Behörden, Wohnungswesen und Sportinfrastrukturen der Wallonischen Region über die Erstellung der Haushaltspläne der Provinzen für das Jahr 2026, insbesondere des Teils, der sich auf die Besteuerung der Provinzen und die Steuernomenklatur bezieht;

Aufgrund der Allgemeinen Verordnung über die Erhebung der Provinzialsteuern, die in der Sitzung vom 6. November 2025 für die Jahre 2026 bis 2030 verabschiedet wurde;

Aufgrund der im Anhang beigefügten günstigen Stellungnahme zur Rechtmäßigkeit, die am 30. September 2025 eingeholt und noch am selben Tag vom Herrn Finanzdirektor der Provinz erteilt wurde;

In der Erwägung, dass diese Verordnung für die Jahre 2026 bis 2030 keine inhaltlichen Änderungen erfordert wird;

In der Erwägung, dass im Vergleich zur Steuer auf gefährliche, gesundheitsgefährdende und lästige Betriebe sowie auf Einrichtungen, die dem Dekret über die Umweltgenehmigung unterliegen, der Steuersatz der Provinz für eine Einrichtung der Klasse 1 niedriger und für eine Einrichtung der Klasse 2 höher ist;
 In der Erwägung, dass der Durchschnitt von beiden eindeutig dem im Rundschreiben der Wallonischen Region empfohlenen Steuersatz entspricht;

In der Erwägung, dass die Provinz Lüttich in ihrer Verordnung „Steuerentlastungen“ für die Jahre 2026 bis 2030 zahlreiche Befreiungen für neue industrielle Aktivitäten vorsieht;

In Erwägung, dass der durch diese Steuerverordnung festgelegte Satz aus dem Jahr 1994 stammt, und die einzige Anpassung seitdem der Umstellung auf den Euro mit Aufrundung auf die höhere Einheit entspricht;

In der Erwägung, dass die Steuerverordnung 2025 über die betreffende Steuer, die per Beschluss vom Donnerstag, 26. September 2024 verabschiedet wurde, am Mittwoch, 30. Oktober 2024 per Erlass durch den Minister für lokale Behörden, Wohnungswesen und Sportinfrastrukturen der Wallonischen Region genehmigt wurde;

In der Erwägung, dass diese Verordnung für die Jahre 2026 bis 2030 keine inhaltlichen Änderungen erfordern wird;

In der Erwägung, dass Wege und Mittel für den Provinzhaushalt für die Jahre 2026 bis 2030 bereitgestellt werden müssen;

Auf Vorschlag des Provinzkollegiums,

BESCHLIESST:

Artikel 1 - Die im Anhang beigefügte Verordnung über die Provinzialsteuer auf gefährliche, gesundheitsgefährdende und lästige Betriebe sowie auf Einrichtungen, die dem Dekret über die Umweltgenehmigung unterliegen, für die Jahre 2026 bis 2030 wird genehmigt.

Artikel 2 - Die vorliegende Verordnung wird der Wallonischen Regierung gemäß Artikel L3131-1 ff. des Kodex der lokalen Demokratie und der Dezentralisierung zur Ausübung der besonderen Genehmigungsaufsicht übermittelt.

Artikel 3 - Die vorliegende Verordnung tritt in Kraft, nachdem die Formalitäten der Veröffentlichung gemäß den Ad-hoc-Bestimmungen des Kodex der lokalen Demokratie und der Dezentralisierung erfüllt sind.

Ergebnis der Abstimmung:

- Anzahl der Abstimmenden:
- Stimmen DAFÜR:
- Stimmen DAGEGEN:
- ENTHALTUNGEN:
- EINSTIMMIG

Sitzung vom 6. November 2025 in LÜTTICH,

Für den Provinzialrat:

Der Generaldirektor der Provinz,

Der Präsident,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT

**VERORDNUNG ÜBER DIE PROVINZIALSTEUER AUF
GEFÄHRLICHE, GESUNDHEITSGEFÄHRDENDE UND LÄSTIGE
BETRIEBE SOWIE AUF EINRICHTUNGEN, DIE DEM DEKRET ÜBER
DIE UMWELTGENEHMIGUNG UNTERLIEGEN – STEUERJAHRE
2026 bis 2030**

Artikel 1 - Zugunsten der Provinz Lüttich wird für die Jahre 2026 bis 2030 eine jährliche Steuer auf gefährliche, gesundheitsgefährdende und lästige Betriebe sowie auf Einrichtungen, die dem Dekret über die Umweltgenehmigung unterliegen, erhoben.

Dies betrifft:

1. die aufgrund der Allgemeinen Arbeitsschutzordnung betriebenen gefährlichen, gesundheitsgefährdenden und lästigen Betriebe der ersten Klasse, die unter Titel 1 Kapitel II der Allgemeinen Arbeitsschutzordnung aufgelistet sind, und die Einrichtungen, die im Königlichen Erlass vom 28. Februar 1963 erwähnt sind und durch die allgemeine Ordnung zum Schutz der Bevölkerung und der Arbeitnehmer gegen die Gefahren ionisierender Strahlungen in die Klassen I und II eingestuft worden sind;
2. die Betriebe der Klassen 1 und 2, die dem Dekret vom 11. März 1999 über die Umweltgenehmigung und dem Erlass der Wallonischen Regierung vom 4. Juli 2002 zur Festlegung der Liste der einer Umweltverträglichkeitsprüfung zu unterziehenden Projekte sowie der eingestuften Anlagen und Tätigkeiten unterliegen und betrieben werden.

Falls ein oder mehrere Betriebe eingerichtet werden, ist die Steuer so oft zu entrichten, wie es Betriebe gibt.

Dies betrifft steuerpflichtige Elemente, die am 1. Januar des Steuerjahrs bestehen.

Artikel 2 - Die Steuer wird vom Betreiber der in Artikel 1 erwähnten Betriebe geschuldet.

Artikel 3 - Die Steuer wird auf 50 € pro steuerpflichtiges Element festgelegt.

Artikel 4 - Von der Steuer befreit werden:

- Betriebe, die während des gesamten dem Veranlagungsjahr vorausgehenden Jahres stillstanden. Die Steuer wird um die Hälfte gekürzt für Elemente, die in besagtem Jahr mindestens sechs aufeinanderfolgende Monate lang stillstanden;
- Betriebe, die durch den Staat, die Provinz und die Gemeinden betrieben werden, im Sinne einer kostenlosen gemeinnützigen Dienstleistung;
- Betriebe, die von Vereinigungen ohne Gewinnerzielungsabsicht betrieben werden;
- Betriebe, die von landwirtschaftlichen Unternehmen betrieben werden;
- individuelle Kläranlagen oder -einheiten zur Abwasserbehandlung, die Mengen häuslicher Abwässer behandeln, die einer Belastung von bis zu 20 Einwohneräquivalenten und von 20 bis 100 Einwohneräquivalenten entsprechen;
- Einrichtungen, die geothermische Bohrungen und Sondierungen (Wärmepumpen) durchführen.

Artikel 5 - Die Steuer wird mittels Heberollen eingetrieben.

Die Provinzverwaltung ist ermächtigt, alle Auskünfte einzuholen, die für die Besteuerung erforderlich sind.

Artikel 6 - Der Steuerbetrag muss auf das Konto, das die Provinz zu diesem Zweck eingerichtet hat, eingezahlt werden.

Artikel 7 -

§1. Wird die Steuer innerhalb der vorgeschriebenen Frist nicht vollständig bezahlt, erhält der Steuerpflichtige ein einfaches Erinnerungsschreiben, ohne zusätzliche Kosten.

Er erhält anschließend per Einschreiben eine Zahlungsmahnung, deren tatsächliche Kosten zu seinen Lasten gehen.

Diese Kosten werden über ein Steuerbescheidssystem eingezogen.

Diese Mahnung stellt die in Artikel L3321-8bis des KLDD genannte Erinnerung dar.

§2. Die an den Steuerpflichtigen gerichtete Zahlungsmahnung darf erst nach Ablauf einer Frist von 10 Kalendertagen ab dem 1. Tag nach dem auf dem Steuerbescheid genannten Fälligkeitsdatum versandt werden.

Diese Zahlungsmahnung wird erst am 3. Werktag nach ihrem Versandtag an den Steuerpflichtigen wirksam.

Die Zahlungsmahnung gilt als Inverzugsetzung. Daher fallen gemäß Artikel 14 des CRAF Verzugszinsen in Höhe des gesetzlichen Zinssatzes an.

§3. Bei nicht rechtzeitiger Zahlung werden auf die als Steuer geschuldeten Beträge Verzugszinsen zugunsten der Provinz erhoben. Die Höhe der Verzugszinsen wird unter Anwendung von Artikel 414 des CIR92 berechnet.

Eine Befreiung der Verzugszinsen kann nur in besonderen Fällen gewährt werden und muss vom Provinzkomitee beschlossen werden.

§4. Die erste Vollstreckungsmaßnahme darf erst nach Ablauf einer Frist von einem Monat ab dem dritten Werktag nach Versand der Erinnerung an den Steuerpflichtigen durchgeführt werden.

Die im Fünften Teil, Titel III des Gerichtsgesetzbuches genannten Vollstreckungsmittel stellen ein Vollstreckungsmittel im Sinne des Absatzes 1 dar.

Artikel 8 -

§1. Die Einnahme- und Beitragsregister sowie die Heberollen werden nicht länger aufbewahrt, als es für den Zweck, für den sie erstellt wurden, erforderlich ist. Die maximale Aufbewahrungsfrist ist der 31. Dezember des Jahres, das dem Jahr folgt, in dem Folgendes geschehen ist:

- Die Verjährung aller Handlungen, die in die Zuständigkeit des für die Verarbeitung Verantwortlichen fallen;
- Die vollständige Zahlung aller damit verbundenen Beträge;
- Die endgültige Einstellung der damit verbundenen administrativen und gerichtlichen Verfahren und Beschwerden.

§2. Die persönlichen Daten betreffend wird der Steuerpflichtige unter Einhaltung der DSGVO über die Nutzung seiner Daten wie folgt informiert:

- Verantwortlicher der Verarbeitung: die Provinz LÜTTICH;
- Zweck der Verarbeitungsvorgänge: Festlegung und Eintreibung der Steuern unter Angabe ihrer jeweiligen Bezeichnung;
- Datenkategorien: identitätsbezogene Daten und finanzbezogene Daten;
- Aufbewahrungsdauer: In Anwendung der Verordnung 2016/679 zum Schutz natürlicher Personen bei der Verarbeitung personenbezogener Daten und zum freien Datenverkehr (DSGVO) und des Gesetzes vom 30. Juli 2018 zum

Schutz natürlicher Personen bei der Verarbeitung personenbezogener Daten dürfen personenbezogene Daten nur so lange aufbewahrt werden, wie es für die Verarbeitung, für die sie erhoben wurden, erforderlich ist.

- Die Provinz Lüttich verpflichtet sich daher, die Daten so lange aufzubewahren, wie es für die Erreichung des Zwecks (siehe oben: Zweck der Verarbeitungsvorgänge), der die Erhebung und Speicherung der Daten gerechtfertigt hat, erforderlich ist, und zwar für eine Frist von maximal 5 Jahren, die der Verjährungsfrist im Bereich der Provinzialsteuern entspricht. Falls die Verjährung durch eine Handlung unterbrochen wird, wird die 5-Jahres-Frist erneuert, so dass die personenbezogenen Daten maximal 10 Jahre lang aufbewahrt werden dürfen.

Die Daten die nicht mehr zur Erreichung des festgelegten Zwecks verwendet werden, können für die Provinz jedoch noch von verwaltungstechnischem und/oder gerichtlichem Interesse sein, insbesondere im Falle der Verwaltung einer administrativen oder gerichtlichen Streitsache. In diesem Fall werden sie so lange aufbewahrt, wie es für die Untersuchung der betreffenden Streitsache erforderlich ist, und zwar bis zur Entscheidung in letzter Instanz. Sie können auch aufbewahrt werden, um einer gesetzlichen Verpflichtung nachzukommen.

Bestimmte Daten, deren historisches Interesse durch die vom Staatsarchiv herausgegebenen Richtlinien zur Sortierung der Provinzarchive bestätigt wird, können längerfristig aufbewahrt werden.

Die Provinz Lüttich verpflichtet sich, Daten, die nach Ablauf der oben genannten Verjährungsfrist nicht mehr von administrativem Interesse sind, sowohl physisch als auch elektronisch zu löschen, oder nach Abschluss des Verfahrens vor den Gerichten durch ein Urteil oder einen Beschluss in letzter Instanz zu löschen;

- Methode der Datenerhebung: Diese Methode hängt von der Weise ab, wie die Steuer unter Anwendung der für jeden Einzelfall geltenden Steuerverordnungen festgelegt wird. Es kann sich um Erklärungen, Stichprobenkontrollen oder eine durch die Verwaltung durchgeföhrte Bestandsaufnahme handeln. Sie kann auch im Einzelfall festgelegt werden, je nach Art der Steuer und der anzuwendenden Verordnung;
- Datenübermittlung: Die Daten werden nur an Dritte, die vom Gesetz oder aufgrund des Gesetzes zugelassen werden, oder an die vom Verantwortlichen der Datenverarbeitung zu diesem Zweck bevollmächtigten Subunternehmer übermittelt. Letztere werden gemäß Artikel 327 des CIR92 und Artikel 77 §1 des Gesetzbuchs über die gütliche Beitreibung und die Zwangsbeitreibung von Steuerforderungen und nichtsteuerlichen Forderungen übermittelt.

Artikel 9 - Die allgemeine Verordnung über die Erhebung der Provinzialsteuern findet Anwendung auf die vorliegende Steuer sofern die vorstehenden Bestimmungen keine Abweichung erfordern.

N°56 | SERVICES PROVINCIAUX – TAXES

Perception des taxes provinciales – Règlement relatif à la taxe sur les exonérations en faveur d'activités industrielles nouvelles – Exercices 2026-2030.

Résolution du Conseil provincial du 6 novembre 2025 approuvée par arrêté du Gouvernement wallon du 10 décembre 2025.

RÉSOLUTION**TAXE SUR LES EXONÉRATIONS EN FAVEUR D'ACTIVITÉS INDUSTRIELLES NOUVELLES – EXERCICES 2026 À 2030**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 10, 41, 152, 170 et 172 ;

Vu le Code judiciaire, en ses articles 1385*decies* 1385*undecies* ;

Vu le Code des Impôts sur le revenu, en abrégé CIR'92 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD en abrégé), plus spécialement en ses articles L2212-22, L2212-32, L2212-51, §5, L2212-65, 62, 8^e, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2231-1 §1, L2231-8, L3131-1, §2, 3^e, L3321-8bis plus spécifiquement, ainsi que L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30.11.2022) portant des dispositions fiscales et financières diverses ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes provinciales ;

Vu le règlement général relatif à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la circulaire budgétaire du Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives de la Région wallonne, relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2026, spécialement en sa partie relative à la fiscalité provinciale et à la nomenclature des taxes ;

Vu le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales adopté en Sa séance du 6 novembre 2025, pour les exercices 2026 à 2030 ;

Vu l'avis favorable de légalité, sollicité le 30 septembre 2025 et rendu par Monsieur le Directeur financier provincial, le même jour, tel que joint en annexe à la présente résolution ;

Attendu que le règlement-taxe 2025 relatif aux exonérations en faveur d'activités industrielles nouvelles, adopté par sa résolution du 26 septembre 2024, a été approuvé par arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives de la Région wallonne en date du 30 octobre 2024 ;

Attendu que ce règlement ne doit faire l'objet d'aucune modification de fond pour 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser l'implantation sur le territoire de la Province de Liège, d'activités industrielles nouvelles et leur développement pendant la période de croissance et d'expansion économique, notamment en leur consentant des exonérations fiscales ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le règlement relatif aux exonérations en faveur d'activités industrielles nouvelles pour les exercices 2026 à 2030, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

Article 2. – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3. – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux dispositions *ad hoc* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Résultat du vote :

- Nombre de votants : 53
- Vote(nt) POUR : MR (18) – PS (13) – LES ENGAGÉS-CSP (11) : 42
- Vote(nt) CONTRE : ECOLO (4) : 4
- S'ABSTIEN(NEN)T : PTB (7) : 7
- UNANIMITÉ

En séance à Liège, le 6 novembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Pierre BROOZE

Le Président,

Jean-Claude JADOT

ADOPTÉ
en séance publique du

06 NOV. 2025

**RÈGLEMENT RELATIF AUX EXONÉRATIONS EN FAVEUR D'ACTIVITÉS
INDUSTRIELLES NOUVELLES - EXERCICES 2026 À 2030**

Article 1^{er} – Les personnes physiques ou morales qui mettent en œuvre, sur le territoire de la province, des activités industrielles nouvelles visées par la loi du 24 mai 1959 portant élargissement des facilités d'accès au crédit professionnel et artisanal en faveur des classes moyennes, la loi du 17 juillet 1959 instaurant et coordonnant des mesures en vue de favoriser l'expansion économique et la création d'industries nouvelles, la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique telle que remplacée par le décret du Conseil régional wallon du 25 juin 1992, la loi du 4 août 1978 de réorientation économique et l'arrêté royal du 23 décembre 1982 relatif à la création de zones d'emploi, pourront bénéficier, à partir du début de cette activité d'une exonération de la taxe provinciale sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que sur les établissements soumis au décret relatif au permis d'environnement.

Article 2 – Le dégrèvement sera accordé pour une période de cinq ans et correspondra à l'accroissement de la base taxable engendré par l'activité industrielle nouvelle.

Article 3 – Les modalités de retrait des avantages prévus par les lois susvisées sont applicables, *mutatis mutandis*, aux présents dégrèvements.

Article 4 – Sans préjudice au droit de réclamation contre les cotisations portées aux rôles d'imposition dans les formes et délais légalement stipulés, la demande d'exonération devra être introduite dans un délai d'un an à dater de la mise en œuvre des activités industrielles nouvelles justifiant l'application des présentes dispositions.

Toutefois, les demandes introduites après ce délai seront prises en considération pour l'octroi de l'exonération pendant la période prévue à l'article 2, diminuée du nombre d'années écoulées entre la mise en œuvre des activités nouvelles et celle de l'introduction de la demande.

Article 5 – Le présent règlement est décrété pour un terme de 5 ans.

AVIS DU DIRECTEUR FINANCIER PROVINCIAL

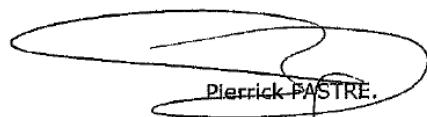
Objet : projet de résolution concernant le règlement relatif aux exonérations en faveur d'activités industrielles nouvelles – Exercices 2026 à 2030

Le règlement fiscal répond aux recommandations de la circulaire relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour 2026.

Le projet ne suscite de ma part aucune remarque de légalité.

Liège, le 30.09.2025

Le Directeur financier provincial,



Pierrick PASTRE.

BESCHLUSS

VERORDNUNG IN BEZUG AUF STEUERENTLASTUNGEN ZUGUNSTEN NEUER INDUSTRIELLER TÄTIGKEITEN – STEUERJAHRE 2026 bis 2030

DER LÜTTICHER PROVINZIALRAT,

Aufgrund der Verfassung und insbesondere der Artikel 10, 41, 152, 170 und 172;

Aufgrund des Gerichtsgesetzbuches und insbesondere der Artikel 1385*decies*
1385*undecies* ;

Aufgrund des Einkommensteuergesetzbuchs, CIR92;

Aufgrund des Kodex der lokalen Demokratie und der Dezentralisierung (kurz KLDD) und insbesondere der Artikel L2212-22, L2212-32, L2212-51 §5, L2212-65, 62 Punkt 8, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2231-1 §1, L2231-8, L3131-1 §2 Punkt 3, insbesondere L3321-8*bis*, sowie L3321-1 bis L3321-12;

Aufgrund des Gesetzes vom 20. November 2022 (B.S. 30.11.2022) über verschiedene Steuer- und Finanzbestimmungen;

Aufgrund der Gesetzes- und Verordnungsbestimmungen über die Festlegung und Eintreibung der Provinzialsteuern;

Aufgrund der allgemeinen Verordnung über den Schutz personenbezogener Daten;

Aufgrund des Haushaltsschreibens des Ministers für lokale Behörden, Wohnungswesen und Sportinfrastrukturen der Wallonischen Region über die Erstellung der Haushaltspläne der Provinzen für das Jahr 2026, insbesondere des Teils, der sich auf die Besteuerung der Provinzen und die Steuernomenklatur bezieht;

Aufgrund der Allgemeinen Verordnung über die Erhebung der Provinzialsteuern, die in der Sitzung vom 6. November 2025 für die Jahre 2026 bis 2030 verabschiedet wurde;

Aufgrund der im Anhang beigefügten günstigen Stellungnahme zur Rechtmäßigkeit, die am 30. September 2025 eingeholt und noch am selben Tag vom Herrn Finanzdirektor der Provinz erteilt wurde;

In der Erwägung, dass die Steuerverordnung 2025 über Steuerentlastungen zugunsten neuer industrieller Tätigkeiten, die per Beschluss vom 26. September 2024 verabschiedet wurde und am 30. Oktober 2024 per Erlass durch den Minister für lokale Behörden, Wohnungswesen und Sportinfrastrukturen der Wallonischen Region genehmigt wurde;

In der Erwägung, dass diese Verordnung für 2026 keine inhaltlichen Änderungen erfordert wird;

In der Erwägung, dass die Ansiedlung von neuen industriellen Betrieben auf dem Gebiet der Provinz Lüttich gefördert und ihre Entwicklung während der

wirtschaftlichen Expansions- und Wachstumsperiode u. a. durch Steuerentlastungen unterstützt werden muss;

Auf Vorschlag des Provinzkollegiums,

BESCHLIESST:

Artikel 1 - Die im Anhang beigefügte Verordnung in Bezug auf Steuerentlastungen zugunsten neuer industrieller Tätigkeiten für die Jahre 2026 bis 2030 wird genehmigt.

Artikel 2 - Die vorliegende Verordnung wird der Wallonischen Regierung gemäß Artikel L3131-1 ff. des Kodex der lokalen Demokratie und der Dezentralisierung zur Ausübung der besonderen Genehmigungsaufsicht übermittelt.

Artikel 3 - Die vorliegende Verordnung tritt in Kraft, nachdem die Formalitäten der Veröffentlichung gemäß den Ad-hoc-Bestimmungen des Kodex der lokalen Demokratie und der Dezentralisierung erfüllt sind.

Ergebnis der Abstimmung:

- Anzahl der Abstimmenden:
- Stimmen DAFÜR:
- Stimmen DAGEGEN:
- ENTHALTUNGEN:
- EINSTIMMIG

Sitzung vom 6. November 2025 in LÜTTICH

Für den Provinzialrat:

Der Generaldirektor der Provinz,

Der Präsident,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT

**VERORDNUNG IN BEZUG AUF STEUERENTLASTUNGEN
ZUGUNSTEN NEUER INDUSTRIELLER TÄTIGKEITEN –
STEUERJAHRE 2026 bis 2030**

Artikel 1 - Natürliche oder juristische Personen, die auf dem Gebiet der Provinz neue industrielle Tätigkeiten im Sinne des Gesetzes vom 24. Mai 1959 zur Erweiterung der Erleichterungen für den Zugang des Mittelstands zum Berufs- und Handwerkskredit, des Gesetzes vom 17. Juli 1959 zur Einführung und Koordinierung der Maßnahmen zur Förderung des Wirtschaftsaufschwungs und der Schaffung neuer Industrien, des Gesetzes vom 30. Dezember 1970 über den Wirtschaftsaufschwung, das durch den Erlass des wallonischen Regionalrats vom 25. Juni 1992 ersetzt wird, des Gesetzes vom 4. August 1978 zur wirtschaftlichen Neuorientierung und des Königlichen Erlasses vom 23. Dezember 1982 über die Schaffung von Beschäftigungsgebieten einführen, haben ab Beginn der Tätigkeiten Anspruch auf eine Befreiung von der Provinzialsteuer auf gefährliche, gesundheitsgefährdende und lästige Betriebe sowie auf Anlagen und Tätigkeiten, die dem Dekret über die Umweltgenehmigung unterliegen.

Artikel 2 - Der Steuernachlass wird für eine Dauer von fünf Jahren gewährt und entspricht dem durch die neue industrielle Tätigkeit erzeugten Zuwachs der steuerpflichtigen Grundlage.

Artikel 3 - Die Modalitäten zum Entzug der durch vorerwähnte Gesetze vorgesehenen Vorteile sind *mutatis mutandis* auf vorliegende Nachlasse anwendbar.

Artikel 4 - Unbeschadet des Rechts, in den gesetzlich vorgeschriebenen Formen und Fristen einen Widerspruch gegen die in den Heberollen eingetragenen Steuern einzureichen, muss der Antrag auf Steuerbefreiung innerhalb eines Jahres ab Aufnahme der von vorliegenden Bestimmungen betroffenen neuen industriellen Tätigkeiten eingereicht werden.

Die Anträge, die nach dieser Frist eingereicht werden, werden jedoch für die Gewährung der Steuerbefreiung während der in Artikel 2 vorgesehenen Dauer berücksichtigt, wobei die Anzahl Jahre abgezogen wird, die zwischen der Aufnahme der neuen Tätigkeiten und der Einreichung des Antrags verstrichen ist.

Artikel 5 - Vorliegende Verordnung wird für die Dauer von 5 Jahren verabschiedet.

N°57 | SERVICES PROVINCIAUX – TAXES

Perception des taxes provinciales – Résolution fixant le taux des centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier – Exercices 2026-2030.

Résolution du Conseil provincial du 6 novembre 2025 qui n'a appelé aucune mesure de tutelle de la part de la Région wallonne (dépêche ministérielle du 15/12/2025).

RÉSOLUTION**CENTIMES ADDITIONNELS PROVINCIAUX AU PRÉCOMpte IMMobilIER - EXERCICES 2026 À 2030**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 10, 41, 152, 170 et 172 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (*CDLD en abrégé*), plus spécialement en ses articles L2212-32, L2212-51, §5, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L 2231-1 §1, L2231-8, L3131-1 §2, 3^e, et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, applicable pour le précompte immobilier ;

Vu le Décret wallon du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne en lieu et place du décret wallon du 28 novembre 2019 ratifiant la décision du report du transfert à la Région wallonne du service du précompte immobilier, devenu obsolète ;

Vu les dispositions du titre VII, Chapitres 1, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus et les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce Code ;

Vu la loi du 19 avril 2014 modifiant le Code des Impôts sur les revenus 1992, en ce qui concerne l'établissement de taxes additionnelles sur des impôts régionaux ;

Vu la circulaire budgétaire et fiscale du Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives de la Région wallonne pour 2026, spécialement en sa partie relative à la fiscalité provinciale ;

Vu la communication du dossier faite à Monsieur le Directeur financier provincial, effectuée en date du 30 septembre 2025, en vue d'obtenir son avis conformément à l'article L2212-65, CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Monsieur le Directeur financier provincial, en date du 30 septembre 2025, tel que joint en annexe ;

Considérant que, pour l'exercice 2025, le taux fixé pour les centimes additionnels au précompte immobilier, adopté par sa résolution du 26 septembre 2024, et qui n'a appelé aucune mesure de tutelle de la part de la Région wallonne (dépêche du 23 octobre 2024), ne doit faire l'objet d'aucune modification pour les années 2026 à 2030 ;

Considérant que le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service public de Wallonie, comme le prescrit le Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Attendu que le taux des centimes additionnels au précompte immobilier fixé par la Province de Liège (1750) est supérieur à celui recommandé par la circulaire de la Région wallonne pour 2026 (1.500) ;

Attendu toutefois que divers arguments plaident pour le maintien du taux de 1.750 centimes additionnels en ce qu'il tend à assurer à la Province de Liège les moyens financiers indispensables au développement et à la poursuite de ses politiques ;

Que celles-ci sont constituées des objectifs fondamentaux repris ci-après :

- Les pots communs pour un montant de 5.990.000,00 € ;
- Les investissements en matière de sécurité pour un montant de 4.970.000,00 € ;
- Les investissements en matière d'énergie pour un montant de 1.470.000,00 € ;
- Les investissements en matière de maintenance pour un montant de 11.108.000,00 € ;
- La poursuite de projets en cours pour un montant de 5.335.000,00 € ;
- La réalisation de nouveaux projets pour un montant de 5.830.000,00 € ;
- Les investissements en matière de cours d'eau pour un montant de 1.000.000,00 € ;

- Des projets d'envergure ont été mis en œuvre, tels que :
 - La construction d'une nouvelle école pour la Haute Ecole para-médical pour un montant de 36.000.000 € ;
 - La finalisation des restaurations des parties classées du château de Jehay et de son site pour un montant de 3.958.703 € ;
 - L'aménagement d'un centre d'hébergement à Vieuxville pour un montant de 1.748.056,68 € ;
 - L'aménagement du site de Saint-Laurent pour y installer les services de la Santé et du Social pour un montant de 2.434.668 € ;
 - La réalisation de travaux sur le site Saint-Laurent en vue d'y installer un chauffage par géothermie pour un montant de 2.469.636,00€ ;
 - Des travaux sur les cours d'eau de deuxième catégorie pour un montant d'un million d'euros ;
 - L'aménagement du Centre de Traitement du Linge de la Province de Liège et la construction d'un hall de stockage de papier aux Hauts-Sarts pour un montant de 2.308.026 € ;
 - Les travaux de sécurité sur différentes façades 500.000,00 € ;
 - La construction d'une nouvelle école sur le site du Parc des Marêts à Seraing pour un montant estimé de 12.650.000 € permettant une rationalisation immobilière ;
 - La construction d'une nouvelle école sur le site de l'EP Huy pour un montant estimé de 6.555.000 € permettant une rationalisation immobilière ;
 - La rénovation et l'amélioration de l'efficacité énergétique de l'espace culturel du hall Kurth (3.205.000 €) ;

- Et, dans le futur :
 - La rénovation des sanitaires dans les écoles pour un montant global de 9.000.000 € sur 3 ans ;
 - La création d'une infrastructure d'exercice pour les pompiers sur le site d'Amay pour 4.000.000 € ;
 - La rénovation des groupes de froid au Musée de la Vie wallonne pour un montant de 600.000 € ;
 - La poursuite de la restauration du Château de Jehay pour un montant de 2.425.000,00 € ;
 - La rénovation de l'immeuble boulevard de la Sauvenière qui va débuter en 2026 pour un montant d'un million d'euros ;
 - Des travaux sur les cours d'eau de deuxième catégorie pour un montant de 866.000 € ;
 - La poursuite de la rénovation et de l'aménagement du site Saint-Laurent pour un montant de 300.000 € ;
 - La démolition d'un hall de maçonnerie devenu trop vétuste et la création d'un parking à Seraing dans le cadre de la rationalisation immobilière et de la mobilité pour un montant de 1.550.000 € ;
 - La rénovation de vestiaires et sanitaires à Seraing et Verviers pour un montant de 600.000 € ;
 - La poursuite de l'aménagement du centre d'hébergement à Vieuxville pour un montant de 600.000 € ;
 - La rénovation du système d'arrosage et la remise en état du terrain semi-synthétique du CREF à Blegny pour un montant de 250.000 € ;
 - La mise en conformité des installations électriques, de détection d'incendie et des ascenseurs pour un montant de 1.350.000 €.

À cette énumération, s'ajoutent des travaux d'entretien et de pérennisation du parc immobilier provincial, pour un montant approximatif de 7,5 millions d'euros.

Attendu qu'il faut également prendre en considération :

- Le développement du partenariat avec les pouvoirs locaux, notamment par la pérennisation de la formation continuée du personnel ;
- Le maintien de l'emploi avec un niveau statutaire élevé ;
- Une diminution généralisée des recettes escomptées au regard de l'augmentation des dépenses provinciales, à la suite de :
 1. La diminution de la dotation du fonds des Provinces ;
 2. Le financement partiel des zones de secours imposé par la Région wallonne
 3. La suppression de nombreuses taxes depuis la décision régionale liée à la paix et au gel fiscaux, engagée depuis 1998, ce qui la prive d'une partie de ses ressources financières ;
 4. L'indexation des salaires du personnel provincial ;

Attendu en outre que la perception des centimes additionnels au précompte immobilier peut être affectée, selon les exercices, de dégrèvements conséquents ;

Que, pour les exercices 2026 à 2030, des dégrèvements liés aux CAPI doivent aussi être pris en considération ;

Qu'il est en effet à craindre qu'au vu du contexte économique, le rendement des centimes additionnels soit impacté dans le futur ;

Qu'il convient donc d'être prudent, de mauvaises surprises à ce niveau étant toujours possibles ;

Attendu que, cette année encore, la Province de Liège confirme sa volonté de respecter le principe du gel fiscal et ce, depuis 2013, puisque aucune nouvelle taxe n'a été levée et que les taux de celles en vigueur restent inchangés ;

Attendu, par ailleurs, qu'il est évident également que l'augmentation des dépenses provinciales liées au contexte général a un impact important sur les dépenses de personnel, de fonctionnement et surtout d'énergie dans la conjoncture actuelle ;

Attendu *in fine*, qu'il y a lieu d'indiquer que la délibération portant le taux des centimes additionnels au précompte immobilier n'a, les années précédentes, fait l'objet d'aucune mesure de tutelle ;

Que, depuis 1994, la Province de Liège a en outre procédé à la suppression de nombreuses taxes la privant d'une partie de ses ressources financières ;

Attendu, par conséquent, que le maintien du taux actuel trouve sa justification dans les considérations qui précédent, et dans la nécessité de pourvoir aux voies et moyens du budget de la Province pour les années 2026 à 2030 ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Il est établi au profit de la Province de Liège 1750 centimes additionnels au précompte immobilier pour les exercices 2026 à 2030.

Article 2. – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire, conformément à l'article L3122-2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3. – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux dispositions *ad hoc* du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Résultat du vote :

- Nombre de votants : 53
- Vote(nt) POUR : MR (18) - PS (13) - LES ENGAGÉS-CSP (11) : 42
- Vote(nt) CONTRE : PTB (7) - ECOLO (4) : 11
- S'ABSTIEN(NEN)T : 1
- UNANIMITÉ

En séance à Liège, le 6 novembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Pierre BROOZE

Le Président,

Jean-Claude JADOT

ADOPTÉ
en séance publique du

06 NOV. 2025

BESCHLUSS

**ZUSCHLAGHUNDERTSTEL AUF DEN
IMMOBILIENSTEUERVORABZUG ZUGUNSTEN DER
PROVINZ - STEUERJAHRE 2026 bis 2030**

DER LÜTTICHER PROVINZIALRAT,

Aufgrund der Verfassung und insbesondere der Artikel 10, 41, 152, 170 und 172;

Aufgrund des Kodex der lokalen Demokratie und der Dezentralisierung (kurz KLDD) und insbesondere der Artikel L2212-32, L2212-51 §5, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2231-1 §1, L2231-8, L3131-1 §2 Punkt 3, L3321-1 bis L3321-12;

Aufgrund des Dekrets vom 6. Mai 1999 über die Festsetzung, die Beitreibung und die Streitsachen bezüglich der regionalen direkten Abgaben, das für den Immobilienvorabzug anwendbar ist;

Aufgrund des wallonischen Dekrets vom 17. Dezember 2020 betreffend die gesetzlichen Anpassungen im Hinblick auf die Übernahme des Dienstes für den Immobilienvorabzug auf die Wallonische Region anstelle des obsolet gewordenen wallonischen Dekrets vom 28. November 2019 zur Ratifizierung des Beschlusses, die Übertragung des Dienstes für den Immobilienvorabzug auf die Wallonische Region zu vertagen;

Aufgrund der Bestimmungen von Titel VII, Kapitel 1, 3, 4, 7 bis 10 des Einkommensteuergesetzbuches und der Artikel 126 bis 175 des Ausführungserlasses dieses Gesetzbuches;

Aufgrund des Gesetzes vom 19. April 2014 zur Abänderung des Einkommensgesetzbuches 1992 hinsichtlich der Zusatzsteuern auf regionale Steuern;

Aufgrund des Haushalts- und Steuerrundschreibens des Ministers für lokale Behörden, Wohnungswesen und Sportinfrastrukturen der Wallonischen Region für 2026, insbesondere in seinem Teil, der sich auf die Besteuerung der Provinzen bezieht;

Aufgrund der Übermittlung des Dossiers an den Herrn Finanzdirektor der Provinz am 30. September 2025, um seine Zustimmung gemäß Artikel L2212-65 des KLDD zu erhalten;

Aufgrund der im Anhang beigefügten günstigen Stellungnahme zur Rechtmäßigkeit des Finanzdirektors vom 30. September 2025;

In der Erwägung, dass für das Jahr 2025 der für die Zuschlaghundertstel auf den Immobilienvorabzug festgelegte Betrag, der durch die Resolution vom Donnerstag, 26. September 2024 angenommen wurde und keine Maßnahme der Aufsichtsbehörde seitens der Wallonischen Region hervorgerufen hat (Mitteilung vom Mittwoch, 23. Oktober 2024), für die Jahre 2026 bis 2030 nicht abgeändert werden muss;

In der Erwägung, dass die Beitreibung dieser Steuer durch den öffentlichen Dienst der Wallonie erfolgt, wie es das Dekret vom 6. Mai 1999 über die Festsetzung, die Beitreibung und die Streitsachen bezüglich der regionalen direkten Abgaben vorschreibt;

In der Erwägung, dass der von der Provinz Lüttich festgesetzte Satz der Zuschlaghundertstel auf den Immobilienvorabzug (1.750) höher ist als der durch das Rundschreiben der Wallonischen Region für 2026 (1.500);

In der Erwägung, dass jedoch verschiedene Argumente für die Beibehaltung des Satzes von 1.750 Zuschlaghundertstel sprechen, da er dazu beiträgt, dass die Provinz Lüttich über die für die Entwicklung und Fortbestand ihrer Politik erforderlichen finanziellen Mittel verfügt;

Dass diese aus den folgenden grundlegenden Zielen bestehen:

- Die gemeinsamen Töpfe für einen Betrag von 5.990.000,00 €;
- Die Investitionen im Bereich Sicherheit für einen Betrag von 4.970.000,00 €;
- Die Investitionen im Bereich Energie für einen Betrag von 1.470.000,00 €;
- Die Investitionen im Bereich Instandhaltung für einen Betrag von 11.108.000,00 €;
- Die Weiterführung von laufenden Projekten für einen Betrag von 5.335.000,00 €;
- Die Durchführung neuer Projekte für einen Betrag von 5.830.000,00 €;
- Die Investitionen im Bereich Wasserläufe für einen Betrag von 1.000.000,00 €;

 Es wurden große Projekte umgesetzt, so wie:

- Der Bau einer neuen Schule für die paramedizinische Hochschule für einen Betrag von 36.000.000 €;
- Der Abschluss der Restaurierung der denkmalgeschützten Teile des Schlosses Jehay und seiner Anlage für einen Betrag von 3.958.703 €;
- Die Einrichtung einer Unterkunft in Vieuxville für einen Betrag von 1.748.056,68 €.
- Die Einrichtung des Standorts Saint-Laurent zur Unterbringung der Gesundheits- und Sozialdienste für einen Betrag von 2.434.668 €;
- Die Durchführung von Arbeiten am Standort Saint-Laurent zur Installation einer geothermischen Heizung für einen Betrag von 2.469.636,00 €;
- Die Arbeiten an Flüssen der zweiten Kategorie für einen Betrag von einer Million Euro;
- Die Einrichtung des Wäscheaufbereitungszentrums der Provinz Lüttich und der Bau einer Papierlagerhalle in Hauts-Sarts für einen Betrag von 2.308.026 €;
- Die Sicherheitsarbeiten an verschiedenen Fassaden 500.000,00 €;
- Der Bau einer neuen Schule am Standort Parc des Marêts in Seraing für einen geschätzten Betrag von 12.650.000 €, der eine Rationalisierung der Immobilien ermöglicht;
- Der Bau einer neuen Schule am Standort des EP Huy für einen geschätzten Betrag von 6.555.000 €, der eine Rationalisierung der Immobilien ermöglicht;
- Die Renovierung und Verbesserung der Energieeffizienz des Kulturraums im Kurth-Saal (3.205.000 €);

 Und in der Zukunft:

- Die Renovierung der Sanitäranlagen in den Schulen für einen Gesamtbetrag von 9.000.000 € über 3 Jahre;
- Die Schaffung einer Übungsinfrastruktur für die Feuerwehr am Standort Amay für 4.000.000 €;
- Die Renovierung der Kühlaggregate im Museum des wallonischen Lebens für einen Betrag von 600.000 €;
- Die Fortsetzung der Restaurierung des Schloss Jehay für einen Betrag von 2.425.000,00 €;
- Die Renovierung des Gebäudes am Boulevard de la Sauvenière, die 2026 beginnen wird und eine Million Euro kosten wird;
- Arbeiten an Wasserläufen der zweiten Kategorie für einen Betrag von 866.000 €;
- Die Fortsetzung der Renovierung und Einrichtung des Standorts Saint-Laurent für einen Betrag von 300.000 €;
- Der Abriss einer veralteten Mauerwerkshalle und die Schaffung eines Parkplatzes in Seraing im Rahmen der Rationalisierung der Immobilien und der Mobilität für einen Betrag von 1.550.000 €;
- Die Renovierung von Umkleideräumen und Sanitäranlagen in Seraing und Verviers für einen Betrag von 600.000 €;
- Die Fortsetzung der Einrichtung einer Unterkunft in Vieuxville für einen Betrag von 600.000 €;
- Die Erneuerung des Bewässerungssystems und die Instandsetzung des Kunstrasenplatzes des CREF in Blegny für einen Betrag von 250.000 €;
- Die Anpassung der elektrischen Anlagen, der Brandmeldeanlage und der Aufzüge an die Vorschriften für einen Betrag von 1.350.000 €.

Dieser Aufzählung sind Instandhaltungs- und Nachhaltigkeitsarbeiten am Gebäudebestand der Provinz hinzuzufügen, die sich ungefähr auf +/- 7,5 Mio. € belaufen.

In Anbetracht dessen, dass Folgendes ebenfalls zu berücksichtigen ist:

- Der Ausbau der Partnerschaft mit den lokalen Behörden, insbesondere durch die Fortsetzung der Weiterbildung des Personals;
- Die Aufrechterhaltung der Beschäftigung mit einem hohen Niveau an Statutären;
- Ein allgemeiner Rückgang der erwarteten Einnahmen angesichts steigender Ausgaben der Provinz als Folge der:
 1. Senkung der Dotation des Fonds der Provinzen;
 2. von der wallonischen Region auferlegten Teilfinanzierung der Hilfeleistungszonen;
 3. Die Abschaffung zahlreicher Steuern seit dem regionalen Beschluss im Zusammenhang mit dem Steuerfrieden und -stopp, der 1998 eingeführt wurde, wodurch ihr ein Teil ihrer finanziellen Ressourcen entzogen wird;
 4. Die Indexierung der gehälter des Provinzpersonals;

In der Erwägung, dass außerdem die Erhebung von Zuschlaghundertstel auf den Immobiliensteuervorabzug je nach Steuerjahr durch erhebliche Nachlässe beeinflusst werden kann;

Dass für die Steuerjahre 2026 bis 2030 auch Entlastungen im Zusammenhang mit den Zuschlaghundertsteln auf den Immobilienvorabzug berücksichtigt werden müssen;

Dass tatsächlich zu befürchten ist, dass angesichts des wirtschaftlichen Kontextes der Ertrag der Zuschlaghundertstel in Zukunft geschwächt wird;

Dass Vorsicht also angebracht ist, da unangenehme Überraschungen auf dieser Ebene immer möglich sind;

In der Erwägung, dass die Provinz Lüttich auch in diesem Jahr ihre Bereitschaft bekräftigt, den Grundsatz des Steuerstopps zu respektieren, und zwar seit 2013, da keine neue Steuer erhoben wurde und die Sätze der geltenden Steuern unverändert bleiben;

In der Erwägung, dass es außerdem auch deutlich ist, dass der Anstieg der Provinzausgaben im Zusammenhang mit dem allgemeinen Kontext einen großen Einfluss auf die Personal-, Betriebs- und vor allem die Energieausgaben in der aktuellen Konjunktur hat;

In der Erwägung, dass schließlich zu erwähnen ist, dass der Beschluss über die Höhe des Zuschlaghundertstel auf den Immobiliensteuervorabzug in den vergangenen Jahren nicht Gegenstand einer Maßnahme der Aufsichtsbehörde gewesen ist;

Dass die Provinz Lüttich seit 1994 zahlreiche Steuern abgeschafft hat, wodurch ihr ein Teil ihrer Finanzmittel entzogen wurde;

In der Erwägung, dass demnach die Beibehaltung des derzeitigen Satzes durch die vorstehenden Überlegungen und durch die Notwendigkeit gerechtfertigt ist, die Mittel und Wege für den Haushalt der Provinz für die Jahre 2026 bis 2030 bereitzustellen;

Auf Vorschlag des Provinzkollegiums,

BESCHLIESST:

Artikel 1 - Zugunsten der Provinz Lüttich werden für die Jahre 2026 bis 2030 1.750 Zuschlaghundertstel auf den Immobiliensteuervorabzug erhoben.

Artikel 2 - Die vorliegende Verordnung wird übermittelt an die Wallonische Regierung zur Ausübung der allgemeinen Aufsicht über die Annullierung mit obligatorischer Übermittlung gemäß Artikel L3122-2 des Kodex der lokalen Demokratie und der Dezentralisierung;

Artikel 3 - Die vorliegende Verordnung tritt in Kraft, nachdem die Formalitäten der obligatorischen Übermittlung an die Wallonische Regierung und der Veröffentlichung gemäß den Ad-hoc-Bestimmungen des Kodex der lokalen Demokratie und der Dezentralisierung erfüllt sind.

Ergebnis der Abstimmung:

- Anzahl der Abstimmenden:
- Stimmen DAFÜR:
- Stimmen DAGEGEN:
- ENTHALTUNGEN:
- EINSTIMMIG

Sitzung vom 6. November 2025 in Lüttich.

Für den Provinzialrat:

Der Generaldirektor der Provinz,

Pierre BROOZE

Der Präsident,

Jean-Claude JADOT



DATE : LE 15/12/2025

Collège provincial de la Province de Liège
Place Saint-Lambert, 18A
4000 LIEGE

Nos réf. : SPWIAS/050101/daubr_syl/2025-121389

Objet : Tutelle générale d'annulation – Centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier pour les années 2026 à 2030
Courrier exécutoire

Aux Membres du collège provincial,

J'ai bien reçu la délibération du 6 novembre 2025 par laquelle le conseil provincial établit, pour les exercices 2026 à 2030, le taux des centimes additionnels au précompte immobilier (1.750 centimes additionnels).

Je porte à votre connaissance que cette délibération n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

J'attire néanmoins votre attention sur le fait qu'il serait opportun d'ajouter au dispositif du règlement, un article 2 prévoyant que le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, Membre du collège provincial, l'assurance de ma considération distinguée.

Par délégation
du Vice-Président et Ministre du Territoire,
des Infrastructures, de la Mobilité et
des Pouvoirs locaux,

Le directeur général,



Simon DETHIER



CONTACT

Département des Finances locales
Direction de la Tutelle financière
Avenue Gouverneur Bovesse, 100
5100 NAMUR (JAMBES)
Tutellefinanciere.intérieur@spw.wallonie.be

VOTRE GESTIONNAIRE

DAUBRESSE Sylvie
Tél. : 081/32.36.06
Sylvie.Daubresse@spw.wallonie.be

VOTRE DEMANDE

Vos références : 2025-00016521

Pour toute réclamation portant sur la qualité de nos services, veuillez introduire une plainte :
<http://www.wallonie.be/fr/introduire-une-plainte-spw>.

Pour toute réclamation portant sur le traitement de votre plainte par le SPW, veuillez contacter le Médiateur : www.le-mEDIATEUR.be.

N°58 | SERVICES PROVINCIAUX – FINANCES

Note de politique générale 2026 soumise au Conseil provincial le 3 novembre 2025.

NOTE DE POLITIQUE GÉNÉRALE

BUDGET 2026



Note de politique générale 2026

Dans la lignée de la Déclaration de Politique provinciale adoptée le 30 janvier dernier, le premier budget de cette nouvelle législature traduit la volonté du Collège provincial de continuer à proposer des projets d'envergure et les politiques qu'il entend mener au bénéfice des citoyens et partenaires de son territoire tout en prenant part activement à la réforme esquissée par le Gouvernement wallon.

La rigueur et l'anticipation, véritables boussoles dans la création de ce budget, garantissent à la Province de Liège de rester maître de son destin. Les décisions prises sous la précédente législature permettent aujourd'hui à l'institution de maintenir un cap audacieux, proposant multitudes de projets en matière d'enseignement, tourisme, culture, santé, sports, formation, agriculture, environnement, développement durable, mais également de renforcer davantage son rôle d'appui aux communes : financement des zones de secours, mutualisation de ressources et de services (sanctions administratives, marché public, indicateurs experts, etc.).

Le budget 2026 est présenté à l'équilibre à l'exercice global tant à l'ordinaire qu'à l'extraordinaire. La diminution des dépenses de fonctionnement, singulièrement en énergie, et en dettes témoigne de la responsabilité financière ainsi que l'efficacité recherchée pour l'institution provinciale.

Cette gestion rigoureuse permet aujourd'hui à la Province de Liège de se doter d'un budget ambitieux tout en maintenant inchangés ses taxes et impôts.

Concernant les investissements, c'est un budget de plus de 42M€ qui est ainsi prévu dans le budget extraordinaire, permettant à la Province de continuer à optimiser son patrimoine immobilier tout en améliorant encore la qualité d'accueil des citoyens : travaux de modernisation et rénovation en profondeur des sanitaires dans nos écoles, investissements pour accroître la qualité de la formation des pompiers, poursuite de projets touristiques et culturels (Château de Jehay, modernisation du Musée de la Vie wallonne, projet Kollector...).

La Province de Liège, ancrée dans son territoire, continue à honorer ses engagements dans le financement de projets supracommunaux structurants afin de développer une action publique concertée en capacité de répondre aux défis de son territoire.

La Province de Liège réaffirme l'importance de son action dans la structuration des infrastructures hospitalières. La Province renforcera également la coordination des zones de secours et l'amélioration de la qualité du service rendu aux citoyens en s'engageant résolument dans la mise en place d'un dispatching commun à l'échelle du territoire.

La Province de Liège, par la matérialisation de son projet de budget 2026, entend ainsi répondre aux impératifs de modernisation et de transformation portés par le Gouvernement wallon en rappelant son rôle essentiel de pouvoir public proche des citoyens et structurant pour les différents bassins de vie du territoire provincial.

Rénovation et modernisation des infrastructures scolaires

Un état des lieux de tous les bâtiments scolaires a été réalisé en 2025 permettant ainsi de hiérarchiser les besoins et de prioriser les travaux à effectuer. Parmi ceux-ci, l'accès au WiFi s'impose comme un enjeu majeur face à la numérisation croissante de l'enseignement, il est indispensable que les jeunes et les enseignants bénéficient d'une couverture optimale dans l'ensemble des établissements scolaires. Ensuite, pour une raison évidente de dignité et d'hygiène, une rénovation en profondeur de tous les sanitaires sera engagée. Enfin, en tant que véritables lieux de vie de nos étudiants, les internats provinciaux feront l'objet d'une attention particulière, tant en matière de rénovation que d'organisation.

Promotion des métiers qualifiants et de l'enseignement en alternance

Des actions spécifiques seront mises en place afin de promouvoir les métiers qualifiants et l'enseignement en alternance en entreprise. Il est nécessaire de changer le regard porté sur ces filières : celles-ci ne doivent plus être considérées comme une voie par défaut, mais bien comme un parcours valorisant et un véritable tremplin vers l'avenir. Un choix gagnant qui répond aux besoins des entreprises, toujours à la recherche de jeunes qualifiés, motivés, et prêts à s'insérer activement dans le monde du travail.

Gestion stratégique du personnel d'entretien et de cuisine

Dans un souci d'efficacité et d'efficience, la gestion par pool (Huy-Waremme, Verviers, Liège 1 et Liège 2) du personnel d'entretien et de cuisine est confiée à la cellule stratégique du même nom. Développée en projet-pilote à la HEPL et à l'IPES de Hesbaye fin 2025, cette initiative est susceptible d'être, moyennant évaluation, progressivement étendue à l'ensemble des services provinciaux. Il s'agit de mieux accompagner le personnel sur le terrain, de favoriser sa mobilité mais aussi d'être à l'écoute des besoins objectivés des directions au regard de la spécificité des locaux concernés.

Accessibilité des infrastructures sportives scolaires

L'un des enjeux majeurs en matière de sport est de permettre aux clubs et aux fédérations de disposer d'infrastructures sportives de qualité afin d'y organiser leurs activités, compétitions et stages dans de bonnes conditions. Pour faire face à ce besoin croissant, un cadastre des infrastructures sportives en milieu scolaire a été réalisé. Ce travail donnera la possibilité d'ouvrir ces lieux à un public plus large, après les heures scolaires. Parallèlement, les règlements tarifaires seront harmonisés afin de garantir plus d'équité, mais aussi de responsabiliser l'ensemble des utilisateurs.

Événements sportifs d'envergure internationale

Soutenir des événements sportifs d'envergure internationale (Classiques ardennaises, Jumping international de la Province de Liège, Meeting international de la Province de Liège, Tour de France...) reste une priorité. Via ce soutien, la Province de Liège s'assure que le grand public puisse assister gratuitement à tout un panel de compétitions et d'épreuves sportives de haut niveau. Une attention toute particulière sera également donnée à la place des jeunes dans l'organisation de ces compétitions et à leur formation.

Culture et tourisme

L'action provinciale en matière culturelle contribue à l'émancipation individuelle et collective, mais aussi à l'expression créative au sein de notre territoire. En effet, nombreux sont les secteurs mobilisés par le désir de créer : musique, bande dessinée, art contemporain, théâtre, etc. En 2026, la Province de Liège poursuivra activement son soutien à l'ensemble de ces secteurs. Une attention particulière sera réservée à la mise en œuvre d'un dialogue entre publics, objets et contenus afin de rendre tangibles ces contenus, provoquer le questionnement, inciter au débat, stimuler et ouvrir à de nouveaux horizons.

Musée de la Vie wallonne

La Province de Liège concentrera les efforts de ses équipes du Musée de la Vie wallonne sur la modernisation du parcours permanent. Celle-ci s'articulera autour de la création d'un parcours dynamique, agile et centré sur les usagers. Ce nouveau parcours intégrera les évolutions muséographiques et sociétales. Il développera une nouvelle trame narrative permettant aux visiteurs de découvrir, se souvenir, comparer, raconter et réfléchir.

Kollector

L'année 2026 sera également celle de l'inauguration d'un pôle d'art contemporain et de métiers d'art (Kollector) sur le site dit « Kurth ». Ce nouveau lieu culturel rassemblera les réserves de la Collection artistique de la Province de Liège, les actions en arts contemporains et des Métiers d'Art. Un programme de médiation y sera développé, tout comme des espaces de travail partagés qui seront proposés au secteur associatif et aux centres culturels.

Il constituera un pôle de création contemporaine (ateliers, formations, accueil d'artistes et structures partenaires du secteur des arts plastiques) et un lieu de valorisation de la collection artistique provinciale, des métiers d'art d'excellence et de la création contemporaine et émergente.

Ce site rénové permettra de soutenir des ateliers d'expression créative et les métiers d'art d'excellence via des appels à projets spécifiques, une valorisation des productions et l'organisation d'expositions. Il contribuera également à la structuration de filières professionnelles dans les métiers d'art en lien avec les acteurs de la formation.

MusicLab

En 2026, un « MusicLab » sera réalisé au sein du B3. Il s'agit d'un outil de vulgarisation des technologies liées à la musique. Cet accompagnateur et incubateur pour les projets musicaux en phase de développement complètera l'offre de service déjà disponible sur ce site et se développera en pleine cohérence avec les politiques de soutien menées par Sphères sonores. Il sera un lieu de rencontre et d'échange sur la musique, les arts sonores et ses disciplines associés. Les activités qui y seront mises en œuvre seront notamment : l'aide à la composition via

ordinateur, un atelier d'écriture, l'accompagnement des musiciens Sphères Sonores, la prise en main de synthétiseurs, l'écoute diagnostique sur des projets musicaux, le Coaching/Masterclass divers, les arrangements, l'enregistrement de maquettes, de chansons, l'apprentissage du mixage, la captation vidéo, le montage vidéo...

Agenda culturel

La Province de Liège s'engagera dans la création d'un agenda culturel provincial. Celui-ci rassemblera l'ensemble des informations relatives aux manifestations et projets de la Province de Liège, ainsi que ceux qu'elle soutient. Celui-ci sera opérationnalisé au premier semestre 2026. Cette base de données permettra de trouver en un seul site, nombre d'activités culturelles de notre territoire. Un système de filtrage permettra aux utilisateurs de choisir date et catégories d'événements. Sa large diffusion sur l'ensemble du territoire sera source d'émulation et mettra en lumière la richesse culturelle de notre région.

Château de Jehay

Le Château de Jehay répondra dans les prochaines semaines à un appel à projet « Vivre l'Euregio autrement ». Celui-ci vise la création d'un réseau euréégional de sites exemplaires en matière d'écologie, de durabilité et de protection de la diversité dans une dynamique de « slow tourisme ». Les volets culturel et touristique y constituent des outils de médiation essentiels : organiser des événements, expositions, parcours ou festivals afin de mobiliser les publics et mettre en lumière la richesse environnementale des sites.

La participation du Château de Jehay à ce projet permettra d'intensifier, en dehors de notre territoire, la notoriété de ce site remarquable qui s'étend sur plusieurs hectares répartis entre les jardins d'agrément, le jardin potager et les zones boisées. Il permettra également de mettre en lumière la qualité de la biodiversité présente, les nombreux arbres, indigènes, exotiques ou horticoles qui parsèment les jardins, mais aussi, la richesse patrimoniale du Château dont la réhabilitation se poursuit.

Santé et Affaires sociales

La Province s'engage à simplifier et rationaliser ses services tout en optimisant ses missions en matières Affaires sociales et Santé. La création d'un nouveau Pôle Enfance, Jeunesse et Parentalité vise à clarifier et renforcer les missions dédiées aux 0-23 ans et à leurs familles, en cohérence avec les priorités régionales. Ces évolutions appellent à une réorganisation et un renforcement des ressources humaines.

Aux côtés des aides financières récurrentes aux associations et institutions, en social et en santé, la Province soutiendra un appel à des projets innovants visant à renforcer encore des initiatives en matière de solidarité et de promotion de la santé.

Répertoire en ligne ALISS

Le répertoire en ligne ALISS, sera modernisé pour devenir une plateforme interactive offrant non seulement les coordonnées des associations, une diversité attractive telles que des offres d'emploi, stages, actualités, un agenda des événements sociaux et sanitaires dans la Province de Liège. L'objectif est de moderniser l'image du site en améliorant son design et son ergonomie pour offrir une meilleure expérience utilisateur, tout en conservant un excellent référencement sur les moteurs de recherche. Il s'agit également de renforcer l'autonomie des associations dans la gestion de leurs données, en leur proposant de nouveaux services numériques tels qu'un forum et une rubrique actualités. Par ailleurs, l'accent sera mis sur la qualité, la pertinence et la mise à jour régulière des informations disponibles, afin de centraliser les données du secteur associatif en un point d'entrée dynamique et efficace.

Openado

Le nouveau Pôle ainsi construit au départ de l'Openado, qui accompagne les jeunes de 0 à 23 ans face aux problématiques d'enfance et d'adolescence, fait face à un rapport coût/efficacité défavorable et à une saturation du secteur de la santé mentale. Une réorientation est proposée autour d'un nouveau pôle ciblant ce public, en dehors du cadre scolaire, pour mieux répondre aux besoins actuels de notre société et s'aligner avec les politiques jeunesse.

Salon du volontariat

Des actions de sensibilisation destinées au grand public seront menées autour de la santé, du handicap et de la promotion du salon volontariat. Le site internet dédié à cette matière sera mis à jour avec les annonces des associations recherchant des volontaires, accompagné d'une campagne de communication à l'occasion de la journée mondiale du volontariat le 5 décembre. Dès 2026, le salon du volontariat se tiendra tous les deux ans ; ainsi en 2027 il sera remplacé par une quinzaine du volontariat, en alternance avec le salon de 2026. L'objectif est de faire du Salon un véritable espace d'échange et de partage, favorisant les témoignages et le renforcement des liens sociaux.

Zones de secours

Dans le prolongement de la Déclaration de politique régionale 2024-2029 du Gouvernement wallon, la Province de Liège entend renforcer son rôle dans le domaine des zones de secours.

Cette montée en puissance du financement des zones de secours permettra de renforcer concrètement la collaboration entre la Province et les zones de secours. La Province poursuivra par ailleurs ses efforts pour accroître progressivement le financement des zones, en parfaite conformité avec les directives à venir de la circulaire du Ministre.

Dispatching commun

Dans ce contexte, la mise en œuvre d'un dispatching à l'échelon provincial constitue un axe prioritaire. Cette démarche vise à renforcer la coordination entre les six zones, à optimiser l'utilisation des moyens humains et techniques, et à garantir une efficacité opérationnelle maximale pour des interventions rapides et cohérentes sur l'ensemble du territoire provincial.

Parallèlement, la réflexion se poursuit sur la mutualisation des fonctions de support au sein des zones. Cette démarche vise à rationaliser les services administratifs, logistiques et techniques, tout en renforçant la qualité et l'efficacité du soutien apporté aux opérations de terrain.

Ces initiatives concrètes illustrent la volonté de la Province de Liège de jouer un rôle moteur et structurant dans des domaines stratégiques et sensibles, en soutenant les zones de secours et en contribuant à offrir à la population un service public de sécurité civile moderne, performant et réactif.

Un parc immobilier évolutif

Dans un parc immobilier qui se veut adapté aux besoins des services qui y sont proposés, le premier enjeu en matière d'infrastructure est la pérennisation des lieux. Ainsi, de nombreux travaux destinés à maintenir les espaces à la hauteur des attentes de chacun sont prévus en 2026. Pour aller même plus loin, et en parfait alignement avec le Plan Climat provincial visant à réduire l'empreinte carbone de ses bâtiments, la Province prévoit des investissements d'amélioration énergétique (panneaux photovoltaïques, isolation, adaptation des chaudières, recours à la géothermie...) sur plusieurs de ses sites. Le second enjeu qui se lit fil des pages du budget 2026 est la poursuite de la rationalisation immobilière, un dessein qui doit s'entendre tant par la construction de nouvelles infrastructures – pensons à la HEPL qui est en train de s'ériger dans le quartier de Bavière – que par la réorientation de certains sites vers des affectations plus appropriées, au sein de l'Institution ou en dehors (ventes ou baux emphytéotiques). Chacune de ces démarches s'inscrit dans un souhait de bonne gestion et d'emploi de matériaux et techniques résolument tournés vers l'avenir.

Adaptation au changement climatique

2026 sera l'occasion de réaffirmer l'engagement de la Province de Liège dans des projets d'adaptation au changement climatique. D'abord au travers de sa cellule Développement durable qui accompagne les Communes du territoire provincial dans l'implémentation de leur Plan Climat : l'idée est de coordonner les efforts et de provoquer une émulation entre acteurs du secteur pour concrétiser les initiatives écoresponsables porteuses d'améliorations pour chacun. Le concret des projets et l'abstrait de la sensibilisation se rencontreront une fois de plus au travers du Prix des Acteurs de la Transition écologique et alimentaire où des actions inspirantes et reproductibles seront mises en avant. Ensuite, les services des Cours d'eau devraient jouer un rôle important

vis-à-vis des milieux naturels dans le cadre de son suivi des cours d'eau de deuxième catégorie en accroissant les efforts de remise à ciel ouvert de ceux qui sont canalisés, en accompagnant la renaturation de berges, la création de bassins de rétention... le tout devant participer au bon écoulement de nos ruisseaux et à la limitation des risques d'inondation. Sur ce dernier point, les études hydrauliques de bassins hydrographiques se poursuivront, de même que la recherche de mise en œuvre des solutions qu'elles proposent aux problèmes identifiés, en collaboration et concertation avec les Communes concernées.

Une agriculture tournée vers demain

La Province de Liège a à cœur de déployer une agriculture raisonnée, intégrée, diversifiée et localisée, des caractéristiques qui fondent la richesse de notre terroir et transparaissent dans tous les projets portés par les Services agricoles en 2026. Ainsi, le CPFAR – Centre provincial de Formation en Agriculture et Ruralité – propose des cursus toujours plus adaptés aux pratiques agricoles d'aujourd'hui et de demain, notamment en ce qui concerne la viticulture et l'apiculture. Le Laboratoire poursuit la réorientation de ses activités autour de la durabilité agroalimentaire, un recentrage tant thématique que « physique » grâce au regroupement des analyses sur un même site avec l'intention d'améliorer encore les dynamiques de conseil et de suivi pour nos clients. L'agriculture biologique est évidemment au centre du travail de l'ASBL Végémar et de la cellule « Maraîchage » tandis que la cellule d'encadrement des producteurs locaux accompagne nos agriculteurs au fil des étapes de production. De la fourche à la fourchette... consommer local est toujours plus accessible, notamment avec l'aide de l'ASBL Promogest qui s'assure que vous puissiez trouver des produits « de chez nous » dans vos commerces et cantines de collectivité.

Formation

La formation des policiers, des pompiers et des ambulanciers ne cesse d'être au centre de l'attention, tant au regard de l'implication croissante de la Province de Liège dans le financement et la coordination des zones de secours qu'au vu de la complexification des missions de ces corps de métiers de plus en plus impliqués dans les crises que traversent nos sociétés (crises sanitaires,

climatiques, géopolitiques sans oublier les risques en matière de cybersécurité). Une formation adaptée, une approche pluridisciplinaire et une concertation accrue avec le secteur de l'urgence sont au cœur de nos ambitions pour 2026. L'École provinciale d'Administration doit, elle aussi, s'adapter aux besoins actuels (pensez, par exemple, à des cours sur l'intelligence artificielle au bénéfice des agents de la fonction publique de son territoire). À travers ces ajustements, la Province de Liège entend renforcer le caractère supracommunal de son action : former des Services d'intervention et des Services communaux forts, au bénéfice des citoyens.

Campagne de communication

La Province entend lancer une grande campagne de notoriété. Celle-ci s'inscrit dans une stratégie globale visant à renforcer la visibilité de ses actions et de ses missions institutionnelles. Cette campagne ne se limite pas à une simple opération de communication, mais s'apparente à un instrument de consolidation de l'identité provinciale. En mettant en avant ses valeurs, ses actions et son rôle structurant sur son territoire, la Province cherche à produire une perception claire et cohérente de ses actions auprès des citoyens.

La stratégie de diffusion, articulée autour de canaux médiatiques diversifiés tels que la télévision locale et de plateformes de réseaux sociaux, témoigne d'une volonté d'optimiser la portée et la diversité de son audience, et donc la compréhension de ses actions auprès de ses habitants.

Infrastructures hospitalières

La Province de Liège réaffirme l'importance de son action dans la structuration des infrastructures hospitalières et s'inscrit dans une approche cohérente de l'aménagement hospitalier sur son territoire provincial, visant à garantir l'équilibre et la continuité de l'offre de soins tout en répondant aux besoins spécifiques des communes.

Au-delà du simple soutien financier, son intervention joue un rôle stratégique d'accompagnement et de coordination territoriale, contribuant à la construction d'un réseau hospitalier harmonisé capable de répondre efficacement aux besoins de ses habitants et aux enjeux sanitaires de l'ensemble du territoire provincial.

Sécurité informatique

Dans la continuité d'investissements consentis depuis la législature précédente, durant laquelle le choix d'internationaliser sa sécurisation a été posé et développé, la Province de Liège continue de faire évoluer quotidiennement ce niveau de sécurité.

L'objectif est bien de minimiser le risque de subir une attaque informatique dans un contexte sociétal dégradé, et donc agir en amont. Mais il s'agit aussi de maintenir une protection optimale via des mécanismes de détection et d'adaptation à toutes situations qui pourraient s'avérer problématiques.

La sécurité de nos services reste bel et bien une priorité de notre Province.

Par ailleurs, la Province lancera une réflexion sur la mise en place d'un environnement informatique sécurisé pour l'ensemble des pouvoirs locaux de son territoire en mutualisant les ressources informatiques humaines et financières nécessaires à l'instauration d'un niveau de cybersécurité optimal pour l'ensemble des partenaires locaux.

Centre de traitement du linge

Pour garantir un service de qualité avec une prise en charge globale du linge interne, la Province de Liège a décidé un redéploiement du centre de sa blanchisserie. Outre nos obligations en matière de vêtements du travail, nous optons surtout pour une solution durable, efficace et simplifiée grâce à un « magasin centralisé » pour la gestion de l'ensemble du linge. Ce chantier, débuté en 2023, entre aujourd'hui dans sa seconde phase avec la distinction des zones sales et propres. Des travaux importants et indispensables pour, notamment, répondre aux besoins exigeants (norme européenne qui encadre les risques de contamination) des « tenues feu » des zones de secours, ou encore des « blouses infirmières ». La finalisation du chantier permettra ensuite la prise en charge du nettoyage de l'ensemble des tenues pompiers pour l'ensemble du territoire.

NOTE TECHNIQUE BUDGET 2026

BUDGET ORDINAIRE

NOTE DE POLITIQUE GÉNÉRALE 2026

Dans la présentation qui va suivre, il a été procédé à des regroupements fonctionnels destinés à comparer les ventilations de chaque budget ou de chaque fonction.

Ces regroupements ont été effectués en tenant compte de la liste de base des fonctions de la « Nouvelle Comptabilité provinciale » telle que publiée dans l'arrêté ministériel du 15 février 2001 portant exécution de l'article 41 de l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la Comptabilité provinciale.

Les regroupements opérés restent les suivants :

- **Non imputables aux fonctions**
 - Recettes et dépenses générales
 - Dette générale
 - Fonds
 - Impôts
 - Assurances
- **Administration générale**
 - Autorités provinciales
 - Administration provinciale
 - Patrimoine privé
 - Services généraux
 - Calamités et étranger
- **Ordre public et sécurité**
- **Communications, Voies navigables**
 - Communications routières
 - Voies navigables – hydraulique
- **Économie**
 - Économie, Commerce et artisanat
 - Industrie et énergie
 - Tourisme
- **Agriculture**
- **Enseignement**
 - Enseignement – Affaires générales
 - Centres Psycho-médico-sociaux
 - Enseignement secondaire
 - Enseignement supérieur
 - Enseignement pour handicapés
- **Culture, Loisirs, Cultes et laïcité**
 - Complexes de délassement
 - Formation de la jeunesse
 - Culture, loisirs, fêtes et cérémonies
 - Sports, délassements de plein air, parcs
 - Arts
 - Cultes et laïcité
- **Action sociale et Santé publique**
 - Interventions sociales et famille
 - Soins de santé
 - Hygiène et salubrité publique
- **Logement et aménagement du territoire**

ASPECT GÉNÉRAL DU BUDGET ORDINAIRE

Le projet de budget ordinaire, pour l'exercice propre, de la Province de Liège inclut des subventions-traitements, qui s'équilibrent en recettes de transferts et dépenses de personnel, pour un montant total de 166.739.805,00 €.

Attendu que ces montants ne transitent pas par la trésorerie provinciale, mais font l'objet de mandats en écriture, et sont donc sans impact sur le résultat budgétaire, nous n'examinerons le budget provincial que hors subventions-traitements.

Dans cette mesure, l'aspect général du budget 2026 ordinaire se présente comme suit :

1.- Recettes du budget ordinaire :

- Recettes de prestations : 16.856.831,00 €
- Recettes de transferts : 364.356.001,38 €
- Recettes de dette : 10.349.539,00 €

Soit un total de **391.562.371,38 €**

Comparativement au budget initial 2025 (370.595.913 €), les recettes ordinaires augmentent de **5,66 %**.

2.- Dépenses du budget ordinaire :

- Dépenses de personnel : 230.735.580,00 €
- Dépenses de fonctionnement : 52.022.047,00 €
- Dépenses de transferts : 66.253.437,10 €
- Dépenses de dette : 16.263.090,00 €

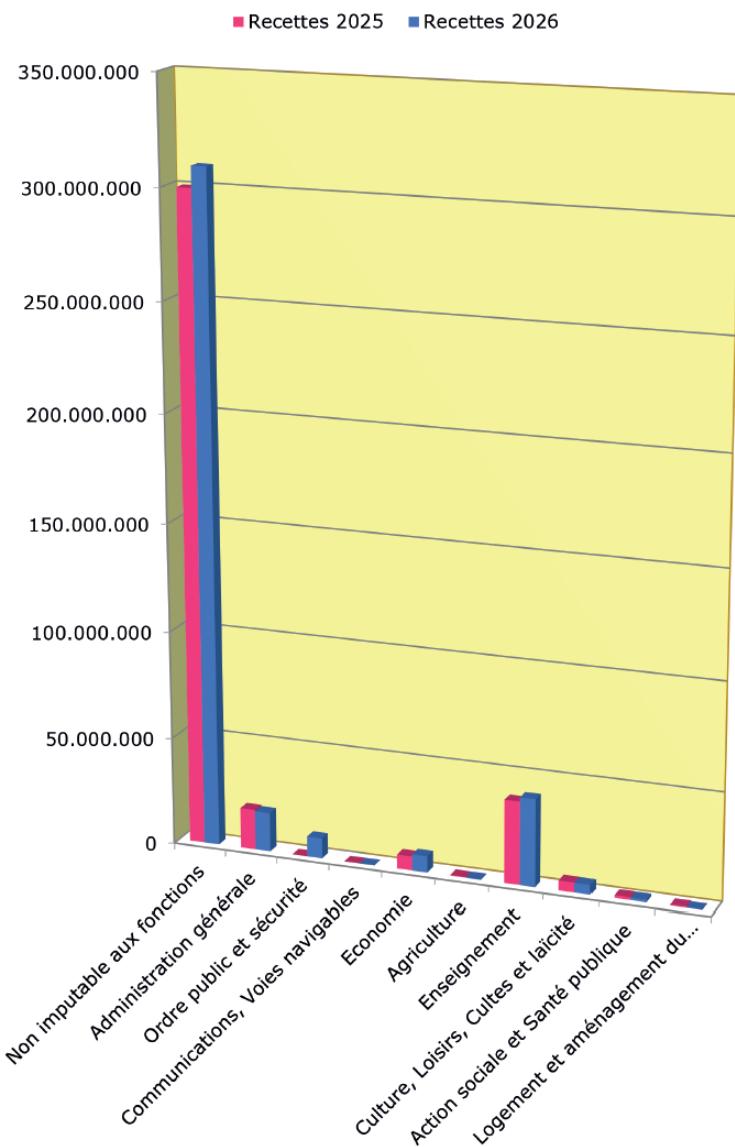
Soit un total de **365.274.154,10 €**

Comparativement au budget initial de 2025 (370.478.600,00 €), les dépenses diminuent globalement de **1,4 %**.

Le résultat de l'exercice propre, soit la différence entre les recettes et les dépenses de l'exercice, est en boni de **26.288.217,28 €**.

Le résultat global de l'exercice 2026, intégrant le résultat budgétaire présumé au 31 décembre 2025 et les dépenses des exercices antérieurs, ainsi que les prélèvements sur les réserves, présente un boni de **22.968,47 €**.

Vue générale du budget ordinaire par fonction



12

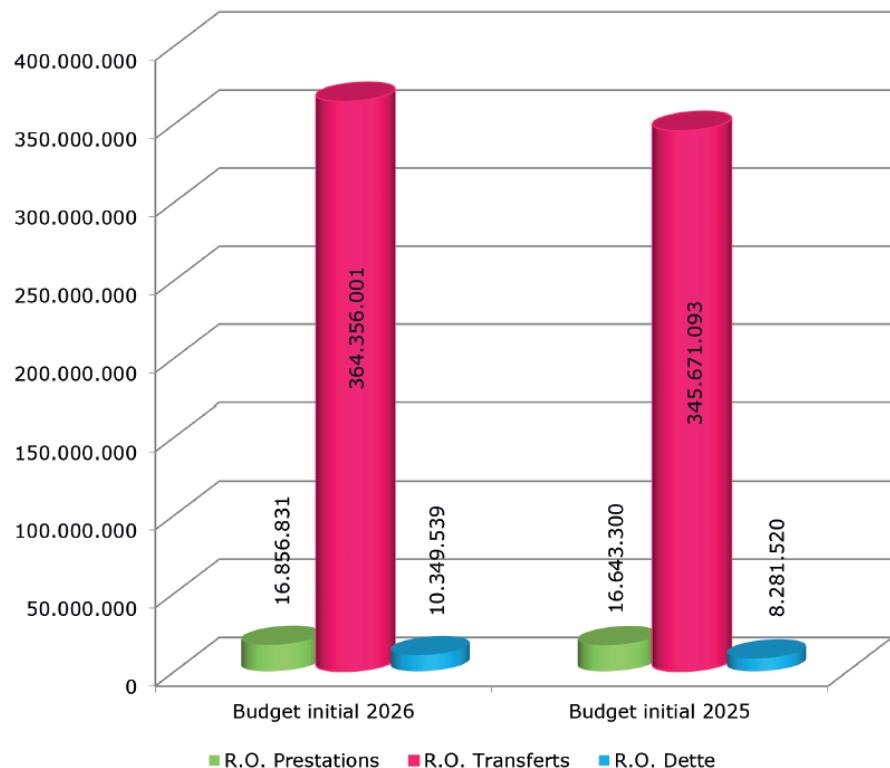
RECETTES ORDINAIRES

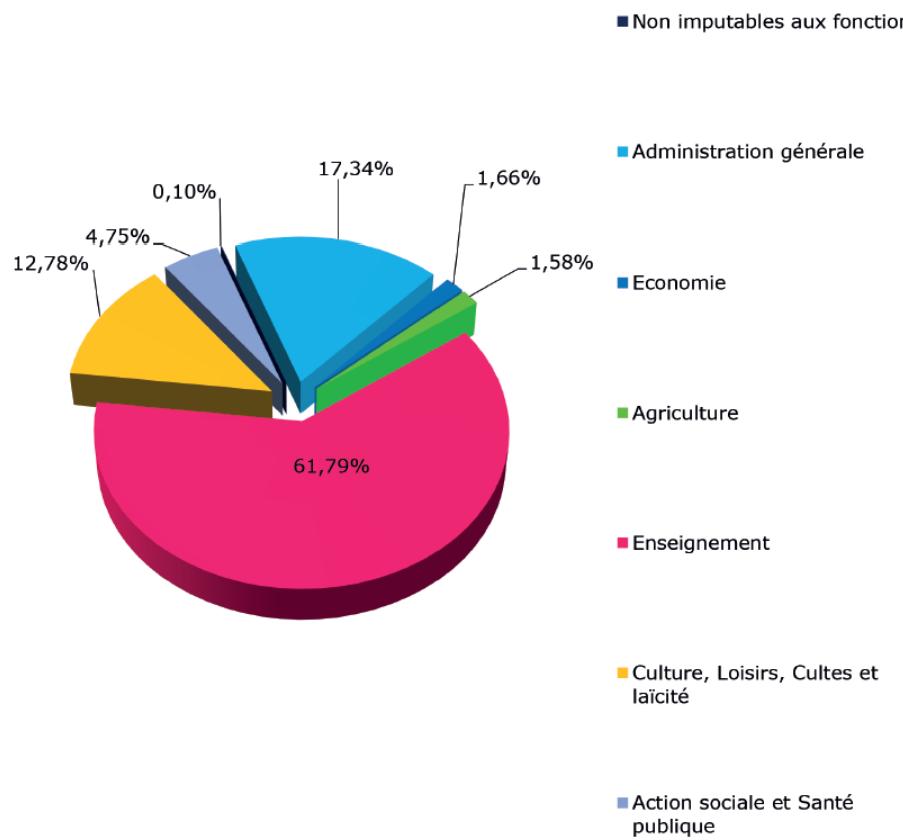
Les recettes ordinaires sont celles qui sont perçues au moins une fois lors d'un exercice budgétaire et qui assurent à la Province des revenus réguliers.

Dans le budget, les recettes sont classées, par nature, en :

1. Recettes de prestations : il s'agit des recettes courantes provenant de services rendus par la Province ou de la fourniture de biens soit aux entreprises et ménages, soit aux autres pouvoirs publics.
2. Recettes de transferts : il s'agit de revenus ou de certains capitaux provenant des autres pouvoirs publics, des ménages ou des entreprises comme par exemple les taxes, impôts, les subventions traitements et de fonctionnement ou encore le Fonds des provinces.
3. Recettes de dette : celles provenant des créances ou du patrimoine provincial. Exemples : les dividendes provenant des participations provinciales, intérêts créditeurs sur les comptes bancaires...

Evolution des recettes ordinaires



RECETTES DE PRESTATIONS**Recettes de prestations par fonction**

Les recettes de prestations représentent 4,30 % des recettes ordinaires au budget 2026, contre 4,49 % au budget 2025.

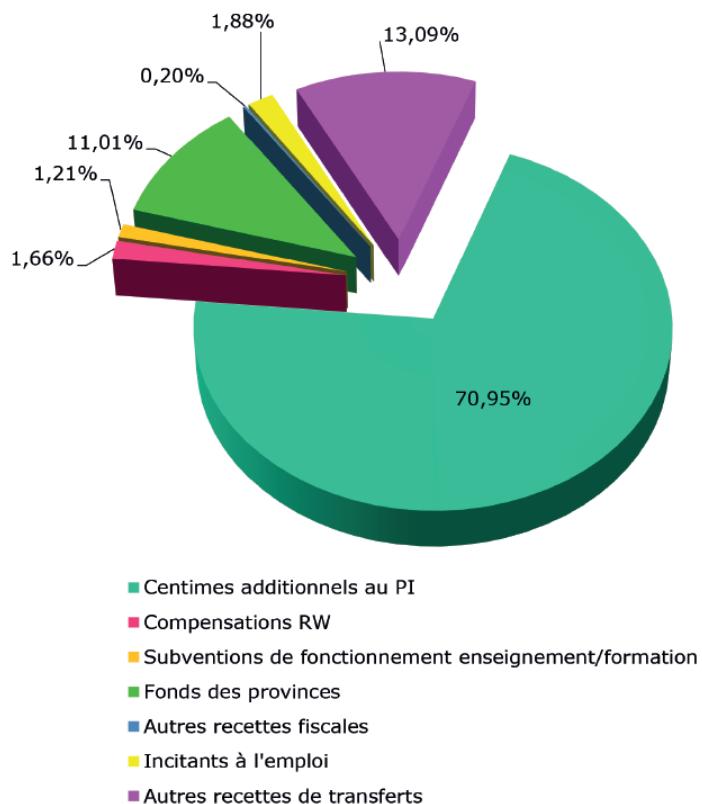
RECETTES DE TRANSFERTS

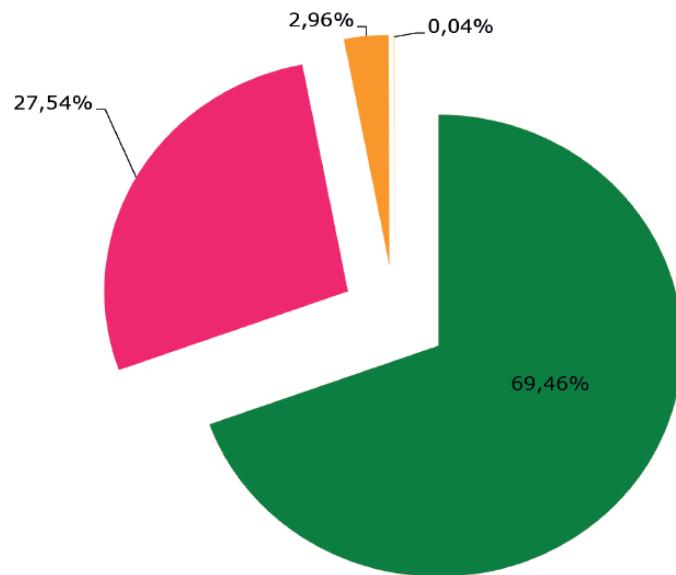
Les recettes de transferts représentent 93,05 % des recettes ordinaires au budget 2026 et sont en augmentation de 5,66 % par rapport au budget 2025.

Le graphique ci-après permet d'apprécier l'importance relative des diverses recettes de transferts.

Le taux des centimes additionnels au précompte immobilier reste fixé à 1750.

Répartition des recettes de transfert par nature



RECETTES DE DETTE**Répartition par nature**

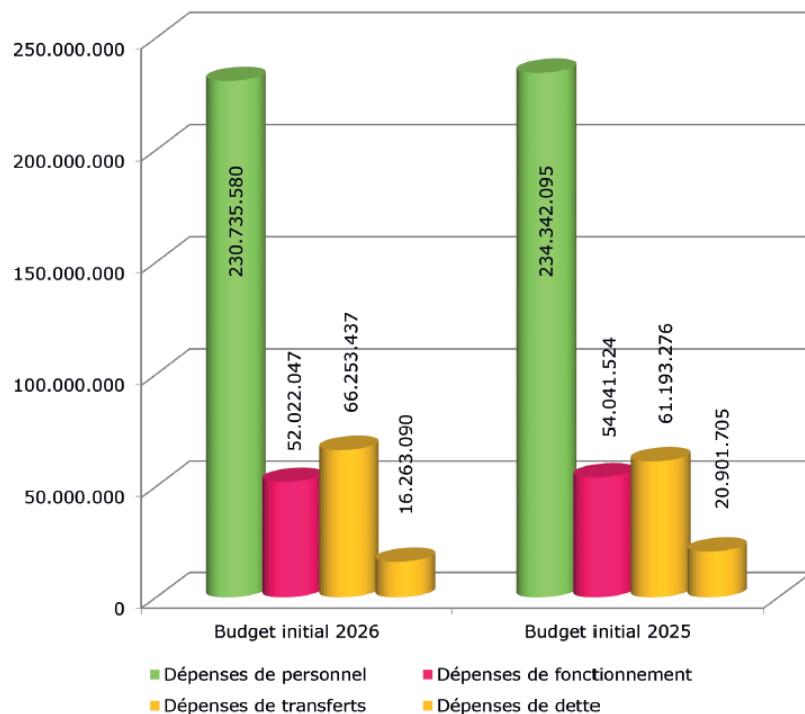
- Dividendes & ristournes d'intercommunales
- Intérêts créditeurs
- Remboursements capitaux et intérêts prêts sociaux
- Divers

Les recettes de dette représentent 2,64 % des recettes ordinaires au budget 2026 contre 2,23 % en 2025.

DÉPENSES ORDINAIRES

Les dépenses ordinaires sont classées dans quatre rubriques :

1. Dépenses de personnel : les dépenses portées sous cette rubrique couvrent la rémunération du personnel au sens large et englobent également les charges patronales. À titre d'exemple : traitements et salaires, pécules de vacances, cotisations patronales à l'ONSS, les pensions à charge de la Province, les frais de déplacements du personnel, du domicile vers le lieu de travail, mais aussi les rémunérations des mandataires et les jetons de présence, la cotisation de responsabilisation, les cotisations pour le second pilier de pension...
2. Dépenses de fonctionnement : il s'agit des dépenses couvrant l'activité courante des services et établissements provinciaux. Exemples : frais de téléphone, informatique, frais de fonctionnement des bâtiments...
3. Dépenses de transferts : sont classés sous cette rubrique les moyens financiers affectés par la Province au profit d'autres organismes du secteur public ou privé ou aux particuliers, ainsi que le financement des zones de secours.
4. Dépenses de dette : cette rubrique comprend les dépenses effectuées pour le remboursement des emprunts contractés par la Province, notamment les intérêts et les amortissements des emprunts.

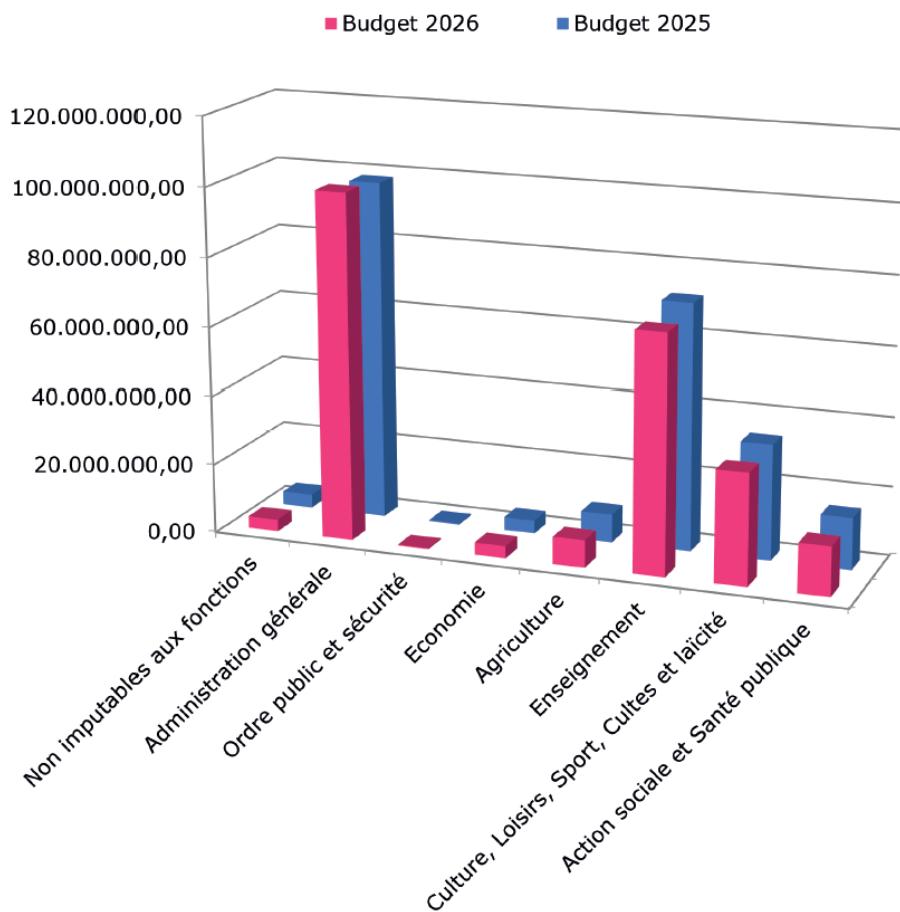


DÉPENSES DE PERSONNEL

Les dépenses de personnel représentent 63,17 % des dépenses ordinaires au budget 2026 (63,25 % à l'initial 2025)

En valeur nette et sans tenir compte du personnel enseignant subventionné, les dépenses de personnel diminuent de 1,54 % par rapport au budget initial 2025.

Evolution des dépenses de personnel



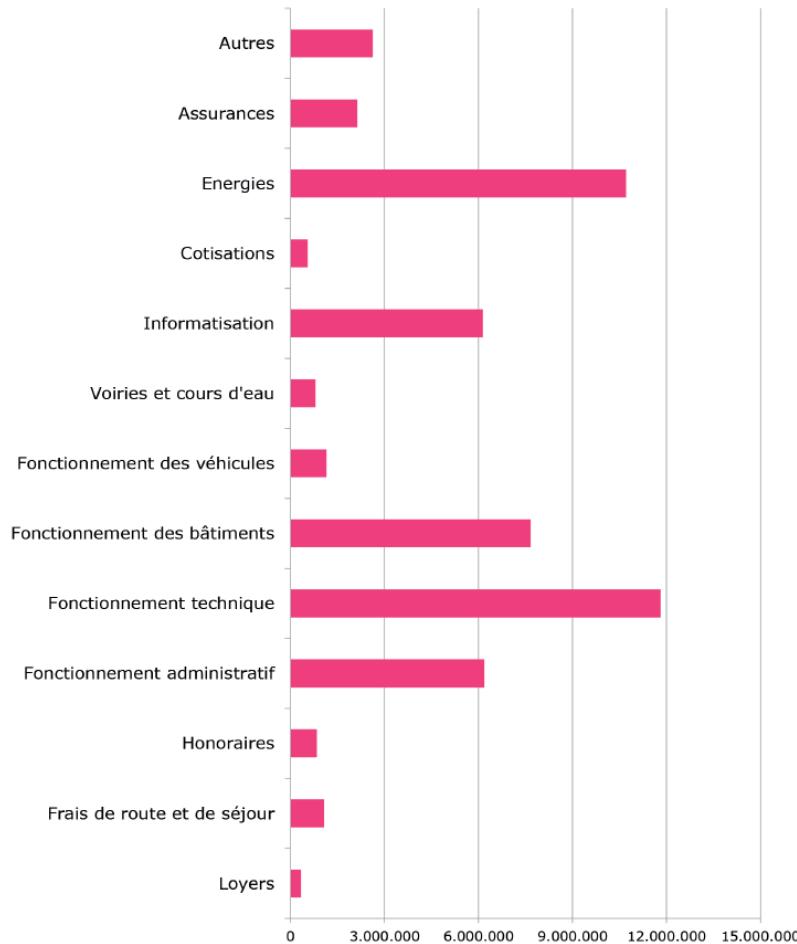
DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses de fonctionnement s'élèvent à **52.022.047,00 €** et représentent **14,24 %** des dépenses ordinaires du budget 2026.

Ce type de dépenses fait l'objet d'un examen attentif en vue :

- de pouvoir les maîtriser au mieux ;
- de rencontrer les besoins spécifiques des services et établissements provinciaux.

L'importance relative par nature des dépenses provinciales se présente comme suit :

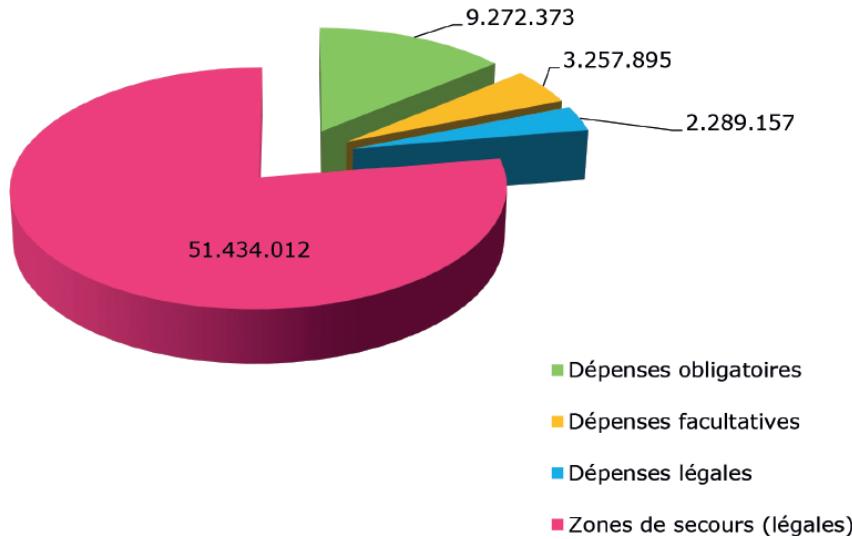


DÉPENSES DE TRANSFERTS

Les dépenses de transferts sont de 3 types :

- obligatoires, soit celles imposées par des bases contractuelles (contrat de gestion, convention de collaboration ou de partenariat),
- légales car imposées par des voies légales ou décrétale,
- facultatives.

Les dépenses de transferts s'élèvent à **66.253.437,10 EUR** et représentent **18,14 %** des dépenses ordinaires.



La reprise du financement des 6 zones de secours imposée par la Région wallonne augmente fortement nos dépenses légales.

L'intervention 2021 s'élevait à 19.793.949 €.

L'intervention 2022 s'élevait à 27.018.040 €.

L'intervention 2023 s'élève à 34.470.948 €.

L'intervention 2024 s'élève à 41.670.490 €

L'intervention 2025 s'élève à 51.017.896,77 €

L'intervention 2026 s'élève à 51.434.011,85 € car seul le budget complémentaire SPW (recette=dépense) est connu.

DÉPENSES DE DETTE

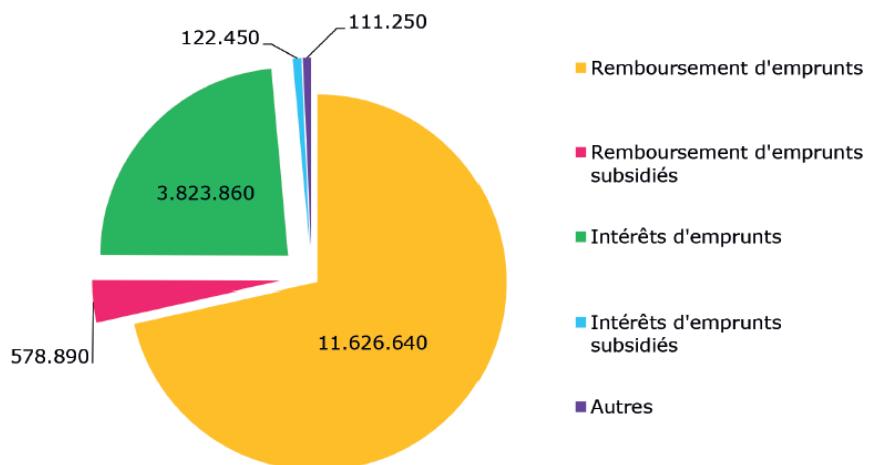
Les dépenses de dette représentent 4,45 % des dépenses ordinaires au budget 2026, contre 5,68 % au budget 2025.

Pour mémoire, les prévisions en matière de charges de dette comportent :

- 6 mois d'intérêts pour tous les emprunts à contracter faisant l'objet d'une résolution d'emprunts 2026, dont le montant est au budget initial de **10.990.000,00 EUR**,

- 12 mois d'amortissement et intérêts des emprunts et billets de trésorerie contractés par la Province,
- 12 mois d'amortissement et intérêts ou prévision de dépenses relatives à d'autres dettes à charge de la Province (prêt partenariat public/privé dans le cadre du redéploiement immobilier de Verviers, annuités souscrites...),
- 12 mois d'intérêts pour les emprunts à contracter faisant l'objet de résolutions 2023 et antérieures.

Répartition des dépenses de dette par nature



BUDGET EXTRAORDINAIRE

PROGRAMME DES TRAVAUX ET INVESTISSEMENTS 2026

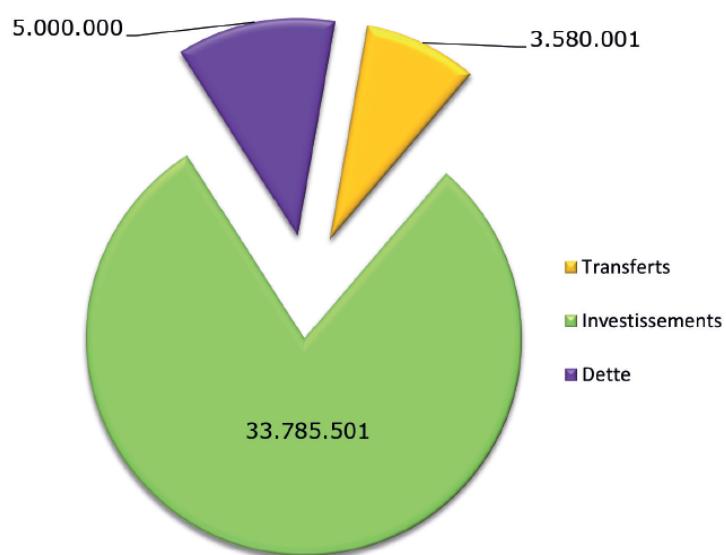
Les dépenses extraordinaires sont réparties en trois catégories :

1. Transferts : ces dépenses couvrent les moyens financiers, les capitaux affectés par la Province à titre de participation dans des investissements réalisés par des tiers. Exemples : intervention dans des projets supracommunaux, parking d'écovoiturage, participation obligatoire pour les édifices classés...

2. Investissements : il s'agit de dépenses afférentes aux investissements mobiliers et immobiliers. Exemples : achat de terrains et bâtiments, aménagement d'immobilisés...
3. Dette : sont repris sous cette rubrique les crédits octroyés et les prises de participations.

Le montant total de ces dépenses s'élève à **42.365.502,00 EUR**, se répartissant de la manière suivante :

Dépenses extraordinaires



Le plan d'investissements 2026 est financé comme suit :

- Recettes d'investissements 39.050,00 €
- Subsides 600.000,00 €
- Emprunts 10.990.000,00 €
- Prélèvements sur le BO 30.760.000,00 €
- Boni présumé des exercices antérieurs 12.224,59 €

Globalement, le budget extraordinaire 2026 est présenté en boni de 10.772,59 €.

N°59 | SERVICES PROVINCIAUX – FINANCES

Récapitulation générale du budget de l'année 2026 votée par le Conseil provincial le 6 novembre 2025 et approuvée par arrêté du Gouvernement wallon en date du 8 décembre 2025.

Fonction	Service ordinaire	Recettes	Dépenses
	Années antérieures	34.751,19	800.000,00
F009	Général	2.880.000,00	2.436.000,00
F019	Dette générale		1.202.970,00
F029	Fonds	46.179.309,56	
F049	Impôts	259.233.500,00	53.500,00
F059	Assurances	1.078.346,00	4.180.000,00
F069	Prélèvements	5.260.000,00	30.760.000,00
F103	Autorités provinciales	2.820,00	2.870.340,00
F123	Administration générale	18.013.069,00	82.657.934,00
F129	Patrimoine privé	342.580,00	2.790.125,00
F139	Services généraux	819.150,00	36.432.397,00
F169	Relations extérieures et internationales	5.010,00	1.937.255,00
F399	Sécurité et ordre public	9.389.318,82	52.010.011,85
F429	Communications routières		95.480,00
F449	Voies navigables - Hydraulique	10,00	1.104.390,00
F529	Economie, commerce et artisanat		4.754,00
F559	Industrie et énergie	7.226.443,00	2.441.820,25
F569	Tourisme	402.010,00	5.730.594,00
F699	Agriculture	269.175,00	9.494.193,00
F719	Enseignement : Affaires générales	20.015.795,00	39.216.510,00
F739	Enseignement secondaire	113.288.720,00	142.197.483,00
F749	Enseignement supérieur	66.784.850,00	69.302.435,00
F759	Enseignement pour handicapés	6.424.945,00	10.197.799,00
F760	Complexes de délassement	1.194.010,00	5.779.191,00
F761	Jeunesse	0,00	0,00
F763	Culture, loisirs et fêtes	1.758.010,00	22.993.615,00
F769	Sports	793.625,00	8.311.069,00
F789	Arts	747.600,00	9.601.627,00
F799	Cultes et laïcité		1.991.275,00
F869	Interventions sociales et famille	142.810,00	3.641.397,00
F872	Soins de santé	1.031.020,00	11.495.933,00
F879	Hygiène et salubrité publique	50,00	1.037.801,00
F939	Logement et aménagement du territoire	280.000,00	806.060,00
	TOTAL	563.596.927,57	563.573.959,10

Fonction	Service extraordinaire	Recettes	Dépenses
	Années antérieures	25.762.027,34	25.774.802,75
F009	Général	5.000,00	80.000,00
F029	Fonds	0,00	0,00
F049	Impôts	0,00	0,00
F059	Assurances	100.000,00	100.000,00
F069	Prélèvements	30.760.000,00	0,00
F103	Autorités provinciales	0,00	20.000,00
F123	Administration générale	1.490.000,00	13.241.000,00
F129	Patrimoine privé	50,00	395.000,00
F139	Services généraux	4.000,00	800.001,00
F169	Relations extérieures et internationales	0,00	1,00
F399	Sécurité et ordre public	0,00	0,00
F429	Communications routières	0,00	200.000,00
F449	Voies navigables - Hydraulique	0,00	1.000.000,00
F529	Economie, commerce et artisanat	0,00	0,00
F559	Industrie et énergie	0,00	0,00
F569	Tourisme	0,00	825.000,00
F699	Agriculture	0,00	105.000,00
F719	Enseignement : Affaires générales	500.000,00	7.437.500,00
F739	Enseignement secondaire	4.855.000,00	4.855.000,00
F749	Enseignement supérieur	1.620.000,00	1.970.000,00
F759	Enseignement pour handicapés	0,00	40.000,00
F760	Complexes de délassement	420.000,00	600.000,00
F761	Jeunesse	0,00	0,00
F763	Culture, loisirs et fêtes	275.000,00	600.000,00
F769	Sports	0,00	1.120.000,00
F789	Arts	2.360.000,00	3.471.000,00
F799	Cultes et laïcité	0,00	86.000,00
F869	Interventions sociales et famille	0,00	50.000,00
F872	Soins de santé	0,00	5.050.000,00
F879	Hygiène et salubrité publique	0,00	320.000,00
F939	Logement et aménagement du territoire	0,00	0,00
	TOTAL	68.151.077,34	68.140.304,75



**Département des Finances
locales**

DIRECTION DE LA TUTELLE FINANCIERE

Avenue Gouverneur Bovesse 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)
Tel: +32 (0)8132 7211
tutellefinanciere.interieur@spw.wallonie.be

Collège provincial de Liège

**Rue Georges-Clémenceau 15
4000 LIÈGE**

Nos réf.: SPW IAS/ FIN/ 2025-121047/Liège/Budget pour l'exercice 2026

Votre contact: CERFONTAINE Denis, Gradué, 081/32.37.39, denis.cerfontaine@spw.wallonie.be

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

**LE VICE-PRESIDENT ET MINISTRE DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES,
DE LA MOBILITE ET DES POUVOIRS LOCAUX**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu le budget pour l'exercice 2026 de la Province de Liège voté en séance du conseil provincial en date du 6 novembre 2025 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 7 novembre 2025 ;

Vu l'avis de la Cour des comptes sur le projet de budget pour l'exercice 2026 de la Province de Liège, rendu en date du 4 novembre 2025 ;

Considérant que le budget provincial pour l'exercice 2026 se clôture avec, au service ordinaire, un boni de 26.288.217,28€ au propre et un boni de 22.968,47€ au global et, au service extraordinaire, avec un mali de 30.736.452€ au propre et un boni de 10.772,59€ au global ;

Service public de Wallonie **intérieur action sociale**

Considérant, en conséquence, que ledit budget respecte l'obligation d'équilibre édictée par l'article L223 I- 10 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE:

Article 1er : le budget pour l'exercice 2026 de la Province de Liège voté en séance du conseil provincial en date du 6 novembre 2025 est approuvé comme suit:

SERVICE ORDINAIRE

SO Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	558 302 176,38	Résultats :	26 288 217,28
	Déoenses	532 013 959,10		
Exercices antérieurs	Recettes	34751,19	Résultats :	-765 248,81
	Déoenses	800 000,00		
Prélèvements	Recettes	5 260 000,00	Résultats:	-25 500 000,00
	Déoenses	30 760 000,00		
Global	Recettes	563 596 927,57	Résultats :	22 968,47
	Déoenses	563 573 959,10		

SE Récapitulation des résultats

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Exercice propre	Recettes	11 629 050,00	Résultats :	-30 736 452,00
	Déoenses	42 365 502,00		
Exercices antérieurs	Recettes	25 762 027,34	Résultats :	-12 775,41
	Déoenses	25 774 802,75		
Prélèvements	Recettes	30 760 000,00	Résultats :	30 760 000,00
	Déoenses	0,00		
Global	Recettes	68 151 077,34	Résultats :	10 772,59
	Déoenses	68 140 304,75		

Considérant, en conséquence, que ledit budget respecte l'obligation d'équilibre édictée par l'article L223 I- 10 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE:

Article 1er : le budget pour l'exercice 2026 de la Province de Liège voté en séance du conseil provincial en date du 6 novembre 2025 est approuvé comme suit:

SERVICE ORDINAIRE

SO Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	558 302 176,38	Résultats :	26 288 217,28
	Déoenses	532 013 959,10		
Exercices antérieurs	Recettes	34751,19	Résultats :	-765 248,81
	Déoenses	800 000,00		
Prélèvements	Recettes	5 260 000,00	Résultats:	-25 500 000,00
	Déoenses	30 760 000,00		
Global	Recettes	563 596 927,57	Résultats :	22 968,47
	Déoenses	563 573 959,10		

SE Récapitulation des résultats

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Exercice propre	Recettes	11 629 050,00	Résultats :	-30 736 452,00
	Déoenses	42 365 502,00		
Exercices antérieurs	Recettes	25 762 027,34	Résultats :	-12 775,41
	Déoenses	25 774 802,75		
Prélèvements	Recettes	30 760 000,00	Résultats :	30 760 000,00
	Déoenses	0,00		
Global	Recettes	68 151 077,34	Résultats :	10 772,59
	Déoenses	68 140 304,75		

Situation globale des fonds de réserve et des provisions :

Fonds de réserve ordinaire: 250.149.987,00 €
 Fonds de réserves extraordinaire : 0,00 €
 Provisions : 0,00 €

Art. 2.: L'attention des autorités provinciales est attirée sur les éléments suivants:

Concernant la pièce justificative relative à la liste des ASBL et autres associations créées par la province, auxquelles la province participe ou bénéficiant d'aides provinciales pour un montant cumulé, égal ou supérieur à 50.000€ par an, ne reprend que le nom des bénéficiaires pour 2026. Je vous invite à me transmettre à l'avenir un tableau complet;

Le budget pour l'exercice 2026 présente sur des articles budgétaires distincts de la fonction 000 des crédits destinés à pallier les insuffisances de crédits budgétaires pour des dépenses du service ordinaire de personnel, de transfert, de dette et pour des dépenses du service extraordinaire qui vont à l'encontre du principe de spécialité.

Je vous invite à l'avenir à ne plus inscrire budgétairement les prévisions de telles dépenses au service ordinaire comme au service extraordinaire, ainsi qu'à retirer les présents articles lors du prochain document budgétaire.

Art. 3.: Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations en marge de l'acte concerné.

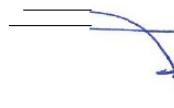
Art. 4.: Le présent arrêté est publié par extrait au moniteur belge.

Art. 5.: Le présent arrêté est notifié, pour exécution, au collège provincial. Il est communiqué par le collège provincial au conseil provincial et au directeur financier conformément à l'article 7 du règlement général de la comptabilité provinciale.

Art. 6.: Le présent arrêté est notifié, pour information, à la Cour des comptes.

08 DEC. 2025

Namur, le



François DESQUESNES

N°60 | SERVICES PROVINCIAUX – FINANCES

Avis de la Cour des comptes – Projet de budget des recettes et des dépenses de la Province de Liège pour l'exercice 2026, approuvé par la chambre française le 4 novembre 2025.



[Document 25-26/010 - Annexe 5](#)

Projet de budget des recettes et des dépenses de la province de Liège pour l'exercice 2026

Rapport
Approuvé par la chambre française le 4 novembre 2025

TABLE DES MATIÈRES / 2

Avant-Propos	3
Chapitre 1	5
Résultats présumés au 1^{er} janvier 2026	5
Chapitre 2	6
Particularités du budget 2026	6
Chapitre 3	7
Budget ordinaire	7
3.1 Examen des équilibres	7
3.2 Prévisions de recettes	8
3.2.1 Commentaires généraux	8
3.2.2 Recettes de transferts	8
3.2.3 Recettes de prestations	11
3.2.4 Recettes du service de la dette	11
3.2.5 Recettes de prélèvements	11
3.3 Crédits de dépenses	11
3.3.1 Commentaires généraux	11
3.3.2 Dépenses de personnel	12
3.3.3 Dépenses de fonctionnement	15
3.3.4 Dépenses de transferts	15
3.3.5 Dépenses du service de la dette	17
3.3.6 Dépenses de prélèvements	18
Chapitre 4	19
Budget extraordinaire	19
4.1 Examen des équilibres	19
4.2 Prévisions de recettes	20
4.2.1 Commentaires généraux	20
4.2.2 Moyens de financement	20
4.2.3 Recettes de transferts	21
4.3 Crédits de dépenses	21
Chapitre 5	23
Fonds de réserves et provisions	23
Chapitre 6	24
Crédits de réserves	24
Chapitre 7	25
Conclusions	25
7.1 Budget ordinaire	25
7.2 Budget extraordinaire	25

AVANT-PROPOS

En application de l'article 66, § 2, de la loi provinciale¹, qui prévoit que « *chaque année, lors d'une séance qui a lieu au mois d'octobre, la députation permanente (le collège provincial) soumet au conseil provincial le projet de budget pour l'exercice suivant, l'avis de la Cour des comptes y afférent [...]* », la Cour des comptes a procédé à l'analyse du projet de budget des recettes et des dépenses de la province de Liège pour l'exercice 2026, tel que transmis par son collège le 2 octobre 2025.

Le code de la démocratie locale et de la décentralisation² a toutefois modifié le calendrier budgétaire fixé par l'article 66 précité, en disposant que le collège provincial transmet au gouvernement wallon le projet de budget initial pour l'exercice suivant, au plus tard le 1^{er} octobre, et que le conseil provincial arrête le budget initial définitif pour l'exercice suivant le 31 décembre au plus tard.

L'examen effectué par la Cour des comptes a principalement porté sur le respect des règles régissant l'établissement des budgets des provinces, particulièrement celles fixées par le CDLD et par l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale³. Il prend également en considération la circulaire ministérielle du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'exercice 2026⁴ et les courriers adressés à la province par la tutelle en date des 30 avril et 5 septembre 2025 concernant l'estimation des principales recettes.

Pour établir son rapport, la Cour des comptes s'est appuyée sur les informations et documents fournis par l'administration provinciale⁵. La Cour a également pris connaissance de l'avis du directeur financier, rendu en application de l'article 12 du RGCP. En outre, le compte de l'exercice 2024 ainsi que les budgets initial et ajusté 2025 ont servi de support pour certaines analyses et vérifications.

¹ En vertu de l'article 137 du décret du conseil régional wallon du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes, la loi provinciale a été abrogée pour tout le territoire de la Région wallonne. Cette abrogation est toutefois assortie d'exceptions. Le décret wallon a ainsi maintenu en application toutes les dispositions de la loi provinciale relatives à la Cour des comptes.

² Arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux (intégrant notamment le décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes), ci-après dénommé « le CDLD ».

³ Ci-après dénommé « le RGCP ».

⁴ Ci-après dénommée « la circulaire budgétaire ».

⁵ Celle-ci a communiqué à la Cour des comptes toutes les annexes qui doivent appuyer le projet de budget, en ce compris la note de politique générale, à l'exception toutefois de celle relative au cadre général de contrôle interne prévu par l'article L2212-58, §6 du CDLD.

Projet de budget des recettes et des dépenses de la province de Liège pour l'exercice 2026

Budget ordinaire

563.596.928 € 563.573.959 €
22.968 €

■ Recettes ■ Dépenses ■ Résultat exercice global

Budget extraordinaire

68.151.077 € 68.140.305 €
10.773 €

Présentation synthétique des prévisions 2026



Respect des équilibres et autres obligations

Respect des équilibres	Budget ordinaire	Budget extraordinaire
• Équilibre imposé par le CDLD (exercice global)	✓	✓
• Équilibre imposé par la circulaire budgétaire (exercice propre)	✓	✗

Autres obligations imposées par la circulaire budgétaire
• Stabilisation des charges de la dette (emprunts < 5 ans)
• Stabilisation des charges de la dette (emprunts > 5 ans)
• Ratio volume de la dette
• Ratio des charges financières

Chapitre 1

Résultats présumés au 1^{er} janvier 2026

Les résultats présumés au 1^{er} janvier 2026 constituent les premiers articles des budgets ordinaire et extraordinaire 2026. Ils doivent en principe correspondre, pour leur budget respectif, à la somme du résultat budgétaire cumulé du compte budgétaire 2024 et du solde des prévisions budgétaires ajustées 2025 *stricto sensu*⁶. Ces résultats sont présumés car ils se fondent sur une estimation des prévisions budgétaires de l'exercice courant, lequel n'est pas encore clôturé au moment de l'élaboration du présent budget.

L'article 9, 2^e alinéa du RGCP précise que, dès que le compte budgétaire d'un exercice est arrêté par le conseil, son résultat budgétaire définitif remplace, par voie de modification budgétaire, le résultat budgétaire présumé de cet exercice mentionné au budget initial de l'année en cours. Pour le résultat budgétaire 2024, cette opération a été réalisée à l'occasion de la deuxième série de modifications du budget 2025, adoptée par le conseil le 3 juillet 2025.

Tableau 11 – Composition du résultat présumé au 1^{er} janvier 2026 (en euros)⁷

		Budget ordinaire	Budget extraordinaire
Résultats définitifs cumulés des exercices antérieurs au 31/12/2024 (compte budgétaire 2024)	[1]	28.876.578	1.758.814
Résultats présumés de l'année 2025 (budget ajusté 2025)	[2]	-28.841.827	-1.746.589
Résultats présumés au 1 ^{er} janvier 2026 à intégrer dans le projet de budget initial 2026	[1] + [2]	34.751	12.225

Les opérations afférentes au budget ajusté 2025 *stricto sensu* se soldent *ex ante* par un mali de 28,8 millions d'euros à l'ordinaire et de 1,7 million d'euros à l'extraordinaire.

Les résultats présumés au 1^{er} janvier 2026 des budgets ordinaire et extraordinaire dégagent un boni respectif de 35 et 12 milliers d'euros. Ces montants sont portés dans le projet de budget des recettes 2026 aux exercices antérieurs⁸.

⁶ C'est-à-dire hors résultats des exercices antérieurs.

⁷ Dans les tableaux de ce rapport, certains calculs étant réalisés avec plusieurs décimales, une différence, due aux arrondis automatiques, pourrait apparaître entre le résultat affiché et l'opération mathématique sous-jacente.

⁸ En regard des articles 000/097900/01/2025 à l'ordinaire et 000/097910/01/2025 à l'extraordinaire.

Chapitre 2

Particularités du budget 2026

Afin de garantir l'équilibre de l'exercice propre, le gouvernement wallon a réformé le CDLD⁹ en autorisant et pérennisant, à partir de l'exercice 2025, le rapatriement des fonds de réserves ordinaires des provinces, affectés ou sans affectation particulière, à l'exercice propre du service ordinaire.

Pour le budget 2025, la province de Liège a fait usage de cette faculté, lors de la première modification budgétaire, en inscrivant des prévisions à hauteur de 8,8 millions d'euros, annulées par les modifications budgétaires suivantes. En 2026, la province n'y recourt pas.

Dans le compte 2024, la province a rapatrié, à l'exercice propre, des disponibilités (1,4 million d'euros) du fonds de réserve ordinaire non affecté destiné au financement des zones de secours à la suite de la dérogation accordée jusqu'au 31 décembre 2024 par l'article 1^{er}, aliéna 3, du RGCP. Ces recettes apparaissent explicitement à l'exercice propre dans le tableau des recettes ordinaires du présent rapport (tableau 3).

⁹ Article 2 du décret programme du 18 décembre 2024 portant des mesures diverses en matière de pouvoirs locaux et d'emploi.

Chapitre 3

Budget ordinaire

3.1 Examen des équilibres

Tableau 22 -Recettes et dépenses ventilées par nature de crédits (en euros)

	Projet de budget 2026	Budget 2025	
		Ajusté	Initial
Exercice propre	Recettes	558.302.176	661.581.932
	- Dépenses	532.013.959	639.669.948
	= Solde	26.288.217	21.911.985
Exercices antérieurs	Recettes	34.751	34.876.578
	- Dépenses	800.000	2.900.720
	= Solde	-765.249	31.975.859
Prélèvements	Recettes	5.260.000	0
	- Dépenses	30.760.000	53.853.092
	= Solde	-25.500.000	-53.853.092
Exercice global	Recettes	563.596.928	696.458.511
	- Dépenses	563.573.959	696.423.760
	= Solde	22.968	34.751
			33.032

Le budget ordinaire 2025 dégage un boni de 26.288.217 euros à l'exercice propre et de 22.968 euros à l'exercice global. Ces prévisions respectent les prescriptions d'une part, de l'article L2231-10, §1^{er} du CDLD qui imposent l'équilibre budgétaire aux provinces et d'autre part, de la circulaire budgétaire qui impose l'équilibre à l'exercice propre du service ordinaire.

La Cour des comptes n'a pas identifié, au vu des informations actuelles¹⁰, de situations de surévaluation de recettes ou de sous-évaluation de dépenses susceptibles de mettre en péril les équilibres budgétaires.

Par ailleurs, trois mesures de prudence contribuent à garantir ces équilibres :

- Le calcul du boni des exercices antérieurs ne prend pas en compte les droits en instance de recouvrement en matière de précompte immobilier¹¹.
- La prévision en matière de centimes additionnels au précompte immobilier est calculée avec prudence¹² (-6,3 millions d'euros).
- La province ne fait pas usage de la faculté offerte par la circulaire budgétaire d'inscrire dans son budget un montant de recettes¹³ préfigurant les crédits sans emploi, à savoir ceux qui ne seront pas engagés durant l'exercice.

Par ailleurs, la Cour des comptes rappelle que l'équilibre à l'exercice propre a été atteint *ex post* pour les cinq derniers exercices comptables arrêtés et que le boni réalisé a été supérieur à celui estimé *ex ante*, à la faveur notamment des mesures de prudence récurrentes précitées.

¹⁰ Notamment celles du Bureau fédéral du plan.

¹¹ Le décompte des droits recouvrés de l'exercice 2024 du SPW Wallonie Fiscalité les chiffrait à 62,7 millions d'euros.

¹² Voir le point 3.2.2.1 du présent rapport.

¹³ Équivalant soit à 3 % des crédits de dépenses de personnel et du service ordinaire de la dette inscrits au budget 2026 (12,4 millions d'euros), soit à la moyenne, sur cinq exercices successifs, de la différence entre les dépenses budgétisées de l'exercice propre et celles du compte correspondant (10,2 millions d'euros).

3.2 Prévisions de recettes

3.2.1 Commentaires généraux

Par rapport au budget initial 2025, les prévisions de recettes ordinaires inscrites au projet de budget 2026 (563,6 millions d'euros) augmentent à l'exercice propre de 28,6 millions d'euros (+5,4 %) et de 7,5 millions d'euros (+1,3 %) à l'exercice global. Cette évolution à la hausse se concentre sur les recettes de transferts (+26,3 millions d'euros), compensées en partie par les recettes de prélèvements (-21,1 millions d'euros).

Tableau 33 – Ventilation des recettes ordinaires par groupe économique¹⁴ (en euros)

	Projet de budget 2026	Budget 2025		Compte 2024
		Ajusté	Initial	
Prestations	16.856.831	17.517.466	16.643.300	27.743.317
Transferts	531.095.806	521.901.627	504.773.679	505.726.426
Dont Impôts et taxes	259.232.000	254.232.000	244.191.000	254.113.843
Prélèvements et provisions exercice propre		110.000.000		1.428.100
Dette	10.349.539	12.162.839	8.281.520	100.912.604
Total exercice propre	558.302.176	661.581.932	529.698.499	635.810.448
Boni des EA	34.751	28.876.578	65.719	49.695.478
Autres		6.000.000		
Total exercices antérieurs	34.751	34.876.578	65.719	49.695.478
Prélèvements classiques	5.260.000		26.370.000	7.822.700
Exercice global	563.596.928	696.458.511	556.134.218	693.328.626
EG hors boni des EA	563.562.176	667.581.932	556.068.499	643.633.148

Hors boni des exercices antérieurs, les moyens de financement 2026 du budget ordinaire se déclinent comme suit :

- 94,2 % de recettes de transferts (531,1 millions d'euros, dont 259,2 millions d'euros pour les impôts et taxes) ;
- 3,0 % de recettes de prestations (16,9 millions d'euros) ;
- 1,8 % de recettes du service de la dette (10,3 millions d'euros) ;
- 0,9 % de recettes de prélèvements (5,3 millions d'euros).

3.2.2 Recettes de transferts

Les prévisions de recettes de transferts (531,1 millions d'euros¹⁵) augmentent de 26,3 millions d'euros par rapport au budget initial 2025 (+5,2 %) et de 9,2 millions d'euros par rapport au même budget ajusté (+1,8 %).

3.2.2.1 Impôts et taxes

Additionnels au précompte immobilier

Depuis le 1^{er} janvier 2021, la Région wallonne assure la perception du précompte immobilier¹⁶. La circulaire budgétaire n'impose plus, comme par le passé, de mode de calcul pour la prévision des centimes additionnels à cet impôt, laquelle était établie d'après l'évolution du revenu cadastral imposé, affecté d'un taux d'indexation fixé par le ministre de tutelle.

À l'instar de l'année précédente, la Cour des comptes observe que le taux appliqué dans le projet de règlement est supérieur au taux maximum recommandé par la tutelle¹⁷. La Cour relève

¹⁴ La ligne du tableau intitulée « prélèvements et provisions exercice propre » désigne l'utilisation d'un fonds de réserve ordinaire avec ou sans affectation (FR) pour contribuer à l'équilibre de l'exercice propre comme autorisé par le CDLD à partir de l'année 2025 ainsi que les reprises ou utilisations de provisions.

¹⁵ Dont 166,7 millions d'euros de subventions-traitements (que l'on retrouve également en crédits de dépenses).

¹⁶ Le SPW Fiscalité a repris cette mission au SPF Finances qui n'est donc plus compétent en la matière.

¹⁷ 1.750 centimes additionnels au précompte immobilier au lieu de 1.500 centimes préconisé dans la circulaire.

toutefois que cette dernière n'a pas annulé ladite taxe, en 2025, dans le cadre de sa tutelle générale d'annulation.

Les prévisions budgétaires 2025-2030 pour les additionnels provinciaux au précompte immobilier ont été déterminées par le SPW selon une nouvelle méthode de calcul basée sur la moyenne des perceptions réelles des trois dernières années corrigées suivant les coefficients d'indexation, afin de limiter les écarts entre les prévisions et les réalisations. Suivant cette nouvelle méthode, la prévision a été évaluée par la Région à 264,8 millions d'euros et a été communiquée par celle-ci à la province par un courrier du 30 avril 2025.

À l'instar des exercices précédents, la province a réduit, par mesure de prudence, la prévision communiquée par la Région d'un pourcentage, fixé à 2,4 % pour 2026 (3,7 % en 2025), soit à un montant de 258,5 millions d'euros, ce qui représente une moindre estimation de 6,3 millions d'euros mais engendre tout de même une augmentation de la prévision 2026 de 5,0 millions d'euros (+2,0 %) par rapport au budget ajusté 2025.

Comme l'indique le tableau suivant, hormis en 2021¹⁸, les centimes additionnels au précompte immobilier ont toujours été réalisés au-delà des prévisions, à la faveur notamment des mesures de prudence appliquées dans le calcul des estimations.

Tableau 44 – Centimes additionnels au précompte immobilier – écarts entre prévisions et réalisations (en euros)

Années	Prévisions ajustées	Droits constatés nets	Ecarts	Taux de réalisation
2024	247.840.000	253.384.588	5.544.588	102,2%
2023	232.795.000	244.916.078	12.121.078	105,2%
2022	215.872.300	223.304.230	7.431.930	103,4%
2021	207.000.000	190.080.224	-16.919.776	91,8%
2020	204.000.000	207.838.356	3.838.356	101,9%
Moyenne	221.501.460	223.904.695	2.403.235	101,1%

Taxes provinciales

Les prévisions de recettes fiscales propres demeurent identiques à celles du budget ajusté 2025 (732 milliers d'euros à l'exercice propre). La Cour des comptes s'est assurée¹⁹ que les quatre taxes provinciales prévues pour l'exercice fiscal 2026²⁰ sont bien répertoriées dans la liste des taxes autorisées, reprise en annexe de la circulaire budgétaire, et a vérifié le respect des plafonds qui y sont recommandés. Comme pour l'exercice précédent, la Cour observe que le taux appliqué à la taxe provinciale sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes pour ceux relevant de la 2^{ème} classe mentionnée dans le projet de règlement est supérieur à celui recommandé par la tutelle²¹. Elle relève toutefois que cette dernière a approuvé sans réserve le règlement relatif à cette taxe en 2025.

3.2.2.2 Fonds des provinces et compensations fiscales

Fonds des provinces

La province a inscrit, au titre de dotation du fonds des provinces, le montant qui lui a été communiqué par courrier de la tutelle du 5 septembre 2025 (40,1 millions d'euros). Cette estimation a été calculée d'après le taux d'inflation du mois de juillet 2025 (1,92 %). Cette prévision est supérieure de 0,8 million d'euros (+2,1 %) par rapport à 2025.

¹⁸ La crise sanitaire liée à la covid et les inondations de juillet avaient impacté négativement les réalisations de 2021 en raison du ralentissement du rythme des versements des redevables (plans d'apurement) ou encore des dégrèvements liés à l'improductivité.

¹⁹ Sur la base des projets de règlements taxes 2026.

²⁰ La province a décidé d'adopter les règlements relatifs à la perception des taxes pour la durée de la législature, soit du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030.

²¹ 50 euros pour la 2^{ème} catégorie au lieu de 43,20 euros préconisés dans la circulaire.

Dans son courrier précité, le ministre signale que les montants définitifs qui seront octroyés à la province pourront s'écartez de ces prévisions en fonction notamment de l'évolution des paramètres d'inflation des prochains mois. Il autorise dès lors la province à inscrire, par mesure de prudence, une prévision budgétaire inférieure. Celle-ci a toutefois retenu l'estimation faite par la tutelle.

Interventions de nature compensatoire accordées par la Région wallonne

Ces interventions sont estimées à 6,1 millions d'euros, en diminution de 7,6 millions d'euros (-55,7 %) par rapport au budget initial 2025 mais identiques à celles inscrites au même budget ajusté. Elles sont au nombre de trois :

- La compensation liée à la forfaitisation des réductions du précompte immobilier et au relèvement du seuil d'allivrement²² est évaluée à 4,3 millions d'euros, identique à la prévision calculée par la tutelle pour l'exercice 2026, communiquée en date du 5 septembre 2025.
- L'intervention relative au plan Marshall, renommée « complément régional », reprend le montant de la prévision établie par la tutelle pour l'exercice 2026, soit 1,6 million d'euros.
- L'intervention Natura 2000 est évaluée à 125 milliers d'euros. La circulaire budgétaire invite les provinces à reprendre, dans leur projet de budget 2026, le dernier montant communiqué par le SPW. La province a inscrit un montant identique à celui des droits constatés du compte 2024, conformément à l'arrêté du gouvernement wallon du 12 décembre 2024.

3.2.2.3 Recettes de transferts résiduelles

Celles-ci sont essentiellement constituées de subventions de fonctionnement allouées par l'Union européenne, l'État fédéral, la Communauté française et la Région wallonne. Les prévisions 2026 (58,2 millions d'euros) augmentent de 10,5 millions (+22,1 %) par rapport au budget initial 2025, mais diminuent de 4,2 millions d'euros (-6,7 %) par rapport au même budget ajusté.

Les variations les plus significatives par rapport au budget initial 2025 concernent les recettes suivantes :

- +5,8 millions d'euros²³ relatif au budget complémentaire mis en place par le décret programme du 18 décembre 2024 (un montant équivalent est également inscrit obligatoirement en dépenses de transferts au bénéfice des zones de secours) ;
- +3,6 millions d'euros pour le soutien régional aux provinces dans le cadre de la reprise des zones de secours ;
- +2,0 millions d'euros de subsides de fonctionnement alloués à la Haute école. Cette prévision est évaluée en fonction des droits constatés de l'année courante tout en préservant une évaluation prudente des recettes qui seront adaptées par voie de modification budgétaire²⁴ ;
- -0,7 million d'euros de contribution du fonds de pensions dédié aux pensions de retraite des anciens députés provinciaux. Pour rappel, ces pensions sont liquidées directement par le fonds de pension Ethias. Lorsque celui-ci liquide ces pensions, la province inscrit en recettes et en dépenses les montants y relatifs. En revanche, lorsqu'elle doit réalimenter le fonds, seule une dépense est inscrite, ce qui rompt le principe de neutralité budgétaire du mécanisme de comptabilisation. L'administration provinciale explique que les disponibilités du fonds pour liquider lesdites pensions étaient suffisantes jusqu'à l'exercice 2024 et que la province a dès lors dû le réalimenter en 2025 et fera de même en 2026. Dès lors, la prévision de recette au budget initial 2026 est ramenée à zéro²⁵.

²² Le seuil d'allivrement est celui en dessous duquel le matériel et l'outillage industriels ne sont plus soumis à l'impôt.

²³ Ce montant est conforme à la prévision communiquée par la tutelle dans son courrier du 5 septembre 2025.

²⁴ Les prévisions de recettes initiales 2025 (10,0 millions d'euros) ont été ajustées en 2025 par voie de modification budgétaire (+4,9 millions d'euros).

²⁵ La prévision de recette inscrite au budget initial 2025 a été ramenée à zéro par voie de modification budgétaire pour imputer le versement de la province au fonds de pension Ethias au cours de l'année.

3.2.3 Recettes de prestations

Les prévisions de recettes de prestations (16,9 millions d'euros) diminuent globalement de 6,7 millions d'euros (-28,3 %) par rapport au budget ajusté 2025²⁶. Cette diminution se rapporte essentiellement à la récupération, inscrite aux exercices antérieurs, du trop payé de la cotisation de responsabilisation pour l'année 2024 (-6,0 millions d'euros).

3.2.4 Recettes du service de la dette

Les prévisions de recettes du service de la dette (10,3 millions d'euros) augmentent de 2,1 millions d'euros par rapport au budget initial 2025 (+25,0 %), mais diminuent de 1,8 million d'euros par rapport au même budget ajusté (-14,9 %).

Cette évolution à la baisse s'observe notamment par la diminution des intérêts sur les émissions de billets et certificats de trésorerie (-1,5 million d'euros) et sur les comptes à termes (-0,3 million d'euros), lesquels ont été prudemment évalués par la province.

La province a revu à la hausse ses estimations sur les intérêts créditeurs à l'occasion du dernier ajustement de 2025 d'après une extrapolation des montants déjà perçus.

Pour le surplus, ces recettes sont essentiellement constituées du dividende distribué par la S.C. Enodia (7,2 millions d'euros²⁷) dont la prévision a été établie d'après le dernier montant connu, à savoir celui communiqué par Enodia le 28 août 2025 et relatif au dividende de l'exercice 2024. La distribution de dividendes est issue de l'affectation du bénéfice réalisée par la société dans laquelle les associés détiennent des parts. Elle constitue un produit des immobilisations financières à enregistrer sous le code économique 750²⁸. La Cour des comptes observe que la province l'a intégré en regard du code économique 742 relevant des autres produits d'exploitation.

3.2.5 Recettes de prélèvements

Les recettes de prélèvements sont estimées à 5,3 millions d'euros et correspondent à l'utilisation du fonds de réserves ordinaire destinées à équilibrer l'exercice global et à contribuer au financement des dépenses extraordinaires. Ces prévisions initiales devraient, comme chaque année, être ajustées à la baisse à l'occasion de la modification budgétaire injectant le résultat du compte de l'exercice précédent (voir chapitre 1).

3.3 Crédits de dépenses

3.3.1 Commentaires généraux

Par rapport au budget initial 2025, les crédits de dépenses ordinaires (563,6 millions d'euros²⁹) augmentent de 2,4 millions d'euros (+0,5 %) à l'exercice propre et de 7,5 millions d'euros (+1,3 %) à l'exercice global. Par rapport au même budget ajusté, elles croissent de 2,3 millions d'euros à l'exercice propre (+0,4 %) et diminuent de 132,8 millions d'euros à l'exercice global (-19,1 %). Cette dernière variation s'explique par les diminutions des dépenses de prélèvements (-133,1 millions d'euros), de transferts (-2,2 millions d'euros) et des dépenses du service de la dette (-1,3 million d'euros), compensées par la hausse des crédits de personnel (+3,0 millions d'euros) et des dépenses de fonctionnement (+0,7 million d'euros).

²⁶ Elles sont stables par rapport au budget initial 2025 (+1,3 %).

²⁷ Équivalent au montant inscrit au budget ajusté 2025.

²⁸ Selon l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 15 février 2001 portant exécution de l'article 41 du RGCP.

²⁹ Dont 0,8 million d'euros aux exercices antérieurs.

Tableau 55 – Ventilation des dépenses ordinaires par groupe économique (en euros)

	Projet de budget 2026	Budget 2025		Compte 2024
		Ajusté	Initial	
Personnel	397.475.385	394.160.090	393.444.681	374.454.783
Fonctionnement	52.022.047	51.152.769	54.041.524	48.082.043
Transferts	66.253.437	66.842.889	61.193.276	59.022.037
Provisions	-	-	-	110.000.000
Dette	16.263.090	17.514.200	20.901.705	18.407.375
Exercice propre	532.013.959	529.669.948	529.581.186	609.966.238
Mali des EA				
Autres	800.000	2.900.720	800.000	1.435.928
Exercices antérieurs	800.000	2.900.720	800.000	1.435.928
Prélèvements	30.760.000	163.853.092	25.720.000	39.575.261
Exercice global	563.573.959	666.423.760	556.101.186	650.977.428
EG hors mali des EA	563.573.959	666.423.760	556.101.186	650.977.428

La rubrique « prélèvements » intègre, au budget ajusté 2025, le prélèvement du fonds de réserve ordinaire (10,0 millions d'euros) que la province a intégré à l'exercice propre, pour neutraliser, au niveau de ce résultat, les mouvements budgétaires en recettes liés aux reprises de provisions pour le même budget ajusté. La Cour des comptes considère, en vertu de l'article 1^{er}, alinéa 2, 2^o du RCGP, que l'affectation des excédents budgétaires en fonds de réserve ne peut être incorporée au résultat à l'exercice propre mais s'opère via des inscriptions au résultat global du budget.

L'évolution à la baisse des dépenses de prélèvements, par rapport au budget ajusté 2025, s'explique notamment par l'alimentation en 2025 du fonds de réserve ordinaire à hauteur de 90,0 millions d'euros à la suite de la réception du dividende exceptionnel distribué par la S.C. Enodia en 2024 (90,3 millions d'euros). Abstraction faite de ces dépenses, les crédits initiaux de 2026 diminuent de 42,8 millions d'euros (-7,1 %) à l'exercice global par rapport aux crédits ajustés de 2025.

Les crédits de dépenses 2026 du budget ordinaire se déclinent comme suit :

- 70,6 % de dépenses de personnel (397,5 millions d'euros³⁰ dont 0,4 million d'euros aux exercices antérieurs) ;
- 11,8 % de dépenses de transferts (66,3 millions d'euros exclusivement à l'exercice propre) ;
- 9,3 % de dépenses de fonctionnement (52,0 millions d'euros dont 0,4 million d'euros aux exercices antérieurs) ;
- 5,5 % de dépenses de prélèvements (30,8 millions d'euros de transfert d'excédents de l'ordinaire au profit du budget extraordinaire) ;
- 2,9 % de dépenses du service de la dette (16,3 millions d'euros exclusivement à l'exercice propre).

3.3.2 Dépenses de personnel

3.3.2.1 Commentaires généraux

Les dépenses de personnel (397,9 millions d'euros³¹) augmentent de 4,0 millions d'euros par rapport au budget initial 2025 (+1,0 %) et de 3,0 millions d'euros (+0,7 %) par rapport au même budget ajusté.

Une des principales variations par rapport aux crédits initiaux et ajustés 2025 concerne les subventions-traitements (166,7 millions d'euros) qui augmentent de 7,6 millions d'euros (+4,8 %). Cette variation est compensée intégralement par une hausse équivalente en recettes de sorte que l'impact sur les équilibres budgétaires est nul.

Contrairement aux recettes corrélatives qui sont explicitement identifiables, la Cour des comptes constate qu'en dépenses, les crédits consacrés à ces dépenses sans flux financier sont toujours

³⁰ En ce compris 166,7 millions d'euros de subventions-traitements également reprises, pour un même montant, en recettes.

³¹ Dont 400 milliers d'euros aux exercices antérieurs.

intégrés aux dépenses de personnel réelles au sein d'articles communs, malgré la recommandation qu'elle a formulée lors de l'examen du budget 2024. Ce regroupement nuit à la transparence et complique la vérification du respect de l'égalité entre les recettes et les dépenses pour ces opérations. La Cour recommande à nouveau que les crédits de dépenses des subventions-traitements soient clairement identifiés sur des articles spécifiques.

3.3.2.2 Rémunérations, indemnités sociales et cotisations patronales de sécurité sociale

Les rémunérations, indemnités sociales et cotisations patronales de sécurité sociale (160,2 millions d'euros) diminuent de 1,0 million d'euros (-0,6 %) par rapport aux crédits ajustés 2025.

Concernant l'indexation des rémunérations, la circulaire budgétaire invite les provinces à se référer aux prévisions du Bureau fédéral du plan, lesquelles³² planifient les prochaines adaptations des salaires en avril 2026, ce qui représenterait un montant de 2,2 millions d'euros.

L'estimation 2026 réalisée par la province est basée sur les traitements liquidés en juin 2025. Elle tient compte, outre l'indexation déjà évoquée, du plan pluriannuel de mouvement du personnel et d'embauche, établi conformément aux recommandations du ministre de tutelle. Ce plan expose les impacts sur le budget 2026 des départs naturels, des remplacements, des nouveaux engagements et des nominations. Le tableau ci-dessous les synthétise.

Tableau 66 – Impacts budgétaires des mouvements de personnel prévus en 2026 (en euros)

2026	Montants
Départs naturels	-3.292.903
Remplacements	1.566.330
Nouveaux engagements	923.445
Promotions	475.992
Nominations	1.191.289
Total	864.153

Selon la province, le plan de mouvements et d'embauche a été établi sur la base des hypothèses retenues les années précédentes sous le signe d'objectifs d'économie. Il tient notamment compte des principes suivants :

- favoriser la mobilité interne ;
- limiter les remplacements pour départs naturels ;
- considérer comme stable le pourcentage d'agents en réduction de prestation ou en maladie ;
- prolonger les contrats à durée déterminée.

L'impact des départs naturels a été calculé d'après la date de l'âge légal de la retraite des agents (66 ans jusqu'en 2029 et 67 ans à partir de 2030) ou la date connue de pension, ce qui représente 63 départs³³.

Les nouveaux engagements (au nombre de 28³⁴) sont prévus dans le contexte du remplacement du personnel dont le départ est prévu. Ils tiennent compte du grade de recrutement des agents remplacés avec une ancienneté pécuniaire estimée à 10 ans.

Les promotions concernent des postes de management et seront remplacés soit par recrutement soit par promotion interne.

Enfin, les nominations s'élèvent à 60 agents par an.

³² Celles du 9 septembre 2025.

³³ Dont 17 départs d'ici la fin d'année 2025 et 46 départs en 2026.

³⁴ Dont 6 engagements prévus en 2025 en remplacement des départs naturels de 2025 et 22 engagements prévus en 2026 en remplacement des départs naturels de la même année.

3.3.2.3 Cotisations au fonds de pensions solidarisé

La province de Liège est affiliée de plein droit, depuis le 1^{er} janvier 2012, au fonds de pensions solidarisé de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (ONSSAPL). Ce fonds est géré, depuis le 1^{er} janvier 2017, par le Service fédéral des pensions (SFP) alors que la perception des cotisations de pensions des provinces est désormais du ressort de l'ONSS. Il vise à garantir le financement à long terme des pensions du personnel nommé des administrations provinciales et locales, sur la base d'un équilibre entre la solidarité et la responsabilisation.

Cotisation de solidarité

La province est tenue de verser à ce fonds une cotisation de base correspondant, pour l'exercice 2026, à 45 %³⁵ de la masse salariale des agents nommés, dont 7,5 % de cotisations personnelles et 37,5 % de cotisations patronales.

Selon les dernières données communiquées à la province par le SFP³⁶, la masse salariale de 2026 est évaluée à 81,9 millions d'euros et les cotisations patronales à 30,7 millions d'euros.

Cotisation de responsabilisation 2026

Le régime de paiement de la cotisation de responsabilisation a été modifié par la circulaire du 6 mars 2018³⁷ qui stipule que cette cotisation allait faire l'objet, à l'horizon 2024, d'un paiement mensuel durant l'exercice et non plus annuel lors de l'exercice suivant. Cette réforme prévoyait un programme de rattrapage, étalé de 2019 à 2024, destiné à lisser la charge dans le temps. Celle-ci est donc arrivée à échéance en 2024, ce qui explique l'absence d'inscription de la cotisation de responsabilisation de l'année pénultième à partir de cet exercice.

Dans le budget 2026, seules des prévisions à l'exercice propre sont inscrites pour couvrir les avances mensuelles reçues de l'ONSS à travers l'institution de prévoyance.

Pour ce qui concerne la cotisation de responsabilisation 2026, ladite circulaire prévoit un taux de couverture de 100 % pour l'année en cours. Selon les derniers éléments transmis par le SFP, celle-ci est évaluée à 26,1 millions d'euros.

Le tableau suivant compare les montants calculés par le SFP avec ceux de la province.

Tableau 77 – Cotisations de pensions : comparaison entre les données du SFP et les crédits inscrits au budget (en euros)

	Exercice	Base de calcul Estimation SFP	Calcul des cotisations	Cotisations inscrites au budget 2026	Défauts
Cotisation de solidarité (37,5 % de la masse salariale 2025)	EP	81.884.000	30.706.500	29.669.595	1.036.905
Cotisation de responsabilisation 2025 (0 % de la prévision)	EA	-	-	-	-
Cotisation de responsabilisation 2026 (100 % de la prévision)	EP	33.817.000	26.076.000	26.076.000	-

Source : simulation du SFP du 14/07/2025

La Cour des comptes observe que les crédits inscrits au projet de budget 2026 pour la cotisation de solidarité sont inférieurs de 1,0 million d'euros aux montants calculés selon les données du SFP. La province explique que l'estimation de la masse salariale calculée par le SFP repose sur une

³⁵ Comme en 2025.

³⁶ Simulation du 14 juillet 2025.

³⁷ Circulaire relative à l'octroi d'un crédit d'aide extraordinaire au travers du compte Crac long terme sans intervention régionale afin de permettre la prise en charge des cotisations de responsabilisation des pensions des agents des pouvoirs locaux.

période de référence antérieure à 2025 alors que son calcul se base sur la situation actualisée de juin 2025, ce qui aboutit à une prévision de 29,7 millions d'euros.

3.3.3 Dépenses de fonctionnement

Les prévisions globales des dépenses de fonctionnement (52,4 millions d'euros³⁸) augmentent de 0,7 million d'euros (+1,4 %) par rapport au budget ajusté 2025 mais diminuent de 2,0 millions d'euros (-3,7 %) par rapport au même budget initial.

Jusqu'au budget initial 2025, la circulaire budgétaire recommandait une indexation maximale des dépenses de fonctionnement de 2 %, hors dépenses énergétiques par rapport aux dépenses engagées au compte de l'année antépénultième. La tutelle n'a pas renouvelé cette limitation dans le cadre de l'élaboration du budget initial 2026 mais encourage les provinces à poursuivre un effort soutenu de rationalisation des dépenses de fonctionnement et à améliorer la qualité de leurs prévisions budgétaires.

La Cour des comptes a identifié les articles affichant les augmentations les plus significatives par rapport aux engagements du compte 2024 et a interrogé la province sur les raisons des variations de crédits qui leur sont dédiés :

- Cinq articles se rapportent à la reprise au sein du giron provincial des activités de l'ASBL « Fédération du tourisme de la province de Liège », dont la dissolution engendre de nouvelles dépenses estimées à 816 milliers d'euros³⁹.
- Les frais d'entretien des bâtiments gérés par le département des bâtiments provinciaux augmentent de 564 milliers d'euros à la suite de l'augmentation du coût des nouveaux contrats d'entretien des bâtiments.
- Les dépenses relatives à l'informatisation des services provinciaux augmentent de 286 milliers d'euros avec le renouvellement des contrats qui entraînent des coûts supplémentaires.

3.3.4 Dépenses de transferts

Les crédits de dépenses de transferts (66,3 millions d'euros) augmentent de 5,1 millions d'euros (+8,3 %) par rapport au budget initial 2025 et diminuent de 2,2 millions d'euros (-3,2 %) par rapport au même budget ajusté.

3.3.4.1 Financement des zones de secours

Le mécanisme de reprise, décrit dans la circulaire du 17 juillet 2020 du ministre de tutelle, prévoit un taux de couverture progressif des charges nettes supportées par les communes en la matière, allant de 20 % en 2020 à 60 % en 2024. Complémentairement, le ministre de tutelle a recommandé, par le biais de sa circulaire du 17 janvier 2025⁴⁰, de consacrer au financement des zones de secours, l'équivalent du montant reçu du fonds des provinces ainsi que le budget complémentaire mis en place par le décret programme du 18 décembre 2024 précité (voir le point 3.2.2.3).

La circulaire budgétaire relative à l'élaboration du budget 2026 dispose que la trajectoire comprendra une augmentation graduelle de la part reprise par les provinces et a été complétée par un courrier du ministre de tutelle du 10 octobre 2025, faisant suite à une décision du gouvernement wallon. Celle-ci prévoit une reprise progressive à partir de l'exercice 2026, calculée sur la base du solde des dotations communales de 2025, permettant la reprise totale du financement par les provinces à l'horizon 2030⁴¹.

³⁸ Dont 0,4 million d'euros aux exercices antérieurs.

³⁹ Ces dépenses ont été compensées par la diminution des dépenses de transferts concernant cette ASBL.

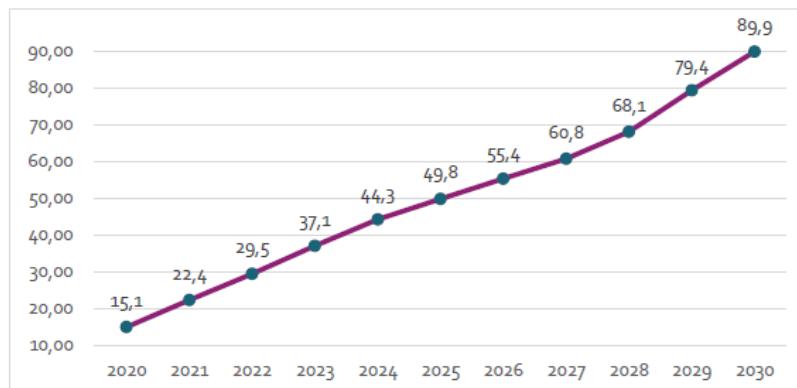
⁴⁰ Relative au financement des zones de secours pour l'année 2025.

⁴¹ Cette trajectoire sera formalisée par une circulaire spécifique transmise au collège provincial pour en définir les modalités d'application.

PROVINCE DE LIÈGE – PROJET DE BUDGET DES RECETTES ET DES DÉPENSES POUR L'EXERCICE 2026 / 16

La figure ci-dessous présente la trajectoire définie par le gouvernement wallon pour la reprise du financement des zones de secours de 2020 (15,1 millions d'euros) à 2030 (89,9 millions d'euros) pour la province de Liège.

Figure 11 – Trajectoire définie par le gouvernement wallon pour la reprise du financement des zones de secours de 2020 à 2030 (en milliers d'euros)



Source : calculs effectués par la Cour des comptes d'après les circulaires du 17 juillet 2020, 3 septembre 2021, 17 janvier 2025 et par le courrier du 10 octobre 2025.

Dans ce contexte, la province a inscrit un crédit de 44,4 millions d'euros dans son projet de budget correspondant à l'intervention prévue par la circulaire du 17 janvier 2025. De plus, la province a consacré, conformément aux dernières instructions de la tutelle⁴², 5,8 millions d'euros au titre de budget complémentaire de la Région wallonne au bénéfice des zones de secours. Les prévisions de dépenses n'intègrent cependant pas l'intervention graduelle pour 2026 arrêtée par le gouvernement wallon (5,1 millions d'euros), laquelle fera l'objet d'une inscription budgétaire par voie de modification.

Enfin, un crédit de 1,2 million d'euros a également été inscrit au profit de la zone de secours de la Communauté germanophone.

3.3.4.2 Liste des entités consolidées

L'annexe, exigée depuis 2021 par la circulaire budgétaire, a bien été établie pour les dépenses de transfert relatives aux ASBL et autres associations et fondations d'utilité publique (FUP), créées par la province, auxquelles celle-ci participe ou qui bénéficient d'aides provinciales pour un montant cumulé égal ou supérieur à 50.000 euros par an. En revanche, la justification par la province, pour les 28 entités mentionnées, du recours à un subventionnement des institutions concernées, ainsi que la motivation de leur non-intégration dans l'institution provinciale⁴³ ne sont pas explicitées. L'administration provinciale indique qu'une réflexion est en cours sur le sujet.

3.3.4.3 Évaluation des contrats de gestion

La circulaire budgétaire prévoit que, lors de l'examen des budgets et des comptes, le conseil provincial discute également des politiques des régies, intercommunales, ASBL et associations qui ont un plan ou un contrat de gestion, ainsi que des rapports d'évaluation de l'exécution des plans ou des contrats de l'exercice précédent.

La Cour des comptes observe qu'à la clôture de son analyse⁴⁴, aucun rapport d'évaluation des 51 contrats de gestion actifs en 2025 n'est programmé pour être présenté au conseil durant la

⁴² Circulaire du 5 septembre 2025.

⁴³ Une colonne de ladite annexe est libellée dans ce sens.

⁴⁴ Soit au 31 octobre 2025

session budgétaire. L'évaluation des contrats est en cours et les rapports devraient être soumis au conseil lors des premières sessions de 2026.

3.3.4.1 Rediscussion des montants alloués

La circulaire budgétaire recommande que les crédits de transferts soient discutés chaque année et que les montants alloués au cours de l'année précédente ne soient pas reconduits automatiquement. Cette recommandation implique que le conseil provincial dispose de données financières utiles lui permettant d'apprécier la hauteur des subsides à allouer.

Depuis 2021, la province établit ce type d'analyse pour les associations avec lesquelles un contrat de gestion a été passé et les soumet au conseil provincial.

3.3.5 Dépenses du service de la dette

Les crédits de dépenses du service de la dette (16,3 millions d'euros) diminuent de 4,6 millions d'euros par rapport à ceux du budget initial 2025 (-22,2 %) et de 1,3 million d'euros par rapport à ceux du même budget ajusté (-7,1 %).

Tableau 88 – Prévisions des dépenses du service de la dette (ventilation par code économique) (en euros)

Codes économiques	Libellés	Projet de budget 2026	Budget ajusté 2025	Budget initial 2025	Variations par rapport au budget ajusté 2025		Variations par rapport au budget initial 2025	
					Absolues	Relatives	Absolues	Relatives
43X	Charges d'amortissements	12.205.530	14.038.100	14.098.800	-1.832.570	-13,1%	-1.893.270	-13,4%
650	Charges d'intérêts	3.946.310	3.337.800	6.711.700	608.510	18,2%	-2.765.390	-41,2%
653	Autres charges financières	61.250	98.300	41.205	-37.050	-37,7%	20.045	48,6%
090	Crédits de réserve	50.000	40.000	50.000	10.000	25,0%	0	0,0%
Sous-total charges d'intérêts		4.057.560	3.476.100	6.802.905	581.460	16,7%	-2.745.345	-40,4%
Total		16.263.090	17.514.200	20.901.705	-1.251.110	-7,1%	-4.638.615	-22,2%

Le tableau ci-après détaille ces prévisions, élaborées par l'administration provinciale pour les emprunts à contracter et contractés. Outre les charges d'emprunts, il mentionne l'encours estimé de la dette au 1^{er} janvier 2026 et les montants d'emprunts que la province prévoit de contracter au cours de l'exercice 2026. La différence de 1.097 euros, entre les estimations figurant dans le tableau ci-dessous et les chiffres portés au projet de budget, s'explique par les arrondis⁴⁵.

⁴⁵ Les crédits de chaque article ont été arrondis à la dizaine d'euros supérieure.

Tableau 99 – Estimations des charges et soldes de la dette (en euros)

Charges sur emprunts contractés					
Débiteurs	Nature	Solde restant dû au 01/01/2026 (estimation)	Amortissements [1]	Intérêts [2]	Total des charges [1] + [2]
Province	Emprunts	78.567.258	7.313.579	1.638.120	8.951.699
	Billets de trésorerie	48.866.892	4.312.589	1.202.966	5.515.555
	Sous-total [1]	127.434.149	11.626.167	2.841.086	14.467.254
Pouvoirs subsidiaires	Ouvertures de crédits	-	-	-	-
	Emprunts	5.697.472	578.834	122.337	701.171
	Sous-total [2]	5.697.472	578.834	122.337	701.171
Total [1] + [2]		133.131.621	12.205.001	2.963.423	15.168.424
Charges sur emprunts à contracter					
Débiteurs	Nature	À contracter (estimation)	Amortissements [1]	Intérêts [2]	Total des charges [1] + [2]
Province	Exercices antérieurs	25.749.804	-	901.243	901.243
	Exercice 2025	10.990.000	-	192.325	192.325
	Sous-total [3]	36.739.804	-	1.093.568	1.093.568
Total [1] + [2] + [3]		169.871.425	12.205.001	4.056.991	16.261.993

Concernant les emprunts à contracter (36,7 millions d'euros), la province a prévu des charges d'intérêts pour une période d'un an au taux de 3,5 %, pour les emprunts déjà autorisés dans le passé (25,6 millions d'euros aux exercices antérieurs), et pour 6 mois au même taux, pour les nouveaux emprunts inscrits au budget 2026 (1,0 millions d'euros à l'exercice propre).

Le total des emprunts prévus en recettes extraordinaires au projet de budget 2026 (36,7 millions d'euros) correspond à celui repris pour le calcul des charges de la dette.

Depuis plusieurs années, la tutelle impose une annexe destinée à évaluer la stabilisation des charges de la dette, laquelle définit le calcul de deux seuils à ne pas dépasser. Le premier constitue la moyenne des charges d'emprunts venus à échéance au cours des cinq derniers exercices (soit 2,2 millions d'euros), et le second, la moyenne des charges d'emprunts qui viendront à échéance dans les cinq prochaines années (soit 0,8 million d'euros). La Cour des comptes constate que les charges d'emprunts à contracter en 2026 (1,1 million d'euros) respectent le premier seuil mais dépasse le second. L'objectif de stabilisation des charges de la dette, recommandé dans la circulaire budgétaire, n'est donc pas entièrement respecté.

Enfin, la circulaire budgétaire a mis fin au mécanisme de la balise d'emprunts au profit des ratios d'endettement. La province a établi l'annexe prescrite par la tutelle qui expose deux ratios d'endettement. Le premier concerne le ratio du volume de la dette qui s'obtient par la division de l'encours estimé des emprunts en part propre au 31 décembre 2026 par les recettes ordinaires globales. Il s'établit à 27,2 %, soit à un taux inférieur au maximum autorisé de 125 %. Le second se rapporte au ratio des charges financières qui se calcule par la division des charges financières nettes (part provinciale) par les recettes ordinaires nettes hors prélèvements. Il se chiffre à 2,8 %, soit inférieur au maximum autorisé de 17,5 %.

3.3.6 Dépenses de prélèvements

Les crédits de dépenses de prélèvements (30,8 millions d'euros) consistent exclusivement en un transfert d'excédents de l'ordinaire affectés au financement des dépenses extraordinaires.

Chapitre 4

Budget extraordinaire

4.1 Examen des équilibres

Le budget extraordinaire se solde globalement par un boni de 11 milliers d'euros. Il est en conséquence conforme aux prescriptions de l'article L2231-10, §1^{er} du CDLD qui imposent l'équilibre budgétaire aux provinces.

Tableau 1010 – Recettes et dépenses ventilées par nature de crédits (en euros)

		Projet de budget 2026	Budget 2025	
		Ajusté	Initial	
Exercice propre	Recettes	11.629.050	2.612.798	16.362.227
	- Dépenses	42.365.502	42.669.479	42.050.226
	= Solde	-30.736.452	-40.056.681	-25.687.999
Exercices antérieurs	Recettes	25.762.027	1.758.814	61.537.676
	- Dépenses	25.774.803	25.000	61.558.773
	= Solde	-12.775	1.733.814	-21.097
Prélèvements	Recettes	30.760.000	38.335.092	25.720.000
	- Dépenses	-	-	-
	= Solde	30.760.000	38.335.092	25.720.000
Exercice global	Recettes	68.151.077	42.706.704	103.619.903
	- Dépenses	68.140.305	42.694.479	103.608.999
	= Solde	10.773	12.225	10.904

Le budget des exercices antérieurs comporte des prévisions de produits d'emprunts (25,7 millions d'euros) relatives à la réinscription d'autorisations d'emprunter, accordées par le conseil au cours de l'exercice précédent qui, en vertu du principe de l'annualité budgétaire, deviendront caduques au terme de l'exercice, faute d'avoir été mises en œuvre.

En contrepartie, comme dans ses budgets précédents, la province a introduit, pour mémoire, un article de dépenses au budget des exercices antérieurs (25,7 millions d'euros) reprenant le montant des engagements contractés au cours d'exercices antérieurs, qui doivent encore être financés par ces emprunts.

La Cour des comptes observe à ce propos qu'une même obligation juridique ne peut pas être engagée budgétirement deux fois. Par ailleurs, les engagements contractés à la charge du budget extraordinaire pouvant être reportés indéfiniment⁴⁶, il n'est pas nécessaire de prévoir annuellement des crédits pour permettre la liquidation et le paiement des dépenses. Ce procédé présente toutefois l'avantage de ne pas surestimer, de manière artificielle, le solde du budget extraordinaire. Ces crédits sont supprimés chaque année au moment de l'intégration du résultat budgétaire ou à l'occasion de la dernière modification budgétaire de l'exercice.

⁴⁶ En vertu de l'article 67, 7^o, du RGCP.

4.2 Prévisions de recettes

4.2.1 Commentaires généraux

Pour une bonne compréhension des commentaires relatifs aux moyens de financement extraordinaires et afin d'assurer la correspondance de ceux-ci avec les appellations réglementaires figurant dans le tableau 11 ci-après, la Cour des comptes rappelle les éléments suivants :

- Les recettes de transferts englobent les subsides d'investissements reçus et les produits exceptionnels.
- Les recettes du service de la dette concernent les emprunts et les remboursements anticipés des prêts octroyés par la province⁴⁷.
- Les recettes d'investissements se rapportent aux ventes de patrimoine immobilier.
- Les recettes de prélèvements concernent des transferts du service ordinaire et des utilisations de fonds de réserves extraordinaires⁴⁸.

Hors boni des exercices antérieurs, les prévisions de recettes extraordinaires pour l'exercice 2026 (68,1 millions d'euros) diminuent de 35,5 millions d'euros (-34,2 %) par rapport au budget initial 2025 mais augmentent de 27,2 millions d'euros (+66,4 %) par rapport au même budget ajusté. Cette dernière évolution s'explique notamment par l'ajustement⁴⁹ à la baisse des moyens de financement corrélativement aux crédits de dépenses extraordinaires, qui s'est traduit notamment par une diminution du recours à l'emprunt à hauteur de 76,1 millions d'euros⁵⁰.

Tableau 1111 – Ventilation des recettes extraordinaires par groupe économique (en euros)

	Projet de budget 2026	Budget 2025		Compte 2024
		Ajusté	Initial	
Transferts	600.000	2.573.339	1.803.177	2.080.160
Investissements	39.050	39.050	39.050	1.584.500
Dette	10.990.000	409	14.520.000	1.074.055
Total exercice propre	11.629.050	2.612.798	16.362.227	4.738.715
Boni des exercices antérieurs (EA)	12.225	1.758.814	3.903	56.397.518
Autres	25.749.803	-	61.533.773	20.880.625
Total exercices antérieurs	25.762.027	1.758.814	61.537.676	77.278.143
Prélèvements	30.760.000	38.335.092	25.720.000	38.992.800
Exercice global	68.151.077	42.706.704	103.619.903	121.009.658
EG hors boni des EA	68.138.853	40.947.890	103.616.000	64.612.140

4.2.2 Moyens de financement

Les moyens de financement estimés des dépenses extraordinaires (42,4 millions d'euros) se répartissent comme suit :

- 72,6 % de transferts d'excédents du service ordinaire (30,8 millions d'euros) ;
- 25,9 % d'emprunts (11,0 millions d'euros à l'exercice propre⁵¹) ;
- 1,2 % de subsides d'investissements (0,5 million d'euros) ;
- 0,3 % de produits exceptionnels et de ventes de bien (0,1 million d'euros).

La répartition des moyens de financement par catégorie économique varie de façon significative par rapport au budget initial 2025, comme l'illustre le tableau suivant.

⁴⁷ Aucune prévision pour les recettes de cette nature en 2026.

⁴⁸ Aucune prévision pour les recettes de cette nature en 2026.

⁴⁹ À l'occasion des 3 modifications budgétaires 2025.

⁵⁰ Diminution de 14,5 millions d'euros à l'exercice propre et de 61,5 millions d'euros aux exercices antérieurs.

⁵¹ Les emprunts inscrits aux exercices antérieurs servent à financer des dépenses déjà engagées (crédits reportés).

Tableau 1212 - Variations entre les moyens de financement du budget extraordinaire

	Projet de budget 2026	Budget initial 2025	Variations
Emprunts (EP)	25,9%	34,5%	-8,6%
Autres recettes de dette	0,0%	0,0%	0,0%
Subsides d'investissements	1,2%	3,7%	-2,5%
Produits exceptionnels	0,2%	0,6%	-0,4%
Ventes de biens	0,1%	0,1%	0,0%
Transferts du service ordinaire	72,6%	61,1%	11,5%
Total	100,0%	100,0%	0,0%

La Cour des comptes observe que les subsides d'investissements à recevoir et le recours à l'emprunt devraient diminuer en 2026 (respectivement de -2,5 % et de -8,6 %) alors que les transferts d'excédents du service ordinaire devraient s'accroître (+11,5 %).

L'annexe intitulée « Tableau des voies et moyens » établie par la province permet de reconstituer le montant global à financer avec les données mentionnées dans les tableaux budgétaires.

4.2.3 Recettes de transferts

Les recettes relatives aux subsides d'investissements à recevoir sont évaluées à 500 milliers d'euros. Pour le seul article concerné, la Cour des comptes a sollicité les pièces à l'origine de cette estimation et démontrant la probabilité de la réalisation de cette prévision au cours de l'exercice 2026.

Cet article concerne les subsides attendus de la Communauté française pour la modernisation des équipements dans l'enseignement⁵² et l'acquisition d'ordinateurs et tablettes afin de permettre aux élèves d'acheter à moindre coût du matériel informatique.

La province ne dispose pas, à l'heure actuelle, de promesses de principe du pouvoir subsidiant. La Cour des comptes recommande dès lors que le montant soit ajusté, par voie de modification budgétaire, conformément aux promesses de principe à recevoir.

4.3 Crédits de dépenses

Hors engagements reportés des exercices antérieurs, les prévisions de dépenses extraordinaires pour l'exercice 2026 (42.365 milliers d'euros⁵³) augmentent de 315 milliers d'euros (+0,7 %) par rapport au budget initial 2025 mais diminuent de 304 milliers d'euros (-0,7 %) par rapport au même budget ajusté. Cette dernière évolution à la baisse se constate essentiellement par l'évolution des dépenses de transferts (+140 milliers d'euros) et de dette (-470 milliers d'euros).

Tableau 1313 – Ventilation des dépenses extraordinaires par groupe économique (en euros)

	Projet de budget 2026	Budget 2025		Compte 2024
		Ajusté	Initial	
Transferts	3.580.001	3.438.611	3.484.501	3.795.768
Investissements	33.785.501	33.762.278	38.565.725	67.620.321
Dette	5.000.000	5.468.590	-	2.574.055
Exercice propre	42.365.502	42.669.479	42.050.226	73.990.145
Engagements reportés des EA	25.749.803	-	61.533.773	-
Autres	25.000	25.000	25.000	7.248
Exercices antérieurs	25.774.803	25.000	61.558.773	7.248
Prélèvements	-	-	-	-
Exercice global	68.140.305	42.694.479	103.608.999	73.997.393
EG hors mali des EA	42.390.502	42.694.479	42.075.226	73.997.393

Les crédits de dépenses extraordinaires se ventilent comme suit :

⁵² Pour lesquels le pouvoir subsidiant intervient à hauteur de 80 % des projets déposés.

⁵³ Dont 25 milliers d'euros aux exercices antérieurs.

PROVINCE DE LIÈGE – PROJET DE BUDGET DES RECETTES ET DES DÉPENSES POUR L'EXERCICE 2026 / 22

- 79,8 % de dépenses d'investissements (33,8 millions d'euros⁵⁴). Celles-ci sont détaillées dans une des annexes au budget intitulée « programme des travaux et des investissements extraordinaire » ;
- 8,4 % de subsides d'investissements (3,6 millions d'euros dont 1,9 million d'euros consacrés à des interventions dans des projets supracommunaux) ;
- 11,8 % de dépenses de dette (5,0 millions d'euros consacrés à l'acquisition de participations dans le Centre Hospitalier Régional de Huy).

Aucune dépense de prélèvements n'est programmée en 2026.

⁵⁴ Dont 25 milliers d'euros aux exercices antérieurs.

Chapitre 5

Fonds de réserves et provisions

La situation des fonds de réserves ordinaires et des provisions est évaluée à 255,4 millions d'euros au 31 décembre 2025. Dans l'hypothèse où les prélevements sur fonds de réserves programmés en 2026 se réalisent (5,3 millions d'euros), le solde des fonds et provisions s'éleverait à 250,1 millions d'euros au 31 décembre 2026.

Conformément aux recommandations de la tutelle, la province a joint aux documents budgétaires et comptables un tableau de la situation et des mouvements des réserves et provisions qui se synthétise comme suit.

Tableau 1414 – Fonds de réserves et provisions (en euros)

	Estimations au 31/12/2025	Alimentations / Constitutions	Utilisations / Reprises	Estimations au 31/12/2026	Variations
Fonds de roulement	30.000.000	-	-	30.000.000	0
Fonds de réserves ordinaires	225.409.987	-	5.260.000	220.149.987	-5.260.000
Provisions	-	-	-	-	0
Total	255.409.987	0	5.260.000	250.149.987	-5.260.000

La Cour des comptes rappelle que jusqu'en 2023, la province de Liège ne disposait pas de provisions. À l'occasion des deuxième et troisième modifications budgétaires 2024, la province en a constitué à hauteur de 110,0 millions d'euros, notamment à la faveur d'une recette de 90,3 millions d'euros relative à un dividende exceptionnel⁵⁵. Ces provisions ont été rapatriées en fonds de réserves ordinaires lors de la deuxième modification budgétaire 2025, conformément à la recommandation formulée par la Cour des comptes dans son rapport relatif aux comptes 2024.

⁵⁵ Ce dividende est issu de la cession de la participation majoritaire de la SA Nethys dans la SA VOO et a été décidé à l'occasion de l'AG de la SCIRL Enodia du 21 décembre 2023.

Chapitre 6

Crédits de réserves

À l'instar des années précédentes, la province a prévu des crédits de réserves dans son projet de budget 2026. Il s'agit de cavaliers budgétaires destinés à pallier les éventuelles insuffisances de crédits sur des articles de même nature économique. Ils doivent permettre de liquider des dépenses obligatoires qui ne peuvent pas attendre le vote d'un prochain ajustement budgétaire.

Tableau 1515 – Crédits de réserves (en euros)

Articles	Crédits de réserves	Projet de budget 2026	Budget initial 2025	Variations
000/900001	Personnel	1.500.000	2.000.000	-500.000
000/900002	Fonctionnement	150.000	150.000	0
000/900003	Produits pétroliers et dérivés	150.000	1.500.000	-1.350.000
000/900004	Dette	50.000	50.000	0
000/900010	Extraordinaire	50.000	50.000	0
Total		1.900.000	3.750.000	-1.850.000

Contrairement aux deux dernières années, les crédits de réserves diminuent (-1,9 million d'euros⁵⁶). Cette évolution à la baisse est constatée aux crédits de réserves pour dépenses de personnel⁵⁷, ainsi qu'aux crédits de réserves pour dépenses relatives aux produits pétroliers et dérivés⁵⁸. Les autres restent inchangés. La Cour des comptes rappelle que le recours aux crédits de réserves doit être limité dans la mesure où leur usage déroge au principe de spécialité budgétaire.

⁵⁶ Augmentation de 1,4 million d'euros au budget initial 2025.

⁵⁷ Diminution de 0,5 million d'euros par rapport au budget initial 2025.

⁵⁸ Diminution de 1,4 million d'euros par rapport au budget initial 2025.

Chapitre 7

Conclusions

7.1 Budget ordinaire

Le projet de budget ordinaire 2026 respecte l'obligation d'équilibre tant à l'exercice propre qu'à l'exercice global. La Cour des comptes n'a pas identifié de surévaluation de recettes ou de sous-évaluation de dépenses susceptibles de mettre à mal ces équilibres.

Les prévisions budgétaires des principales recettes de la province (additionnels au précompte immobilier, fonds des provinces et compensations régionales) sont prudentes et conformes aux montants communiqués par la tutelle.

En matière de dépenses de personnel, les crédits de cotisations patronales pour pensions sont inférieurs aux montants calculés à partir de la dernière simulation du SFP. Par ailleurs, la Cour des comptes constate que le principe de transparence budgétaire n'est pas respecté pour les dépenses relatives aux subventions-traitements car celles-ci ne sont pas explicitement identifiables dans le budget. Elles sont incorporées au sein d'articles qui sont également dédiés à des dépenses d'autre nature. La Cour recommande dès lors que des articles de code économique distinct soient utilisés pour ce type de dépenses.

En ce qui concerne les dépenses de transferts, la prévision pour l'intervention dans le financement des zones de secours est semblable à celle du budget ajusté 2025. La province devra toutefois intégrer, par voie de modification budgétaire, l'intervention supplémentaire octroyée lorsque la circulaire spécifique sera transmise par la tutelle.

La liste des entités consolidées a bien été établie. En revanche, la Cour des comptes relève que la justification, par la province, du recours à un subventionnement des institutions concernées, ainsi que la motivation de leur non-intégration dans l'institution provinciale, ne sont pas explicitées.

La Cour des comptes observe que l'ensemble des rapports d'évaluation des 51 contrats de gestion actifs ne pourra être présenté au conseil provincial au cours de la session budgétaire.

La prévision des charges d'emprunts à contracter en 2026 (1,1 million d'euros) dépasse un des deux seuils définis par la circulaire budgétaire pour évaluer la stabilisation de la dette.

La province a établi l'annexe prescrite par la tutelle en ce qui concerne les ratios d'endettement. Les ratios du volume de la dette et des charges financières calculés sont inférieurs aux maxima autorisés.

7.2 Budget extraordinaire

Le projet de budget extraordinaire 2026 respecte l'obligation d'équilibre à l'exercice global.

La Cour des comptes observe que les subsides d'investissements à recevoir et le recours à l'emprunt devraient diminuer en 2026 (respectivement -2,5 % et -8,6 %) alors que les transferts d'excédents du service ordinaire devraient s'accroître (+11,5 %).

La Cour des comptes observe également qu'un crédit de dépense de dette (5,0 millions d'euros) est prévu pour l'acquisition de participations dans le Centre Hospitalier Régional de Huy.

**ADRESSE**

Cour des comptes
Rue de la Régence 2
1000 Bruxelles

TÉL.

+32 2 551 81 11

Courdescomptes.be

N°61 | SERVICES PROVINCIAUX – ENSEIGNEMENT

Modification du Règlement général des études (RGE) de l'enseignement secondaire.

Résolution du Conseil provincial du 18 décembre 2025.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Règlement général des études de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2025-2026 adopté par le Conseil provincial en date du 3 juillet 2025 ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 portant diverses mesures relatives à l'enseignement ;

Attendu que le décret du 16 juillet 2025 susvisé postpose l'entrée en vigueur de certaines dispositions intégrées dans le règlement adopté par la résolution du 3 juillet 2025 ;

Attendu qu'il s'indique dès lors de retirer ladite résolution et d'adopter une nouvelle résolution tenant compte de l'évolution des dispositions décrétale adoptées par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu l'avis favorable de la Commission paritaire locale compétente ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Retire la résolution adoptée par le Conseil provincial en date du 3 juillet 2025 concernant le Règlement général des études de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2025-2026.

Article 2. – Adopte le Règlement général des études de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2025-2026 ci-annexé.

Article 3. – La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Liège, conformément à l'article L2213-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance à Liège, le 18 décembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Pierre BROOZE

Le Président,

Jean-Claude JADOT.

ADOPTÉ
en séance publique du

18 DEC. 2025

Sommaire

CHAPITRE I : MISSIONS ET CHAMP D'APPLICATION	2
CHAPITRE II : OBJECTIFS GENERAUX	2
CHAPITRE III : PROJETS EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE	2
CHAPITRE IV : ORGANISATION DES ETUDES ET DE L'ANNEE SCOLAIRE	3
CHAPITRE V : CONDITIONS D'ADMISSION ET INSCRIPTION	4
CHAPITRE VI : REGULARITE DES ETUDES	8
CHAPITRE VII : METHODE ET QUALITE DU TRAVAIL SCOLAIRE	13
CHAPITRE VII bis : ORGANISATION ET EVALUATION DES STAGES	15
CHAPITRE VIII : ORGANISATION DE L'EVALUATION ET PASSAGE DE CLASSE	16
CHAPITRE IX : SANCTIONS DES ETUDES	25
CHAPITRE X : ORIENTATION	27
CHAPITRE XI : DISCIPLINE ET MESURES DISCIPLINAIRES	28
CHAPITRE XII : PLAN DE PILOTAGE	35
CHAPITRE XIII : PROJET D'ECOLE	36
CHAPITRE XIV : CONSEIL DE PARTICIPATION	37
CHAPITRE XV : AMENAGEMENTS RAISONNABLES POUR LES ELEVES A BESOINS SPECIFIQUES	38
CHAPITRE XVI : DISPOSITIONS FINALES	38

Chapitre I : Missions et champ d'application

Art. 1. Le Règlement général des Etudes de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège est arrêté par le Conseil provincial.

Il définit le cadre dans lequel s'inscrit l'organisation des études dans les écoles d'enseignement secondaire organisées par la Province de Liège et fixe les rapports entre les élèves, leurs parents, le Collège provincial, la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation de la Province de Liège, la Direction de l'école et les membres du personnel.

Il s'applique aux écoles d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice, en ce compris l'enseignement en alternance et l'enseignement secondaire professionnel complémentaire, ainsi qu'à l'école d'enseignement secondaire spécialisé de plein exercice, organisés par la Province de Liège.

Chapitre II : Objectifs généraux

Art. 2. Les objectifs généraux de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège sont exprimés dans son projet éducatif.

Art. 3. Le premier degré de l'enseignement secondaire constitue la dernière étape d'un continuum pédagogique avec l'enseignement fondamental ; y seront mis en place les moyens pour faciliter la transition entre les deux dernières années de l'enseignement primaire et le premier degré de l'enseignement secondaire.

Art. 4. Les humanités générales et technologiques, professionnelles et techniques, assurent une formation humaniste. Cette formation est réalisée autant par des cours généraux que par l'ensemble d'une formation qualifiante, comme le détermine le projet éducatif de l'Enseignement de la Province de Liège.

Chapitre III : Projets éducatif et pédagogique

Art. 5. Le projet éducatif de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège définit l'ensemble des valeurs et des choix de société à partir desquels s'articulent la vie et l'action dans les établissements scolaires.

Art. 6. Le projet pédagogique de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège définit les visées pédagogiques et les choix méthodologiques qui lui permettent de mettre en œuvre son projet éducatif.

Art. 7. Le projet éducatif et le projet pédagogique de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège sont fournis sur demande ; ils peuvent faire l'objet d'un document unique.

Chapitre IV : Organisation des études et de l'année scolaire

Art. 8.

§ 1 -

L'Enseignement secondaire de la Province de Liège comprend des écoles d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et en alternance, ainsi qu'une école d'enseignement secondaire spécialisée de plein exercice.

§ 2 -

L'enseignement secondaire ordinaire organise trois degrés de deux ans :

- le premier degré commun à tous les élèves fait partie d'un continuum pédagogique avec l'enseignement fondamental ;
- les deuxième et troisième degrés sont organisés en humanités générales et technologiques et en humanités professionnelles et techniques.

Les humanités peuvent être suivies d'une septième année qualifiante ou complémentaire ainsi que d'une année préparatoire aux études supérieures.

L'enseignement secondaire professionnel, seul, comporte un quatrième degré, dénommé quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire.

§ 3 -

Le premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire peut être organisé de manière différenciée afin de permettre un parcours pédagogique adapté aux besoins des élèves.

L'élève amené à parcourir le premier degré de l'enseignement secondaire en trois ans plutôt qu'en deux peut suivre l'année supplémentaire organisée au terme du degré adaptée à ses besoins d'apprentissage dans l'école.

§ 4 -

Le deuxième degré comporte les troisième et quatrième années de l'enseignement secondaire.

Le troisième degré comporte les cinquième, sixième (et septième) années de l'enseignement secondaire.

Les troisième, quatrième, cinquième et sixième années de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège sont aussi organisées sous trois formes d'enseignement : général, technique et professionnel.

Les troisième, quatrième, cinquième et sixième années de l'enseignement secondaire sont organisées en deux sections :

1. la section de transition, comprenant les humanités générales et technologiques, qui visent à la préparation aux études supérieures, mais permettent aussi l'entrée dans la vie active ;
2. la section de qualification, comprenant les humanités professionnelles et techniques, qui visent à préparer l'entrée dans la vie active par l'attribution d'un certificat de qualification, mais

permettent aussi l'accès aux études supérieures.

§ 5 - Le quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire comporte trois années et demie d'études d'infirmier(e)s hospitalier(e)s.

§ 6 - L'enseignement secondaire en alternance ou CEFA est organisé conformément à l'article 2 bis du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance tel que modifié.

Art. 9. L'année scolaire débute le dernier lundi du mois d'août et se termine le premier vendredi du mois de juillet.

Une semaine complète de cours dispensés aux élèves compte au moins 28 périodes de 50 minutes sauf dérogation.

Chapitre V : Conditions d'admission et inscription

Art. 10. L'élève, s'il est mineur, est représenté par ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale. Dans les articles qui suivent, le terme "parents" couvrira tout représentant du mineur d'âge.

Art. 11.

§ 1 - Un élève peut être inscrit dans une école d'enseignement secondaire de plein exercice de la Province de Liège s'il réunit les conditions requises par les lois et les règlements pour y entreprendre et poursuivre des études.

Il est interdit d'accepter au niveau du 1^{er} degré l'inscription d'un élève inscrit l'année précédente au 1^{er} degré dans une autre école d'enseignement secondaire. Le changement d'école n'est autorisé que dans les cas précisés dans l'article 2.4.1-1§ 2 et 3 du décret du 03 mai 2019 portant les livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun.

Sans préjudice des articles 1.7.1-36, §4, alinéa 6, 1.7.1-41, §4, alinéa 3, 1.7.1-46, §3, alinéa 3, 1.7.9-4, 1.7.9-5, 1.7.9-6, 1.7.9-7 et 1.7.9-11 du décret du 03 mai 2019 portant le code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, tout élève est réputé être réinscrit d'année en année dans la même école tant que ses parents ou lui-même s'il est majeur ne notifient pas par écrit leur décision de le/se désinscrire.

Un élève majeur ne peut être inscrit en troisième ou en quatrième année de l'enseignement secondaire ordinaire que pour autant qu'il ait été régulièrement inscrit l'année scolaire précédent celle de son inscription ou s'il était inscrit dans un DASPA en application du décret du 07 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

§ 2 - Il lui incombe de satisfaire à l'ensemble des obligations administratives imposées par le Ministre compétent et par le Pouvoir organisateur et

notamment de présenter un dossier administratif complet attestant qu'il remplit les conditions légales d'admission et de s'acquitter du paiement des droits éventuellement exigibles.

§ 3 - Un élève, porteur d'un diplôme ou d'un certificat d'études obtenu selon un régime étranger ou d'une attestation d'études passées et d'examens subis dans une école d'un régime étranger, peut être inscrit sous réserve de la décision du Ministre compétent sur la reconnaissance de l'équivalence des études.

§ 4 - Est un élève libre, celui qui ne répond pas aux conditions légales d'admission ou qui ne répond pas aux conditions pour être élève régulier ou régulièrement inscrit. Il ne peut prétendre à la sanction des études. Il ne peut, en tout état, lui être décerné que des attestations d'études "sous réserve" et des attestations de fréquentation, le cas échéant.

La Direction avertit les parents ou l'élève majeur de cette situation par un écrit qu'ils lui remettent après y avoir, à leur tour, apposé leur signature.

L'inscription d'un l'élève libre est exceptionnelle et doit faire l'objet d'une proposition de la Direction, sur avis favorable du conseil d'admission de l'année d'étude dans laquelle il souhaite s'inscrire, et de l'accord du Collège provincial.

Conformément à l'article 8 du décret 16 mai 2024 *relatif à la réduction du décrochage scolaire et à la lutte contre l'absentéisme des élèves*, à partir du 2^{ème} degré, l'élève qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 30 demi-jours d'absence injustifiée est considéré comme ne suivant pas effectivement et assidûment les cours, au sens de l'article 2, 9[°], 10[°] et 10[°] bis, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, et ne peut donc plus prétendre à la sanction des études en fin d'année scolaire, sauf décision favorable du Conseil de classe selon les modalités définies à l'article 34 bis du présent règlement.

Art. 12.

§1-

La Direction ou son délégué reçoit l'inscription des élèves. Avant de prendre l'inscription d'un élève, il porte à la connaissance de l'élève ainsi qu'à celle de ses parents, s'il est mineur, le projet éducatif, le projet pédagogique de l'Enseignement de la Province de Liège, le projet d'école, le règlement général des études, le règlement d'ordre intérieur, un document informatif relatif à la gratuité d'accès à l'enseignement reprenant au moins la définition de « frais scolaires » mis à disposition par les services de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Au moment de l'inscription, l'élève et ses parents, s'il est mineur, signent un document pour prise de connaissance de ces projets et règlements, officialisant leur adhésion aux objectifs et aux principes définis dans ces derniers et validant l'inscription.

La Direction ne peut refuser d'inscrire un élève sur la base d'une quelconque discrimination. La Direction n'est pas tenue d'inscrire un élève majeur qui a été exclu définitivement d'une école alors qu'il était majeur pour l'un des faits visés à l'article 1.7.9-4, § 1er, alinéa 2 du décret du 03 mai 2019 précité. Il est par contre tenu d'inscrire un élève majeur qui a été exclu définitivement d'une école alors qu'il était majeur pour un fait qui n'est pas visé à l'article 1.7.9-4, § 1^{er}, alinéa 2 du décret précité, et ce pour autant que l'élève majeur répondent aux conditions

visées à l'alinéa 1^{er} et qu'il signe l'écrit visé à l'article 1.7.7-1, alinéa 5.

Sauf dans l'hypothèse visée à l'article 11, §1^{er} alinéa 4 du présent règlement et sans préjudice des conditions d'âge fixées à l'article 6 § 1^{er} du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, il ne pourra refuser l'inscription dans un CEFA d'un élève majeur qui n'a pas terminé une 4^e année de l'enseignement de qualification ou une 6^e année de l'enseignement de transition.

Quel que soit le moment de l'année, s'il estime, pour d'autres raisons, ne pas pouvoir inscrire un élève, il remet à l'élève ou à ses parents, s'il est mineur, une attestation de demande d'inscription dont le Gouvernement de la Communauté française fixe le modèle. Celle-ci comprend la motivation du refus d'inscription ainsi que l'indication des services de l'administration où l'élève majeur peut (ou l'élève mineur et ses parents peuvent) obtenir une assistance en vue d'une inscription dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française ou dans une institution assurant le respect de l'obligation scolaire.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante dans l'école équivaut à une exclusion définitive et doit être traité comme telle. Il est notifié au plus tard le cinquième jour de l'année scolaire. Sauf en cas de nouvelle inscription de l'élève prise avec l'accord du Pouvoir organisateur, le refus d'inscription est définitif.

§2-

Sans préjudice du respect des formalités prévues à l'article 1.7.7-16 du décret du 03 mai 2019 précité, toute demande d'inscription en première année de l'enseignement secondaire ordinaire est actée dans un registre électronique mis à disposition des écoles par l'Administration. Y sont mentionnés le nom de l'élève, son numéro de formulaire unique d'inscription, sa date de naissance, son domicile, la date de la demande d'inscription et, le cas échéant, le motif du refus de la demande d'inscription. La date de la demande d'inscription visée à l'alinéa 1^{er} est la date mentionnée sur l'accusé de réception visé à l'article 1.7.7-18, § 3 du décret du 03 mai 2019 précité.

Les demandes d'inscription introduites pour un élève dont un frère ou une sœur ou tout autre mineur ou majeur vivant effectivement et durablement avec lui en raison d'une adoption, d'une recomposition familiale ou de toute autre modification de la situation parentale, fréquente déjà l'école ou pour un élève dont au moins un des parents exerce tout ou partie de sa fonction au sein de l'école sont notamment acceptées prioritairement aux conditions fixées aux articles 1.7.7-33 §3 à 5 du décret du 03 mai 2019 précité.

La Direction de l'école secondaire remet à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur une attestation d'inscription ou de refus d'inscription contenant notamment les éléments suivants :

- 1° l'identification et les coordonnées de l'école secondaire, de son Pouvoir organisateur et de la Direction ;
- 2° l'identification et les coordonnées de l'élève et, le cas échéant de ses parents ;
- 3° le nombre de places totales disponibles en première année de l'enseignement secondaire dans l'école ;

4° le nombre de places attribuées à l'issue de la période d'inscription ;

5° le fait que l'inscription est soit acceptée, soit refusée, pour le motif qu'aucune place n'a pu lui être attribuée, le cas échéant, la position que l'élève occupe sur la liste d'attente et l'indication des services de l'administration où l'élève et ses parents peuvent obtenir une assistance en vue d'inscrire l'élève dans une école de la Communauté française ou dans une institution assurant le respect de l'obligation scolaire ;

6° la date à laquelle l'attestation d'inscription est signifiée et remise, la signature de la Direction de l'école secondaire et la signature de l'élève majeur ou des parents de l'élève mineur.

La Direction de l'école secondaire informe l'élève majeur ou ses parents s'il est mineur de l'inscription de l'intéressé ou du fait que son inscription est refusée pour le motif qu'aucune place n'a pu lui être attribuée. Dans ce dernier cas, la Direction de l'école secondaire communique également la position que l'élève occupe dans sa liste d'attente.

Lorsque le refus d'inscription est fondé sur le motif qu'aucune place n'a pu lui être attribuée, dès qu'une place redevient disponible au sein de l'école, elle est proposée dans l'ordre de la liste d'attente jusqu'à épuisement de celle-ci. La proposition émane de la Commission de gouvernance des inscriptions pour les élèves qu'elle a placés en liste d'attente en application de l'article 1.7.7-28, §§ 2 et 3 du décret du 03 mai 2019 précité, et de l'école secondaire pour les élèves que cette dernière a placés en liste d'attente en application de l'article 1.7.7-22 du même décret.

Art. 13.

L'inscription se prend au plus tard le premier jour ouvrable scolaire de l'année scolaire. Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par la Direction, l'inscription peut être prise au-delà de cette date. L'inscription est reçue toute l'année dans l'enseignement en alternance et dans l'enseignement spécialisé.

Le choix d'un des cours de religion ou de morale non confessionnelle ou de la dispense de suivre un de ces cours, se fait par le biais d'un formulaire dûment complété et signé par les parents ou l'élève majeur, à remettre à la Direction pour le 1^{er} juin. Lors d'un changement d'école, ledit formulaire doit être complété lors de l'inscription dans la nouvelle école. Il ne peut être modifié que durant le mois de mai seulement et uniquement en vue de l'année suivante.

L'inscription dans l'enseignement secondaire en alternance, pour être valable, est assujettie à des conditions d'âge et de fréquentation scolaire que l'élève doit remplir et qui sont définies dans le décret du 3 juillet 1991 précité.

L'inscription pour les élèves majeurs n'est valable qu'à la signature d'un contrat ou convention reconnu par la Communauté française.

Art. 14. L'introduction d'un recours contre une décision d'exclusion communiquée début du mois de septembre ou contre une décision du Conseil de classe n'est pas suspensive de la décision prise par l'instance concernée et ne dispense pas les parents, dans le cas d'un élève mineur, de l'inscrire dans les délais prévus.

Chapitre VI : Régularité des études

Art. 15. Les élèves doivent suivre ponctuellement et assidûment les activités d'enseignement organisées par l'école, et pour lesquelles ils sont inscrits, et exécuter correctement et régulièrement l'ensemble des tâches que ces activités entraînent.

Les écoles contrôlent de manière systématique la régularité de la fréquentation scolaire des élèves.

Art. 15 bis. Est dans une situation d'absentéisme l'élève qui, bien que régulièrement inscrit, s'absente fréquemment des cours sans motif valable.

Art. 16. § 1 - L'enregistrement des absences se fait par demi-journées.

Les absences sont consignées dans des registres de fréquentation qui sont tenus par l'école et ce, à partir du premier jour ouvrable scolaire de l'année scolaire.

§ 2 - Sont admis comme justifiés les motifs d'absence(s) suivants (article 9, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2014 portant application des articles 8, § 1^{er}, 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47, article 50 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire et décret du 16 mai 2024 relatif à la réduction du décrochage scolaire et à la lutte contre l'absentéisme) :

1. l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier.
2. la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation.
3. le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré ; l'absence ne peut dépasser quatre jours.
4. le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser deux jours.
5. le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2^e au 4^e degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser un jour.
6. la participation des élèves reconnus comme sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement, visés à

l'article 12, §1^{er} du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 30 demi-jours par année scolaire, sauf dérogation accordée par le Ministre.

7. la participation des élèves, non visés au point 6, à des stages ou compétitions organisées ou reconnues par la Fédération sportive à laquelle ils appartiennent. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire.
8. la participation des élèves, non visés aux deux points précédents, à des stages, évènements ou activités à caractère artistique organisés ou reconnus par la Communauté française. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire.
9. la participation de l'élève à un séjour scolaire individuel reconnu par la Communauté française.

En ce qui concerne les absences visées aux points 6, 7, et 8, la durée de l'absence doit être annoncée à la Direction au plus tard une semaine avant le stage, l'évènement ou l'activité à l'aide de l'attestation de l'organisme compétent ou de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation parentale.

§3 - Sont également considérées comme des absences justifiées les demi-jours durant lesquels :

1. L'élève a été placé dans une institution relevant du secteur de l'Aide à la jeunesse ou de la Santé avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'enseignement obligatoire, à condition qu'il produise une attestation indiquant qu'il a répondu à l'obligation scolaire pour cette période ;
2. L'élève a suivi une formation en alternance organisée par l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et des petites et moyennes entreprises (IFAPME), par le Service Formation P.M.E créé au sein des Services de la Commission communautaire française (SFPME), ou par un opérateur de formation assimilé en Région flamande, avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'enseignement de plein exercice ;
3. L'élève a été inscrit en enseignement à domicile avant son inscription en cours d'année scolaire dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française ;
4. L'élève a été inscrit dans l'enseignement supérieur ou l'enseignement de promotion sociale, avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'enseignement obligatoire (école organisée ou subventionnée par la Communauté française) ;

5. L'élève a été inscrit dans une forme d'enseignement, section, ou orientation d'études appartenant à une année d'études dans laquelle il n'aurait pas dû être inscrit, avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'année d'études pour laquelle il remplit les conditions d'admission pour être considéré comme élève régulier ;
6. L'élève a été exclu de son école avant d'être inscrit en cours d'année scolaire dans une autre école d'enseignement obligatoire ;

Les demi-jours d'absence accumulés entre le dernier jour de fréquentation d'une école visée aux points 1, 2, ou 4, ou le dernier jour de suivi d'un enseignement à domicile, et le jour de l'inscription effective de l'élève dans sa nouvelle école, ne sont pas considérés comme des absences justifiées.

7. L'élève inscrit dans une école secondaire ordinaire de plein exercice en cours d'année scolaire, dans le respect des conditions d'admission, est considéré en absence justifiée pour la période précédant l'inscription, à condition qu'il produise une attestation de fréquentation indiquant qu'il a répondu à l'obligation scolaire durant cette période ;
8. Est également considéré en absence justifiée, l'élève qui s'inscrit en cours d'année scolaire dans une année d'études pour laquelle il ne répondait pas aux conditions d'admission en début d'année scolaire. Une attestation de fréquentation est délivrée à l'élève pour la période jusqu'à laquelle il a fréquenté une autre année d'études ;

Les demi-jours d'absence accumulés entre la date de l'attestation de fréquentation visée aux points 7 et 8, et le jour de l'inscription effective de l'élève dans sa nouvelle école ou son retour dans son école, ne sont pas considérés comme des absences justifiées.

Les motifs justifiant l'absence, autres que ceux définis aux § 2 et 3 sont laissés à l'appréciation de la Direction pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liées à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports. L'appréciation doit être motivée et conservée au sein de l'école. Dans le respect de l'alinéa précédent, dans l'enseignement secondaire, le nombre maximum de demi-journées d'absence qui peuvent être motivées par les parents ou l'élève majeur ne peut être supérieur à seize au cours d'une année scolaire. Ce nombre est fixé dans le règlement d'ordre intérieur.

§ 4-

Toute absence doit faire l'objet d'une justification écrite parvenue à la Direction ou à son délégué :

1. Dans les cas visés au § 2, les documents justificatifs doivent être remis au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence si l'absence ne dépasse pas trois jours et au plus tard le quatrième jour d'absence dans les autres cas
2. Toutefois, toute absence à un examen ou à une épreuve de qualification doit être justifiée par un certificat médical ou une attestation officielle (décès, etc...).
3. En cas d'absence en stage, l'élève prévient immédiatement l'école et le lieu de stage.

visées à l'alinéa 1^{er} et qu'il signe l'écrit visé à l'article 1.7.7-1, alinéa 5.

Sauf dans l'hypothèse visée à l'article 11, §1^{er} alinéa 4 du présent règlement et sans préjudice des conditions d'âge fixées à l'article 6 § 1^{er} du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, il ne pourra refuser l'inscription dans un CEFA d'un élève majeur qui n'a pas terminé une 4^e année de l'enseignement de qualification ou une 6^e année de l'enseignement de transition.

Quel que soit le moment de l'année, s'il estime, pour d'autres raisons, ne pas pouvoir inscrire un élève, il remet à l'élève ou à ses parents, s'il est mineur, une attestation de demande d'inscription dont le Gouvernement de la Communauté française fixe le modèle. Celle-ci comprend la motivation du refus d'inscription ainsi que l'indication des services de l'administration où l'élève majeur peut (ou l'élève mineur et ses parents peuvent) obtenir une assistance en vue d'une inscription dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française ou dans une institution assurant le respect de l'obligation scolaire.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante dans l'école équivaut à une exclusion définitive et doit être traité comme telle. Il est notifié au plus tard le cinquième jour de l'année scolaire. Sauf en cas de nouvelle inscription de l'élève prise avec l'accord du Pouvoir organisateur, le refus d'inscription est définitif.

§2-

Sans préjudice du respect des formalités prévues à l'article 1.7.7-16 du décret du 03 mai 2019 précité, toute demande d'inscription en première année de l'enseignement secondaire ordinaire est actée dans un registre électronique mis à disposition des écoles par l'Administration. Y sont mentionnés le nom de l'élève, son numéro de formulaire unique d'inscription, sa date de naissance, son domicile, la date de la demande d'inscription et, le cas échéant, le motif du refus de la demande d'inscription. La date de la demande d'inscription visée à l'alinéa 1^{er} est la date mentionnée sur l'accusé de réception visée à l'article 1.7.7-18, § 3 du décret du 03 mai 2019 précité.

Les demandes d'inscription introduites pour un élève dont un frère ou une sœur ou tout autre mineur ou majeur vivant effectivement et durablement avec lui en raison d'une adoption, d'une recomposition familiale ou de toute autre modification de la situation parentale, fréquente déjà l'école ou pour un élève dont au moins un des parents exerce tout ou partie de sa fonction au sein de l'école sont notamment acceptées prioritairement aux conditions fixées aux articles 1.7.7-33 §3 à 5 du décret du 03 mai 2019 précité.

La Direction de l'école secondaire remet à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur une attestation d'inscription ou de refus d'inscription contenant notamment les éléments suivants :

- 1° l'identification et les coordonnées de l'école secondaire, de son Pouvoir organisateur et de la Direction ;
- 2° l'identification et les coordonnées de l'élève et, le cas échéant de ses parents ;
- 3° le nombre de places totales disponibles en première année de l'enseignement secondaire dans l'école ;

4° le nombre de places attribuées à l'issue de la période d'inscription ;

5° le fait que l'inscription est soit acceptée, soit refusée, pour le motif qu'aucune place n'a pu lui être attribuée, le cas échéant, la position que l'élève occupe sur la liste d'attente et l'indication des services de l'administration où l'élève et ses parents peuvent obtenir une assistance en vue d'inscrire l'élève dans une école de la Communauté française ou dans une institution assurant le respect de l'obligation scolaire ;

6° la date à laquelle l'attestation d'inscription est signifiée et remise, la signature de la Direction de l'école secondaire et la signature de l'élève majeur ou des parents de l'élève mineur.

La Direction de l'école secondaire informe l'élève majeur ou ses parents s'il est mineur de l'inscription de l'intéressé ou du fait que son inscription est refusée pour le motif qu'aucune place n'a pu lui être attribuée. Dans ce dernier cas, la Direction de l'école secondaire communique également la position que l'élève occupe dans sa liste d'attente.

Lorsque le refus d'inscription est fondé sur le motif qu'aucune place n'a pu lui être attribuée, dès qu'une place redevient disponible au sein de l'école, elle est proposée dans l'ordre de la liste d'attente jusqu'à épuisement de celle-ci. La proposition émane de la Commission de gouvernance des inscriptions pour les élèves qu'elle a placés en liste d'attente en application de l'article 1.7.7-28, §§ 2 et 3 du décret du 03 mai 2019 précité, et de l'école secondaire pour les élèves que cette dernière a placés en liste d'attente en application de l'article 1.7.7-22 du même décret.

Art. 13.

L'inscription se prend au plus tard le premier jour ouvrable scolaire de l'année scolaire. Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par la Direction, l'inscription peut être prise au-delà de cette date. L'inscription est reçue toute l'année dans l'enseignement en alternance et dans l'enseignement spécialisé.

Le choix d'un des cours de religion ou de morale non confessionnelle ou de la dispense de suivre un de ces cours, se fait par le biais d'un formulaire dûment complété et signé par les parents ou l'élève majeur, à remettre à la Direction pour le 1^{er} juin. Lors d'un changement d'école, ledit formulaire doit être complété lors de l'inscription dans la nouvelle école. Il ne peut être modifié que durant le mois de mai seulement et uniquement en vue de l'année suivante.

L'inscription dans l'enseignement secondaire en alternance, pour être valable, est assujettie à des conditions d'âge et de fréquentation scolaire que l'élève doit remplir et qui sont définies dans le décret du 3 juillet 1991 précité.

L'inscription pour les élèves majeurs n'est valable qu'à la signature d'un contrat ou convention reconnu par la Communauté française.

Art. 14. L'introduction d'un recours contre une décision d'exclusion communiquée début du mois de septembre ou contre une décision du Conseil de classe n'est pas suspensive de la décision prise par l'instance concernée et ne dispense pas les parents, dans le cas d'un élève mineur, de l'inscrire dans les délais prévus.

Chapitre VI : Régularité des études

Art. 15. Les élèves doivent suivre ponctuellement et assidûment les activités d'enseignement organisées par l'école, et pour lesquelles ils sont inscrits, et exécuter correctement et régulièrement l'ensemble des tâches que ces activités entraînent.

Les écoles contrôlent de manière systématique la régularité de la fréquentation scolaire des élèves.

Art. 15 bis. Est dans une situation d'absentéisme l'élève qui, bien que régulièrement inscrit, s'absente fréquemment des cours sans motif valable.

Art. 16. § 1 - L'enregistrement des absences se fait par demi-journées.

Les absences sont consignées dans des registres de fréquentation qui sont tenus par l'école et ce, à partir du premier jour ouvrable scolaire de l'année scolaire.

§ 2 - Sont admis comme justifiés les motifs d'absence(s) suivants (article 9, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2014 portant application des articles 8, § 1^{er}, 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47, article 50 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire et décret du 16 mai 2024 relatif à la réduction du décrochage scolaire et à la lutte contre l'absentéisme) :

1. l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier.
2. la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation.
3. le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré ; l'absence ne peut dépasser quatre jours.
4. le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser deux jours.
5. le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2^e au 4^e degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser un jour.
6. la participation des élèves reconnus comme sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement, visés à

l'article 12, §1^{er} du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 30 demi-jours par année scolaire, sauf dérogation accordée par le Ministre.

7. la participation des élèves, non visés au point 6, à des stages ou compétitions organisées ou reconnues par la Fédération sportive à laquelle ils appartiennent. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire.
8. la participation des élèves, non visés aux deux points précédents, à des stages, évènements ou activités à caractère artistique organisés ou reconnus par la Communauté française. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire.
9. la participation de l'élève à un séjour scolaire individuel reconnu par la Communauté française.

En ce qui concerne les absences visées aux points 6, 7, et 8, la durée de l'absence doit être annoncée à la Direction au plus tard une semaine avant le stage, l'évènement ou l'activité à l'aide de l'attestation de l'organisme compétent ou de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation parentale.

§3 - Sont également considérées comme des absences justifiées les demi-jours durant lesquels :

1. L'élève a été placé dans une institution relevant du secteur de l'Aide à la jeunesse ou de la Santé avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'enseignement obligatoire, à condition qu'il produise une attestation indiquant qu'il a répondu à l'obligation scolaire pour cette période ;
2. L'élève a suivi une formation en alternance organisée par l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et des petites et moyennes entreprises (IFAPME), par le Service Formation P.M.E créé au sein des Services de la Commission communautaire française (SFPME), ou par un opérateur de formation assimilé en Région flamande, avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'enseignement de plein exercice ;
3. L'élève a été inscrit en enseignement à domicile avant son inscription en cours d'année scolaire dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française ;
4. L'élève a été inscrit dans l'enseignement supérieur ou l'enseignement de promotion sociale, avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'enseignement obligatoire (école organisée ou subventionnée par la Communauté française) ;

5. L'élève a été inscrit dans une forme d'enseignement, section, ou orientation d'études appartenant à une année d'études dans laquelle il n'aurait pas dû être inscrit, avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'année d'études pour laquelle il remplit les conditions d'admission pour être considéré comme élève régulier ;
6. L'élève a été exclu de son école avant d'être inscrit en cours d'année scolaire dans une autre école d'enseignement obligatoire ;

Les demi-jours d'absence accumulés entre le dernier jour de fréquentation d'une école visée aux points 1, 2, ou 4, ou le dernier jour de suivi d'un enseignement à domicile, et le jour de l'inscription effective de l'élève dans sa nouvelle école, ne sont pas considérés comme des absences justifiées.

7. L'élève inscrit dans une école secondaire ordinaire de plein exercice en cours d'année scolaire, dans le respect des conditions d'admission, est considéré en absence justifiée pour la période précédant l'inscription, à condition qu'il produise une attestation de fréquentation indiquant qu'il a répondu à l'obligation scolaire durant cette période ;
8. Est également considéré en absence justifiée, l'élève qui s'inscrit en cours d'année scolaire dans une année d'études pour laquelle il ne répondait pas aux conditions d'admission en début d'année scolaire. Une attestation de fréquentation est délivrée à l'élève pour la période jusqu'à laquelle il a fréquenté une autre année d'études ;

Les demi-jours d'absence accumulés entre la date de l'attestation de fréquentation visée aux points 7 et 8, et le jour de l'inscription effective de l'élève dans sa nouvelle école ou son retour dans son école, ne sont pas considérés comme des absences justifiées.

Les motifs justifiant l'absence, autres que ceux définis aux § 2 et 3 sont laissés à l'appréciation de la Direction pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liées à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports. L'appréciation doit être motivée et conservée au sein de l'école. Dans le respect de l'alinéa précédent, dans l'enseignement secondaire, le nombre maximum de demi-journées d'absence qui peuvent être motivées par les parents ou l'élève majeur ne peut être supérieur à seize au cours d'une année scolaire. Ce nombre est fixé dans le règlement d'ordre intérieur.

§ 4-

Toute absence doit faire l'objet d'une justification écrite parvenue à la Direction ou à son délégué :

1. Dans les cas visés au § 2, les documents justificatifs doivent être remis au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence si l'absence ne dépasse pas trois jours et au plus tard le quatrième jour d'absence dans les autres cas
2. Toutefois, toute absence à un examen ou à une épreuve de qualification doit être justifiée par un certificat médical ou une attestation officielle (décès, etc...).
3. En cas d'absence en stage, l'élève prévient immédiatement l'école et le lieu de stage.

4. A partir de la quatrième absence de moins de trois jours pour maladie au cours de la même année scolaire, la Direction peut exiger la production d'un certificat médical pour toute absence ultérieure.

La Direction notifie aux parents ou à l'élève majeur les absences qui n'ont pas fait l'objet d'une justification dans le délai susvisé. Si l'absence n'est pas justifiée dans les délais imposés, elle sera considérée comme injustifiée.

Art. 17.

§ 1-

Pour tous les élèves, est considéré comme demi-jour d'absence injustifiée l'absence non justifiée de l'élève pendant quatre périodes complètes de cours comptabilisées sur un même demi-jour de cours ou sur plusieurs demi-jours de cours distincts au cours de l'année scolaire.

Toute absence non justifiée inférieure à la durée ainsi fixée, n'est pas considérée comme une absence, mais comme un retard et est sanctionnée comme tel en application du règlement d'ordre intérieur.

§ 2-

Lorsqu'il ressort du contrôle de la fréquentation scolaire, qu'un élève a atteint neuf demi-jours d'absence injustifiée au cours de l'année scolaire, les Services du Gouvernement adressent un courrier aux parents de l'élève mineur ou à l'élève lui-même s'il est majeur (article 1.7.1-28 du décret du 03 mai 2019 précité).

Ce courrier attire l'attention des parents de l'élève mineur ou de l'élève lui-même s'il est majeur sur les conséquences possibles d'une prolongation des absences, notamment en termes de sanction des études, et, s'agissant de l'élève mineur, rappelle les termes de l'obligation scolaire.

Lorsqu'un élève a atteint neuf demi-jours d'absence injustifiée au cours de l'année scolaire précédente et que l'élève comptabilise à nouveau des demi-jours d'absence injustifiée au cours de l'année scolaire en cours, les Services du Gouvernement n'adressent pas de nouveau courrier aux parents de l'élève mineur ou à l'élève lui-même s'il est majeur.

§3-

La Direction convoque l'élève et, s'il est mineur, ses parents à un entretien au plus tard lorsque cet élève atteint 12 demi-jours d'absence injustifiée au cours de l'année scolaire.

Cet entretien vise à rappeler à l'élève et, s'il est mineur, à ses parents leurs responsabilités au regard des dispositions relatives aux absences injustifiées, à les sensibiliser sur les conséquences négatives de l'absentéisme et à entamer avec eux un dialogue pour envisager les moyens et actions visant à prévenir ou à remédier à ces absences injustifiées.

A défaut de présentation à la convocation, la Direction, ou un membre de l'équipe éducative qu'il désigne, prend contact avec les parents de l'élève mineur ou avec l'élève majeur ou se présente au domicile ou au lieu de résidence de l'élève.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} de ce paragraphe, lorsqu'un élève a atteint 12 demi-jours d'absence injustifiée au cours de l'année scolaire précédente, la Direction convoque cet élève et, s'il est mineur, ses parents à un entretien dès que l'élève atteint cinq demi-jours d'absence injustifiée au cours de l'année scolaire en cours.

§ 4-

A partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4, l'élève qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 30 demi-jours d'absence injustifiée est considéré comme ne suivant pas effectivement et assidûment les cours, au sens de l'article 2, 9^o, 10^o et 10^o bis, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, et ne peut donc plus prétendre à la sanction des études en fin d'année scolaire, sauf décision favorable du Conseil de classe.

Dans ce cas, la Direction informe par écrit ses parents, ou l'élève lui-même s'il est majeur, des conséquences de ce dépassement sur la sanction des études.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, les demi-jours d'absence injustifiée relevés dans l'enseignement ordinaire de plein exercice ne sont pas pris en compte lorsqu'un élève s'inscrit dans l'enseignement spécialisé ou dans l'enseignement secondaire en alternance au cours de la même année scolaire.

Entre le 15 et le 31 mai, le Conseil de classe prend la décision d'autoriser ou non l'élève régulièrement inscrit visé au paragraphe 1^{er} à présenter les examens de fin d'année scolaire pour prétendre à la sanction des études. Le Conseil de classe motive sa décision en se basant uniquement sur la situation de l'élève à ce moment de l'année scolaire. La décision du Conseil de classe est immédiatement notifiée, par écrit, aux parents ou à l'élève lui-même s'il est majeur. Le pilote visé à l'article 1.7.1-31, §2, alinéa 1er, 1^o, fournit tout élément de nature à éclairer le Conseil de classe. La décision de ne pas admettre l'élève à la sanction des études ne constitue pas une attestation d'orientation C, telle que définie à l'article 23, §2, 3^o, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité.

La Direction transmet au Gouvernement, pour le dernier jour de l'année scolaire de chaque année scolaire, la liste des élèves ayant dépassé les 30 demi-jours d'absence injustifiée au cours de l'année scolaire et pour lesquels le Conseil de classe les a autorisés à présenter les examens de fin d'année pour prétendre à la sanction des études.

L'élève qui dépasse les 30 demi-jours d'absence injustifiée après le 31 mai peut prétendre à la sanction des études, sans décision préalable du Conseil de classe.

§ 5-

Les dossiers des élèves mineurs soumis à l'obligation scolaire et ne présentant pas suffisamment de garanties au niveau de la fréquentation scolaire régulière de l'école dans lequel ils sont dument inscrits sont envoyés par les Services du Gouvernement au Procureur du Roi.

Art. 18.

Des dispenses de suivre le cours d'éducation physique, délivrées dans les conditions arrêtées par le Gouvernement de la Communauté française, peuvent être accordées pour des raisons médicales.

Les élèves qui obtiennent ces dispenses doivent être présents lors des

séances de cours d'éducation physique : un travail relatif au cours leur sera donné et sera soumis à évaluation.

Chapitre VII : Méthode et qualité du travail scolaire

Art. 19. Les tâches scolaires que l'élève accomplit sont adaptées à son niveau d'études, dans le cadre des objectifs généraux définis au chapitre II.

Le travail scolaire de qualité implique notamment les exigences suivantes :

1. satisfaire volontairement aux demandes institutionnelles en respectant :
 - les règles fixées par le Pouvoir organisateur et l'équipe éducative ;
 - les horaires ;
 - les échéances et les délais ;
 - les consignes données sans exclure le sens critique.
2. développer une méthode de travail contribuant à la compréhension de but des apprentissages, développer un sentiment d'efficacité personnelle et témoigner de l'intérêt pour les savoirs enseignés ;
3. accepter l'appartenance à un groupe en ce compris :
 - le respect des adultes et des autres élèves ;
 - la capacité à s'intégrer dans une équipe et à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche.
4. participer activement aux activités scolaires en montrant de l'écoute, de l'implication, de la prise d'initiative, de l'engagement et du sens des responsabilités.

Art. 20. Selon l'orientation et le niveau d'études, l'élève doit :

- participer aux leçons collectives ;
- exécuter des travaux individuels ou de groupe, à caractère théorique ou pratique, oral ou écrit ;
- exécuter des travaux à domicile ;
- participer aux évaluations (interrogations, contrôles, bilans, examens, épreuves de qualification) ;
- participer à des stages et aux activités qui en découlent.

Art. 21. En début d'année scolaire, l'élève est informé par chaque professeur des exigences en rapport avec :

- les objectifs de son cours, en conformité avec le programme ;
- les compétences, les savoirs et les savoirs-faire à maîtriser ;
- les moyens d'évaluation utilisés ;
- les critères de réussite ;
- les modalités de remédiation ;
- le matériel scolaire nécessaire à chaque heure de cours.

Art. 22.

§ 1 -

Un prêt des livres est organisé par l'Enseignement de la Province de Liège dans chaque école. Les supports pédagogiques sont remis aux élèves en début d'année scolaire moyennant le paiement d'une participation financière annuelle dont le montant est fixé par le Pouvoir Organisateur (communiquée à l'inscription ou à la réinscription de l'élève) et d'une caution remboursable après retour des manuels en bon état.

Hormis les cas de seconde session, tous les manuels doivent être retournés en fin d'année scolaire selon les modalités spécifiées par l'école, préalablement au remboursement de la caution qui se fera exclusivement par voie bancaire.

§2 -

Dans le cadre du développement des nouvelles technologies, l'Enseignement de la Province de Liège propose, progressivement, à ses élèves, dès le 1^{er} degré, du matériel informatique dans les conditions prévues dans une convention entre le Pouvoir Organisateur, les parents ou l'élève lui-même s'il est majeur.

§ 3 -

Les travaux à domicile doivent pouvoir être réalisés sans l'aide d'un adulte. Si des documents ou des ouvrages de référence doivent être consultés, l'école s'assure que chaque élève pourra y avoir accès, notamment dans le cadre des bibliothèques publiques.

Art. 23.

Le journal de classe constitue un outil de gestion du travail scolaire et de son suivi tout autant qu'un instrument de liaison permanente avec les parents.

Il doit être consulté chaque jour et signé au moins chaque semaine par les parents de l'élève mineur.

Art. 24.

L'élève assure la conservation de son journal de classe, ses cahiers, notes de cours, épreuves et travaux, année après année, pendant une période de trois ans suivant la fin des études secondaires. L'école se charge de la conservation des épreuves et des bilans, année après année, pendant une période de cinq ans.

Art. 25.

§ 1 -

Les activités pédagogiques extérieures s'inscrivent dans le respect des valeurs du Projet éducatif de l'Enseignement de la Province de Liège et dans le cadre du Projet d'école. Elles font l'objet d'une préparation, d'une exploitation en classe et d'une évaluation.

§ 2 -

Les activités pédagogiques extérieures revêtent soit un caractère obligatoire, soit un caractère facultatif. Les activités obligatoires comprennent les stages, et les visites ou activités qui, dans le cadre du programme des cours, permettent, l'observation et l'analyse concrète dans des domaines définis pour chaque degré.

§ 3 -

Ces activités sont organisées dans le respect du prescrit légal fixé par le Gouvernement de la Communauté française.

§ 4-

Un maximum d'élèves doit pouvoir participer aux activités extérieures. Celles-ci ne peuvent avoir pour effet de marginaliser les élèves n'y participant pas. La prise en charge de ces derniers, par l'école, doit être valorisante et les activités qui leur sont proposées doivent être complémentaires à celles des partants.

- § 5 - Les élèves et les accompagnants participant à une activité s'inscrivant dans le cadre de la formation sont couverts par l'assurance scolaire. Toute autre activité nécessite une couverture spécifique.*
- § 6 - Toute activité extérieure organisée en Belgique ou à l'étranger sera subordonnée, pour les mineurs d'âge, à une autorisation parentale signée et légalisée pour les activités à l'étranger et à une vérification de la conformité des titres d'identité nécessaires à la libre circulation des personnes mineures et majeures hors frontières belges même si le caractère obligatoire de l'activité a été accepté à l'inscription par l'approbation du Projet d'école.*

Chapitre VII bis : Organisation et Evaluation des stages

Art. 25 bis. En vertu du décret du 5 décembre 2013 modifiant les grilles-horaires dans la section de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et organisant les stages dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 et de forme 4 tel que modifié, les stages sont définis comme des périodes d'immersion en milieu professionnel, individuelle ou en très petits groupes de moins de 6 élèves, organisées principalement aux 2^e et 3^e degrés de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice.

Art. 25 ter. En dehors des options de base groupées pour lesquelles un profil de certification a été arrêté par le Gouvernement, les stages sont obligatoires dans les options déterminées par celui-ci. (Article 5 § 3 du décret du 5 décembre 2013 précité).

Dans le cadre de son projet d'école, visé à l'article 1.5.1-5 du décret du 03 mai 2019 précité, chaque école peut également organiser des stages dans les options de base groupées, dans lesquelles le Gouvernement ne les a pas rendus obligatoires.

Art. 25 quater. Les stages font partie intégrante de la formation de l'élève ; ils interviennent dans le processus d'évaluation des élèves. Ils sont obligatoires dès lors qu'ils sont organisés par l'école.

Dans des cas exceptionnels, notamment lorsqu'un élève connaît des problèmes physiques, sociaux ou psychologiques de nature passagère, le Conseil de classe peut reporter les stages d'un élève à une période plus favorable pour lui. Si le report n'est pas possible, le conseil de classe peut dispenser l'élève de tout ou partie du stage. Dans les deux cas, le Conseil de classe établit un document motivant sa décision et décrivant les modalités de remplacement.

Art. 25 quinques.

Le choix des lieux de stage doit répondre aux objectifs de formation. Il faut tenir compte notamment de :

1. l'aptitude du milieu professionnel à fournir un éventail de travaux de caractère formatif sur le plan professionnel ;
2. la capacité du milieu professionnel de désigner en son sein un tuteur présentant les qualités requises pour l'accompagnement du stagiaire, telles que définies par le profil de fonction ;
3. la capacité d'accueil du milieu professionnel en matière de nombre de stagiaires ;
4. les expériences antérieures de collaboration positive avec l'école.

Les stages ne peuvent pas être organisés chez les membres du corps professoral, leur conjoint ou leurs parents, ni chez les parents du stagiaire jusqu'au 3^e degré ni chez les cohabitants et/ou personnes vivant sous le même toit, sauf dérogation accordée par le Ministre qui a l'enseignement obligatoire dans ses attributions.

Art. 25 sexies.

L'équipe éducative assure une préparation des élèves à la recherche de lieux de stage et les soutient dans leur recherche. Cela implique notamment qu'elle fournit aux élèves une liste de lieux de stage possibles, même si l'élève peut proposer lui-même d'autres lieux qui répondent aux critères précisés par l'équipe éducative.

L'élève ne pourra pas être tenu pour responsable de l'absence de lieu de stage, sauf si le Directeur a pris une mesure disciplinaire d'exclusion du lieu de stage à l'égard de l'élève et qu'il n'a pas été possible de lui retrouver un autre lieu de stage.

Dans le cas où une école peine à trouver des lieux de stage en suffisance, le Pouvoir organisateur en informe, selon des modalités fixées par le Gouvernement :

1. l'Instance de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ - Chambre Enseignement) concernée, visée par l'article 4, § 1^{er} du décret du 30 avril 2009 *relatif à la création d'instances de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant* ;
2. les Services du Gouvernement concernés.

Pour les options de base groupées dans lesquelles des stages ont été rendus obligatoires par le Gouvernement, le Pouvoir organisateur peut introduire des demandes de dispense conformément aux modalités fixées dans le décret du 5 décembre 2013 précité.

Chapitre VIII : Organisation de l'évaluation et passage de classe

Art. 26.

L'élève est suivi, conseillé et évalué dans son processus d'apprentissage par chaque professeur d'une part et par l'ensemble des professeurs de

la classe d'autre part.

L'évaluation est formative ou sommative.

L'évaluation formative conseille et aide l'élève.

Elle permet au professeur d'identifier les causes de la difficulté d'un apprentissage et elle informe l'élève sur ses points forts et ses points faibles pour le guider dans ses apprentissages. L'évaluation formative s'exerce dans un espace de dialogue professeur-élève, mais elle est aussi généralement communiquée par la voie du journal de classe, du dossier d'apprentissage ou de tout autre document spécialement élaboré à cet effet.

L'évaluation sommative dresse périodiquement le bilan des connaissances de l'élève et fait le point sur sa situation par rapport aux apprentissages.

L'évaluation sommative est communiquée par la voie du bulletin scolaire.

En fin de degré ou de cycle, l'évaluation sommative devient certificative et permet de délivrer une certification.

Les évaluations sommatives ne peuvent pas être organisées durant les cinq jours ouvrables scolaires qui suivent la fin d'une des périodes de vacances.

Art. 27.

Les contacts entre les parents et le personnel pédagogique garantissent le suivi du cursus scolaire, des remédiations et des choix d'orientation. Ils sont organisés :

- systématiquement, pour les trois premiers degrés de l'enseignement secondaire, lors de deux rencontres annuelles au moins, sous la forme de "réunion de parents" ;
- sur la base de rendez-vous.

Art. 28.

L'évaluation s'appuie sur :

- l'observation du travail de l'élève en classe, au laboratoire, à l'atelier ;
- les travaux oraux ou écrits en classe ;
- les travaux à domicile ;
- les interrogations orales ou écrites ;
- les pièces, les réalisations pratiques ;
- les stages et rapports de stage ;
- les contrôles ;
- les bilans ;
- les examens ;
- les épreuves de qualification pour les années sanctionnées par un certificat de qualification.

Art. 29.

Les examens écrits et oraux sont organisés selon un horaire particulier correspondant au degré d'études. Les épreuves de qualification sont organisées à l'horaire normal. Les épreuves de qualification en 4^{ème} année ne peuvent pas être organisées avant les vacances d'hiver.

L'organisation des examens, les délibérations des Conseils de classe et les réunions avec les parents ne peuvent entraîner une suspension des cours supérieure à dix-huit jours au 1^{er} degré de l'enseignement

secondaire, et vingt-sept jours aux autres degrés.

L'organisation des examens oraux ne peut être validée que si ceux-ci se déroulent devant un Jury dont la composition est définie dans le Projet d'école.

Art. 30. L'année scolaire est divisée en trois périodes variables entre 10 et 13 semaines :

- de la rentrée scolaire à décembre ;
- de décembre à mars ;
- de mars à juin.

Dans les trois degrés, les bulletins sont remis :

- en décembre, pour la première période ;
- en mars, pour la deuxième période ;
- début juillet pour la troisième période et les examens de juin.

Les bulletins sont remis aux élèves. Ils sont signés obligatoirement par l'élève majeur ou par les parents de l'élève mineur.

Au terme de l'année scolaire, les bulletins doivent être retirés à l'école au moment fixé, par l'élève ou ses parents. Aucun bulletin ne sera transmis par voie postale.

Art. 31. Pour chaque cours de la formation commune, des options de base simples et des options de base groupées pour les sections non qualifiantes, le professeur donne une appréciation concernant les apprentissages sous la forme d'une notation chiffrée, de 0 à 20. Au 2^{ème} degré et 3^{ème} degré de l'enseignement secondaire général et de l'enseignement technique de transition, les différentes disciplines composant le cours de sciences font l'objet d'une cotation séparée.

Les annotations chiffrées sont en rapport avec les niveaux de compétence:

- de 16 à 20: l'élève atteint un niveau de compétence très élevé ;
- de 11 à 15: l'élève atteint le seuil de compétence nécessaire pour poursuivre avec succès ses études dans la matière concernée ;
- 10 : l'élève atteint le seuil de compétence minimal suffisant pour poursuivre ses études dans la matière concernée ;
- de 7 à 9: l'élève n'atteint pas le niveau de compétence suffisant, mais un effort immédiat devrait permettre de retrouver ce niveau ;
- de 0 à 6: l'élève n'atteint absolument pas le seuil de compétence minimum.

Une note inférieure à 10/20 doit faire l'objet d'une motivation précise.

Pour les options correspondant à un profil de formation défini conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 *organisant la*

concertation pour l'enseignement secondaire ou un profil de certification, les épreuves de qualification tiennent lieu de vérification des compétences acquises dans la formation qualifiante. Ces épreuves sont obligatoires pour tous les élèves.

Les épreuves de qualification sanctionnent l'ensemble des compétences du profil de formation ou de certification.

Les cours de l'option ne sont plus évalués séparément, mais globalement lors des épreuves de qualification.

L'appréciation globale de l'épreuve de qualification figurera sur le bulletin. La réussite est précisée par une des trois mentions suivantes : « très bien acquis, bien acquis ou acquis de façon satisfaisante ». L'échec est précisé par la mention « non acquis ». La grille critériée d'évaluation sera communiquée et conservée dans le dossier d'apprentissage de l'élève.

Au terme de la formation, sur la base des résultats obtenus, le Jury de qualification accordera le certificat de qualification ou non. Le résultat sera noté sur le bulletin.

Art. 32.

L'attitude face au travail, compétence transversale, est distinguée de la discipline ou respect des règles et règlements.
L'attitude face au travail concerne tous les comportements entraînant des résultats positifs ou négatifs sur le travail scolaire, tels que l'activité en classe, la réalisation des travaux à domicile, l'ordre, l'organisation et la planification du travail, la coopération aux travaux de groupe.

Les faits positifs et négatifs relatifs à l'attitude face au travail sont consignés dans les pages prévues à cet effet dans le journal de classe. A l'issue de chaque période et en fin d'année, une note d'attitude face au travail sur 20 est décidée collégialement par les membres du Conseil de classe sur la base des remarques figurant au journal de classe. Lors de la délibération de juin, la note « Echec » en attitude face au travail peut interdire le passage de classe dans l'année supérieure ou l'obtention d'une certification.

Art. 33.

La présence aux examens et aux épreuves de qualification est obligatoire.
Si l'absence est justifiée (par un certificat médical, une déclaration d'accident, la déclaration du décès d'un proche ou un événement exceptionnel apprécié par le Directeur), les épreuves peuvent être organisées ultérieurement.
Si l'absence est injustifiée, une sanction disciplinaire pourra être décidée et une note inférieure à 10/20 sera appliquée pour l'attitude face au travail.

Art. 34.

Le Conseil de classe peut subordonner le passage de classe à la réussite des examens de seconde session. Sans préjudice de la décision de passage dans la classe supérieure, le Conseil de classe peut proposer des travaux de vacances individualisés destinés à combler des lacunes précises et à donner des possibilités de poursuivre avec réussite l'année scolaire suivante. Ces travaux doivent faire l'objet d'une évaluation par le(s) professeur(s) concerné(s) et d'une communication à l'élève.

Art 34 bis

A partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4, en ce qui concerne l'élève qui compte, au cours

d'une même année scolaire, plus de 30 demi-jours d'absence injustifiée et qui ne satisfait dès lors plus à l'obligation de fréquenter effectivement et assidûment les cours, il appartient au Conseil de classe entre le 15 et le 31 mai, d'autoriser ou non l'élève concerné à présenter les examens de fin d'année scolaire pour prétendre à la sanction des études. Le Conseil de classe motive sa décision en se basant uniquement sur la situation de l'élève à ce moment de l'année scolaire. La décision du Conseil de classe est immédiatement notifiée, par écrit, aux parents ou à l'élève lui-même s'il est majeur. Le pilote visé à l'article 1.7.1-31, §2, alinéa 1er, 1°, fournit tout élément de nature à éclairer le Conseil de classe. La décision de ne pas admettre l'élève à la sanction des études ne constitue pas une attestation d'orientation C, telle que définie à l'article 23, §2, 3°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité.

L'élève qui dépasse les 30 demi-jours d'absence injustifiée après le 31 mai peut prétendre à la sanction des études, sans décision préalable du Conseil de classe.

Art. 35. Pour la délibération de juin, les conditions générales de réussite sont :

- avoir obtenu la note « Réussi » à la note globale d'attitude face au travail ;
- avoir obtenu la note « Réussi » à la note globale de chacun des cours de la formation commune et aux épreuves de qualification.

Pour la délibération de la seconde session, la condition générale de réussite est d'avoir obtenu la note « Réussi » dans chacune des branches soumises à examen et aux épreuves de qualification.

Les décisions des Conseils de classe sont communiquées dès la fin des délibérations.

Art. 36. Les décisions relatives au passage, de classe ou de cycle, et à la délivrance des diplômes, certificats (sauf certificat de qualification), et attestations de réussite au sein d'une école sont de la compétence du Conseil de classe qui tient compte des acquis et des compétences de l'élève dans un contexte d'évaluation continue.

Au 1^{er} degré, le Conseil de Classe élabore un plan individualisé d'apprentissage (PIA) à l'intention de tout élève du 1^{er} degré qui connaît des difficultés dans l'acquisition des compétences attendues. Le PIA énumère les objectifs particuliers à atteindre durant une période fixée. Il prévoit des activités de remédiation, de remise à niveau ou de structuration des acquis, de construction d'un projet scolaire. Il précise les modalités organisationnelles instaurées pour les atteindre.

Le PIA évolue en fonction des observations de Conseil de Classe, il pourra dès lors être attribué, ajusté ou suspendu à tout moment.

Chaque élève bénéficiant d'un PIA se voit désigner un référent parmi les membres du Conseil de Classe ou des enseignants, surveillants-éducateurs et agents du PMS opérants au 1^{er} degré. Ce référent est chargé de l'encadrement individuel et/ou collectif des élèves qui bénéficient d'un PIA.

Le Conseil de classe formule des suggestions utiles pour une poursuite optimale de la scolarité de l'élève à partir de l'état des lieux des

compétences acquises et des compétences restant à acquérir repris dans le dossier d'apprentissage.

En outre, dans l'enseignement spécialisé, la décision d'inscription dans une forme et le passage d'une forme d'enseignement à une autre sont également de la compétence du Conseil de classe.

Dans les années sanctionnées par un certificat de qualification conformément à l'article 26 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité, le Conseil de classe délibère de la réussite de l'année en tenant compte des compétences acquises dans le cadre des cours généraux et de l'ensemble de la formation qualifiante.

En fin de sixième ou de septième année, les élèves qui n'ont pas obtenu une ou plusieurs des certifications suivantes : certificat de qualification ou certificat d'enseignement secondaire supérieur, ne sont pas admis à reprendre leur sixième ou leur septième mais sont admis d'office dans un dispositif de fin de parcours complémentaire. Chaque école concernée est tenue de l'organiser.

Le Conseil de Classe établit pour chaque élève concerné un programme spécifique de soutien aux apprentissages (PSSA) qui lui permet, en fonction de la certification qu'il vise, d'atteindre la maîtrise des compétences.

Le Conseil de classe fixe la durée prévue de la fréquentation du dispositif de fin de parcours complémentaire ; il peut rajuster cette durée en cours d'année selon les nécessités. Le dispositif de fin de parcours complémentaire peut s'étaler d'une semaine à toute l'année scolaire jusqu'à la fin de l'année scolaire maximum.

L'horaire de l'élève doit comporter minimum 20 périodes/semaine avec un maximum de 36 périodes/semaine.

Le Conseil de classe établit un programme de soutien spécifique aux apprentissages pour chaque élève qui intègre une 4^{ème} année complémentaire. Pour ce faire, il se base sur l'état des lieux des compétences acquises et des compétences restant à acquérir ou à perfectionner. Ce programme est directement intégré au dossier d'apprentissage.

Le Conseil de classe est présidé par la Direction ou son délégué et comprend tous les membres du personnel enseignant en charge de l'élève, y compris le professeur de religion ou de morale non confessionnelle et de philosophie et de citoyenneté. Un membre du centre psycho-médico-social ainsi que les éducateurs concernés peuvent y assister avec voix consultative.

Le Conseil de classe fonde ses appréciations sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève. Selon les cas, ces informations peuvent concerner : les études antérieures, les résultats d'épreuves organisées par les professeurs, les résultats des épreuves de qualification, des éléments contenus dans le dossier d'apprentissage, dans le dossier scolaire ou communiqués par le centre psycho-médico-social, des entretiens éventuels avec l'élève et ses parents.

Art. 37.

- § 1-** Les Conseils de classe ont lieu, en cours d'année, en fin de chaque période. En 1^{ère} année, un Conseil de Classe est en outre organisé avant le 15 octobre.
- Les Conseils de classe de délibération ont lieu en juin et août.
- § 2-** Le Conseil de classe décide souverainement. Ses décisions ne peuvent être contestées que dans le cadre d'une procédure de recours.
- § 3-** Le Conseil de classe délibère à huis clos, sous le principe de la confidentialité des débats.
- § 4-** Les décisions du Conseil de classe sont collégiales. Elles sont prises par consensus ou au vote obligatoire. Dans ce cas, s'il y a parité de voix divergentes, la voix de la Direction est prépondérante.
- § 5-** Nonobstant le huis clos et le secret des délibérations, la Direction ou son délégué fournit, le cas échéant, par écrit, si la demande expresse lui est formulée par l'élève majeur ou les parents d'un élève mineur, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction ou d'un refus d'octroi du certificat de qualification pris par le Jury de qualification.
En outre, dans l'enseignement spécialisé, la Direction fournit la motivation de la décision d'inscription dans une forme et du passage d'une forme d'enseignement à une autre selon les mêmes modalités.
- Art. 38.** L'élève majeur ou les parents de l'élève mineur peuvent consulter, autant que faire se peut en présence de la Direction et du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de leur famille. Ni l'élève majeur ni les parents de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève.
- Art. 39.** Une procédure interne permet d'instruire les contestations pouvant survenir à propos des décisions des Conseils de classe et des décisions des Jurys de qualification et de favoriser la conciliation des points de vue.
Les parents ou l'élève, s'il est majeur, peuvent contester une décision du Conseil de classe : une décision d'échec ou de réussite avec restriction. Ils peuvent également contester le refus d'octroi du certificat de qualification par le Jury de qualification. Dans l'un et l'autre cas, il (ils) introduit (introduisent) une déclaration écrite exprimant leur souhait de faire appel de la décision et précisant les motifs de la contestation auprès de la Direction ou de son délégué dans les délais fixés.
- Ces procédures internes sont clôturées :
- au plus tard le cinquième jour qui précède le dernier jour de l'année scolaire pour les Jurys de qualification et le dernier jour de l'année scolaire pour les Conseils de classe de fin d'année scolaire ;
 - dans les 5 jours qui suivent la délibération pour les Jurys de qualification et pour les Conseils de classe de début d'année scolaire suivante ;

- au plus tard le 31 janvier pour la première session, dans les 5 jours qui suivent la délibération pour les Conseils de classe des sessions suivantes et au plus tard le dernier jour de l'année scolaire
- pour les Conseils de classe de juin de la 3^{ème} année complémentaire du quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, sections soins infirmiers visée à l'article 3, § 2 du décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers.

Dans tous les cas, la procédure de conciliation interne relative à un refus d'octroi du certificat de qualification est clôturée avant que le Conseil de classe se réunisse pour délibérer quant à la réussite de l'année.

Ces procédures sont menées par le représentant de la Direction générale qui a la responsabilité administrative de l'établissement scolaire dans ses attributions. La Direction doit notifier, par voie postale (envoi recommandé), la décision prise à l'issue de la procédure interne.

Art. 40.

§ 1-

Pour autant qu'ils aient épuisé la procédure interne visée à l'article 39 du présent règlement, l'élève, s'il est majeur, ses parents, s'il est mineur, peuvent, introduire un recours contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction prise par le Conseil de classe auprès du Conseil de recours jusqu'au 10^{ème} jour ouvrable qui suit le dernier jour de l'année scolaire, pour les décisions de première session et jusqu'au cinquième jour ouvrable scolaire qui suit la notification de la décision pour les décisions de seconde session conformément au décret du 24 juillet 1997 précité. Le recours comprend une motivation précise à laquelle est jointe toute pièce que le requérant juge de nature à éclairer le Conseil de recours. Le recours ne peut comprendre des pièces relatives aux décisions du Conseil de classe relatives à d'autres élèves.

§ 2-

L'adresse précise où doit être transmis le recours est communiquée lors de la motivation de la décision prise à l'issue de la procédure interne mentionnée à l'article 39. Une copie du recours est adressée par les requérants, le même jour, par courrier normal et par lettre recommandée, à la Direction concernée. Celui-ci peut adresser à l'Administration tout document de nature à éclairer le Conseil de recours.

A la demande du Conseil de classe, son président est entendu par le Conseil de recours.

§ 3-

Le Conseil de recours peut remplacer la décision du Conseil de classe par une décision de réussite avec ou sans restriction.

Les décisions des Jurys de qualification ne sont pas susceptibles de recours auprès du Conseil de recours.

Art. 41.

Un **Jury de qualification** est constitué pour chacune des années et des orientations d'études menant à un certificat de qualification.

Le Jury de qualification comprend :

1. la Direction ou son délégué, qui le préside ;
2. des membres du personnel enseignant en charge de la formation qualifiante ou associés à celle-ci ;

3. des membres extérieurs à l'école, présentés pour leur compétence théorique et pratique selon le profil de qualification. Leur nombre ne peut dépasser celui des membres du corps professoral.

Le Jury est constitué au début du processus et pour la durée de celui-ci.

Le Jury de qualification peut déléguer l'évaluation des épreuves de qualification aux membres du personnel enseignant qui ont assuré spécifiquement les apprentissages préparatoires à l'épreuve concernée et quand cela est possible, à un ou plusieurs membres extérieurs à l'établissement.

Toutefois, la délivrance du Certificat de qualification relève de la compétence exclusive du Jury de qualification et non d'une délégation.

Pour les options où il n'y a pas de profil de certification, il est de la responsabilité de l'ensemble des membres du Jury de qualification de déterminer la nature de l'épreuve ainsi que les modalités d'évaluation et de délibération dans le respect de la réglementation en vigueur. Cette évaluation se basera sur des critères et indicateurs préalablement définis. Les conditions de réussite de chaque épreuve devront également être fixées.

Lors de la délibération relative à l'octroi du certificat de qualification, le Jury devra tenir compte prioritairement des résultats de l'élève aux différentes épreuves et donc de la maîtrise des compétences du profil de formation ou de certification.

Le Jury peut également tenir compte :

1. des remédiations et travaux effectués par l'élève durant l'année scolaire ;
2. des observations collectées lors des stages ;
3. des attestations de formation dans les CTA ou les Centres de compétence ;
4. de la présentation d'un travail ;
5. des éléments contenus dans le dossier de l'élève dont son attitude face au travail ;
6. des éléments contenus dans le dossier d'apprentissage ;
7. des résultats obtenus par les élèves qui ont participé à des épreuves organisées par les secteurs professionnels dans le cadre de conventions conclues avec les services de la Communauté française ou co-organisées par la Communauté française et les secteurs professionnels.

Aucun membre du Jury ne peut délibérer ou participer à une décision concernant un récipiendaire dont il est le conjoint, le parent, l'allié jusqu'au quatrième degré inclus ou s'il lui a donné des cours particuliers ou par correspondance.

L'élève qui n'a pu satisfaire à une ou plusieurs épreuves de qualification en fin d'année scolaire peut le représenter à la rentrée, avant le 15 septembre, de la même année sur décision du Jury de qualification.

Le Jury de qualification délibère définitivement sur les épreuves de qualification, indépendamment du Conseil de classe.

Chapitre IX : Sanctions des études

Art. 42. A l'issue de la 1^{ère} et 2^{ème} années, qu'il s'agisse du premier degré commun, du premier degré différencié ou de l'année complémentaire, le Conseil de classe délivre à l'élève un rapport de compétences qui motive la décision d'orientation vers l'année supérieure, l'année complémentaire ou le deuxième degré en définissant les formes et sections (DFS) qu'il peut fréquenter en 3^{ème} année et en précisant quelles sont les orientations d'études conseillées et éventuellement déconseillées.

L'élève ne peut fréquenter le 1^{er} degré plus de 3 années.

A partir de la 3^{ème} année, le Conseil de classe délivre:

- une réussite sans restriction par une attestation d'orientation A ;
- une réussite avec restriction par une attestation d'orientation B ;
- une absence de réussite par une attestation C.

Les attestations B et C sont motivées.

En ce qui concerne la 4^{ème} année, le Conseil de classe délivre :

- une réussite par une attestation d'orientation A ;
- une réussite avec restriction par une attestation d'orientation B ;
- une absence de réussite par une attestation C. Dans ce cas, le Conseil de classe peut soit orienter l'élève vers une année complémentaire dans la même option de base groupée soit lui faire recommencer une 4^{ème} année dans une autre option de base groupée.

Art. 43. Le **Certificat d'Etudes de Base (CEB)**, s'il n'a pas été obtenu en fin d'études primaires, peut également être obtenu conformément aux dispositions du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire et à l'article 2.3.2.2, §2 du décret du 03 mai 2019 précité.

Art. 43 bis. Le **Certificat d'Etudes du 1^{er} degré (CE1D)** est attribué aux élèves qui satisfont à l'ensemble des disciplines certificatives de l'année d'étude. En cas de réussite d'une discipline visée par une des épreuves externes certificatives prévues, le Conseil de classe considère que l'élève a atteint, pour la discipline concernée, la maîtrise des socles de compétences. Toutefois, le Conseil de classe peut estimer que l'élève qui n'a pas satisfait ou qui n'a pas pu participer en tout ou en partie aux épreuves externes certificatives maîtrise les compétences attendues pour la ou les disciplines concernées pour autant que l'absence ou les absences soient justifiées, en se fondant pour ce faire sur un dossier qui comporte : une copie des bulletins des deux ou trois années suivies au premier degré, un rapport circonstancié du ou des enseignants titulaires

de la ou des disciplines concernées ainsi que, le cas échéant, le projet individualisé d'apprentissage.

Art. 44. Le **Certificat d'Enseignement Secondaire du deuxième degré (CE2D)** est décerné aux élèves qui ont terminé avec fruit la quatrième année d'études de l'enseignement secondaire général, technique, artistique ou professionnel.

Art. 45. Le **Certificat d'Enseignement secondaire supérieur (C.E.S.S.)** est délivré aux élèves réguliers qui ont réussi les deux dernières années d'études de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique de plein exercice et de l'enseignement en alternance (art 49) dans la même forme d'enseignement, dans la même section et dans la même orientation d'études.

Les résultats obtenus aux épreuves externes certificatives organisées à l'issue de l'enseignement secondaire supérieur sont pris en considération par le Conseil de classe, tel que défini à l'article 2, 12°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité, lorsqu'il délivre le certificat d'enseignement secondaire supérieur C.E.S.S.

En cas de réussite d'une des épreuves externes certificatives prévues à l'article qui précède, le Conseil de classe considère que l'élève a atteint, pour la discipline concernée, la maîtrise des compétences visées par l'épreuve externe certificative dans le respect des dispositions définies aux articles 25 et 35 du décret du 24 juillet 1997 précité.

Le Conseil de classe visé peut estimer que l'élève qui n'a pas satisfait ou qui n'a pas pu participer en tout ou en partie aux épreuves externes certificatives maîtrise les compétences attendues pour la ou les disciplines concernées pour autant que l'absence ou les absences soient justifiées. Le Conseil de classe fonde sa décision, pour la ou les disciplines concernées, sur un dossier comportant la copie des bulletins des deux années suivies au 3^{ème} degré, un rapport circonstancié du ou des enseignants titulaires de la ou des disciplines concernées.

Le niveau des études est contrôlé et évalué par le Service de l'Inspection de l'enseignement secondaire dans le cadre de l'admission aux subventions et lors des missions d'évaluation du niveau des études telles que précisées dans le décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection. Le C.E.S.S. donne accès à l'enseignement supérieur.

Art. 46. Le **Certificat d'Etudes de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel** est délivré à l'issue d'une sixième année professionnelle de l'enseignement secondaire ordinaire et de l'enseignement en alternance (art 49) réussie avec fruit.

Art. 47. Un **Certificat d'Enseignement secondaire supérieur (C.E.S.S.)** est délivré aux élèves réguliers qui ont réussi des humanités professionnelles et une septième année de l'enseignement secondaire professionnel ou en alternance (art 49). Ce C.E.S.S. donne accès à l'enseignement supérieur.

Art. 48. A l'issue de la sixième année des humanités techniques, professionnelles ou en alternance (art 49) et à l'issue d'une septième année technique, professionnelle ou en alternance (art 49), le **Certificat de Qualification** est attribué à l'élève qui a réussi les épreuves de qualification et qui a

réalisé l'ensemble des stages obligatoires. Le certificat de qualification valorise l'aptitude de l'élève à entrer dans la vie active.

Art. 49.

§ 1-

Outre les certificats repris ci-dessus, et selon le type) dont ils relèvent, les élèves du CEFA peuvent obtenir diverses attestations, de compétences, de régularité, de réinsertion ou de fréquentation, selon les intitulés et conditions reprises aux articles 9 à 12 du décret du 3 juillet 1991 précité.

§ 2-

Le **Brevet d'enseignement professionnel secondaire complémentaire** section « soins infirmiers » est délivré à l'élève qui a réussi les différentes épreuves à l'issue de la troisième année complémentaire du quatrième degré.

Chapitre X : Orientation

Art. 51.

L'orientation associe les équipes d'enseignants, les centres psycho-médico-sociaux, les parents et les élèves. Elle est une des tâches essentielles du Conseil de classe.

Le Conseil de classe est responsable de l'orientation, il associe à cette fin le Centre psycho-médico-social et les parents. A cet effet, il guide chaque élève dans la construction d'un projet de vie scolaire et professionnelle selon les modalités décrites dans le projet d'école.

A l'issue du premier degré de l'enseignement secondaire, les élèves sont orientés vers la forme d'enseignement la mieux adaptée à leurs aspirations et à leurs capacités.

En collaboration avec le Centre psycho-médico-social, la Direction de l'école communique aux élèves du premier degré ainsi qu'à leurs parents, une information complète :

1. sur les formations organisées aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés des Humanités professionnelles et techniques, y compris les formations artistiques ;
2. sur les formations organisées aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés des Humanités générales et technologiques, en ce compris les formations artistiques ;
3. sur les formations en alternance organisées conformément aux dispositions de la loi du 29 juin 1983 concernant *l'obligation scolaire*.

S'il s'inscrit au premier ou au deuxième degré de l'enseignement secondaire, l'élève majeur devra prendre contact avec une personne déléguée par la Direction afin de bénéficier d'un entretien d'orientation et d'élaborer son projet de vie scolaire et professionnelle. Un entretien entre cet élève et le CPMS devra être réalisé au moins une fois par an.

La mise en œuvre et le respect de ce projet seront communiqués par le délégué de la Direction au Conseil de classe lors de chaque période

d'évaluation scolaire.

Tout au long de la scolarité et à l'issue de celle-ci, l'orientation impliquant le Conseil de Classe et le Centre psycho-médico-social, peut être organisée dans le cadre structuré d'une approche orientante devant permettre aux élèves de réaliser des choix positifs quant à leur orientation d'étude. Les différentes actions et projets (stages, visites, rencontres, ...) menés par l'équipe éducative doivent donner aux élèves les moyens de mieux cibler leur goût et leurs qualités et ainsi s'intégrer dans une démarche personnelle d'information et d'orientation scolaire.

Chapitre XI : Discipline et mesures disciplinaires

Art. 52.

§ 1- Tout élève est tenu de respecter les dispositions des différents règlements et les directives qui lui sont communiquées par écrit ou oralement par le directeur et les membres du personnel.

- § 2-*
1. Le respect d'autrui et la tolérance, bien que faisant l'objet du projet éducatif et n'étant pas considérés comme acquis a priori, sont réclamés de la part de chaque élève et considérés comme base des pratiques démocratiques de la citoyenneté responsable au sein de l'école.
 2. Les élèves doivent porter une tenue convenable et adaptée aux activités scolaires.
 3. Les élèves doivent observer en tout temps une attitude correcte et utiliser un langage correct aussi bien entre eux qu'à l'égard de tout membre du personnel de l'école ou de toute personne extérieure.
 4. Les élèves doivent respecter en tout temps le matériel, les classes, les laboratoires et les locaux divers mis à leur disposition par l'école. Ils ne peuvent les utiliser sans autorisation officielle.
 5. Tout dommage causé par un élève aux locaux et au matériel didactique est réparé à ses frais, sans préjudice des mesures disciplinaires qui peuvent lui être infligées de ce chef.
 6. L'élève ne peut introduire dans l'école aucun objet de nature à porter atteinte à l'ordre et à la sécurité.
 7. Il est seul responsable des objets qu'il introduit dans l'école qui, en aucun cas, ne peut être rendue responsable des pertes, vols ou détériorations de ceux-ci.
 8. Aucune activité parascolaire ou extra-scolaire ne peut être organisée par les élèves sous le nom et/ou le sigle de l'école sans autorisation préalable de la direction.
 9. De manière générale et a fortiori sur les réseaux sociaux, l'élève ne peut utiliser le nom et/ou le sigle de l'école sans autorisation préalable de la Direction.

Art. 53.

§ 1- Les mesures disciplinaires dont sont passibles les élèves sont les

suivantes :

- 1° la notation de conduite ;
- 2° l'avertissement ;
- 3° l'exécution d'un travail supplémentaire à domicile ;
- 4° l'exécution d'un travail supplémentaire à l'école en dehors de l'horaire des cours ;
- 5° la réprimande ;
- 6° l'exclusion temporaire d'un cours avec travail supplémentaire à l'école ;
- 7° l'exclusion temporaire de tous les cours pour un ou plusieurs jours ;
- 8° l'exclusion définitive de l'école ;
- 9° l'exclusion définitive de l'Enseignement de la Province de Liège.

L'exclusion temporaire de l'école ou d'un cours (6° et 7°) ne peut excéder 12 demi-journées dans le courant d'une même année scolaire.

§ 2-

- 1° les mesures 1 à 5 sont prises par la Direction ou son délégué, les professeurs, les éducateurs.
- 2° les mesures 6, 7 et 8 sont prises par la Direction.
- 3° la mesure 9 est prise par le Collège provincial.

Art. 54.

§ 1-

Pour l'application des mesures disciplinaires, il est notamment tenu compte des prescriptions suivantes :

- 1° La sanction est proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels. Un élève ne peut être sanctionné deux fois pour un même fait.
- 2° L'exclusion définitive de l'école est une sanction exceptionnelle, qui ne peut être prononcée que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent gravement l'organisation ou la bonne marche de l'école ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Elle ne peut être le simple résultat d'une addition de sanctions antérieures.

Néanmoins, lorsque la multiplication de récidives peut compromettre gravement l'organisation des cours et/ou de l'école, elle peut justifier l'exclusion définitive.

L'élève majeur, comptant plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée au cours d'une même année scolaire peut également être exclu définitivement de l'école.

- 3° Les mesures disciplinaires collectives sont interdites. Chaque cas doit être examiné individuellement et chaque sanction motivée.
- 4° Préalablement aux mesures disciplinaires édictées à l'article 53, § 1^{er}, 5° à 8° du présent règlement, l'élève est informé des griefs à sa charge et est entendu par la Direction de l'école ou par son délégué.

En ce qui concerne particulièrement la sanction **d'exclusion**

définitive de l'école définie à l'article 53, § 1^{er}, 8°, l'élève majeur ou l'élève mineur et ses parents sont informés par le biais d'une notification, par envoi recommandé avec accusé de réception, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec un accusé de réception, des faits reprochés, de ce qu'une procédure pouvant conduire à l'exclusion définitive est engagée et de la date à laquelle il sera procédé à leur audition par la Direction assistée d'un représentant du Département Enseignement de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation de la Province de Liège.

L'audition aura lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable scolaire suivant la notification. Durant l'audition, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur peuvent être accompagnés de la personne majeure de leur choix

- 5° Préalablement à la mesure disciplinaire **d'exclusion définitive de l'Enseignement de la Province de Liège** édictée à l'article 53, § 1^{er}, 9°, du présent règlement, l'élève majeur ou l'élève mineur et ses parents reçoivent notification, par voie recommandée, avec accusé de réception, des faits reprochés, de ce qu'une procédure pouvant conduire à l'exclusion définitive est engagée et de la date à laquelle il sera procédé à leur audition par un membre du Collège provincial.

§ 2-

1. L'exclusion définitive de l'école est prononcée par la Direction de l'école après avoir successivement procédé à l'audition de l'élève mineur et ses parents ou de l'élève majeur et pris l'avis du Conseil de classe.
2. Selon l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 janvier 2008 définissant les *dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française*, les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue à l'article 1.7.9-4 du décret du 03 mai 2019 précité :
 - a) Dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci :
 - tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'école ;
 - le fait d'exercer sciemment et sur un autre élève ou un membre du personnel de l'école une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
 - le racket à l'encontre d'un autre élève de l'école ;
 - tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'école.
 - b) Dans l'enceinte de l'école, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :
 - la détention ou l'usage d'une arme

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'une nouvelle école.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le Directeur signale les faits visés à l'alinéa 1^{er}, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

3. Selon l'article 1.7.9-4 du décret du 03 mai 2019 précité, les faits graves suivants sont notamment considérés comme portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique, ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'une école et peuvent justifier l'exclusion définitive :

a) Dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci :

- tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel ayant entraîné une incapacité même limitée dans le temps de travail ou de suivre les cours ;
- tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un délégué du Pouvoir organisateur, à un membre des services d'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
- tout coup et blessure portés sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'école lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'école, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
- le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel.

b) Dans l'enceinte de l'école ou dans le voisinage immédiat de cette école :

- l'introduction ou la détention par un élève de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes;
- l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;
- l'introduction ou la détention par un élève de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;
- l'introduction ou la détention par un élève de substances visées à l'article 1^{er} de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances véneneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;
- toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;
- le fait d'exercer sciemment sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

4. Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'école a commis un des faits graves visés au point 3 sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'école, ce dernier est considéré comme ayant lui-même commis ce fait et peut donc être passible de l'exclusion définitive. Cette disposition n'est pas applicable à l'élève mineur pour un fait commis par ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale.

§ 3- L'exclusion définitive de l'Enseignement de la Province de Liège est proposée au Collège provincial par la Direction sur la base d'un rapport exposant les faits qui justifient cette demande, rapport complété par l'avis du Conseil de classe. La demande est transmise par la voie du Département Enseignement de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation qui donne son avis.

§ 4-

1. Toute mesure disciplinaire doit immédiatement être portée à la connaissance de l'élève, de même qu'à ses parents s'il est mineur. Elle est également communiquée à l'administrateur d'internat, le cas échéant.
2. Cette notification se fait par la voie du journal de classe pour les mesures de 1° à 5°, par lettre recommandée pour les mesures 6°, 7°, 8° et 9° de l'article 53 du présent Règlement.
2. L'exclusion définitive de l'école et/ou de l'enseignement de la Province de Liège doit être notifiée, dûment motivée, par lettre recommandée, avec accusé de réception, à l'élève mineur et à ses parents ou à l'élève majeur. Cet envoi recommandé doit notamment mentionner l'existence de l'accompagnement pédagogique « post exclusion » tel que précisé au §6 du présent article.
3. Une copie de cette notification est adressée à l'Inspecteur de l'Enseignement de la Province de Liège concerné. Si la gravité des faits le justifie, l'élève peut être écarté provisoirement de l'école pour une durée maximale de dix jours ouvrables scolaires.
4. Dans le souci du respect des droits de la défense, une copie du dossier disciplinaire de l'élève peut être transmise avant, pendant ou après l'audition, à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur qui en font la demande.

§5- Au cours d'une année scolaire, il est interdit d'exclure définitivement après la date du 15 mai :

- 1° dans l'enseignement ordinaire ou dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 :
 - a) un élève mineur ;
 - b) un élève majeur âgé de 18 à 21 ans et qui est régulièrement inscrit en cinquième, sixième ou septième année de l'enseignement secondaire ;
- 2° dans les niveaux et formes d'enseignement spécialisé non visés au 1° :
 - a) un élève mineur ;
 - b) un élève majeur âgé de 18 à 21 ans.

Après cette date, seule une procédure de refus de réinscription, peut être entamée à l'égard des élèves visés à l'alinéa 1er.

Un élève âgé entre 18 et 21 ans qui ne répond pas aux conditions fixées à l'alinéa 1er ou un élève âgé de plus de 21 ans peut faire l'objet d'une exclusion définitive durant toute l'année scolaire.

Par exception, un élève visé à l'alinéa 1er peut faire l'objet d'une exclusion définitive après la date du 15 mai s'il s'est rendu coupable de l'un des faits suivants :

1° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité, même limitée dans le temps, de travailler ou de suivre les cours ;

2° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services de l'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

3° tout coup et blessure porté sciemment dans l'enceinte de l'école par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'école, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

4° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de quelque arme que ce soit, visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes et ce, sous réserve du paragraphe 1er, alinéa 3 ;

5° toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;

6° l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;

7° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;

8° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;

9° le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci ;

10° le fait d'exercer sciemment sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

Lorsqu'il est fait application de l'exception visée à l'alinéa 2, la décision d'exclusion définitive précise les motifs pour lesquels il ne peut être envisagé que l'élève fréquente l'école jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

§ 6-

A la suite d'une décision d'exclusion définitive, l'école qui a exclu fournit aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur âgé de 18 à 21 ans visé à l'article 54, §5 du présent règlement, les supports pédagogiques nécessaires à la continuité des apprentissages de l'élève et fixe, le cas échéant, les modalités de présentation de travaux personnels et d'examens de manière à ce que l'élève bénéficie de possibilités de sanction des études comparables à celles des autres élèves. Pour bénéficier de cet accompagnement, un élève majeur visé à l'article 54, §5, quelle que soit l'année dans laquelle il est inscrit, doit en faire la demande explicite adressée, par écrit, à la Direction.

Cet accompagnement est mené jusqu'à la réinscription de l'élève exclu dans une autre école de l'enseignement obligatoire, dans une école d'enseignement de promotion sociale ou dans tous types de dispositifs qui permettent de satisfaire à l'obligation scolaire telle que défini à l'article 1.7.1-2. Pour les élèves majeurs, cet accompagnement prend également fin s'ils ont trouvé un emploi, entamé une formation professionnelle ou s'ils ont y mis un terme à leur initiative. Dans tous les cas, cet accompagnement prend fin le dernier jour de l'année scolaire en cours.

Art. 55.

En cas d'exclusion définitive de l'école, un droit de recours, auprès de la Chambre inter-réseaux de recours, peut être exercé par les parents de l'élève mineur ou par l'élève majeur. Le recours est introduit par envoi recommandé ou par envoi électronique avec accusé de réception dans les dix jours ouvrables qui suivent la réception de la décision.

Ce recours est motivé et reprend au moins une copie de la décision faisant l'objet du recours.

La Chambre de recours concernée statue sur le recours dans les vingt jours ouvrables scolaires qui suivent la réception de l'envoi recommandé ou de l'envoi électronique visé au paragraphe 1^{er}. Lorsque le recours est reçu pendant les vacances d'été, la Chambre de recours concernée statue pour le dernier vendredi des vacances d'été au plus tard.

L'existence de ce droit et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée notifiant l'exclusion.

L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

Art. 56.

§ 1 -

En cas d'exclusion définitive de l'école, la Direction peut proposer à l'élève exclu s'il est majeur, ou à l'élève mineur et à ses parents, son inscription dans une autre école de l'Enseignement de la Province de Liège.

§ 2 - Si la Direction ne peut proposer à l'élève majeur exclu ou à l'élève mineur exclu et à ses parents son inscription dans une autre école de l'Enseignement de la Province de Liège, elle transmet copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu au Département Enseignement de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation de la Province de Liège et en informe également le Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement officiel neutre subventionné (CPEONS). Celui-ci propose à l'élève majeur ou à l'élève mineur et à ses parents une liste d'écoles officielles subventionnées géographiquement proches, organisant l'orientation d'études recherchée. En cas de refus d'inscription par l'une ou l'autre école qu'il a renseigné, le CPEONS demande les attestations de refus et renvoie le dossier complet à l'Administration qui le transmet au Ministre qui statue sur l'inscription de l'élève dans une école de la Communauté française.

Chapitre XII : Plan de pilotage

Art. 57

§1 - Chaque école est tenue d'élaborer un plan de pilotage en cohérence avec son projet d'école, qui constituera au terme du processus de contractualisation visé à l'article 1.5.2-5 du décret du 03 mai 2019 précité, un contrat d'objectifs pour une période de six ans.

§2 - Le plan de pilotage, dont le modèle et les modalités sont arrêtés par le Gouvernement, comprend notamment les éléments suivants :

- les objectifs spécifiques à atteindre par l'école pour contribuer aux objectifs d'amélioration et le cas échéant aux objectifs particuliers ;
- un diagnostic collectif établit par le directeur, en collaboration avec l'équipe pédagogique et éducative de l'école et reprenant les forces et faiblesses de l'école au regard des objectifs d'amélioration et le cas échéant des objectifs particuliers ainsi que leurs causes ; une annexe détaillant les valeurs de référence chiffrées annuelles et pluriannuelles que l'école se propose d'atteindre sur la base de sa situation pour chacun de ses objectifs spécifiques pour lesquels il existe un indicateur quantitatif. Cette annexe est à l'usage exclusif de l'équipe éducative, de la Direction, des services du Gouvernement et du pouvoir organisateur ;
- les stratégies à mettre en place par l'école pour atteindre les objectifs spécifiques.

§3 - Le plan de pilotage est établi par la Direction, en collaboration avec l'équipe éducative de l'école et en concertation, le cas échéant, avec les équipes du Centre psycho-médico-social en tenant compte du contexte spécifique de l'école, du projet d'école, des lignes directrices fixées par le Pouvoir Organisateur et des moyens disponibles. L'école peut solliciter, pour l'élaboration du plan de pilotage, l'appui des cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement subventionné de la Communauté française.

Chapitre XIII : Projet d'école

Art. 58.

§ 1- Le projet d'école définit les priorités éducatives et pédagogiques et les actions concrètes particulières que l'équipe éducative de l'école entend mettre en œuvre pour réaliser les projets éducatif et pédagogique de l'Enseignement de la Province de Liège.

Le projet d'école est un outil pour atteindre les missions prioritaires et spécifiques du système éducatif.

§ 2- Le projet d'école est élaboré en tenant compte :

- des élèves inscrits dans l'école, de leurs caractéristiques tant culturelles que sociales, de leurs besoins et de leurs ressources dans les processus d'acquisition des compétences et savoirs ;
- des aspirations des élèves et de leurs parents en matière de projet de vie et de poursuite des études ;
- de l'environnement social, culturel et économique de l'école ;
- de l'environnement naturel, du quartier, de la ville, du village dans lesquels l'école est implantée.

Toute école définit, dans son projet d'école, les moyens qu'elle mettra en œuvre pour faciliter la transition entre les deux dernières années de l'enseignement primaire et le degré inférieur de l'enseignement secondaire.

§ 3- Le projet d'école prévoit la mise en place d'activités interdisciplinaires pour une citoyenneté responsable et active selon le décret du 12 janvier 2007 relatif au renforcement de l'éducation à la citoyenneté responsable et active au sein des établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française tel que modifié. Une activité interdisciplinaire doit être mise en œuvre au moins une fois durant chaque degré des Humanités générales, technologiques, techniques et professionnelles. Par activité interdisciplinaire, il y a lieu d'entendre une activité requérant la mise en œuvre de compétences relevant d'au moins deux disciplines différentes et visant à promouvoir la compréhension de l'évolution et du fonctionnement des institutions démocratiques, le travail de mémoire, la responsabilité vis-à-vis des autres, de l'environnement et du patrimoine au niveau local ou à un niveau plus global. Les activités visées peuvent rassembler des élèves inscrits à des cours philosophiques différents sous la tutelle des enseignants chargés de ces cours et œuvrant en partenariat. Les types, formes et degrés de maturité de l'enseignement spécialisé correspondants sont concernés.

§ 4- Chaque établissement de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège élabore son propre projet d'école dans les conditions reprises aux § 1^{er}, 2 et 3.

Ces projets sont élaborés dans le respect des règles propres à la concertation.

§ 5- Si nécessaire, le projet d'école est adapté afin d'assurer sa cohérence par rapport au plan de pilotage.

Chapitre XIV : Conseil de participation

Art. 59. Chaque école compte un Conseil de participation qui émet des avis sur la vie de l'école.

Le Conseil de participation élabore son règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du Collège provincial.

Le Conseil de participation se réunit au moins quatre fois par an (année civile). Il doit, en outre, être convoqué sur demande de la moitié de ses membres au moins, adressée au Président.

Art. 60.

§ 1- Le Conseil de participation comprend des membres de droit, des membres élus et des membres représentant l'environnement social, culturel et économique de l'école.

§ 2- Les membres de droit sont au nombre de trois. Ils comprennent le Directeur et les délégués que détermine le Collège provincial du Conseil provincial.

§ 3- Les membres élus comprennent :

1. trois représentants du personnel enseignant, auxiliaire d'éducation, psychologique, social et paramédical ;
2. trois représentants des parents en ce compris les parents dont les enfants sont inscrits dans l'enseignement spécialisé et qui font l'objet d'un projet d'intégration dans l'enseignement ordinaire ;
3. trois représentants des élèves élus parmi les délégués du Conseil des élèves dont la constitution est obligatoire en vertu du décret du 12 janvier 2007 précité. Les délégués sont élus par leurs pairs et au début de chaque année scolaire, chaque classe élit son (ses) délégué(s) ainsi qu'un suppléant selon le mode d'élection au scrutin secret. L'ensemble des délégués de chaque catégorie forme le Conseil des délégués des élèves. Ce dernier se réunit au moins six fois par an. Chaque Conseil des délégués d'élèves établit son règlement d'ordre intérieur. L'ensemble des Conseils de délégués d'élèves se réunit au moins une fois par an et notamment pour élire les délégués au Conseil de participation. Le Conseil des élèves a pour mission d'informer les élèves des réponses données par le Conseil de participation. Il centralise et relaye les questions, avis et propositions d'élèves auprès de la Direction et du Pouvoir organisateur. Dans chaque catégorie, deux membres au moins de l'équipe éducative sont désignés accompagnateurs du projet "Conseil des délégués d'élèves" ;
4. un représentant du personnel ouvrier et administratif, là où il est attaché à l'école.

§ 4- Les membres représentant l'environnement social, culturel et économique de l'école sont au nombre de trois et sont désignés par le Collège provincial du Conseil provincial.

§ 5- Le Pouvoir organisateur désigne le Président du Conseil de participation.

Chapitre XV : Aménagements raisonnables pour les élèves à besoins spécifiques

Art. 61. Le Pouvoir organisateur veille à la mise en œuvre d'aménagements et d'interventions en réponse à des besoins spécifiques conformément à l'article 1.7.8-1 du décret du 03 mai 2019 précité.

Chapitre XVI : Dispositions finales

Art. 62. Le présent Règlement général des Etudes, entre en vigueur le 25 août 2025 sauf en ce qui concerne les articles 11 §4 alinéa 4 ; 15 alinéa 2 ; 16 §1^{er} alinéa 2, §2 alinéa 1^{er}, §4 alinéa 2 ; 17 §1^{er} alinéa 1^{er} , §2, §3, §4 et §5 ; 34bis et 55 alinéas 1^{er}, 2 et 3 qui sont retirés, les dispositions stipulées en la matière par le règlement général des études 2024-2025 demeurant d'application pour l'année scolaire 2025-2026.

N°62 | SERVICES PROVINCIAUX – ENSEIGNEMENT

Fusion de l'IPEFA Sup' Seraing et de l'IPEFA Sup' Liège.
Résolution du Conseil provincial du 18 décembre 2025.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 96 bis du Décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement pour adultes stipulant que tout établissement autonome d'enseignement de promotion sociale subventionné par la Communauté française peut être fusionné, à l'initiative de son pouvoirs organisateur, avec un ou plusieurs autres établissements autonomes dont le(s) pouvoir(s) organisateurs(s) marque(nt) son(leur) accord sur cette fusion ;

Vu l'avis favorable de la Commission paritaire locale de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement pour adultes lors de sa réunion du 5 novembre 2025 ;

Considérant que la Province de Liège souhaite réorganiser son offre d'enseignement supérieur en fusionnant l'IPEFA Sup' Seraing et l'IPEFA Sup' Liège ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – L'IPEFA Sup' Seraing est fusionné par absorption par l'IPEFA Sup' Liège à la date du 1^{er} janvier 2026.

Article 2. – De charger le Collège provincial de toutes les modalités d'exécution liées à la présente résolution.

Article 3. – La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Liège.

En séance à Liège, le 18 décembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Pierre BROOZE

Le Président,

Jean-Claude JADOT.

ADOPTÉ
en séance publique du

18 DEC. 2025

N°63 | AUTORITÉS PROVINCIALES – QUESTIONS D'ACTUALITÉ POSÉES PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PROVINCIAL ET RÉPONSES DONNÉES PAR LE COLLÈGE PROVINCIAL

Questions d'actualité de membres du Conseil provincial concernant la suppression du brevet infirmier, la fusion des Communes de Liège et Herstal, et la prolifération du frelon asiatique, et réponses du Collège provincial (Mme Katty Firquet et M. André Denis – 27 novembre 2025).

Document 25-26/A08 : Question d'actualité du membre du Conseil provincial relative à la suppression du brevet infirmier.

Document 25-26/A09 : Question d'actualité du membre du Conseil provincial relative à la fusion des Communes de Liège et Herstal.

Document 25-26/A10 : Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative à la prolifération du frelon asiatique.

M. LE PRESIDENT.- Point 2 de l'ordre du jour actualisé.

L'ordre du jour actualisé comporte trois questions d'actualité.

Je me permets de vous rappeler que, conformément à notre ROI, « après développement de la question par son auteur, un membre par groupe politique peut intervenir sur la question, pendant deux minutes maximum par intervenant. Le Député concerné prend ensuite la parole pour la réponse. À l'issue de la réponse, l'auteur ou le coauteur peut exprimer sa réaction pendant une durée n'excédant pas deux minutes. »

Pour la première question (A08) relative à la suppression du brevet infirmier, je donne la parole à Monsieur Gregory PIRON.

M. Gregory PIRON, Conseiller provincial (à la tribune).- Merci Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, chers Collègues.

Le 10 novembre dernier, une centaine d'enseignants ont manifesté dans le centre-ville de Huy afin de relayer les préoccupations du personnel de l'IPES paramédical suite à l'annonce de la suppression du « brevet infirmier ».

Selon les acteurs de terrain, il s'agit d'une décision aberrante, qui va avoir pour effet d'aggraver considérablement la pénurie en infirmiers / infirmières que nous connaissons déjà. En effet, plus d'un tiers de nos infirmiers proviennent de cette formation. Et la formation d'assistant en soins infirmiers (ASI), qui devrait être mise en place en guise d'alternative, ne donnera pas droit au titre d' « infirmier responsable de soins généraux ».

Il s'agit donc d'entériner la raréfaction des infirmier(e)s au sein du personnel soignant, en favorisant un profil d'assistant en soins infirmiers qui ne mobilise pas les mêmes compétences et qui ne sera pas reconnu, au plan international, en tant que formation de niveau 5.

Concrètement, le salaire des futurs assistants en soins infirmiers sera inférieur à celui des infirmiers brevetés de jadis, tandis que le statut d'infirmier responsable de soins généraux, auquel seul le bachelier donnera accès, va devenir rarissime étant donné la baisse de fréquentation de cette formation.

Nos questions sont les suivantes : confirmez-vous que les élèves aujourd'hui engagés dans la formation du brevet-infirmier pourront terminer leurs études dans ce cadre, et accéder au titre associé, y compris en cas de redoublement ?

Y a-t-il aujourd'hui des élèves inscrits à l'année préparatoire aux études d'infirmier hospitalier de l'IPES paramédical et, si oui, auront-ils encore accès à la formation du brevet-infirmier à laquelle ils se destinaient éventuellement ?

Savez-vous déjà où et par qui la future formation d'ASI -assistant en soins infirmiers - sera dispensée, sachant qu'elle devrait relever de l'enseignement pour adultes ?

Quelles garanties concrètes pouvez-vous offrir aux enseignant(e)s qui craignent pour leur emploi, notamment à l'IPES paramédical de Huy ?

Merci pour vos réponses.

M. LE PRESIDENT.- Je vous remercie Monsieur le Conseiller provincial. Je vous rappelle qu'un membre par groupe politique peut intervenir pendant 2 minutes maximum. Pas de demande d'intervention.

J'invite Madame Katty FIRQUET, Députée provinciale - Présidente, à la tribune pour la réponse du Collège provincial à cette question.

Mme Katty FIRQUET, Députée provinciale - Présidente (à la tribune).- Merci Monsieur le Président.

Monsieur le Conseiller, Monsieur PIRON, je vous remercie pour vos questions sur le devenir du « Brevet infirmier » actuellement organisé au sein de notre enseignement secondaire à l'IPES paramédical.

Je tiens d'abord à souligner que la Direction générale de l'enseignement a déjà organisé deux réunions d'information à destination de l'ensemble du personnel concerné. La première s'est tenue le 3 octobre, pour présenter la réforme et la seconde, le 13 novembre, était consacrée plus spécifiquement aux questions individuelles, qu'elles concernent les enseignants, les administratifs ou les ouvriers.

Ces réunions ont été très appréciées et une troisième rencontre est déjà programmée, ce sera le 19 janvier 2026 pour continuer à accompagner les équipes.

Concernant les étudiants, je veux être très claire : tous ceux qui sont inscrits aujourd'hui pourront terminer leur formation et obtenir le titre de Brevet infirmier. Quant aux étudiants qui malheureusement échoueraient en 2026, ils pourront encore être inscrits dans la formation de brevet, avec maintien de leurs droits, y compris la mobilité européenne.

Pour ce qui est des élèves de septième année préparatoire, notre volonté est de leur permettre également une inscription en septembre 2026, afin qu'ils puissent rejoindre les éventuels redoublants que je viens d'évoquer. La disposition réglementaire nécessaire est encore en discussion, mais le dossier avance.

Quant à votre troisième question, la formation sera reprise, au sein de l'enseignement provincial, par l'IPEFA Sup de Liège, dans les locaux de l'IPES Paramédical, actuellement répartis sur trois sites : au Barbou donc à Liège, Verviers et Huy. Nous sommes aujourd'hui en attente des habilitations de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Comme vous pouvez le constater, notre force est de pouvoir couvrir plusieurs niveaux d'enseignement. Ainsi, nous mettons tout en place afin de permettre le maintien à l'emploi de l'ensemble des personnels.

Enfin, je tiens à préciser que tous les enseignants, hormis une seule exception, disposent des titres nécessaires pour enseigner dans l'enseignement supérieur — que ce soit dans un institut pour adultes ou dans une Haute École.

Tout ceci, je le rappelle, a été évoqué lors de la réunion du 13 novembre, qu'il s'agisse de questions relatives tant aux règles générales de gestion du personnel qu'aux situations individuelles.

J'espère vous avoir apporté les précisions souhaitées.

Et je vous remercie pour votre question.

M. LE PRESIDENT.- Je vous remercie Madame la Députée provinciale - Présidente.

Pour la deuxième question (A09) relative à la fusion des Communes de Liège et Herstal, je donne la parole à Monsieur Marc MAGNERY.

M. Marc MAGNERY, Conseiller provincial (à la tribune).- Je vous remercie Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Collège, chers Collègues.

Dans un article publié récemment dans Le Soir, il est rapporté que les bourgmestres de Liège et d'Herstal envisagent « sérieusement » une fusion des communes, avec la perspective d'un rapprochement financier, d'économies d'échelle ainsi que des primes potentielles de la Région wallonne.

Par ailleurs, Frédéric Daerden, Bourgmestre d'Herstal, a déjà exprimé son ambition de créer une « belle grande métropole wallonne » en fusionnant Liège, Herstal et Seraing.

On le sait, la supracommunalité et l'aide à la supracommunalité est un axe d'action essentiel pour la Province et dans ce contexte, quelle est la position actuelle du Collège provincial sur ce projet, notamment sur la vision territoriale proposée dans le cadre d'un effacement de l'institution provinciale promis dans la DPR ?

Deuxième question, la Province de Liège envisage-t-elle d'apporter un soutien concret à cette initiative ? Par exemple via des études de faisabilité, un accompagnement technique, un financement ou un rôle de coordination dans la mise en place d'un tel « Grand Liège » ?

Je vous remercie de votre éclairage sur ces points car un tel projet pourrait avoir des effets structurants majeurs pour notre province.

Merci.

M. LE PRESIDENT.- Je vous remercie Monsieur le Conseiller provincial. Quelqu'un souhaite-t-il intervenir ? Pas de demande d'intervention.

J'invite à nouveau Madame Katty FIRQUET, Députée provinciale - Présidente, à la tribune pour la réponse du Collège provincial à cette question.

Mme Katty FIRQUET, Députée provinciale - Présidente (à la tribune).- Merci Monsieur le Président.

Monsieur le Conseiller, je suis ravie de constater l'attention que vous portez au rôle dévolu à la Province et votre volonté de veiller à ce qu'elle ne soit pas mise de côté dans ce dossier institutionnel.

Nous avons effectivement pris connaissance de la réflexion quant à une fusion entre les villes de Liège et de Herstal, comme tout le monde - une fois de plus - par la presse.

Il semblerait que la communication par voie de presse de décisions qui concernent, plus ou moins directement, la Province soit devenue un procédé récurrent et affectionné par certains, je ne vous rappellerai pas la sortie du Ministre des Pouvoirs locaux ou celle de la rectrice de l'ULiège. Je ne m'étrangle donc plus en buvant mon café le matin...

Cela dit, cette volonté de fusion n'est pas neuve, le Bourgmestre de Herstal l'avait déjà évoquée peu avant les élections de 2024. Les contours en sont encore très flous et nous suivrons tous avec intérêt son évolution jusqu'à sa mise en pratique concrète avec, qui sait, le choix d'un nouveau nom. Dira-t-on un jour la Ville de Herge ou de Liétal ?

Cela éviterait que les actions de la Province...de Liège soient automatiquement attribuées à la Ville... de Liège ! Un gain en visibilité non négligeable pour la Province le cas échéant !

Pour en revenir au rôle de la Province, le Collège provincial n'a été ni informé, ni consulté sur ce projet, et pour cause : la fusion de communes relève strictement de la compétence régionale et communale.

En clair, nous ne marions personne. La Province ne décide pas, n'initie pas et, si ce projet devait aboutir, ne devrait pas être amenée à se positionner ou à valider ce que les Communes et la Région wallonne auraient décidé.

Pour autant, la Province n'est pas un figurant dans le paysage institutionnel, son rôle supracommunal est essentiel dans de nombreux dossiers. De plus, nous disposons d'outils efficaces et de personnel compétent, faisant de notre expertise en la matière un atout précieux au bénéfice des territoires et des communes.

Le cas échéant donc, la Province se mobilisera et son expertise sera évidemment mise au service de ce projet, pour autant qu'une demande officielle nous parvienne un jour, idéalement autrement que via la presse.

Je vous remercie pour votre attention.

M. LE PRESIDENT.- Je vous remercie Madame la Députée provinciale – Présidente. Pas de réaction. M. MAGNERY ? Non.

La troisième question d'actualité (A10) concerne la prolifération du frelon asiatique et j'invite son auteur, Monsieur Serge ERNST à la tribune.

Monsieur Serge ERNST, Conseiller provincial (à la tribune).- Merci Monsieur le Président, Monsieur le Gouverneur, Monsieur le Député, chers Collègues.

Comme mon collègue Thierry BATAILLE l'avait déjà souligné au printemps dernier lors d'une précédente question d'actualité au nom des Engagés-CSP, la prolifération du frelon asiatique constitue un fléau croissant pour l'ensemble de notre province.

À l'époque, la réponse du Collège indiquait que des solutions étaient à l'étude, reconnaissant l'ampleur de cette problématique.

Avec mon collègue Thierry BATAILLE, nous souhaitons revenir vers vous pour voir si le dossier a évolué, en sachant que plusieurs Bourgmestres se joignent à notre préoccupation. Peut-être celui de Liègestal ?

Aujourd'hui, l'inquiétude grandit parmi les citoyens et les mandataires locaux, de plus en plus alertés par la multiplication des nids visibles sur nos territoires, notamment avec la chute des feuilles. L'urgence d'une action coordonnée et efficace se fait de plus en plus sentir.

Récemment, la Province du Brabant wallon a lancé l'initiative "Gardiens de la ruche", un plan concerté avec les communes partenaires pour distribuer des milliers de pièges sélectifs et organiser un comptage scientifique. Cette démarche collaborative montre qu'une intervention à l'échelle provinciale est possible et pertinente.

De son côté, La Province du Limbourg souhaite désormais apporter une aide organisationnelle et encourager les échanges entre les communes afin de limiter l'impact du frelon.

Dans ce contexte, nous souhaiterions savoir si le Collège provincial et ses services envisagent de développer une initiative similaire dans la province de Liège pour soutenir et coordonner les actions de piégeage menées par les communes ?

Dans le cas contraire, quelles autres aides concrètes et spécifiques avez-vous prévues pour soutenir les initiatives prises par les communes, les apiculteurs et les associations confrontés à cette invasion ?

Merci d'avance pour votre réponse.

M. LE PRESIDENT.- Merci Monsieur le Conseiller provincial. Quelqu'un souhaite-t-il intervenir ? Pas de demande d'intervention.

J'invite à présent Monsieur André DENIS, Député provincial, pour la réponse du Collège à cette dernière question.

M. André DENIS, Député provincial (à la tribune).- Merci Monsieur le Président, Monsieur le Directeur général provincial, chers Collègues.

Messieurs ERNST et BATAILLE, je vous remercie pour votre question : le sujet est prégnant comme en témoigne la presse récemment.

La présence du frelon asiatique s'intensifie d'année en année sur notre territoire, représentant une menace croissante pour la biodiversité, l'apiculture et la sécurité publique. Conscients de cette réalité, nous travaillons activement à la mise en place de solutions concrètes pour y faire face.

Depuis plusieurs années déjà, nos services agricoles, CPFAR et le Service de Développement durable se sont engagés dans la sensibilisation à travers des conférences et formations, et ont testé différentes méthodes de lutte notamment grâce aux projets provinciaux menés autour de l'apiculture.

Dans le cadre du cycle de conférences « Miel et Abeilles » par exemple, qui se tiennent régulièrement, nous nous sommes penchés sur les mesures de protection des ruchers, grâce à des ateliers de création de muselières et au test du traçage GPS. Forts de ces expériences, nous planchons aujourd'hui sur une solution de piégeage à proposer prochainement aux Communes.

L'idée est de travailler ainsi sur tous les plans : sensibilisation, formation et, désormais, intervention/piégeage et avec tous les acteurs mobilisés, sections apicoles équipées par la Wallonie, initiatives communales, bénévoles formés du Centre de Recherches Agronomiques de Wallonie, neutralisateurs privés ou encore Zones de Secours, de manière complémentaire et concertée, en renforçant le maillage d'intervenants et de moyens pour faire face à la menace et à sa progression fulgurante.

L'axe d'intervention est donc le dernier à venir rejoindre notre panel d'actions provinciales, il en est aux dernières étapes de mise en œuvre, achat de pièges et dégagement d'aides financières et sera proposé dès le début 2026.

C'est une initiative que nous entendons faire connaître, que ce soit grâce à votre question au Conseil de ce jour ou via courrier vers les Bourgmestres et nos relais POLLEC dans les communes. Cette démarche a deux desseins : d'une part informer les élus locaux qui nous interpellent déjà à ce sujet, vous ne manquez pas de le relayer, et recueillir avis, retours et expériences, grâce aux acteurs de proximité afin d'adapter au mieux, et de manière concertée, la solution qui sera proposée.

En outre, si la question du frelon vous préoccupe autant que nous, je vous invite déjà à inscrire à votre agenda les dates des mardi 20 et vendredi 23 janvier 2026, respectivement à Crisnée et La Reid : nous vous y donnons rendez-vous pour des séances d'information et de formation. En effet, une bonne connaissance de la problématique est favorable à une bonne lutte également.

Notre volonté est de construire une démarche commune, réaliste et efficace, en phase avec les besoins des Communes et les réalités du terrain, pour l'ensemble du territoire provincial afin d'éviter le morcellement de l'action.

Ainsi, en résumé, notre plan tient en trois points : écouter les besoins et mettre en relation les différents acteurs en décembre 2025 ; former, pas former car on l'a déjà fait mais sensibiliser davantage à parti de janvier 2026 et distribuer des pièges et accorder une éventuelle aide financière courant 2026.

On est sur le coup, faites-le savoir !

Merci pour votre bonne attention.

M. LE PRESIDENT.- Je vous remercie Monsieur le Député provincial. Une dernière intervention ? M. MAGNERY ? C'était avant la réponse. Désolé, j'ai encore rappelé le règlement.

Ceci clôt les échanges sur les questions d'actualité.

N°64 | AUTORITÉS PROVINCIALES – QUESTIONS ÉCRITES POSÉES PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PROVINCIAL ET RÉPONSES DONNÉES PAR LE COLLÈGE PROVINCIAL

Question posée par M. le Conseiller provincial Grégory Piron le 23 septembre 2025, concernant la dotation à l'ASBL « Association pour la gestion du Château de Jehay », et réponse du Collège provincial (M. Luc Gillard – 16 octobre 2025).

QUESTION

Le château de Jehay est un des plus beaux sites de notre belle Province et un des plus fréquenté avec Wegimont.

J'y suis administrateur avec plaisir et enthousiasme. Le domaine est très bien géré par une direction très compétente et le personnel est vraiment motivé et passionné.

Le groupe PTB souhaitais interroger le collège provincial sur la dotation du château de Jehay.

A l'heure d'écrire ces quelques lignes et renseignements pris, le château n'a toujours pas reçu sa dotation et nous arrivons tout doucement fin d'année.

Mes questions seront donc les suivantes, la dotation est-elle déjà décidée et connue, va-t-elle arriver et quel serait le montant.

RÉPONSE

Le site provincial du Château de Jehay est un joyau culturel et touristique ainsi qu'un trésor patrimonial d'exception. Les visiteurs y vivent une expérience inoubliable, mêlant harmonieusement patrimoine, culture, histoire, nature et événements.

L'ASBL « Association pour la gestion du Château de Jehay » qui fait l'objet de votre question développe :

- Des expositions patrimoniales et artistiques,
- Des visites guidées et animations scolaires.
- Des événements de différents types.

Une stratégie touristique en lien étroit avec la Fédération du Tourisme de la Province de Liège, qui l'accompagne sur le plan stratégique.

A travers sa Déclaration de Politique Provinciale 2024-2030, le Collège a fixé les axes de développement suivants afin de poursuivre la valorisation et le renforcement du rayonnement du Domaine :

- Organisation d'expositions internes pour mettre en valeur les collections du Château,
- Publication d'ouvrages et organisation de conférences et colloques sur le site,
- Proposition d'expériences immersives et innovantes pour les visiteurs, y compris l'utilisation d'outils numériques,
- Ouverture du parc à des expositions temporaires en partenariat avec des acteurs culturels,
- Offre d'activités pédagogiques et des collaborations avec les écoles,
- Aménagement de parcours pédagogiques axés sur la biodiversité,
- Poursuite de l'organisation d'événements permettant d'accroître le rayonnement et l'attractivité du site,
- Etude quant à la possibilité de développer une offre horeca adaptée aux attentes des visiteurs,
- Finalisation de la réhabilitation du château pour permettre à nouveau son accès au public.

Via cette même Déclaration, le Collège s'est également engagé à veiller à exploiter l'intérieur brut du Château en collaboration avec les Service de la Culture, mais aussi l'espace du Parc pour des expositions en plein air (art contemporain, artistes locaux, ...).

Enfin, la feuille de route du Collège provincial prévoit que la dissolution des ASBL provinciales sera envisagée chaque fois que leur nécessité, comme mode de gestion d'une compétence ou activité, ne sera pas dûment démontrée après analyse des structures, mais aussi des situations particulières des agents qui les composent notamment.

Suivant l'article 6 du contrat de gestion conclu avec l'ASBL, les tâches relevant de la mission de service public lui conférées par la Province sont :

- Gérer, exploiter, à des fins touristiques et culturelles, le château, les collections et ses dépendances,
- Gérer les biens pour le compte de la Province de Liège, propriétaire en vertu de l'acte de vente du 20 juillet 1978.

Pour ce faire, la Province de Liège met gracieusement à disposition de l'asbl le site et le personnel nécessaire à son exploitation. Elle lui octroie également un subside de fonctionnement de 200.000 €/an. Elle lui alloue par ailleurs des subsides d'équipement touristique.

Il appert néanmoins que les missions qui lui sont confiées pourraient pleinement être gérées par un service provincial (à l'instar du Domaine de Wégimont ou du Musée de la Vie Wallonne). Cette Association n'a plus de véritable raison d'être sur le plan technique et administratif :

- l'ensemble du personnel détaché auprès de l'ASBL est du personnel provincial,
- l'ASBL ne dispose d'aucune ressource structurelle extérieure (à l'exception de la billetterie),
- son fonctionnement repose exclusivement sur le subside provincial.
- un budget de fonctionnement provincial pour l'entretien des collections existe déjà.

Dans ce cadre, la dissolution de l'ASBL sera prochainement proposée par ses instances et celle-ci poursuivra temporairement ses activités en s'appuyant sur les ressources financières encore disponibles en réserve.

Le subside de fonctionnement de 200.000 € sera, quant à lui, ré-internalisé au sein du budget provincial de fonctionnement. Ce mode de gestion provinciale intégrée du site permettra de poursuivre les missions de service public précitées et développer les activités culturelles, touristiques et patrimoniales.

Le personnel provincial actuellement dédiacé à la gestion du site restera lui aussi en place sans aucune modification particulière.

N°65 | AUTORITÉS PROVINCIALES – QUESTIONS ÉCRITES POSÉES PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PROVINCIAL ET RÉPONSES DONNÉES PAR LE COLLÈGE PROVINCIAL

Question posée par M. le Conseiller provincial Marc Magnery le 28 octobre 2025, concernant les œuvres d'art achetées par la Province via le budget extraordinaire en 2024 et 2025, et réponse du Collège provincial (M. Luc Gillard – 20 novembre 2025).

QUESTION

Comme déjà en 2019, je souhaiterais disposer de la liste des œuvres d'art achetées via le budget extraordinaire de 15.000€ que consacre chaque année la Province à l'acquisition d'œuvres d'art.

Je souhaiterais connaître les œuvres concernées en 2024 et 2025 avec leur auteur, leur prix et éventuellement une photo (le type d'œuvre peinture, sculpture ...) ?

RÉPONSE

La Province de Liège soucieuse de soutenir la création artistique de son territoire sous toutes ses formes, se dote de divers leviers en matière d'appui au secteur culturel parmi lesquels une enveloppe de 15.000 € destinée à la fourniture d'œuvres pour son artothèque.

D'autres moyens sont consentis pour l'achat d'œuvres. Tous s'inscrivent dans une démarche de démocratisation de la culture en privilégiant la médiation qui rend ces œuvres accessibles au public le plus large possible.

La collection artistique de la Province de Liège, un budget annuel de 50.000 €

Cette collection s'enrichit en permanence via des achats annuels permettant de soutenir la jeune création et l'art contemporain sous toutes ses formes. Les œuvres ainsi achetées sont présentées au grand public lors de différentes manifestations culturelles proposées par le Département de la Culture : des expositions thématiques autour de la Collection organisées en collaboration avec des partenaires comme le Théâtre de Liège, la Galerie Wéginmont Culture ou encore le Centre Culturel des Chiroux.

Ce patrimoine se compose de styles, de visions, de propos artistiques et d'univers différents mais souvent profondément originaux et poétiques.

Depuis 2019, un comité d'accompagnement a été mis en place. Il est composé de plusieurs agents provinciaux mais également d'experts actifs dans le milieu artistique de la Province que ce soit sous forme de commissariat d'expositions de grande ampleur ou en tant que professeurs dans l'enseignement artistique.

Cette création d'un comité favorise une approche plurielle par rapport aux choix proposés à l'achat et multiplie les points de vue ce qui favorise un souci démocratique en matière de sélection artistique tant au niveau des genres que des disciplines.

Par ailleurs, le Département de la Culture collabore régulièrement avec des institutions en prêtant des œuvres de la Collection artistique de façon temporaire. Un travail d'archivage a également été mis en place afin d'améliorer la visibilité extérieure de cette collection : une banque de données sur les œuvres est accessible pour les professionnels et les particuliers (<https://commoncollections.be>)

L'acquisition de deux intégrations artistiques pour le B3, Centre de Ressources et de créativité

Ce tiers lieu accueille en effet un symbole de créativité : une intégration artistique monumentale acquise via un appel à participation résultant d'une obligation intrinsèque au financement européen obtenu pour la construction du B3.

Pour mémoire, cette œuvre a été sélectionnée à l'issue d'une procédure de marché au cours de laquelle un comité d'experts, constitué d'agents provinciaux et de personnalités issues du monde des arts plastiques en Fédération Wallonie-Bruxelles, a analysé plus d'une trentaine de dossiers déposés (38).

Le choix du jury s'est porté sur l'œuvre d'Adrien Lucca qui proposait une sphère lumineuse, *Ciel intérieur*, projet novateur au niveau technologique et encore jamais concrétisé par l'artiste. L'originalité de ce lustre sculptural est qu'il est technologiquement connecté au ciel. La lumière LED qu'il diffuse s'adapte au cycle chromatique quotidien. Le niveau lumineux mesuré en direct par des capteurs placés sur le toit du bâtiment est interprété par un programme informatique qui permet à la sphère de diffuser une intensité lumineuse inversement proportionnelle à la lumière extérieure. Par ailleurs, cette œuvre visible de l'extérieur peut être perçue comme un séma phore rassurant le passant qui déambule de nuit dans le quartier du B3.

La note attribuée à cet artiste était au coude à coude avec celle obtenue par le projet d'une installation sculpturale en céramique, *Les Nozôtres*, du duo d'artistes Mon Colonel & Spit.

Il a dès-lors été proposé au Collège provincial d'enrichir le fonds d'œuvres par l'achat de cette seconde œuvre en considérant qu'elle proposait une lecture tout à fait différente mais complémentaire de l'art contemporain particulièrement intéressante pour le B3. Ce projet artistique met en avant des références culturelles au sens large, objectif que le B3 partage afin de toucher la population plurielle qui fréquente ce lieu.

En effet, les masques sont présents dans de nombreuses traditions et cultures à travers le monde. Leur présence dans un bâtiment public évoque la diversité culturelle, de modes, de folklores et de symboliques, sans être associée nécessairement à une signification spécifique. Ces 84 masques symbolisent les 84 communes qui composent la province de Liège.

Diverses collaborations permettent également à la Province de Liège de disposer d'œuvres en dépôt parmi lesquelles la sculpture de Mady ANDRIEN « Les voyageurs » mise en dépôt dans les jardins du Château de Jehay en octobre 2025.

Les collections du Musée de la Vie Wallonne

Depuis la rénovation du Musée (2004-2008), un budget annuel de 5.000 € est consacré à l'enrichissement de ses collections. Cette enveloppe a notamment permis l'acquisition d'affiches anciennes, de marionnettes, de tableaux ainsi que de sculptures afin de compléter les collections existantes.

Bien que l'accroissement des collections repose essentiellement sur les dons, trop souvent les donateurs confondent le Musée avec un vide-grenier. Dans ce contexte, l'actualisation des collections demeure complexe.

Afin d'y remédier, l'équipe du Musée adopte une démarche proactive en proposant d'acheter des tirages ou des fichiers numériques à des photographes contemporains. Ces achats visent à illustrer la crise sanitaire liée au Covid-19, les inondations de 2021, les métamorphoses de la Cité ardente avec l'arrivée du tram ou encore la diversité du patrimoine immatériel en Wallonie.

Dans le cadre des collectes contemporaines actuellement menées par le Musée (« Transition écologique », « Familles »), certains achats s'avèrent nécessaires pour documenter l'évolution de certaines pratiques ainsi que des modes de consommation. A titre d'exemple, nous avons pu acquérir des « vêtements durables », des objets réalisés à partir de plastique recyclé (mobilier, objets décoratifs), des jouets illustrant la question du genre.

La collection de l'artothèque, l'art contemporain rendu accessible via le prêt d'œuvres.

L'artothèque est intégrée au Pôle Arts du Centre de ressources et a pour mission de rendre accessible à tous l'art contemporain selon le modèle des bibliothèques qui prêtent des livres et encouragent la lecture. Pour ce faire, elle dispose d'un crédit annuel de 15.000 €, sa collection comprend plus de 500 œuvres.

En offrant un service d'emprunt gratuit, elle s'engage à démocratiser l'accès à l'art contemporain. En mettant à disposition du public des œuvres d'art, elle cherche à sensibiliser un large public à la création artistique actuelle. Elle favorise le soutien et offre une visibilité en priorité aux artistes locaux mais aussi nationaux et internationaux. L'artothèque entretient un dialogue entre les publics du Centre de ressources et la création artistique à travers ses activités de médiation.

Le comité de sélection qui choisit ces œuvres est composé de dix membres disposant chacun d'une voix délibérative qui se réunissent 2 à 3 fois par an. Une sélection est effectuée lors de chaque réunion, à partir de la présentation de dossiers déposés spontanément ou proposés par les membres du comité.

Les œuvres sélectionnées sont ensuite proposées à l'approbation du Collège provincial.

La collection de l'artothèque se veut représentative de la création artistique actuelle internationale, en mettant notamment l'accent sur les artistes de la Province de Liège. Le comité veille à lui donner un caractère patrimonial et pédagogique.

Le comité choisit des œuvres d'artistes confirmés ou émergents. Il est soucieux de la diversité des styles, propos et techniques représentés et, sauf exception légitime, est attentif à éviter la surreprésentation d'un même artiste dans la collection. Les propositions de don sont traitées selon les mêmes critères que toute autre proposition.

Six de ces membres sont des agents de la Province de Liège et sont :

- l'agent en charge de l'artothèque du Centre de ressources,
- le responsable du pôle Arts du Centre de ressources,
- deux agents issus d'autres pôles du Centre de Ressources,
- deux agents issus d'autres services du B3 (exploratoire des possibles et médiation culturelle).

Quatre membres externes à la Province de Liège font également partie du Comité.

Il s'agit d'experts reconnus dans les différents domaines représentatifs de l'art contemporain. Ils sont engagés en tant que travailleurs occasionnels et rémunérés à la prestation comme consultants selon les barèmes en vigueur.